

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 19 décembre 1995

(40^e jour de séance de la session)

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. JACQUES VALADE

1. Procès-verbal (p. 4411).
2. Décisions du Conseil constitutionnel (p. 4411).
3. Vacance d'un siège de sénateur (p. 4411).
4. Communication du Conseil constitutionnel (p. 4411).
5. Questions orales (p. 4411).

Zones géographiques d'intervention de la police dans le sud du département de l'Essonne (p. 4411)

Question de M. Xavier Dugoin. - MM. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur ; Xavier Dugoin.

Situation des directeurs d'école (p. 4412)

Question de M. Bernard Dussaut. - MM. François d'Aubert, secrétaire d'Etat à la recherche ; Bernard Dussaut.

Conditions d'attribution des aides aux bâtiments industriels (p. 4413)

Question de M. Jacques de Menou. - MM. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration ; Jacques de Menou.

Amélioration du financement des centres de formation des travailleurs sociaux (p. 4415)

Question de M. René Rouquet. - MM. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration ; René Rouquet.

Polygamie et prestations sociales (p. 4416)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi ; M. Jean-Jacques Robert.

Fermeture de la maternité de l'hôpital de Segré (p. 4416)

Question de Mme Michelle Demessine. - Mmes Anne-Marie Couderc, ministre délégué à l'emploi ; Michelle Demessine.

Nomination d'un médiateur dans le conflit opposant les artistes-interprètes et les industriels du disque (p. 4418)

Question de M. Philippe Richert. - Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué à l'emploi ; M. Philippe Richert.

Avenir de la musique d'expression française dans la perspective du marché multimédia (p. 4419)

Question de M. Philippe Richert. - Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué à l'emploi ; M. Philippe Richert.

Suspension et reprise de la séance (p. 4420)

Adaptation de la réglementation française concernant la sécurité des navires à passagers (p. 4420)

Question de M. Christian Bonnet. - Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports ; M. Christian Bonnet.

Relance de l'investissement routier (p. 4421)

Question de M. Jean Boyer. - Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports ; M. Jean Boyer.

Desserte ferroviaire des quatre gares situées entre Caen et Cherbourg (p. 4422)

Question de Mme Anne Heinis. - Mmes Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports ; Anne Heinis.

Evolution des missions et du statut juridique du service des haras (p. 4423)

Question de M. Philippe Marini. - Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports ; M. Philippe Marini.

6. Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 4424).

7. Transports. - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4425).

Discussion générale : Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports ; MM. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques ; René Régnauld, Jacques Habert, Mme Nicole Borvo.

Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jacques Habert, le président.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 4434)

Amendement n° 5 de M. Leyzour. - Mme Borvo, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 2, 4 et 4 bis. - Adoption (p. 4434)

Article 5 (p. 4435)

Amendement n° 1 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 5 bis, 5 ter, 6, 9 et 14. - Adoption (p. 4436)

Demande de réserve (p. 4437)

Demande de réserve des amendements n° 8 à 10 et du sous-amendement n° 11. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - La réserve est ordonnée.

Article 23 (p. 4437)

Amendement n° 2 rectifié de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Régnauld. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Division et article additionnels après l'article 22 (précédemment réservés) (p. 4440)

Amendement n° 9 du Gouvernement et sous-amendement n° 11 de la commission; amendement n° 10 de la commission. – Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur, Mme Borvo, M. Régnauld. – Retrait du sous-amendement n° 11 et de l'amendement n° 10; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 9 insérant un article additionnel.

Amendement n° 8 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle.

Articles 24 à 26. – Adoption (p. 4442)

Article 28 (p. 4442)

Amendement n° 4 de la commission. – M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 29. – Adoption (p. 4443)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 4443)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

8. **Rappel au règlement** (p. 4443).

MM. Paul Girod, le président.

9. **Conférence des présidents** (p. 4443).

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

10. **Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires** (p. 4445).

11. **Loi de finances pour 1996.** – Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4445).

Discussion générale: M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Mme Marie-Claude Beaudou, M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 4451)

Sur l'article 32 (p. 4471)

Amendement n° 1 du Gouvernement.

Sur l'article 33 et état B (p. 4474)

Amendement n° 2 du Gouvernement.

Sur l'article 34 et état C (p. 4474)

Amendement n° 3 du Gouvernement.

Sur l'article 49 et état F (p. 4477)

Amendement n° 4 du Gouvernement.

Sur l'article 50 et état G (p. 4478)

Amendement n° 5 du Gouvernement. – M. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances.

Vote sur l'ensemble (p. 4479)

M. Alain Richard.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

12. **Loi de finances rectificative pour 1995.** – Discussion d'un projet de loi (p. 4480).

M. le président.

Discussion générale: MM. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances; Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances; Christian Poncelet, président de la commission des finances; Denis Badré, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Alain Richard, Philippe Marini, René Régnauld, Paul Girod, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 4504)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

13. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 4504).

14. **Loi de finances rectificative pour 1995.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4504).

Question préalable (p. 4504)

Motion n° 22 de Mme Luc. – MM. Loridant, Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances; Alain Lamassoure, ministre délégué au budget. – Rejet.

Articles 1^{er} et 2. – Adoption (p. 4507)

Article additionnel après l'article 2 (p. 4508)

Amendement n° 36 de Mme Beaudou. – MM. Pagès, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Article 3 (p. 4509)

M. Paul Loridant.

Amendements n° 43 de M. Masseret, 23 de Mme Beaudou, 8 et 9 de la commission. – M. Richard, Mme Beaudou, MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Marini, Christian Poncelet, président de la commission des finances. – Rejet des amendements n° 43 et 23.

Suspension et reprise de la séance (p. 4513)

Amendement n° 60 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 9; adoption de l'amendement n° 8 et, par scrutin public, de l'amendement n° 60.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 4515)

Amendement n° 24 de Mme Beaudou. – MM. Pagès, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 4515)

Amendements n° 44 de M. Masseret et 25 de Mme Beaudou. – M. Richard, Mme Beaudou, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 5 (p. 4517)

Amendement n° 26 de Mme Beaudou. – MM. Pagès, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Articles 6, 7 et état A,
8 et état B. – Adoption (p. 4517)

Article 9 et état C (p. 4524)

M. René Régnauld.

Amendement n° 41 de M. Millaud. – MM. Millaud, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 10 et 11. – Adoption (p. 4526)

Article 12 (p. 4526)

MM. Jean Cluzel, René Régnauld.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 12 (p. 4527)

Amendement n° 57 du Gouvernement. – MM. le ministre délégué, le rapporteur général. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article additionnel avant l'article 13 (p. 4528)

Amendement n° 46 de M. Régnauld. – MM. Régnauld, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Article 13 (p. 4528)

M. le rapporteur général.

Amendements n° 47 de M. Masseret et 58 rectifié *bis* de la commission. – MM. Richard, le rapporteur général, le ministre délégué, Marini. – Rejet de l'amendement n° 47 ; adoption de l'amendement n° 58 rectifié *bis*.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 13 (p. 4531)

Amendement n° 37 de Mme Beaudou. – Mme Beaudou, MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

15. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 4532).

16. **Dépôt de propositions d'acte communautaire** (p. 4532).

17. **Dépôt rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1995** (p. 4532).

18. **Ordre du jour** (p. 4532).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES VALADE

vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.*)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel a communiqué à M. le président du Sénat le texte de deux décisions rendues le 15 décembre 1995, par lesquelles le Conseil constitutionnel :

- a rejeté la requête concernant les élections sénatoriales qui se sont déroulées le 24 septembre 1995 dans le département du Var ;

- a annulé l'élection de M. Joseph Ostermann, le 24 septembre 1995, comme sénateur du Bas-Rhin.

Acte est donné de cette communication.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

3

VACANCE D'UN SIÈGE DE SÉNATEUR

M. le président. M. le président du Sénat a été informé, par lettre du 18 décembre 1995 de M. le ministre de l'intérieur, qu'à la suite de l'annulation, le 15 décembre 1995, de l'élection de M. Joseph Ostermann, sénateur du Bas-Rhin, le siège devenu vacant sera pourvu, selon les termes de l'article L.O. 322 du code électoral, par une élection partielle organisée à cet effet dans les délais légaux.

4

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel le texte de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le

15 décembre 1995 sur la conformité à la Constitution de la résolution, adoptée par le Sénat le 9 novembre 1995, modifiant le règlement du Sénat.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, en application de l'article 61 de la Constitution, les modifications au règlement votées par le Sénat sont devenues définitives.

Le texte de la décision du Conseil constitutionnel sera publié au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

5

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

J'informe le Sénat qu'à la demande du Gouvernement et en accord avec les auteurs l'ordre d'appel des questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour de ce matin sera le suivant : n° 231 de M. Xavier Dugoin, n° 236 de M. Bernard Dussaut, n° 234 de M. Jacques de Menou, n° 237 de M. René Rouquet, n° 226 de M. Jean-Jacques Robert, n° 229 de Mme Michelle Demessine, n° 232 de M. Philippe Richert, n° 233 de M. Philippe Richert, n° 218 de M. Christian Bonnet, n° 228 de M. Jean Boyer, n° 230 de Mme Anne Heinis et n° 227 de M. Philippe Marini.

Malgré la communication relative aux modifications de notre règlement dont je vous ai donné lecture précédemment, la séance de questions orales sans débat de ce matin se déroulera, à titre exceptionnel, conformément aux anciennes dispositions du règlement du Sénat.

ZONES GÉOGRAPHIQUES D'INTERVENTION DE LA POLICE DANS LE SUD DU DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

M. le président. M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements générés par l'enclavement de la circonscription de police d'Etat d'Étampes dans le secteur gendarmerie, couvert par différentes brigades territoriales, et, par conséquent, sur la nécessité de redéfinir, de confirmer ou de supprimer les zones géographiques d'intervention de la police dans le sud du département de l'Essonne. (N° 231.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur. Monsieur le sénateur, avant l'adoption de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, l'instauration du régime de police d'Etat dans une commune résultait du respect d'un seuil démographique fixé à 10 000 habitants.

Ce seuil s'est rapidement révélé inadapté. C'est la raison pour laquelle la loi d'orientation a substitué au critère démographique la notion de besoin des populations concernées en matière de sécurité. La loi dispose que ce

besoin doit s'apprécier au regard de la population concernée, de l'insertion ou non de la commune dans un ensemble urbain et, surtout, des caractéristiques de la délinquance. Elle renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser ces différents critères. Nous sommes en train de le préparer.

Ce projet de décret en cours d'examen retient deux cas d'instauration du régime de police d'Etat : il faut que la commune considérée soit un chef-lieu de département ou bien qu'elle ait 20 000 habitants ou fasse partie d'un ensemble urbain de 20 000 habitants et que la nature, la fréquence et la densité des troubles soient telles que le maintien de la paix publique nécessite l'instauration de la police d'Etat.

En conséquence, une étude est en vue sur la redéfinition éventuelle des zones de police d'Etat au regard de ces nouveaux critères.

Pour ce qui concerne la circonscription d'Etampes, qui vous intéresse, je vous informe qu'elle est composée de cinq communes qui représentent 33 429 habitants. La délinquance qui y est observée justifie pleinement le maintien du régime de police d'Etat. Je vous précise en outre que la circonscription d'Etampes figure, au même titre que d'autres sites urbains de la région d'Ile-de-France, parmi les circonscriptions dont les effectifs doivent être prioritairement renforcés.

M. le président. La parole est à M. Dugoin.

M. Xavier Dugoin. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse, qui nous laisse espérer une redéfinition géographique de la zone d'intervention de la police dans le sud de l'Essonne, en particulier sur le secteur d'Etampes.

Je souhaite que cette redéfinition se fasse à brève échéance, car il y a urgence, notamment au regard de la situation spécifique qui tient à la croissance de la population dans ce secteur.

La population de la ville d'Etampes - je fais là référence au deuxième critère du futur décret que vous évoquiez, monsieur le ministre - est supérieure à 20 000 habitants mais, selon les hypothèses du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, le secteur d'Etampes doit très rapidement passer à 50 000 habitants. Il y a donc explosion démographique.

Par ailleurs, la délinquance est en augmentation dans ce secteur. Dans un département déjà très sensible, c'est la troisième zone à risque. En particulier, le terminus de la ligne C du RER contribue à l'aggravation de ces problèmes. En outre, nous avons le taux de chômage le plus élevé du département et nous sommes classés en zone d'éducation prioritaire.

Vous parliez, monsieur le ministre, d'augmentation des effectifs, mais encore faut-il pouvoir loger les fonctionnaires concernés. Le commissariat d'Etampes, qui est une ancienne maison bourgeoise, à laquelle on a adjoint des bungalows de récupération, accueille actuellement quelque soixante-huit fonctionnaires de police et huit policiers auxiliaires. Ce bâtiment date de la création de la « zone police », en 1941, voilà plus d'un demi-siècle, et pratiquement aucune opération de travaux importante n'a été réalisée depuis lors.

SITUATION DES DIRECTEURS D'ÉCOLE

M. le président. Depuis quelques semaines, les mairies reçoivent nombre de pétitions appelant l'attention des élus sur les difficultés rencontrées par les directrices et

directeurs d'école dans l'exercice de leur mission. En grève administrative depuis la rentrée dans tous les départements, ils ne communiquent plus avec leur administration, sauf sur les questions concernant la santé et la sécurité des enfants et des personnels.

M. Bernard Dussaut demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche quelles dispositions concrètes il entend prendre pour pallier cette situation bloquée. (N° 236.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat à la recherche. Monsieur le sénateur, bien que n'étant pas chefs d'établissement, comme le sont les principaux des collèges ou les proviseurs des lycées, et n'exerçant donc pas les mêmes responsabilités, les directeurs d'école ont des tâches importantes. Ils exercent en effet des fonctions tant dans le domaine de l'enseignement proprement dit, puisque la plupart d'entre eux ont une classe, que dans celui de l'administration pédagogique, à travers les relations qu'ils entretiennent avec les parents d'élèves et avec les municipalités.

Leurs revendications actuelles portent sur deux points : une reconnaissance indiciaire ou indemnitaire de leurs tâches ; la possibilité de consacrer une part plus large de leur temps de service à leurs tâches de direction.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche tient à vous rappeler que les directeurs d'école bénéficient d'avantages financiers de deux types : une bonification indiciaire, dont le montant, lié à la taille de l'école, peut atteindre quarante points ; une indemnité de sujétions spéciales, dont le taux annuel maximal est égal à 3 300 francs.

En ce qui concerne le temps de service, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a décidé d'abaisser d'une unité le nombre de classes ouvrant droit à une décharge de service, afin de prendre en compte l'évolution des missions et la diversification des responsabilités assumées. Certains directeurs bénéficient également de décharges de services partielles ou totales.

Ce sont plus de 6 000 emplois budgétaires qui permettent d'assurer le remplacement des directeurs déchargés de classe. Au cours des deux dernières années, 776 emplois nouveaux y ont été consacrés.

Cette initiative sera poursuivie, afin qu'à la rentrée 1997 tous les directeurs d'école de six classes ou plus puissent bénéficier d'une décharge de service.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche tient à souligner l'effort très important accompli en matière de décharge de service. Cet effort est d'autant plus sensible que le réseau scolaire est très dispersé. Sur les 55 000 écoles publiques, la moitié comprend trois classes ou moins et près de 8 000 sont des écoles à classe unique.

Monsieur le sénateur, il n'a malheureusement pas été possible, dans le projet de loi de finances pour 1996, compte tenu d'un contexte budgétaire que vous savez rigoureux, de revaloriser les bonifications indiciaires et les indemnités. Mais le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite conforter, dès que cela sera possible, les mesures prises en faveur des directeurs d'école.

M. le président. La parole est à M. Dussaut.

M. Bernard Dussaut. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse.

Les élus ruraux se battent sans relâche contre la désertification des campagnes. Une de leurs préoccupations essentielles est de conserver les écoles, ce qui permet le maintien ou l'installation de familles dans les petites communes, et ils font donc de grosses dépenses pour améliorer le fonctionnement et les conditions d'accueil de ces écoles.

Actuellement, les directrices et directeurs d'école, soutenus par leurs collègues instituteurs et par les parents d'élèves, sont en grève administrative. Ils ont élaboré un cahier de revendications et attendent l'ouverture de véritables négociations.

Plusieurs points les préoccupent.

Il s'agit, en premier lieu, de l'application de la circulaire du 7 décembre 1992, qui prévoit un allègement de service pour tous les directeurs des écoles maternelles et primaires comprenant au moins six classes. C'est en réalité une décharge de classe de quatre jours par mois, qui est accordée par l'inspection académique selon les moyens disponibles. L'application de cette circulaire est donc très aléatoire suivant les académies.

En Gironde, mon département, l'inspecteur s'est engagé à résoudre le problème d'ici à deux ans, mais sans créer de postes, sans moyens supplémentaires, ce qui risque de poser des problèmes ailleurs : il y aura forcément un manque quelque part.

En deuxième lieu, les directrices et les directeurs d'école souhaitent une revalorisation de leur fonction. En effet, la fonction de directeur n'attire plus et, actuellement, 3 000 écoles élémentaires sont sans directeur.

Une revalorisation passe nécessairement, vous vous en doutez, par des mesures d'ordre financier. Les directrices et directeurs demandent, d'une part, que soit revue la bonification indiciaire et, d'autre part, que soient unifiées les indemnités pour charge administrative. Il s'agit là simplement d'un problème de lisibilité : actuellement, les directrices et directeurs ont du mal à s'y retrouver.

Des mesures sont nécessaires, en troisième lieu, en vue d'une meilleure gestion des écoles ; à cet égard, les directrices et directeurs ne manquent pas de suggestions.

Ne pourrait-on pas établir une charte de gestion, comprenant une liste d'équipements minimaux, à soumettre aux collectivités locales, pour atténuer les disparités d'une école à l'autre, d'un département à l'autre ?

Les directrices et directeurs ont également besoin d'être définitivement rassurés au sujet de la franchise postale. Certes, elle ne sera pas supprimée pour l'année à venir, mais qu'en sera-t-il après ?

Les tâches des directrices et directeurs d'école se sont accrues, mais les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission n'ont pas suivi. Ils ont besoin de temps, d'un équipement adapté aux besoins de leur école et de reconnaissance. Les maires font ce qu'ils peuvent, mais ils ne peuvent pas tout.

Au cours de la discussion du budget, on nous a dit que « l'amélioration de la situation des directeurs d'école » était « affaire de moyens, car les mesures portent sur 10 000 postes ». Nous attendons la mise en œuvre de ces moyens.

Les directrices et directeurs d'écoles, les enseignants, les parents, les élus et, bien sûr, les enfants attendent des mesures concrètes, car, à travers la direction, ce sont l'organisation et le fonctionnement mêmes de l'école qui sont en jeu. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX BÂTIMENTS INDUSTRIELS

M. le président. M. Jacques de Menou s'inquiète des conditions d'application des aides aux bâtiments industriels dans le cadre du programme Morgane 2, zone 5 b. Certains cantons légumiers du Nord-Finistère hors zone PAT - prime d'aménagement du territoire - qui constituent la majorité des cas, se retrouvent ainsi, bien que situés en zone 5 b et TRDP - territoires ruraux de développement prioritaire - privés de l'aide aux bâtiments industriels neufs, au motif que cette aide est réservée aux seules zones PAT.

Pourtant, quand, s'inquiétant de cette situation dans une région où un développement des PME-PMI est indispensable pour répondre aux besoins d'une population restée à dominante agricole - 30 à 40 p. 100 des actifs -, M. Jacques de Menou avait interrogé le ministre délégué à l'aménagement du territoire de l'époque, celui-ci, dans un courrier du 5 janvier 1995, avait assuré que « les zones TRDP bénéficieront de toutes les mesures dont bénéficieront les zones PAT ».

Il insiste sur la nécessité de soutenir l'aide aux bâtiments industriels neufs, si importante pour l'implantation des PME-PMI en zone rurale.

Face aux interprétations restrictives des textes et aux ambiguïtés des zonages, il demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration : à court terme, de veiller à une application des textes plus en rapport avec les nécessités du développement en accordant, dans les TRDP, l'aide réservée aujourd'hui aux seules zones PAT à tous les bâtiments industriels, anciens et neufs ; à long terme, d'envisager une nécessaire refonte des textes réglementant les interventions économiques des collectivités locales (n° 234).

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Vous avez bien voulu souligner, monsieur le sénateur, l'importance des petites et moyennes entreprises dans le monde rural et je partage, bien sûr, votre point de vue. Elles sont bien souvent le moteur du développement de nos territoires et donc de l'équilibre du pays.

Votre question comporte plusieurs aspects et je souhaite vous apporter une réponse sur chacun des points que vous avez évoqués.

Tout d'abord, vous avez rappelé les termes employés par M. Hoeffel, alors ministre délégué à l'aménagement du territoire, dans la lettre qu'il vous a adressée le 5 janvier 1995. Je vous confirme que les mesures d'exonération prévues par la loi d'orientation sur l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 s'appliquent aux zones éligibles à la PAT comme aux TRDP. Il s'agit, notamment, de l'exonération d'impôt sur les bénéfices et de la taxe professionnelle pour les entreprises nouvelles, du crédit d'impôt recherche et du régime fiscal particulier du crédit-bail immobilier.

L'application de la loi en cette matière sera d'ailleurs très prochainement menée à son terme puisque le décret portant délimitation des zones de revitalisation rurale est en cours de signature, l'accord de la Commission européenne étant désormais acquis, ainsi que j'avais eu l'occasion de le signaler à la Haute Assemblée lors de l'examen du projet de budget de l'aménagement du territoire.

A cet égard, j'ai le plaisir de vous confirmer que trois cantons du Finistère, qui sont inclus précisément dans les TRDP, font partie des zones de revitalisation rurale. Il s'agit des cantons de Huelgoat, de Pleyben et de Sizun.

Le régime des aides aux bâtiments industriels n'a, en revanche, pas été modifié par la loi d'orientation. De telles aides, qui peuvent être apportées par les collectivités territoriales et complétées par les fonds structurels européens, comme c'est le cas en Bretagne avec le programme Morgane 2, sont régies par la loi du 7 janvier 1982, notamment par son décret d'application du 22 septembre 1982, qui prévoit deux possibilités d'intervention.

En premier lieu, sur l'ensemble du territoire, les collectivités peuvent entreprendre des travaux de rénovation dans le dessein de louer ou de vendre des bâtiments industriels existants. Le rabais qu'elles peuvent consentir aux entreprises ne peut dépasser la différence entre le prix de revient du bâtiment après rénovation et son prix correspondant aux conditions du marché.

En second lieu, en zone éligible à la PAT, les collectivités peuvent, de surcroît, accorder des rabais allant jusqu'à 25 p. 100 sur le prix de vente ou de location des bâtiments qu'elles cèdent ou louent aux entreprises, qu'ils soient, dans ce cas, neufs ou existants.

Conformément aux dispositions du traité de l'Union européenne, notamment de ses articles 92 et 93, ce régime d'aide a été notifié et approuvé par la Commission européenne et il ne peut y être dérogé.

Vous avez souligné, monsieur le sénateur, l'importance du tissu des petites et moyennes entreprises. C'est dans cette optique que le Premier ministre a annoncé, le 27 novembre dernier, un plan en faveur des PME. Ce plan souligne l'enjeu national que constitue la bonne santé de nos PME. Sans elles, en effet, la France ne gagnera pas la bataille de l'emploi.

Cela dit, il y a aujourd'hui une multitude d'interventions publiques auxquelles les entreprises peuvent avoir accès.

Le Premier ministre a donc chargé quatre députés, MM. Carayon, Forrissier, Fourgous et Mathot, de procéder à un audit des aides publiques aux entreprises et de faire des propositions de simplification.

Parallèlement, sans porter atteinte à la liberté des collectivités locales, mes collègues MM. Dominique Perben et Jean-Pierre Raffarin doivent engager avec les représentants des élus locaux une réflexion sur la réforme du cadre législatif de leurs interventions économiques.

Telles sont, monsieur le sénateur, les précisions que je suis en mesure de fournir en réponse à votre question.

M. le président. La parole est à M. de Menou.

M. Jacques de Menou. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse, qui, pour être très complète, me laisse néanmoins insatisfait.

Ma question portait précisément sur les aides aux bâtiments industriels, en faveur des PME-PMI installées dans les zones classées en TRDP mais qui ne sont pas éligibles à la PAT.

A l'heure où la revitalisation du monde rural doit faire l'objet d'une mobilisation de tous les moyens, je voudrais vous redire mon inquiétude concernant les conditions d'application des aides aux bâtiments industriels dans le cadre du programme Morgane 2.

L'ambiguïté des zonages, tant nationaux qu'euro-péens, et les incertitudes qui pèsent sur leur articulation donnent lieu, en effet, à des interprétations restrictives des textes réglementaires, conduisant à des applications discriminatoires.

De telles interprétations placent les projets bretons – mais d'autres régions sont également concernées – dans une situation difficile, en particulier dans les cantons

légumiers du Nord-Finistère, zone agricole exclue récemment de la PAT mais classée TRDP – ce qui, paraît-il, serait un avantage. Elles sont préjudiciables aussi bien aux entreprises candidates qu'aux sites d'accueil.

Cette zone légumière, qui forme un ensemble homogène, à haute densité démographique, va perdre un grand nombre d'actifs agricoles, qui représentent, suivant les cantons, 30 à 40 p. 100 de la population. Cette région, en pleine reconversion vers des emplois agroalimentaires et même industriels, était pourtant toute désignée pour bénéficier d'une aide globale à tous les bâtiments industriels destinée à favoriser le développement des PME-PMI.

Or, monsieur le ministre, vous venez d'indiquer que, dans le cadre actuel, il était possible d'aider à la réhabilitation de bâtiments industriels existants mais non à la construction de bâtiments neufs. Il y a là un paradoxe car, dans les zones traditionnellement très agricoles, il n'y a pas de friches industrielles. Par conséquent, le droit à réhabilitation ne servira à rien.

La seule chose qui m'intéresserait, ce serait de pouvoir aider et accueillir des PME-PMI.

Il y aurait beaucoup d'autres avantages, notamment fiscaux. Cependant, monsieur le ministre, pour bénéficier d'un avantage fiscal, encore faut-il d'abord être installé ! Or l'entrepreneur qui a un projet d'installation commence par déterminer l'endroit où son implantation est la plus avantageuse. Ensuite, il avise.

Actuellement, je peux, sans risque d'erreur, vous assurer que cette disposition extrêmement discriminatoire fait qu'aucune installation de PME ou de PMI ne se fera dans ces zones à forte densité agricole, qui ont pourtant précisément besoin d'opérer cette conversion.

Monsieur le ministre, chez vous, dans le sud de la France, en Camargue précisément, pour prendre une région qui vous est plus familière que la Bretagne, il existe des situations comparables à celle que je décris ici. Si l'exemple de la Camargue vous parle plus que l'exemple breton et peut vous amener à réfléchir sur cette question, j'en serai très heureux.

Il s'établit donc un régime discriminatoire à l'intérieur d'une même zone fragile classée en 5 b, selon que tel projet d'entreprise, en création ou en extension, se trouve par hasard localisé dans un bâtiment neuf ou dans un bâtiment existant. La construction de bâtiments neufs constituant la quasi-totalité des cas réels, nous risquons d'assister à des délocalisations de projet, au profit de cantons voisins classés en zone PAT.

M'inquiétant de cette situation dans une région où un développement des PME et des PMI est indispensable, j'avais alerté M. Daniel Hoeffel, alors ministre délégué à l'aménagement du territoire, au moment même où se discutait le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. A la question : peut-on ou non aider en zone PAT des bâtiments industriels ? il m'avait répondu clairement par l'affirmative.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, une refonte des textes réglementant les interventions économiques des collectivités locales est nécessaire, refonte que M. Arthuis évoquait récemment ici, au Sénat, au cours de la discussion budgétaire.

Je souhaiterais également qu'en attendant cette refonte, qui peut prendre un ou deux ans, vous veilliez à une interprétation des textes plus en rapport avec les nécessités du développement, en particulier en ce qui concerne l'aide aux bâtiments industriels des PME et des PMI en zone TRDP. (*Applaudissement sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

AMÉLIORATION DU FINANCEMENT
DES CENTRES DE FORMATION
DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

M. le président. M. René Rouquet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur la montée alarmante des inégalités qui amène les collectivités locales à payer chaque jour un lourd tribut à l'exclusion. Alors que leurs dépenses d'action sociale augmentent de façon exponentielle, on constate aujourd'hui une régression des dépenses allouées à la formation des agents de la lutte contre l'exclusion. En effet, les crédits consacrés à la formation des travailleurs sociaux n'augmentent que de 0,47 p. 100, ce qui ne suit même pas l'augmentation prévue du coût de la vie en 1996.

Cette baisse est un coup porté au dispositif de formation du travail social, qui se voit imposer depuis ces dernières années une diminution importante des subventions de l'Etat en francs constants et la mise en place de quotas limitatifs d'étudiants entrants. Ainsi, pour certains métiers du travail social, le nombre de diplômés est devenu insuffisant pour pourvoir les postes vacants. Enfin, l'aide aux réseaux associatifs voit ses crédits subir une chute de 30 p. 100, passant de 12,75 millions de francs à 9 millions de francs. On ne peut que regretter ce désengagement de l'Etat, au regard du rôle social que jouent les personnes diplômées de ces centres, les acteurs de terrain et les associations. Il faut rendre hommage à l'action de ces travailleurs sociaux, éducateurs de rue, animateurs d'équipes de prévention, militants associatifs, qui se trouvent en première ligne au contact de l'exclusion, pour restaurer le lien social et recréer des structures d'intégration, là où l'Etat s'est désengagé, là où aucune institution n'intervient.

A l'heure où les communes doivent faire face aux risques de marginalisation qui touchent de plus en plus de jeunes, les élus locaux ne peuvent que s'inquiéter de voir l'action quotidienne des acteurs de la politique de la ville entravée par la diminution du nombre de travailleurs sociaux formés et la baisse des crédits alloués aux associations de terrain.

C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les moyens que l'Etat est prêt aujourd'hui à consentir pour améliorer le financement des centres de formation des travailleurs sociaux et assurer le développement du tissu associatif, afin de permettre aux collectivités locales de mener une action efficace de prévention et d'encadrement qui soit à la mesure du problème de l'exclusion, qui soit à la hauteur des attentes de la jeunesse de notre pays. (N° 237.)

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Monsieur Rouquet, les crédits inscrits au budget pour 1996 pour les centres de formation de travailleurs sociaux, soit plus de 490 millions de francs, permettront le financement du fonctionnement des cent cinquante deux centres de formation, aujourd'hui agréés pour dispenser les formations aux diplômés d'Etat et certificats d'aptitude en travail social.

S'ajoutent à ces crédits 8 millions de francs d'autorisations de programme, contre 7 millions de francs en 1995, pour le soutien aux investissements des centres de formation, inscrits au chapitre 66-20 du ministère du travail et des affaires sociales.

Il est incontestable que l'évolution de cette ligne budgétaire suscite, dans le secteur social, de réelles inquiétudes, ce qui a conduit le Gouvernement à demander une

évaluation de ce dispositif de formation. Les conclusions de cette étude ont été rendues en avril 1995. Les suites qui pourront être données à cette évaluation sont étudiées dans le cadre des travaux préparatoires du projet de loi-cadre de lutte contre l'exclusion. Le cas échéant, des mesures d'urgences seront prises.

Le Gouvernement tient à s'associer de nouveau à l'hommage rendu à l'action des travailleurs sociaux, qui sont spécialement formés pour accompagner sur le terrain les populations les plus défavorisées. C'est l'essence même du travail social.

Les travailleurs sociaux bénéficient d'une préparation à l'affrontement de situations difficiles. Ils sont sélectionnés à leur entrée en formation et leurs motivations sont testées et mises à l'épreuve pendant les stages sur le terrain.

Contrairement à ce que l'on entend dire parfois, leur effectif n'est pas en diminution, puisque le nombre d'assistantes sociales en poste est passé de 31 500 à 36 400 de 1984 à 1993 et celui des éducateurs spécialisés diplômés de 26 700 à 39 000 pendant la même période.

Il est toutefois nécessaire de développer la capacité de l'appareil de formation pour faire face à un certain nombre de vacances de postes dans un secteur qui a été et qui reste assez fortement créateur d'emplois. M. le ministre du travail et des affaires sociales, qui est en charge de ce dossier, s'y emploiera, de même qu'il sera extrêmement attentif à l'évolution des budgets de ces établissements, dont les dotations par étudiant sont, il faut le rappeler, sensiblement inférieures à celles dont disposent les universités.

Je conclurai en revenant sur l'évolution qu'ont connue, ces dernières années, les dépenses d'aide sociale des départements. Si cette évolution reste préoccupante, les derniers chiffres publiés par l'association des présidents de conseils généraux, qui font apparaître une progression moyenne de 6,2 p. 100 et de 8,2 p. 100 pour les contingents communaux d'aide sociale, laissent présager une certaine décelération.

Pour prendre un exemple que je connais bien, je vous indiquerai, monsieur Rouquet, que la ville de Marseille verse 435 millions de francs par an au conseil général des Bouches-du-Rhône au titre du contingent d'aide sociale. C'est ce qu'en d'autres temps des personnages illustres appelaient « la force injuste de la loi ». (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Rouquet.

M. René Rouquet. Monsieur le ministre, je ne peux pas me satisfaire de votre réponse. En effet - l'actualité de l'année écoulée le montre bien - il est urgent de développer le dispositif de formation au travail social. A la vérité, il ne suffit pas que les villes décident la création de postes d'animateurs de quartiers, encore faut-il y affecter les personnels adéquats.

Aujourd'hui, les jeunes, souvent touchés par le chômage et donc par l'oisiveté, traînent dans nos villes, surtout pendant les périodes d'été, et essaient de s'occuper un peu comme ils le peuvent. Les municipalités font tout pour mettre en place des activités, mais cet effort reste insuffisant. Nous manquons d'animateurs compétents, qui soient non seulement capables d'encadrer des activités, mais aussi de comprendre ces jeunes et, en retour, de leur faire comprendre ce que doit être un citoyen.

En tout état de cause, aujourd'hui, le problème du désœuvrement de ces jeunes est tel que l'aide de l'Etat aux communes n'est pas suffisante. Il faut le savoir, les villes sont complètement démunies. C'est le premier problème que le projet de loi sur la ville devrait régler.

Le problème est tout à la fois quantitatif - c'est l'aspect financier - et qualitatif. En effet, si, en des temps plus faciles, il était aisé de trouver, pour animer un centre de loisirs ou une maison de jeunes, un étudiant capable de faire face, moyennant une petite formation, en général acquise sur le terrain, aujourd'hui, les travailleurs sociaux, pour encadrer la jeunesse désœuvrée des villes, ont besoin d'une formation beaucoup plus poussée, notamment en psychologie, comme ils ont besoin de se renouveler, car on s'use très vite dans ces tâches-là ! C'est une responsabilité fondamentale de l'Etat que de prendre en compte ces difficultés et de consacrer les moyens adéquats pour y faire face.

Monsieur le ministre, j'espère, et je suis sûr, que vous ferez le maximum pour régler ces problèmes.

POLYGAMIE ET PRESTATIONS SOCIALES

M. le président. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences engendrées par la polygamie en France.

La polygamie est interdite dans notre pays.

Des familles polygames, en situation régulière ou irrégulière, bénéficient de prestations sociales ou familiales.

Comment entend-il obtenir le remboursement de ces sommes indûment versées ?

Par quelles dispositions compte-t-il mettre fin sur le champ à ces irrégularités ? (N° 226.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi. Monsieur le sénateur, vous avez voulu attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences engendrées par la polygamie en matière de prestations sociales. M. Jacques Barrot, actuellement retenu à l'Assemblée nationale, m'a chargée de vous répondre.

Le code de la sécurité sociale subordonne le droit aux prestations familiales à une condition de régularité de l'entrée et du séjour en France des demandeurs de nationalité étrangère ainsi que des enfants qu'ils ont à charge et au titre desquels les prestations sont sollicitées.

Seuls les demandeurs attestant cette régularité par la production d'un titre de séjour et de regroupement familial pour leurs enfants mineurs, lorsqu'ils ne sont pas nés en France, peuvent obtenir le bénéfice des prestations.

Or la loi du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, prévoit le retrait ou le refus du titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint.

De plus, le regroupement familial ne peut être accordé pour les enfants autres que ceux du premier conjoint.

De ce fait, il ne devrait plus y avoir d'ouverture de droit au versement de prestations aux familles polygames. Cependant, la loi n'ayant pas d'effet rétroactif, les personnes installées régulièrement en France antérieurement à la date d'effet du texte visé et en possession d'un titre de séjour régulier peuvent, mais elles seules, encore bénéficier des prestations pour l'ensemble de leurs enfants vivant au foyer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Madame le ministre, je suis sensible à votre réponse, quoique certains des termes que vous avez employés me laissent rêveur.

La polygamie est interdite dans notre pays. Par conséquent, les familles polygames qui percevaient des prestations familiales ou sociales avant même la loi du 24 août 1993 étaient en situation irrégulière. Or tout citoyen qui reçoit indûment des prestations sociales est tenu de les rembourser. Il n'en est pas question dans vos propos.

Je note tout de même avec satisfaction que vous envisagez de ne plus autoriser des familles polygames à bénéficier des prestations sociales et familiales, c'est-à-dire d'appliquer la loi du 24 août 1993, dite loi Pasqua, qui interdit de délivrer la carte de résident ou de renouveler cette carte aux étrangers polygames.

Cependant, l'application de la loi suppose le retrait de la carte de résident aux étrangers polygames qui méconnaissent ces dispositions-là encore, vous ne m'avez pas clairement précisé ce point, madame le ministre ainsi qu'aux concubines qui ont bénéficié du regroupement familial.

Madame le ministre, la France est confrontée à un dérèglement économique aggravé de son système de prestations sociales et familiales, dérèglement au demeurant bien connu. Les prestations sont ainsi parfois servies à des personnes qui ne résident pas en France, ou même qui n'y résident plus. Croyez-vous vraiment que ce laisser-faire peut être supporté par nos concitoyens quand, par ailleurs, ils sont appelés par M. le Premier ministre et par le Gouvernement à se « serrer la ceinture » pour remettre à flot et sauver notre sécurité sociale ?

Il ne suffit plus de clamer à tout bout de champ - Dieu sait si nous l'entendons dire dans cet hémicycle ! - que « la France est un pays de droits », alors que ceux qui doivent veiller à l'application des lois ne le font pas, de volonté délibérée ou peut-être par crainte. Cette situation est parfaitement illustrée par la non-application de la loi du 24 août 1993. Prenant note de votre réponse, je souhaite que celle-ci soit maintenant réellement appliquée. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

FERMETURE DE LA MATERNITÉ DE L'HÔPITAL DE SEGRÉ

M. le président. Mme Michelle Demessine tient à attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la décision de fermeture de la maternité de l'hôpital de Segré, Maine-et-Loire, s'accompagnant de la réduction des urgences et de l'asphyxie du service de chirurgie, et ne laissant aucune illusion sur le devenir de l'hôpital lui-même. Si cet hôpital, troisième employeur de la ville, vient à disparaître, c'est le droit de vivre de la ville tout entière qui disparaîtra.

C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour être à l'écoute de la population segréenne et de ses élus, qui ont largement argumenté et manifesté leur opposition à cette décision, et pour débloquer les fonds nécessaires à la pérennité et au développement d'un service de santé accessible à tous, de l'emploi et des activités de cette ville et de ses environs. (N° 229.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi. Madame le sénateur, vous avez bien voulu attirer l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur la fermeture de la maternité de l'hôpital de Segré, en Maine-et-Loire.

Par fusion juridique en date du 1^{er} mars 1993, les centres hospitaliers de Sainte-Gemmes-d'Andigné à Segré, en « Maine-et-Loire, et de Château-Gontier en Mayenne, ont décidé de constituer une seule entité juridique dénommée « Centre hospitalier du Haut-Anjou ».

Cette fusion ne s'est encore accompagnée d'aucune mise en commun des activités médicales ni de la fermeture ou de la reconversion de lits de médecine, chirurgie et obstétrique. Ainsi, deux plateaux techniques coexistent, tant en obstétrique qu'en chirurgie, auxquels il faut ajouter celui d'une clinique privée à Château-Gontier.

Il paraît donc souhaitable de parvenir à une rationalisation de l'offre de soins, les deux sites n'étant distants que de dix-neuf kilomètres et le nouvel établissement constituant un pôle de proximité pour une population d'environ 80 000 habitants. L'objectif fixé est d'opérer un regroupement sans concurrence, allié à une recherche de complémentarité entre les deux sites. Chaque site doit ainsi veiller à l'instauration d'un équilibre dans ce regroupement, car il semble important, pour la pérennité du projet, que ce partage d'activités ne se fasse pas au détriment de l'un des deux sites.

Une réflexion de fond portant notamment sur la définition d'un projet médical cohérent est impérative pour chacune des deux structures. En ce qui concerne les services de médecine, le SROS, schéma régional d'organisation sanitaire, prévoit que le centre hospitalier du Haut-Anjou pourra comporter « des spécialités de base – cardiologie, gastro-entérologie, médecine polyvalente et gériatrie aiguë – qui pourront être complétées par des vacations ou des consultations dans les autres spécialités ».

Le SROS indique que les activités de médecine devront être redéployées sur les deux sites de manière à éviter les doublons.

En ce qui concerne les services de chirurgie, le SROS indique que « l'établissement ne peut, pour des motifs de seuil minimal d'activité, aller au-delà de la chirurgie générale et digestive, de la chirurgie orthopédique et traumatologique et des segments simples d'ORL, de stomatologie et d'ophtalmologie ». Le site de Château-Gontier est classé ANACOR – antenne d'accueil et d'orientation des urgences – pour l'activité d'accueil des urgences et un SMUR, un service mobile d'urgence et de réanimation, devrait y être ouvert très rapidement.

En matière d'obstétrique, chacune des deux maternités effectue moins de 300 accouchements par an et, sans regroupement sur un site unique, on peut penser que, à terme, c'est l'existence même d'un pôle d'obstétrique qui serait remise en cause sur cette zone. En 1992, la maternité de Segré a réalisé 269 accouchements et celle de Château-Gontier, 306. En 1993, le centre hospitalier du Haut-Anjou en totalisait 546. Un moratoire de deux ans a été accordé dans le cadre du SROS avant réexamen de la question de la reconversion et de la mise en complémentarité des deux structures.

Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de supprimer l'hôpital de Segré, mais d'orienter son activité pour éviter le maintien de services redondants dont le niveau d'activité ne permet plus d'assurer une véritable qualité des prestations tout en coûtant très cher à l'assurance maladie, alors que, par ailleurs, d'autres besoins de la population sur le site ne sont pas parfaitement couverts.

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Je vous remercie, madame le ministre, de votre réponse, mais elle ne peut absolument pas nous donner satisfaction ni, surtout, satisfaire les habitants et les élus locaux du secteur concerné.

Permettez-moi de faire un bref rappel historique. En 1991, pilotés par le préfet et les services de tutelle – qui arguaient alors d'un souci d'efficacité et de complémentarité – les hôpitaux de Segré et de Château-Gontier décidaient de fusionner afin d'assurer la pluralité des soins. Cette fusion a pris effet en octobre 1993.

En avril 1994, intervient la mise en place du schéma régional d'organisation sanitaire. Là, c'est le changement de programme : alors que l'activité a augmenté de plus de 20 p. 100 depuis 1991 tombe la mauvaise nouvelle de la fermeture, dans les cinq ans, du service des urgences de l'hôpital de Segré. De grandes inquiétudes naissent dans la population, attachée à son hôpital de proximité. Habitants et élus locaux se mobilisent pour sauvegarder à Segré, dans leur sous-préfecture, un service public de santé, dont fait partie la maternité, auquel ils sont très attachés.

Durant un an et demi se multiplient les démarches et les interventions auprès des autorités de tutelle et de votre ministère. Le 7 octobre dernier, plus de 3 000 personnes défilent dans les rues de Segré avec le slogan : « Je suis rural, je veux mon hôpital. » En effet, pour les Segréens, leur hôpital, leur maternité, c'est un gage de vie et de survie de leur pays. Sans service public, il n'y a pas de développement local.

Or la population et les élus locaux – qui font beaucoup d'efforts pour dynamiser leur pays – voient plutôt dans cette décision, contrairement à toutes les déclarations gouvernementales, les signes d'un déménagement du territoire.

Il est vrai que se profile également la réorganisation des services postaux et des services EDF vers Angers et que des menaces pèsent sur les services de la SNCF.

N'entend-on pas, à travers le cri des Segréens, qui vient encore de se faire entendre dans une manifestation la semaine dernière, celui qui retentit à travers notre pays depuis trois semaines et qui pose en grand la question de l'avenir du service public dans notre pays et du droit à l'accès à la santé pour tous dans des conditions d'égalité sur l'ensemble de notre territoire ?

Dernier acte : le 14 octobre dernier, le conseil d'administration des établissements fusionnés, le centre hospitalier du Haut-Anjou vote le projet d'établissement. Les Segréens n'y sont représentés que par 7 membres sur 23. Le couperet tombe. Il ne s'agit plus de fusion, mais d'absorption. On y annonce la fermeture de la maternité de Segré, la réduction des services d'urgence et de chirurgie pour le 31 décembre 1995. Les compensations annoncées sont d'ailleurs beaucoup plus floues que celles que vous venez de nous présenter : on parle surtout de lits de long séjour et de maison d'accueil pour personnes handicapées.

L'hôpital est le troisième employeur de la ville. Que va devenir le personnel dont les qualifications ne seront plus adaptées au futur projet ? Que vont devenir les salariés contractuels ? Les Segréens et les élus ne comprennent pas ce choix. Ils ont l'impression d'avoir été bernés pendant quatre ans.

Pourquoi avoir choisi Château-Gontier pour maintenir les services d'obstétrique et de gynécologie alors qu'il existe déjà une maternité dans la ville ? D'ailleurs, le maire et président du conseil d'administration du centre hospitalier du Haut-Anjou, le ministre de l'économie et des finances, M. Jean Arthuis, si prompt à prôner l'austérité et les sacrifices, s'est bien gardé de le faire dans sa ville : courageux mais pas téméraire !

De toute façon, cette logique de rationnement des soins, si elle se poursuivait, finirait à terme par mettre aussi en péril le centre hospitalier de Château-Gontier, car là n'est pas la solution.

Cette politique, qui est aujourd'hui mise en cause par des millions de Français qui défilent depuis trois semaines pour se faire entendre, est préjudiciable à la santé publique dans notre pays.

Pourquoi un tel acharnement contre les maternités de proximité ? Elles sont cent vingt à être dans le collimateur du ministère, sur la base de critères mathématiques de rentabilité.

Je voudrais tout de même rappeler que le secteur maternité ne représente que 4,5 p. 100 du budget global de la sécurité sociale. Vous faites souvent référence aux questions de sécurité à propos des petites maternités, mais les femmes du Segréen seront contraintes d'aller accoucher à quarante kilomètres, avec tous les dangers que cela comporte pour la mère et l'enfant.

Je rappelle que le développement depuis quarante ans des maternités de proximité a constitué un progrès humain sensible, en permettant de faire reculer dans notre pays la mortalité infantile et maternelle. Les grands centres, fussent-ils ultramodernes et sophistiqués, ne réduiront jamais le risque lié au temps qu'il faut pour se rendre à la maternité : celui-ci doit être le plus court possible, c'est un gage de sécurité.

Madame le ministre, l'efficacité oui, la rentabilité non !

L'efficacité, c'est maintenir la vie du tissu rural, c'est maintenir la proximité des services de santé. D'autres solutions existent afin de réduire les déficits publics et pour réformer notre protection sociale : ma collègue Jacqueline Fraysse-Cazalis en a fait la démonstration à cette tribune vendredi dernier. Vous ne voulez pas en discuter et préférez tenter encore de passer en force. C'est un mauvais calcul.

La rentabilité, c'est oublier que l'Etat est au service de la nation et de ses citoyens, et que, s'il se détourne de ses devoirs au nom de la défense d'autres intérêts, sa légitimité peut en être affaiblie.

Madame le ministre, je vous demande de tout faire pour que cette décision soit revue. Vous en avez le pouvoir.

NOMINATION D'UN MÉDIATEUR DANS LE CONFLIT OPPOSANT LES ARTISTES-INTERPRÈTES ET LES INDUSTRIELS DU DISQUE

M. le président. M. Philippe Richert attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les mesures qui pèsent aujourd'hui sur les droits des artistes-interprètes dans le cadre du conflit qui les oppose depuis des mois à l'industrie du disque.

En effet, profitant d'un rapport de force totalement déséquilibré, les multinationales de l'industrie du disque, qui totalisent à elles seules 88 p. 100 de l'activité phonographique en France, utilisent tous moyens pour battre en brèche les droits des artistes-interprètes et les confisquer à leur seul profit.

Il lui demande s'il envisage la nomination d'un médiateur - comme le souhaitait son prédécesseur - afin que le conflit puisse trouver une voie de règlement dans les plus brefs délais. (N° 232.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la

culture, étant actuellement retardé dans un déplacement, il ne peut être présent. Aussi, je vais le suppléer pour répondre à la question qui a été posée par M. Richert.

Monsieur le sénateur, le conflit entre les producteurs de phonogrammes et les artistes musiciens, sur lequel vous appelez l'attention du ministre de la culture, a été pour lui un sujet de préoccupation depuis plusieurs mois. On peut en effet redouter ses conséquences sur la situation des musiciens et des artistes, des studios français d'enregistrement et de nombreux producteurs, notamment indépendants.

Le souci constant de M. Douste-Blazy a été de renouer les fils d'une négociation qui avait été interrompue pendant plusieurs mois. C'est pour cette raison qu'il a demandé à ses services, dès son arrivée rue de Valois, d'effectuer une mission de bons offices afin de permettre de rétablir le dialogue, dans un premier temps, puis de le faire progresser vers une conclusion concrète.

Plusieurs réunions ont eu lieu au ministère de la culture avec les différentes parties en présence. Ces réunions ont permis de mettre au point un projet de protocole de négociation qui doit déterminer les grands axes d'un futur accord, et fixer la méthode et le calendrier des négociations.

Si ce protocole est signé par les parties, la négociation reprendra directement entre elles, avec l'aide constante, bien entendu, du ministère de la culture.

Si tel n'est pas le cas, un médiateur sera nommé dès le début de 1996. La ligne de conduite constante du ministère de la culture, dans ce dossier, a été de favoriser un dialogue souvent difficile. Un travail de fond considérable a été accompli en ce sens. Il est souhaitable qu'il permette de ne pas avoir à recourir à une médiation qui n'est pas toujours la formule la plus adéquate.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Madame le ministre, je suis en grande partie satisfait par la réponse que vous venez de faire au nom du ministre de la culture. Que le ministre délégué pour l'emploi réponde constitue peut-être d'ailleurs un clin d'œil, puisque le dossier difficile dont nous parlons a évidemment aussi des répercussions sur l'emploi.

Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué. Tout à fait !

M. Philippe Richert. Le dossier des droits des artistes-interprètes a été souvent ouvert au Sénat puisque nous comptons quelques défenseurs acharnés de la culture parmi nous.

La protection des droits des artistes-interprètes a été assurée par la loi du 3 juillet 1985, codifiée en 1992. A l'époque, le rapporteur, M. Charles Jolibois, avait dit qu'il s'agissait d'un texte d'équilibre et d'harmonie respectant un droit quasi sacré aux yeux de tous, celui des créateurs.

Aujourd'hui, hélas ! l'équilibre et l'harmonie ont fait long feu et nous savons bien que c'est la brouille la plus complète qui caractérise les relations entre l'industrie du disque et les artistes-interprètes.

Comment en sommes-nous arrivés là ? Tout simplement le syndicat national de l'édition phonographique, le SNEP, a pris l'initiative, à la suite de condamnations judiciaires prononcées contre certains de ses principaux membres pour violation des droits reconnus aux artistes-interprètes - je crois que cela n'est plus en discussion - de dénoncer tous les accords professionnels régissant

l'emploi des musiciens et d'instaurer une pratique systématique d'exclusion de ceux qui refuseraient d'abandonner leurs droits.

En l'occurrence, il s'agit évidemment d'une situation où l'un des partenaires profite d'un rapport de force totalement déséquilibré : les multinationales de l'industrie du disque totalisant à elles seules plus des trois quarts de l'activité phonographique en France, elles utilisent tous les moyens pour battre en brèche les droits en question et pour les confisquer à leur seul profit.

Dans les procès qui ont concerné ces affaires, ont été notamment évoqués le chantage au travail, les circulaires mensongères, le boycott des studios français, la délocalisation et la destruction de bandes sonores.

Véritablement, le climat est délétère. Il est important que nous revenions très rapidement à une situation plus équilibrée, qui permette de retrouver la sérénité. En effet, cette multitude de procès, ce climat général d'insécurité pour les artistes-interprètes est évidemment très peu favorable à la création et à l'emploi dans le domaine des artistes-interprètes. Si cette situation empire, si elle perdure, c'est principalement parce qu'il n'existe pas de solution globale par voie d'accords professionnels.

J'ai bien retenu, madame le ministre, que les discussions ont avancé, notamment par la médiation que les services du ministère ont offerte. Je souhaiterais que l'engagement que vous avez pris au nom du ministre de la culture soit suivi d'effets très rapidement si un accord définitif n'intervient pas d'ici à la fin de l'année.

Ce conflit a déjà trop duré. Il faut se donner les moyens de le faire cesser. J'espère que, dans le droit-fil de ce que le prédécesseur de M. Douste-Blazy avait annoncé ici, il sera possible de nommer, le cas échéant, ce médiateur afin que la sérénité revienne dans un domaine où elle n'aurait jamais du cesser de régner.

AVENIR DE LA MUSIQUE D'EXPRESSION FRANÇAISE DANS LA PERSPECTIVE DU MARCHÉ DU MULTIMÉDIA

M. le président. M. Philippe Richert attire l'attention de M. le ministre de la culture sur un document émanant des pouvoirs publics américains, publié dans le magazine *Inside US Trade*, relatif à la « stratégie globale de l'audiovisuel américain ».

Il lui indique qu'à l'origine ce texte est un document interne à l'usage des fonctionnaires et négociateurs, visant à aplanir les problèmes que l'industrie nord-américaine de programmes et de multimédia vidéo, cinéma et sonore, pourrait rencontrer dans les différentes zones du monde.

Il lui précise que ce document montre de la part des autorités américaines une volonté de faire triompher leur point de vue, leurs programmes et leurs pratiques.

C'est la raison pour laquelle il lui demande, à l'heure où cinq grandes sociétés multinationales se partagent 88 p. 100 du marché de la musique et mènent une lutte sans merci contre les artistes-interprètes, de bien vouloir lui préciser s'il envisage de créer une mission d'information qui permettrait d'évaluer les risques auxquels la musique d'expression française est confrontée dans la perspective du marché du multimédia et ainsi de préparer toutes réformes que ces risques rendraient nécessaires. (N° 233.)

La parole est à Mme le ministre.

Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué à l'emploi. La question que vous posez à M. le ministre de la culture, que je représente de nouveau, monsieur le sénateur, est très importante.

En effet, la stratégie des Etats-Unis en matière de multimédia s'efforce de faire coïncider une logique industrielle et des dispositifs juridiques correspondants.

La France doit impérativement s'efforcer, dans cette situation, d'adopter une stratégie dynamique fondée sur deux axes majeurs.

Le premier axe vise à profiter du développement du multimédia pour mieux diffuser le patrimoine musical de production et d'expression françaises, ce qui se situe dans le droit-fil de vos préoccupations, monsieur le sénateur.

C'est en ce sens, notamment, que le ministère de la culture dispose à présent d'un centre serveur sur Internet et que, sous l'égide des pouvoirs publics, des produits multimédia correspondants peuvent faire l'objet d'un soutien du Centre national de la cinématographie, au travers du guichet multimédia qui y a été mis en place.

Le second axe tend à protéger, dans le cadre des négociations internationales à venir, la doctrine française de la propriété intellectuelle, qui doit continuer à coexister avec celle, anglosaxonne, du *copyright*.

Toutefois, il est clair qu'au-delà de ces aides financières et de cette vigilance juridique la musique d'expression française trouvera d'autant mieux sa place dans le domaine du multimédia qu'elle sera servie par des entreprises puissantes sachant s'insérer dans le cadre de la nouvelle concurrence mondiale sur ces produits.

De la même façon que les bouleversements apparus au cours de la dernière décennie dans les domaines de la radio et de la télévision ont permis à de nouvelles entreprises françaises d'émerger et aux plus anciennes de se moderniser, je suis convaincue qu'il y a là une occasion similaire à saisir dans le domaine du multimédia, où notre pays dispose d'atouts importants, comme vous le savez, monsieur le sénateur.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement soutient avec force le projet de développement des autoroutes de l'information, en France bien sûr, mais aussi au sein de l'Union européenne.

Le ministre de la culture souhaite très vivement que, parallèlement aux négociations en cours portant sur les utilisations secondaires des œuvres, ses services puissent examiner, avec les professionnels de la musique, les stratégies les plus opérantes à adopter dans ce contexte.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Votre réponse sur certains aspects de ma question est tout à fait intéressante, madame le ministre.

Notre souci de défendre l'exception culturelle me fait quelque peu penser au combat de David contre Goliath, encore que, en l'occurrence, David ne se donne pas tous les moyens que Goliath est en train de réunir.

A cet égard, je fais référence, notamment, à un document émanant des pouvoirs publics américains et relatif à la « stratégie globale de l'audiovisuel américain ».

A l'origine, le texte publié dans le magazine *Inside US Trade* était un document interne à l'usage des fonctionnaires et des négociateurs, en vue d'aplanir les problèmes que l'industrie nord-américaine de programmes et de multimédia vidéo, cinéma et sonore, pourrait rencontrer dans les différentes zones du monde.

Ce document, tout à fait étonnant par son contenu, est à la fois prodigieusement cynique et naïf.

Il est cynique, car il nous indique à quelle sauce artistique et audiovisuelle les Américains voudraient nous manger. Il expose clairement les parades envisageables à l'exception culturelle que nous nous efforçons de

défendre ; il évoque la possibilité de créer des réseaux discrets d'acteurs locaux et même de peser sur les décisions prises par nos fonctionnaires.

Il est naïf, car il ne doute pas qu'un jour, convertis aux thèses américaines, nous serons d'accord pour abandonner pour un plat de lentilles ce qui n'est, pour eux, qu'un point de détail de commerce international et, pour nous, l'expression moderne et active de notre culture.

Ce document s'articule autour de trois axes : les grandes zones et régions clés, la stratégie à adopter en huit points et les actions favorisant l'accomplissement des objectifs.

Madame le ministre, j'attire votre attention sur un passage important de cette stratégie, qui nous concerne tous. Les auteurs de *vade-mecum* indiquent que les « restrictions sur le contenu » des programmes « retardent le développement d'un réseau de télécommunication avancé et celui d'un secteur audiovisuel en bonne santé ». En clair, cela signifie que notre façon de voir et de gérer notre culture dérange !

Pour contrevenir à cet inconvénient, on propose une série d'échanges – un véritable exercice de démarchage à domicile – avec des membres de ministères afin de « doter le marché de règlements adéquats visant à protéger la propriété intellectuelle et artistique ». Nous y voilà !

Protéger efficacement, selon les thèses nord-américaines, c'est protéger le producteur au détriment, une nouvelle fois du créateur et de l'interprète – voyez le lien avec ma précédente question ! – c'est instaurer un droit de type *copyright*, c'est aller à l'encontre de la loi de juillet 1985, adoptée à l'unanimité.

Je ne résiste pas à l'envie de lire quelques passages de ce document. Ainsi, il faut « éviter toute rhétorique passionnée sur les enjeux culturels, sonder les grands acteurs publics et privés », « bien cibler nos ripostes à des actions hostiles lorsqu'elles en permettent le retrait et en dissuadent d'autres », « s'assurer discrètement le concours d'acteurs locaux », « exposer aux membres des ministères des affaires étrangères, de l'économie, du commerce, des télécommunications et du secteur privé que les restrictions sur le contenu retardent le développement d'un réseau de télécommunication avancé ».

Comme vous pouvez le constater, madame le ministre, il s'agit là d'un véritable programme, d'un plan de bataille destiné à battre en brèche l'exception culturelle que nous avons souhaité défendre.

Je serai tenté de dire simplement : et nous, la dedans ?

A l'heure ou cinq grandes sociétés multinationales se partagent 88 p. 100 du marché de la musique, mènent une lutte sans merci contre les artistes-interprètes et l'esprit de la loi adoptée ici même voilà dix ans, je serais heureux d'être rassuré par le Gouvernement. Les ouvertures qui ont été faites sont déjà très importantes ; mais je me demande s'il ne serait pas aujourd'hui nécessaire de mettre en place une mission d'information pour évaluer pleinement les risques, tracer les perspectives et mieux déterminer les directions dans lesquelles, ensemble, au travers de l'action conjuguée menée par les différents ministères, nous pourrions nous engager.

M. le président. Mes chers collègues, je constate que Mme Idrac, secrétaire d'Etat aux transports, qui doit répondre aux dernières questions, n'a pas encore rejoint l'hémicycle. Je vous propose par conséquent d'interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures trente-cinq, est reprise à dix heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

ADAPTATION DE LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES NAVIRES À PASSAGERS

M. le président. M. Christian Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les risques de distorsion de concurrence à venir dans le trafic national de passagers en raison de la non-application à certaines catégories de navires du code de gestion de la sécurité – ISM – adopté par l'Organisation maritime internationale le 11 novembre 1993.

Il rappelle que ce code, intégré à la convention SOLAS, devra s'appliquer aux compagnies exploitant des navires à passagers en trafic international au plus tard le 1^{er} janvier 1998 et qu'en raison de la proximité de la réglementation française relative à la sécurité des navires de plus de 500 tonneaux de jauge brute il s'appliquera vraisemblablement aussi aux navires français à passagers de plus de 500 tonneaux effectuant des trafics nationaux.

Le code ISM étant également applicable, à compter du 1^{er} juillet 1996, à tous les navires rouliers à passagers naviguant dans les eaux communautaires indépendamment de leur taille, il apparaît en conséquence que se verraient exonérés de cette réglementation les seuls navires à passagers non rouliers de moins de 500 tonneaux naviguant dans les eaux nationales.

Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire, dans ces conditions, d'adapter la réglementation française concernant la sécurité de cette catégorie de navires, tout autant pour éviter une inégalité de traitement que pour renforcer la sécurité de leurs passagers. (N° 218.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le sénateur, le code international de gestion de la sécurité est, comme vous le savez, une norme élaborée par l'Organisation maritime internationale. Il met en place une organisation et des procédures afin de garantir une maîtrise de la sécurité de l'exploitation des navires pour améliorer la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que la prévention de la pollution.

Il est établi que plus des deux tiers des accidents maritimes ont pour cause directe une erreur humaine dont la source se trouve bien souvent dans une mauvaise gestion des navires. Le code international de gestion de la sécurité normalise donc des méthodes de gestion universelles pour les navires.

La norme entrera en application au niveau mondial le 1^{er} juillet 1998 pour la plupart des navires.

A la suite du naufrage du transbordeur roulier à passagers *Estonia*, survenu le 28 septembre 1994 en mer baltique, l'Organisation maritime internationale a recherché des solutions pour renforcer encore la sécurité de ce type de navires.

Dans le droit-fil de cette démarche, le Conseil des ministres des transports de l'Union européenne va, selon toutes probabilités, prochainement adopter la décision d'appliquer par anticipation le code international de gestion de la sécurité à tous les transbordeurs rouliers à passagers touchant un port européen à compter du 1^{er} juillet 1996.

Certains navires à passagers ne sont pas concernés par cette norme, que ce soit au titre du règlement européen ou des textes de l'Organisation maritime internationale. Il s'agit des navires à passagers traditionnels dépourvus de ponts de roulage.

Dans un souci constant d'amélioration des conditions de sécurité liées à ce type de transport, seul sujet qui reste encore à traiter, M. Bernard Pons et moi-même avons demandé à nos services d'étudier les modalités d'application à ces navires du code international de gestion de la sécurité.

Nous aurons certainement, monsieur le sénateur, l'occasion d'en parler avec vous.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de « l'ouverture » – j'emploie ainsi une terminologie en honneur actuellement ! – que vous venez de faire à la suite de ma question que n'aurait d'ailleurs pas manqué de vous soumettre un ancien ministre, président du conseil général du Finistère, ô combien regretté.

Notre souci est que ne soient pas écartées des normes de sécurité les vedettes à passagers. On peut dire en effet, sans remonter pour autant au naufrage du *Saint-Philibert*, survenu dans les années trente, que ces navires présentent des risques très importants en cas d'accident en mer. D'ailleurs – vous le savez très certainement comme moi, madame le secrétaire d'Etat – hors saison, de nombreuses vedettes à passagers tentent d'« écrémer » le trafic sur nos côtes dans des conditions qui, parfois, peuvent ne pas répondre à toutes les normes de sécurité, lesquelles, comme vous l'avez souligné, sont appliquées aujourd'hui aux seuls navires à passagers rouliers.

Je souhaite que l'étude que vous avez entreprise avec M. Bernard Pons puisse porter ses fruits avant la saison prochaine de manière à éviter que de petits « mouillecul » – excusez ce terme un peu vulgaire, qui veut néanmoins bien dire ce qu'il veut dire ! – ne fassent courir des risques à des passagers parfois un peu inconscients.

M. le président. Merci, cher collègue, de nous permettre d'enrichir notre vocabulaire en matière maritime ! (*Sourires.*)

RELANCE DE L'INVESTISSEMENT ROUTIER

M. le président. M. Jean Boyer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'urgence d'un redéploiement des crédits publics en faveur du réseau routier dans les départements. Il estime que, si la réalisation du schéma directeur national autoroutier doit être accueillie très favorablement, l'entretien et la modernisation du réseau routier national et départemental, y compris la voirie nationale déclassée, revêtent une urgence particulière : le fléchissement des investissements en ce domaine aurait des conséquences désastreuses pour l'emploi et pour l'équilibre du territoire.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser la reprise de l'investissement routier (N° 228.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le sénateur, comme pour la question précédente, M. Bernard Pons m'a chargé de vous apporter les éléments de réponse suivants.

Ainsi que vous le soulignez, un effort important doit être réalisé pour favoriser l'investissement routier dans le cadre du schéma directeur national. Ce dernier est poursuivi à un rythme très satisfaisant, puisque les sociétés d'autoroute disposeront, en 1996, d'une enveloppe d'investissements autoroutiers de 20 milliards de francs au lieu de 16,5 milliards de francs en 1995.

Il est néanmoins tout aussi important de veiller à la modernisation et à l'entretien du réseau routier national non concédé. C'est pourquoi, en dépit des contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat, les crédits débloqués pour entretenir et moderniser ce réseau progresseront en 1996.

Ainsi, au budget général, les moyens de paiement augmenteront de 2,1 p. 100 : ils s'élèveront à 7 996 millions de francs. Sur le fonds d'investissement pour les transports terrestres et les voies navigables seront inscrits 1 650 millions de francs au lieu de 745 millions de francs en 1995, tandis que le compte d'affectation spéciale d'Ile-de-France permettra de mobiliser 437 millions de francs, soit une hausse de 7,4 p. 100 des crédits routiers. Tous les postes connaissent donc des hausses considérables.

Au total, le financement consacré au réseau routier non concédé progressera de 10,7 p. 100 en moyens de paiements. Ceux-ci devraient permettre de répondre aux besoins du trafic et de l'aménagement du territoire, tout en contribuant au soutien de l'activité et de l'emploi dans les travaux publics.

Dans cet effort global, l'entretien du réseau routier classique n'est pas oublié, loin de là, puisqu'il bénéficiera d'une dotation en progression de 6,4 p. 100.

Indépendamment des objectifs d'aménagement du territoire et de lutte contre l'emploi, cette augmentation des dotations contribue aussi à l'effort d'amélioration de la sécurité routière.

Par ailleurs, s'agissant de la voirie locale, qui assure la desserte fine du territoire, la compétence appartient, bien entendu, aux départements et aux communes, auxquels il incombe d'assurer, si nécessaire, la modernisation du réseau avec, le cas échéant, l'aide des régions.

A cet effet, les départements bénéficient, pour la voirie nationale déclassée, d'une subvention intégrée, depuis 1982, à la dotation globale de décentralisation.

En outre, et nous nous en réjouissons, une disposition d'origine parlementaire, récemment adoptée par l'Assemblée nationale, permet d'affecter 10 p. 100 des fonds du compte pour le développement industriel, le CODEVI, prêtés au taux de 6 p. 100 aux investissements des collectivités locales.

Cette disposition améliorera, je n'en doute pas, la mobilisation de crédits en faveur des préoccupations qui sont les vôtres, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, de votre aimable réponse, que j'ai écoutée avec la plus grande attention. Elle reprend, en les complétant, vos déclarations devant le Sénat, le 5 décembre dernier, lors de l'examen de la loi de finances pour 1996. Vous aviez alors dit très clairement que, compte tenu de la situation géographique de notre pays, au sein de l'Europe, il était impératif de conduire une politique dynamique d'investissements routiers et, par extension, de soutien à l'emploi, et qu'il fallait, par le désenclavement, soutenir le développement rural. Votre diagnostic me paraît d'autant plus excellent que les chiffres que vous venez d'annoncer sont, à beaucoup d'égards, très encourageants.

La réalisation d'un programme autoroutier est une excellente chose, mais ce n'est pas la panacée. Outre les grands axes routiers structurants au niveau national ou transrégional, il ne faut pas oublier le réseau des routes départementales et des routes nationales ordinaires. Or, madame le secrétaire d'Etat, vous n'ignorez pas que, depuis une décennie, voire bientôt deux, la conjonction du déclassement d'une partie de la voirie nationale et de

l'abondement imparfait de la dotation générale de décentralisation aboutit à mettre à la charge des départements une lourde dépense nette pour le financement du réseau routier.

Puis-je me permettre d'indiquer que les circonstances actuelles ont mis en évidence le rôle irremplaçable joué par la route dans l'économie nationale ? Disons très clairement que, si la paralysie économique de notre pays n'a pas été totale, c'est que la route a su faire face.

Or, si les usagers de la route, qu'il s'agisse des automobilistes ou des camionneurs, supportent des prélèvements au titre de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, de la vignette, des péages ou de la taxe à l'essieu, qui sont du même ordre de grandeur que l'impôt sur le revenu, l'Etat n'investit en retour qu'une très faible partie de ses ressources dans le réseau routier, qui assure pourtant avec souplesse et efficacité, en ce moment tout au moins, plus de 90 p. 100 du trafic.

Les dotations budgétaires et les autorisations d'investissement dont bénéficie la SNCF excèdent *grosso modo* 50 milliards de francs, alors que les crédits destinés au réseau routier national hors autoroutes n'atteignent pas 10 milliards de francs.

Par ailleurs, la mort de 9 000 personnes sur la route chaque année constitue un problème gravissime. Or il est prouvé que si les routes nationales ordinaires, qui sont très dangereuses, étaient transformées en routes express à deux fois deux voies, le nombre des accidents serait divisé au moins par quatre.

En outre, la suppression des points noirs aurait naturellement une incidence à tous égards très positives.

Si la SNCF emploie aujourd'hui 180 000 personnes, ce sont plus de 2,5 millions d'emplois qui dépendent du transport par la route : construction des véhicules, des routes, industrie pétrolière, transporteurs routiers, garages, etc.

C'est pourquoi il serait souhaitable, à la fois pour le bon fonctionnement de l'économie et pour la diminution du nombre d'accidents, d'accroître de façon significative les concours financiers à la route, dont personne ne peut contester l'intérêt pour la collectivité nationale.

Madame le secrétaire d'Etat, je vous sais gré de nous avoir confirmé les chiffres que vous aviez annoncés. La recherche de nouvelles ressources, de nouveaux financements, j'en conviens, n'est pas chose aisée. Nous devons faire un effort d'imagination.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre du groupe de travail sur l'espace rural que préside, au Sénat, notre collègue M. François-Poncet, j'ai accepté d'animer un sous-groupe intitulé « Transports et infrastructures ». Ce sous-groupe devra faire des propositions concrètes, dans le domaine législatif, pour faciliter la desserte de l'espace rural en matière de transports.

L'une des pistes qui nous ont semblé les plus prometteuses consiste à articuler les financements au niveau des « pays ». Le « pays », création originale de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, pourrait représenter le cadre nouveau d'une politique plus adaptée pour les infrastructures de transport.

A cet égard, je me permets de souligner que, dans mon département, un ensemble de cantons viennent de se constituer en « pays ». Celui-ci fait partie des quarante et un pays nouveaux qui seront traités à titre expérimental. Dans ce cadre, nous réfléchissons aux possibilités d'aménager des formules de crédit novatrices.

Ce sont autant de questions que nous nous posons. Si vous le permettez, nous prendrons contact dans les prochains jours avec vos services, madame le secrétaire d'Etat, afin de recueillir leur avis et de trouver des dénominateurs communs.

Beaucoup reste à faire pour la route dans les zones rurales, et je me réjouis que nos approches de cette question soient complémentaires.

DESSERTE FERROVIAIRE DES QUATRE GARES SITUÉES ENTRE CAEN ET CHERBOURG

M. le président. Mme Anne Heinis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le projet de desserte ferroviaire des quatre gares situées entre Caen et Cherbourg - Bayeux, Lison, Carentan, Valognes - dans le cadre de l'électrification de la ligne Paris-Cherbourg qui sera opérationnelle en juin prochain ; cette question suscite une forte controverse dans la Manche.

L'étude détaillée des documents de la SNCF montre que 8 p. 100 seulement des voyageurs pour Paris prennent le train à Cherbourg et que le volume cumulé des quatre gares intermédiaires est toujours supérieur à celui de Cherbourg, avec deux pointes fortement marquées, le matin tôt vers Paris, le soir tard vers la province. C'est la clientèle « affaires » qui a besoin de bons trains. L'étude montre également qu'un train sans arrêt entre Caen et Cherbourg gagne seulement dix minutes maximum sur celui qui s'arrête, passant en durée de trajet Paris-Cherbourg de 2 heures 55 à 2 heures 45.

En revanche, ce projet pénalise doublement les voyageurs des quatre gares intermédiaires, dont M. le directeur régional de la SNCF estime qu'ils représentent le quart du trafic potentiel, en leur imposant un changement à Caen et un allongement de durée de parcours. Je citerai un exemple : 35 minutes de plus pour Valognes, 3 heures 20 au lieu de 2 heures 45 de durée totale.

Rappelons que dans les années soixante-dix le turbo-train ne mettait que 2 heures 45, en desservant les quatre gares et sans changement à Caen.

Quelle régression en vingt ans, alors que la région et le département ont déjà investi 182,5 millions de francs, sans les intérêts et les amortissements des emprunts, pour améliorer la sécurité et le rapport temps-qualité, et qu'il faudra par ailleurs doubler les trains rapides sans arrêt par des trains express régionaux... à la charge de la région !

Dans ces conditions, est-il concevable, pour faire gagner dix minutes seulement à 8 p. 100 de voyageurs, de pénaliser ceux qui représentent le plus fort volume d'utilisateurs, en particulier aux périodes de pointe ?

Est-il raisonnable de remplacer les trains existants, qui vont passer de sept à six aller-retour par jour, par des trains sans arrêts intermédiaires, sauf bien sûr s'ils viennent en double ou en supplément ? Mais quelle sera alors leur rentabilité avec 8 p. 100 de voyageurs ?

Elle souhaite connaître sa réponse, n'en ayant obtenu aucune de la direction régionale de la SNCF saisie par lettre à ce sujet (n° 230).

La parole est Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Anne-Marie Idrac. *secrétaire d'Etat aux transports.* Madame le sénateur, M. Bernard Pons m'a chargée d'apporter la réponse suivante à votre question concernant la SNCF.

Le Gouvernement est très attaché - mais vous le savez déjà, nous l'avons dit à plusieurs reprises - non seulement au maintien, mais également à l'amélioration des transports collectifs de voyageurs.

Dans le cas qui vous préoccupe, l'Etat a contribué, pour un montant de 470 millions de francs, au financement de l'électrification de la ligne Paris-Caen-Cherbourg, aux côtés des collectivités locales et de la SNCF.

Il s'agit d'un investissement extraordinaire, presque unique en France, me semble-t-il. C'est pourquoi nous tenons tous particulièrement à ce que cet investissement se traduise par une amélioration des dessertes et qu'il profite à toutes les villes importantes de la ligne.

Une bonne articulation entre la desserte nationale et les trains express nationaux permettra d'ailleurs aux usagers des villes situées sur la ligne de bénéficier du gain de temps qu'entraînera l'électrification.

Les termes mêmes de votre question, madame le sénateur, m'ont paru tout à fait convaincants. Il s'agit d'une bonne approche du problème.

Nous sommes donc intervenus auprès de la SNCF pour lui rappeler que les décisions concernant les modifications de desserte doivent impérativement être prises en concertation avec les pouvoirs publics - l'Etat et les élus locaux - et les usagers.

En ce qui concerne plus particulièrement les horaires, il est convenu que la SNCF soumettra un projet aux élus locaux et aux usagers. C'est seulement à l'issue de cette discussion qu'elle établira de nouveaux horaires.

M. le président. La parole est à Mme Heinis.

Mme Anne Heinis. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, qui me rassure un peu. En effet, si j'ai bien compris, le projet de desserte n'est pas encore fixé et il donnera lieu à une concertation. C'est là l'essentiel ! Je me permettrai simplement de souligner à nouveau que la concertation doit avoir lieu sur des temps et des volumes de passagers clairs. J'ai eu moi-même beaucoup de difficultés pour obtenir les informations de la SNCF sur lesquelles je me suis appuyée pour vous saisir. Si elles sont tout à fait remarquables sur le plan de la présentation, comme sur celui des couleurs, malheureusement, elles ne sont pas cohérentes entre elles. Nous avons dû passer de très longues heures pour reprendre les graphiques, les mesurer, afin d'en tirer des comparaisons intéressantes.

Si l'on n'attire pas l'attention de la SNCF sur la nécessité de parler avec les usagers et les élus des mêmes choses, je crains que les réponses ne soient confuses, ce qui serait très fâcheux.

Je reprendrai simplement trois données, madame le secrétaire d'Etat.

Tout d'abord, vous avez bien voulu reconnaître que l'approche du problème était bonne. Je voudrais citer à nouveau brièvement l'exemple de ma ville, Valognes, qui est la première après Cherbourg ; mais, proportionnellement, les choses sont les mêmes pour les quatre villes.

Il y a vingt ans, il fallait deux heures quarante-cinq minutes pour aller à Paris ou en revenir sans changement, avec le turbotrain. Aujourd'hui, il faut trois heures vingt minutes, toujours sans changement. Ce ralentissement est dû aux travaux d'électrification, ce que chacun comprend. Or si ce qui est proposé en filigrane - mais qui n'est pas encore adopté, avez-vous dit, madame le secrétaire d'Etat - était retenu, au mois de juin prochain, il faudrait trois heures vingt minutes pour effectuer le même trajet, avec un changement à Caen, tout cela pour faire gagner dix minutes à 8 p. 100 des voyageurs : au lieu de mettre deux heures cinquante-cinq minutes pour se rendre à Cherbourg, ils ne mettraient plus que deux heures quarante-cinq minutes.

Bien sûr, je suis favorable aux trains rapides, mais à condition qu'ils soient rentables et que le profit que leur rapidité supposée engendre vaille la peine par rapport au nombre de personnes qui les utiliseront. Cela me paraît très important.

Je ne suis pas du tout hostile aux trains rapides, je souhaite simplement que les investissements des contribuables, qu'ils soient nationaux, régionaux ou départementaux, soient réellement utilisés pour une meilleure rentabilité et pour un meilleur service.

Je vous remercie en tout cas, madame le secrétaire d'Etat, de m'avoir assurée qu'une concertation aurait lieu.

ÉVOLUTION DES MISSIONS ET DU STATUT JURIDIQUE DU SERVICE DES HARAS

M. le président. M. Philippe Marini sollicite de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation toutes informations utiles à propos de l'évolution des missions et du statut juridique du service des haras. Depuis plusieurs années, un projet existe de transformation de celui-ci en établissement public, soit à caractère administratif, soit à caractère industriel et commercial. Si une telle évolution était confirmée, elle nécessiterait un texte de nature législative qui peut être soit d'origine gouvernementale, soit d'origine parlementaire.

Il considère qu'une évolution du service des haras est indispensable et doit conduire à bien séparer ses missions de service public, d'une part, et ses activités de prestations de services, d'autre part. Une beaucoup plus forte implication des différents partenaires de la « filière cheval » s'impose également et pourrait s'exprimer au sein d'un conseil d'administration.

La création d'un établissement public permettrait de se diriger vers une certaine vérité économique dans la définition des prix des prestations réalisées.

Les partenaires et les personnels du service des haras ont besoin de connaître les perspectives de celui-ci. En effet, compte tenu des lourdes charges patrimoniales qui lui incombent, et compte tenu de ses responsabilités vis-à-vis de l'élevage, le service des haras mérite assurément d'être conforté dans ses moyens et dans ses missions. Mais le contexte actuel des finances publiques et la nécessité d'une clarification peuvent être à l'origine d'un statut juridique et de modalités de fonctionnement qui réservent plus de souplesse à un ensemble de moyens dont notre pays conserve le besoin.

En résumé, il est demandé confirmation au ministre de l'agriculture de l'option de créer un établissement public, ce qui appelle des précisions sur le statut de celui-ci, son régime juridique et financier, et le mode de gestion des personnels qui en résultera. (N° 227.)

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne sais pas si l'on peut considérer que le cheval est un moyen de transport (*Sourires*)...

Quoi qu'il en soit, M. Vasseur m'a demandé de le suppléer ce matin et de faire part à M. Marini des éléments de réponse suivants.

Un projet visant à transformer le service des haras, des courses et de l'équitation en établissement public industriel et commercial, incluant le domaine de Pompadour, dit « l'Institut du cheval », est effectivement préparé, à la demande de M. Vasseur, par les services du ministère de l'agriculture.

Cette réforme a pour objet de rechercher une plus grande efficacité de l'intervention de l'Etat en disposant d'un outil plus performant et mieux adapté pour promouvoir l'élevage et les activités hippiques et assurer un meilleur développement de la « filière cheval ».

Elle permet, en outre, comme vous le souhaitez, monsieur le sénateur, d'institutionnaliser le partenariat entre l'Etat et la profession grâce à un conseil d'administration comprenant, notamment, des représentants de l'Etat, des représentants de l'élevage et des représentants des utilisateurs.

Le nouvel établissement public sera chargé d'encourager les actions en faveur de l'élevage et de l'utilisation des équidés, de préserver et d'adapter ce patrimoine génétique et culturel et de contribuer au développement économique du secteur. Il le fera directement par des prestations de service ou par l'intermédiaire de conventions de partenariat.

Il aura également pour mission de diffuser l'utilisation des techniques nouvelles, d'assurer la promotion du cheval en France et à l'étranger et de faire toutes propositions relatives à la réglementation du secteur.

Sur le plan financier, le nouvel établissement public bénéficiera des moyens actuellement mis à la disposition des structures existantes. Ainsi, la part du prélèvement opéré sur le pari mutuel enregistré sur les courses de chevaux qui revient aujourd'hui au service des haras par l'intermédiaire du Fonds national des haras et des activités hippiques devra être affectée à l'établissement. Cette ressource, générée par la « filière cheval », participe au financement de l'ensemble du secteur.

Le dispositif retenu devra également permettre au directeur de l'établissement de jouer un rôle incontestable d'interlocuteur, de coordonnateur et d'animateur au sein de la filière.

Concernant les personnels – ce qui est une autre de vos préoccupations, monsieur le sénateur – les corps d'agents et d'adjoints techniques des haras viennent de faire l'objet de nouvelles dispositions en 1995 pour mieux tenir compte des fonctions et des responsabilités réelles qu'ils exercent. Il conviendra donc de maintenir ces corps de fonctionnaires au sein du nouvel établissement.

A ce stade du projet, la consultation des acteurs du secteur doit être poursuivie. Il est donc trop tôt pour annoncer aujourd'hui le calendrier précis que le Gouvernement retiendra pour mettre en œuvre cette réforme, qui nécessite l'adoption de mesures législatives.

Cependant, M. Vasseur est résolu à maintenir et à développer en France une « filière cheval » dynamique et prospère. Il souhaite qu'un projet de loi puisse être inscrit à l'ordre du jour du Parlement avant l'été 1996, afin que les mesures réglementaires d'application soient prises en temps voulu pour permettre à la nouvelle structure d'être opérationnelle dès le 1^{er} janvier 1997.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, mes chers collègues, je veux remercier le ministre M. Vasseur du contenu précis de sa réponse et Mme Idrac d'avoir bien voulu nous en donner connaissance.

Il est vrai que, en d'autres temps, le membre du Gouvernement en charge des transports aurait sans doute eu sous sa responsabilité les acheminements par attelage, seul moyen, autrefois, pour la région parisienne de recevoir la marée en provenance de Boulogne-sur-Mer par ce que l'on appelait la « route du poisson ». Mais nous n'en sommes plus là et, même si l'on a parfois besoin aujourd'hui

d'hui de moyens de transport de substitution, je ne pense pas qu'il soit réaliste d'aller les chercher de ce côté-là. (Sourires.)

J'en reviens au service des haras, pour constater une option claire et nette de la part du ministre de l'agriculture en faveur du statut d'établissement à caractère industriel et commercial. C'est, si je ne me trompe, la première fois que la confirmation en est apportée publiquement et c'est, à mon avis, une option très intéressante, car elle permet de conforter les missions exercées par le service des haras.

Cette solution permet une relative continuité par rapport au statut actuel, notamment pour ce qui est des ressources du futur établissement public, des statuts ou des modes de gestion des personnels en place.

Certes, le service des haras doit s'adapter à l'environnement économique car, s'il exerce certaines activités régaliennes parmi les plus anciennes de l'Etat, il réalise par ailleurs des prestations que l'on peut comparer à celles d'opérateurs privés. Il faut donc maintenir une légitimité économique à ce second volet d'activités du service des haras.

Le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial doit permettre de trouver un bon compromis et d'établir, comme Mme le secrétaire d'Etat vient de l'indiquer, les relations les plus adéquates avec l'environnement économique de la « filière cheval ». En effet, si nous devons respecter les grandes traditions en la matière, nous devons aussi avoir conscience qu'il nous faudra, si nous voulons faire vivre cette fonction tournée vers l'élevage, réaliser les adaptations nécessaires.

Je me réjouis que le ministre de l'agriculture ait choisi, en la matière, un cap aussi clair et j'espère que l'échéance qui nous a été indiquée, à savoir l'élaboration d'un projet de loi avant l'été 1996, pourra être tenue, malgré les quelques arbitrages qui doivent sans doute encore intervenir au niveau interministériel. Si tel n'était pas le cas, je réserverais mes prochaines questions orales sur ce sujet à M. le Premier ministre !

6

CANDIDATURES À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants au sein de trois organismes extraparlimentaires.

La commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Auguste Cazalet pour représenter le Sénat au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

La commission des finances et la commission des affaires sociales ont fait connaître qu'elles proposent les candidatures de :

– MM. Joël Bourdin et Bernard Seillier pour siéger en qualité de membres titulaires et MM. Jacques Bialski et Jacques Machet pour siéger en qualité de membres suppléants du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles ;

– M. Jacques Bialski pour siéger en qualité de membre titulaire et M. Joël Bourdin pour siéger en qualité de membre suppléant de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ces candidatures ont été affichées.

Elles seront ratifiées s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure conformément à l'article 9 du règlement.

7

TRANSPORTS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 106, 1995-1996), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux transports. [Rapport n° 123 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif aux transports qui revient devant votre Haute Assemblée ce matin en deuxième lecture a pour objet, vous le savez, le renforcement de la sécurité dans les différents modes de transport et la mise en conformité de notre dispositif législatif avec nos obligations communautaires.

Il comprend tout à la fois des mesures intéressant le transport maritime, le transport aérien, la sécurité routière et, depuis l'examen de ce texte en première lecture par l'Assemblée nationale, des dispositions concernant le domaine fluvial.

Le travail des deux assemblées a permis d'enrichir le texte proposé par le Gouvernement, qui s'en réjouit, et dix-sept articles sur vingt-huit ont d'ores et déjà été adoptés dans les mêmes termes.

Dans le secteur maritime, poursuivant le travail de fond accompli par la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat et par son rapporteur, l'Assemblée nationale a apporté certaines modifications au texte qui lui était soumis en ce qui concerne la francisation des navires : elle a souhaité limiter cet avantage aux seuls navires armés du commerce ou de la plaisance, c'est-à-dire, en clair, exclure les navires armés à la pêche.

Sur ce point, il appartiendra à votre Haute Assemblée de se prononcer sur la pertinence des mesures proposées par l'Assemblée nationale et le Gouvernement s'en remettra à votre sagesse.

Dans le domaine de la sécurité en mer, l'Assemblée nationale a apporté des précisions de forme qui ne pouvaient que remporter l'adhésion du Gouvernement.

Par ailleurs, prolongeant la réflexion sur le nécessaire renforcement de la sûreté dans les ports et pour prévenir les actes illicites qui pourraient s'y dérouler, un amendement du Gouvernement vous sera proposé, tendant au renforcement des pouvoirs de contrôle des agents de l'Etat, officiers de police judiciaire et agents des douanes, dans les espaces portuaires. Ces agents pourront, si vous adoptez cet amendement, procéder à des visites, à titre préventif, des biens et personnes, à l'exclusion de la fouille à corps et de la visite manuelle des bagages à main, et se faire aider pour ces tâches par des personnels placés sous leurs ordres.

Dans le domaine du transport aérien, l'article 23 qui modifie la première partie du code de l'aviation civile, a été amélioré par plusieurs amendements à l'Assemblée

nationale, qui a ainsi poursuivi le travail effectué en première lecture tant par votre commission que grâce à notre dialogue en séance publique.

La seule modification importante concerne la remise en cause, à la demande du Gouvernement, de la possibilité, pour des agents privés, d'effectuer la visite manuelle des bagages à main.

Je sais l'intérêt que votre commission, et plus particulièrement son rapporteur, M. Le Grand, portent à cette disposition introduite par le Sénat en première lecture.

Je ne pourrai cependant que maintenir aujourd'hui la position négative exprimée par le Gouvernement à l'Assemblée nationale à l'égard d'une telle mesure, dont le risque d'inconstitutionnalité paraît très fort.

Dans le secteur routier, l'Assemblée nationale a adopté les mesures concernant la sécurité routière, tout en les précisant et en les améliorant sur le plan rédactionnel. Ces modifications n'appellent pas de commentaire particulier.

Enfin, deux articles nouveaux, les articles 28 et 29, ont été introduits, complétant ainsi le dispositif législatif par deux mesures relatives au secteur fluvial.

Le premier article étend la responsabilité de la Compagnie nationale du Rhône, la CNR, à l'aménagement de la Saône, compétence qui ne lui était expressément reconnue jusqu'à présent que par décret. Ce dispositif vise à conforter la position de cette compagnie pour la nécessaire réalisation des travaux d'aménagement de Laperrière à Lyon. Il n'y a donc pas de problème de fond.

Le second article vise à confier à de nouvelles catégories de personnels de l'établissement public Voies navigables de France les pouvoirs de contrôle de l'acquittement de la taxe hydraulique et d'un certain nombre de péages au profit de cet établissement public, mesure d'efficacité qui recueille, bien sûr, l'adhésion totale du Gouvernement.

Tels sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les éléments nouveaux qui sont apparus par rapport à notre discussion en première lecture.

Je voudrais à nouveau remercier la Haute Assemblée, et notamment M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, du travail accompli en première lecture. L'Assemblée nationale a poursuivi dans cette voie. Je suis donc persuadée que cette deuxième lecture nous permettra d'aboutir à un texte sinon parfait, du moins presque parfait. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, de ces compliments adressés à M. le rapporteur, qui les mérite largement et à qui je donne la parole.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au-delà de la nécessité du texte que nous examinons en deuxième lecture, au-delà même de l'excellence des réponses qu'il apporte à un certain nombre de questions concrètes, il n'y a pas obligatoirement concordance entre la réalité de nos travaux et l'interpellation que nous lance l'avenir social mais aussi économique et technologique du secteur des transports. Cela me paraît de nature à appeler l'engagement d'une vaste réflexion prospective sur ces sujets, afin notamment que le Parlement soit mieux à même d'apprécier la portée des évolutions en cours lors de l'examen, éventuellement, d'un prochain texte.

Je me permettrai de développer plus avant cette idée dans la suite de mon propos mais, dans l'immédiat, je m'attacherai à faire le point sur le projet de loi dont nous avons à débattre. A cet égard, le Parlement a, à mon sens, pleinement accompli la tâche qui lui était confiée. Notre collègue Anne Heinis avait évoqué, en première lecture, notre « travail de bénédictin ». Je prends cette expression comme un grand compliment.

C'est vrai : nous avons un texte d'une grande technicité, assez abscons, voire parfois impénétrable pour le profane. Pour autant, faut-il ne pas légiférer ? La matière est complexe, la règle ne l'est pas moins.

L'Assemblée nationale a, à son tour, examiné ce texte le 29 novembre dernier. Elle a fait un travail à la manière du nôtre : scrupuleux, rigoureux et sans fracas. Le texte qui est issu de ses travaux comporte trente-deux articles, dont dix-sept ont été adoptés dans la rédaction du Sénat ; un article a été déplacé ; douze articles ont reçu une nouvelle rédaction et trois articles nouveaux ont été introduits.

L'essentiel du travail de nos collègues députés a été d'ordre rédactionnel, ce qui ne signifie pas du tout qu'il ait été négligeable. Faire une bonne loi c'est aussi faire une loi la plus lisible possible et donc la moins discutable dans son interprétation.

La commission des affaires économiques, considérant les seize - en fait, quinze - articles restant en discussion, propose au Sénat d'adopter sans modification douze d'entre eux ; je réponds là à votre invitation, madame le secrétaire d'Etat.

Les amendements qu'elle vous soumet, mes chers collègues, ne portent que sur l'article 5, relatif à l'interdiction des incinérations en mer, sur l'article 23, qui procède à diverses adaptations du code de l'aviation civile et sur l'article 28 qui étend les compétences d'aménageur de la Compagnie nationale du Rhône à une section du cours de la Saône.

A l'article 5 comme à l'article 28, nous vous présentons des amendements rédactionnels. Il s'agit, dans le premier cas, de supprimer comme redondante une précision selon laquelle la récidive aux infractions est punie du double des peines - en effet, c'est déjà la règle en matière pénale - et, dans le second cas, de remplacer, s'agissant du rôle de la Compagnie nationale du Rhône à l'égard de la Saône, le mot « aménagement » par le mot « amélioration », qui figure déjà dans le cahier des charges actuel et recueille l'accord de la CNR, mais aussi - ce qui n'est pas sans importance - celui d'Electricité de France.

Les deux amendements de la commission portant sur l'article 23, qui est relatif au transport aérien, me paraissent quant à eux mériter un bref commentaire.

Le second de ces amendements se limite à réduire au strict nécessaire la description législative du contenu du décret qui précisera les modalités de mise en œuvre de la procédure dite « d'expéditeur connu ». Tout en faisant droit aux légitimes préoccupations du Gouvernement en ce domaine, il retient, en définitive, une rédaction plus conforme aux principes posés par notre Constitution pour distinguer le domaine de la loi de celui du règlement. C'est probablement là un des aspects majeurs de cette modification suggérée par la commission des affaires économiques.

En revanche, le premier de ces amendements à l'article 23 traduit une légère divergence de fond avec nos collègues députés. On peut en résumer la teneur, afin que chacun puisse être parfaitement éclairé. J'attire l'attention de mes collègues sur cette divergence, parce qu'elle porte sur le fond et qu'elle procède en même temps de la

confrontation entre ce qu'on pourrait appeler le juridisme et le pragmatisme. Plutôt que de me résoudre à une telle confrontation, j'aurai, tout à l'heure, l'honneur de vous présenter, au nom de la commission, des amendements qui tendront à conjuguer ces deux notions.

En première lecture, inspiré par un souci de réalisme et de pragmatisme, le Sénat avait, sur ma proposition, adopté un certain nombre de dispositions.

Il avait tout d'abord considéré qu'un agent de droit privé devait être agréé par le préfet et le procureur de la République pour assurer le contrôle des passagers dans les aéroports et placé, pour ce faire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Cet agent de droit privé pouvait donc non seulement « visiter » les bagages de soute, mais aussi ceux que les passagers emmènent avec eux en cabine. Ainsi, tous les bagages étaient traités de façon identique. En effet, quelques instants avant d'embarquer, nombre de passagers ne savent pas s'ils vont enregistrer leurs bagages en soute ou s'ils vont les garder avec eux en cabine.

L'Assemblée nationale, plus sensible à un juridisme sourcilieux - c'est tout à son honneur - a estimé que seuls des officiers de police judiciaire assistés d'agents de police judiciaire pouvaient procéder à la visite des bagages ne voyageant pas en soute.

Cette position se comprend parfaitement dans l'absolu, mais sa mise en œuvre concrète risque de se heurter à plusieurs difficultés pratiques.

En effet - j'attire votre attention sur ce point, madame le secrétaire d'Etat - l'affectation d'une grande partie des forces de police, antérieurement mobilisées par le contrôle aéroportuaire, à des missions de maintien de l'ordre et de lutte contre la délinquance, plus en rapport avec leur véritable qualification, ne permet guère d'escompter que les effectifs policiers restants pourront assurer, à eux seuls, ces visites de bagages dans les meilleures conditions.

Ainsi, s'il était appliqué strictement, le dispositif retenu par l'Assemblée nationale pourrait entraîner pour les passagers d'importants inconvénients tels l'allongement de l'attente ou des inspections rapides préjudiciables à la sûreté des vols. A l'inverse, si le souci d'efficacité l'emportait, il serait à craindre que, sous la pression des circonstances, ce dispositif législatif ne soit pas scrupuleusement respecté.

En outre - c'est sur ce point que j'en terminerai avec ce sujet - ne serait-il pas étrange que, dans les aéroports, des agents de sécurité agréés et contrôlés par des officiers de police judiciaire ne puissent assumer des tâches qu'exercent aujourd'hui quotidiennement, à l'entrée de tout grand magasin, des personnes qui ne sont ni agréées, ni placées sous les ordres d'officier de police judiciaire ?

Pour toutes ces raisons, la commission a jugé nécessaire de maintenir l'essentiel de la position retenue par le Sénat en première lecture. Cependant, elle n'est pas restée insensible aux préoccupations qui inspiraient les arguments avancés par l'Assemblée nationale et par vous-même, madame le secrétaire d'Etat, lors de l'examen en première lecture. C'est pourquoi, dans ce souci de conciliation que j'évoquais tout à l'heure, la commission vous proposera une rédaction qui précise, notamment, que la visite manuelle des bagages est effectuée par des agents agréés uniquement lorsque des « motifs de sûreté l'exigent ». J'aurai l'occasion, lors de l'examen de l'amendement relatif à cette question, de revenir sur la notion de sûreté exigée.

Pour finir, madame le secrétaire d'Etat, je souhaite revenir à l'observation que je faisais au tout début de mon propos.

Comment, en effet, ne pas être frappé par la puissance de l'angoisse face à l'avenir qu'ont reflétée, au cours des dernières semaines, dans le secteur des transports en particulier, les mouvements sociaux aujourd'hui en voie d'apaisement ?

Si les grèves à la SNCF et à la RATP ont eu cette ampleur, si quelques-uns des personnels d'Air France et d'Air Inter s'y sont joints un temps, c'est - j'en suis persuadé - parce que nombre des employés de ces entreprises publiques ressentent, au plus profond d'eux-mêmes, une immense inquiétude. Ils ont peur pour eux, pour leurs enfants, mais aussi pour certaines des valeurs républicaines qui fondent notre pacte social national, notre pacte républicain, et qu'ils ont contribué à enraciner dans l'âme du pays. Il s'agit là de l'égalité, principe imprimé dans la devise de la République, martelé au frontispice de nos monuments publics et gravé au cœur de la notion de service public dont on reparle tant aujourd'hui.

Je crois aussi que c'est parce que cette inquiétude confuse et, par bien des aspects, dévorante, est partagée par nombre de nos concitoyens que les grèves des transports ont rencontré dans la population un écho qui en a surpris plus d'un.

A y réfléchir, si l'inquiétude tenaille les agents des transports publics, si demain leur paraît incertain, c'est sans doute parce que beaucoup d'interrogations qui pèsent sur l'évolution de l'ensemble du secteur des transports dans les années à venir n'ont pas encore reçu de réponses précises.

Les défis lancés à nos services de transport sont, en effet, nombreux et variés.

Rapporteur pour avis du budget de l'aviation civile, j'ai évoqué il y a peu devant vous, madame le secrétaire d'Etat, le défi social que les entreprises concernées ont à relever en dénonçant les risques qu'il y aurait à voir se reproduire dans le secteur aérien l'évolution dans le sens du « dumping social » qui a détruit tant d'emplois dans le secteur maritime. Ce défi social est d'importance car - j'y insiste - sans harmonisation au niveau européen le danger des délocalisations d'emplois pourrait, à terme, guetter beaucoup des activités de transport ouvertes à la concurrence au sein des quinze pays de l'Union européenne et ayant une dimension internationale.

Il est un autre défi tout aussi sensible : - j'insiste sur la précision des termes utilisés - celui de la pérennité modernisée des règles de service public dans un environnement où les monopoles publics en assurant aujourd'hui l'application vont se trouver ébranlés par la libéralisation impulsée par Bruxelles.

Tous ces enjeux, d'ores et déjà perceptibles, ne doivent pas amener à en oublier d'autres, peut-être un peu moins évidents. Je pense en l'espèce à ceux que recèlent les évolutions technologiques dans le monde de la communication au sens large du terme, évolutions qui vont de plus en plus vite.

Permettez-moi, en caricaturant un peu les choses, de citer quelques chiffres, madame le secrétaire d'Etat.

Il y a cinq mille ans, l'homme inventait l'écriture ; il y a cinq cents ans, l'homme inventait l'imprimerie ; il y a cinquante ans, l'homme inventait l'informatique et, il y a cinq ans, il inventait le multimédia. Permettez-moi, en cinq minutes, d'essayer de vous convaincre, madame le secrétaire d'Etat ! (*Sourires.*)

On sait que la SNCF et Air France ont décidé de prendre pied sur le marché des télécommunications, la première en proposant ses infrastructures téléphoniques

propres aux futurs concurrents de France Télécom, la seconde en développant son savoir-faire dans le domaine des transmissions de données.

Mais, au-delà de ces premiers mouvements, ne doit-on pas commencer par se poser la question de ce que devront être des infrastructures et des services de transports modernes dans un monde où téléconférences, télétravail, téléachat, téléformation, bref l'ensemble des télé-systèmes et autres pourraient avoir pour effet, d'une part, de limiter les déplacements des hommes et, d'autre part, d'accélérer le mouvement des marchandises ?

Toutes ces interrogations, qui tendent à embuer la vision que nous pouvons avoir du devenir du transport expliquent, madame le secrétaire d'Etat, qu'il me paraît désormais opportun d'organiser, dans les mois qui viennent, sous l'égide de votre ministère, un grand forum prospectif où pourront discuter, de manière constructive, sur tous ces sujets, les parlementaires, les professionnels, les syndicalistes, les experts, les usagers et, d'une manière générale, tous ceux qui auraient des idées à avancer sur les sujets évoqués précédemment.

Les thèmes à aborder ne devraient être limités par aucun tabou. L'interrogation sur l'évolution du service public de transport devrait notamment s'attacher à rechercher une conciliation entre le principe de continuité - qui est un des fondements du service public - et l'exercice du droit de grève. Il ne s'agirait pas, non plus, de s'interdire d'évoquer la question centrale : service public et productivité.

On pourrait, certes, objecter que la loi d'orientation des transports intérieurs, la LOTI, pose déjà un certain nombre de principes en ces domaines. Mais elle a été votée dans un contexte différent de celui qui s'annonce ; elle a maintenant plus de treize ans et on peut se demander s'il ne convient pas de la revoir.

Bien sûr, sur l'initiative du Sénat, la loi Pasqua, la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, a prévu la publication d'un certain nombre de schémas directeurs nationaux dans le domaine des transports. Ceux-ci ont commencé à être élaborés. Mais ne le sont-ils pas trop dans le cénacle feutré et anonyme de bureaux administratifs, loin du regard de ceux qui sont directement concernés ? Ce qui me paraît important, en la matière, c'est d'organiser la discussion la plus large et la plus ouverte possible afin de décider, au vu des arguments de tous, de la meilleure manière de conduire les réformes nécessaires et de les expliquer à ceux qui auront à les mettre en œuvre ou à ceux qui en bénéficieront.

C'est sans aucun doute un immense et difficile chantier à ouvrir. Mais, dans nos sociétés démocratiques, n'est-ce pas l'une des plus nobles et des plus essentielles tâches du politique que de solliciter l'intelligence collective pour dissiper les doutes et les angoisses que secrète toujours, naturellement, l'incertitude ?

Sous le bénéfice de ces remarques et des amendements qu'elle vous soumettra, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi numéro 106 relatif aux transports. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce texte nous arrive en deuxième lecture, substantiellement modifié par nos collègues de l'Assemblée nationale. Je m'arrêterai, pour ma part, sur quatre points.

Le premier concerne les transports maritimes.

L'article 22 a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale, il continue cependant de nous poser problème.

Nous pensions que cet article pivot du projet de loi nous serait revenu assorti des compléments nécessaires qu'appelaient l'annulation décidée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 27 octobre 1995. Notre groupe campera donc sur la position qu'il avait adoptée lors de la première lecture : une réflexion constructive et nécessaire n'ayant pu être conduite sur l'adaptation du pavillon des Kerguelen, il ne pourra adopter ce texte.

Si l'article 22 va permettre de combler le quasi-vide juridique suscité par l'annulation décidée le 27 octobre 1995 que j'évoquais, il n'en subsiste pas moins, s'agissant du régime de travail applicable, des incertitudes génératrices de contentieux. Je reprends à mon compte l'avis exprimé par notre rapporteur, qui s'étonne que le Gouvernement ait demandé à M. Ambroise Guellec de retirer un amendement fort utile, en tout cas déposé en connaissance de cause. En effet, M. Le Guellec, qui, sans appartenir au même courant de pensée que moi, connaît bien le dossier, avait quelque raison de déposer un amendement qui tendait à appliquer certaines dispositions du droit du travail aux marins embarqués à bord de navires battant pavillon des terres Australes et Antarctiques françaises et aurait permis de préciser le contenu de la loi et d'offrir des garanties suffisantes en matière de droit du travail. Le débat a donc été escamoté pour l'essentiel, puisqu'on n'a pas abordé le problème de l'avenir de notre marine marchande au sein de l'Europe et même au plan mondial. Ayant pleinement conscience de ses responsabilités, notre groupe ne peut donc pas cautionner un texte qui élude les vrais enjeux.

Le deuxième point que je voudrais évoquer, madame le secrétaire d'Etat, concerne les véhicules gravement accidentés.

Après avoir écouté l'organisation des experts agréés, j'ai eu l'occasion de vous saisir et de vous dire l'intérêt qu'ils porteraient à ce que la liste d'aptitude soit nationale et non pas régionale, les garanties d'objectivité et la protection par rapport à tout risque de pression intempestive étant mieux assurées à l'échelon national.

J'aimerais connaître votre position sur ce point et savoir quelle suite vous entendez donner à cette proposition. J'ai bien conscience qu'il s'agit d'une disposition de caractère réglementaire, mais il serait intéressant de connaître votre avis, qui ne manquera pas de susciter l'intérêt de tous ceux qui attendent.

Le troisième point que je voudrais évoquer concerne le contrôle des bagages.

Pour ma part, j'apprécie la notion de « bagage cabine » suggérée par M. le rapporteur. Je souhaite que ce contrôle, sans être inquisiteur, soit assuré dans les meilleures conditions de rapidité et que l'on fasse confiance, pour ce faire, à des agents de police du service public, bien entendu.

Le quatrième et dernier point vise un sujet dont les médias nous entretiennent beaucoup en ce moment.

Ce matin - une fois n'est pas coutume - je suis venu de Bretagne par la route. Cela m'a permis d'entendre que le Sénat courait le risque de commettre l'erreur de la décennie, voire du siècle, et de faire mentir sa sagesse, qui l'honore, en adoptant l'amendement n° 6, dont l'un des auteurs viendra à cette même tribune nous expliquer pourquoi il l'a déposé : cet amendement a pour objet de créer aujourd'hui un service public minimum.

Etant donné la situation que nous vivons en ce moment, c'est avec précaution et avec une part d'objectivité que je dois lui reconnaître que notre rapporteur a abordé le sujet il y a un instant. J'ai cru comprendre, à travers ses propos, qu'il ne serait pas de ceux qui, tout à l'heure, prêteront main forte à l'adoption d'une telle disposition.

Il s'agit de la plus grande des provocations et sans doute aussi de la pire faute qui pourrait être faite au moment où la France vient de connaître un conflit social historiquement exceptionnel. Qui oserait dire ici que les artisans d'un tel mouvement, que ceux qui ont participé à ces actions, l'ont fait par plaisir ? Qui oserait le penser ?

M. Jacques Habert. Personne ne dit cela !

M. René Régnault. Qui peut encore ignorer qu'ils ont rencontré un courant d'opinion favorable important ? Les deux tiers des Français, du premier au dernier jour, ont tenu à leur manifester à leur manière - des manières différentes, certes - sympathie, intérêt et soutien.

J'espère que nous aurons tous, y compris nos collègues de la majorité qui en sont les premiers supporters, le souci d'aider le Gouvernement à tirer la leçon et tous les enseignements d'un mouvement qui traduit sûrement le malaise profond que traverse notre pays, un pays en panne de confiance, à qui on a fait miroiter beaucoup d'espérance voilà quelques mois et qui été très vite dé trompé. Ce double langage, c'était à prévoir, n'a pas été compris !

Adopter un tel amendement, ce serait profondément méconnaître le mouvement social et ceux qui y ont participé. Ce serait aussi, de mon point de vue, non seulement faire injure à ceux qui ont porté ces actions, mais également insulter l'avenir de la négociation promise, négociation qui doit s'ouvrir dans quelques heures et qui sera certainement difficile d'entrée de jeu. En effet, il faudra d'abord se mettre d'accord sur un ordre du jour, sur la liste des questions qui ont été en profondeur à l'origine de ce mouvement.

Une initiative comme celle-là n'est-elle pas précisément de nature à faire douter de la promesse faite par le Gouvernement d'ouvrir un sommet social, voire de la remettre en cause ? J'attire votre attention, madame le secrétaire d'Etat, sur la gravité de la situation, sur l'importance et les enjeux de la cohésion sociale.

Qui peut penser que c'est en élargissant la fracture sociale que la France retrouvera le chemin de la cohésion et que les Français se rassembleront à nouveau ? Qui oserait prétendre qu'il y a une partie de la France qui impose et une autre qui, soumise, doit subir ?

Je ne pense pas que nous puissions emprunter cette voie. C'est pourtant le sens que je crois percevoir dans la division additionnelle que tend à créer, après l'article 29, un amendement que nous aurons à examiner dans quelques instants.

J'ai souvent écouté les réponses faites par telle ou telle catégorie de personnes à qui l'on tendait un micro. Les commerçants, par exemple, traversent, je le sais, une période difficile, que le mouvement social complique encore, ô combien !

J'ai toutefois cru déduire de la prudence de leurs propos que les salariés et les employés du secteur public étaient soutenus par ceux du secteur privé (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants*), lesquels ont tout au moins manifesté une réelle compréhension à l'égard du secteur public.

En effet, s'agissant de leur espoir qu'une solution soit trouvée au problème du chômage, s'agissant du redressement de la France, les salariés du secteur privé ont compris que ceux du secteur public menaient un combat qui était aussi le leur. C'est la raison pour laquelle ils les ont ainsi soutenus. De même, les commerçants ont contenu leurs propos, car ils savent bien que les salariés et employés du secteur public, comme du secteur privé, sont en quelque sorte leur fonds de commerce ! Ils ne prendraient pas le risque que voudraient leur faire prendre les auteurs d'un tel amendement !

Parce que je veux croire avec vous, monsieur le rapporteur, aux voies qui conduisent à l'apaisement, à la réconciliation de la France, au droit du travail - difficilement acquis, certes - au droit syndical, au droit de grève, et parce que nous avons le souci de les reconnaître comme des valeurs essentielles d'un pays démocratique comme le nôtre, je veux espérer que cet amendement ne sera pas adopté par la Haute Assemblée. Pour notre part, nous y veillerons ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Habert. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants. - M. Durand-Chastel applaudit également.*)

M. Jacques Habert. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous avez sans doute été un peu surpris de voir un représentant des Français établis hors de France, non inscrit de surcroît, à demander à prendre la parole dans ce débat en deuxième lecture sur les transports. Il y a à cela au moins deux bonnes raisons.

La première, c'est que les Français de l'étranger, obligatoirement grands voyageurs, sont sujets plus que d'autres aux *impedimenta* des transports défectueux. (*Sourires.*) La seconde, c'est que, vivant à l'extérieur, ils sont très sensibles à l'image que la France donne d'elle-même aux étrangers au milieu desquels ils vivent, ces étrangers qui observent notre pays toujours avec intérêt mais, bien souvent, sans indulgence !

Depuis plus de trois semaines, depuis le début des grèves des transports, le spectacle que nous avons donné a navré, stupéfié, inquiété nos amis, dans le monde entier.

Quant à ceux qui ne nous aiment pas, ils ont pu railler nos désordres, notre incohérence, témoignages, selon eux, de notre incapacité de gérer nos propres affaires, preuves, ajoutaient-ils, du triste état et du déclin de notre pays.

Nous avons, bien sûr, répondu à ces attaques. Nous avons même montré que l'image que donnait la France en ces circonstances n'était pas aussi noire qu'ils le prétendaient. Les grévistes eux-mêmes, qui n'ont pas manqué de thuriféraires, notamment du côté des médias, se présentaient le plus souvent de façon sympathique. Quant aux usagers des transports arrêtés, victimes de cette situation, ils semblaient, pour beaucoup, accepter leur sort avec philosophie.

Pour ma part, je tiens à dire à cette tribune que ce qui m'a le plus frappé, au cours des semaines écoulées, c'est l'extraordinaire conscience professionnelle, le courage de ces centaines de milliers de femmes et d'hommes qui ont tenu à se rendre, malgré tout, chaque jour à leur travail : c'est à eux qu'il faut d'abord rendre hommage ! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Hubert Durand-Chastel. Très bien !

M. Jacques Habert. A Paris, sans train, sans métro, sans autobus, on les a vu marcher sur des kilomètres, se déplacer à vélo, sur des patins à roulettes, sac au dos, bravant le froid et la neige.

Mme Hélène Luc. C'est scandaleux, ce que vous dites, monsieur Habert !

M. Jacques Habert. On les a vu rester calmes dans des files de voitures s'allongeant à perte de vue, dans des bouchons inextricables.

Mme Hélène Luc. Il fallait discuter avec les grévistes !

M. Jacques Habert. Mais il n'y a pas de mal dont on ne puisse tirer quelque bien.

Mme Hélène Luc. Il y a 53 p. 100 de Français pour les soutenir !

M. le président. Mme Luc, vous n'avez pas la parole ! Laissez s'exprimer l'orateur !

M. Jacques Habert. Il n'y a pas de mal, disais-je, dont on ne peut tirer quelque bien : de la difficulté partagée est née une meilleure connaissance des uns et des autres ; des obstacles vaincus ensemble est née une nouvelle solidarité. Cette solidarité s'est manifestée partout : dans la rue, dans les entreprises, dans les bureaux.

Mme Hélène Luc. Oui, une solidarité avec les grévistes !

M. Jacques Habert. Ici même, au Sénat, n'avons-nous pas vu des collègues de tous les groupes politiques, de même que nos collaborateurs, nos assistants, les administrateurs, les huissiers, les sténographes, le personnel des services généraux... se lever parfois avant cinq heures du matin pour arriver à temps au Palais du Luxembourg et souvent repartir très tard le soir ?

Mme Hélène Luc. Il n'a rien entendu ! Il est pire que Juppé !

M. Jacques Habert. Oui, grâce à leur dévouement, à leur conscience, à leur esprit civique, le travail a pu se poursuivre...

Mme Hélène Luc. Cela prouve qu'ils sont courageux !

M. Jacques Habert. ... et la vie a continué.

Il est juste que nous leur exprimions notre reconnaissance et que, du fond du cœur, aujourd'hui, nous les remercions. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste. - M. Durand-Chastel applaudit également.*)

Cela dit, une « galère » de ce genre est injustifiable, intolérable, surtout si elle se poursuit au-delà de toute limite raisonnable.

Mme Hélène Luc. Les voyageurs qui remontent dans les rames remercient les grévistes !

M. Jacques Habert. Nous devons nous poser une question.

Mme Hélène Luc. Vous ne savez pas ce qui se passe, monsieur Habert !

M. Jacques Habert. Comment se fait-il que de tels événements ne se produisent que chez nous ? Pourquoi, à l'étranger, ne connaît-on pas de telles situations ? (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Mme Hélène Luc. Attendez ! Vous allez voir, avec Maastricht !

M. Jacques Habert. Que faut-il faire pour que cela ne se reproduise pas ?

Naturellement, ce n'est pas dans le projet de loi que nous examinons que l'on peut trouver une solution immédiate à un problème aussi grave. Pourtant, ce texte

est très rempli, et même fort disparate. En première lecture, la commission des affaires économiques l'a même qualifié de « fourre-tout multimodal », comme le rappelle M. Jean-François Le Grand dans son excellent rapport.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur, Merci !

M. Jacques Habert. A défaut de nous apporter une solution, ce projet de loi nous fournit l'occasion de présenter quelques observations, de formuler quelques réflexions et d'avancer certaines suggestions. C'est ce que nous ferons dans un instant en présentant un article additionnel prévoyant l'instauration d'un service minimum en cas de grève dans les services publics de transport.

En effet, si des situations comme celle que nous venons de connaître n'existent pas à l'étranger, c'est que la plupart des pays, notamment nos partenaires de l'Union européenne, ont pris des mesures pour instituer chez eux un tel service minimum. Je vous invite, mes chers collègues, à consulter, sur ce point, le remarquable fascicule publié voilà deux ans par la division des études de législation comparée du service des affaires européennes et intitulé *Le droit de grève dans les services publics*. Vous y trouverez de très nombreux exemples.

Mme Hélène Luc. Mais, chez nous, le droit de grève est inscrit dans la Constitution !

M. Jacques Habert. Je vais y venir, madame Luc !

Ainsi, en Italie, les administrations qui assurent des services de transport doivent communiquer aux usagers la liste des services qui seront assurés en cas de grève, de même que les horaires correspondants.

Au Portugal, « dans les entreprises dont l'activité consiste à satisfaire des besoins sociaux absolument nécessaires, les associations syndicales sont tenues d'assurer pendant la grève la prestation des services minimum indispensables à ces besoins ».

En Grèce, les syndicats, en cas de grève dans les transports, doivent prévoir le personnel nécessaire pour satisfaire les besoins vitaux de la population.

En Allemagne, les fonctionnaires – ils sont deux millions dans les anciens Länder – ne sont pas autorisés à faire grève.

En Grande-Bretagne, vous le savez, de nombreuses dispositions ont été prises en ce sens au cours des dernières années.

Mme Michelle Demessine. Et les Britanniques le regrettent bien !

M. René Régnault. Grâce à Mme Thatcher !

M. Jacques Habert. Exactement !

Les exemples sont multiples et ils montrent que la France se trouve, non seulement vis-à-vis de ses partenaires européens, mais surtout face à tous ses concurrents du monde entier, dans une position particulièrement défavorable.

Il faut donc faire quelque chose et nous demandons au Gouvernement d'y penser.

Mme Hélène Luc. Il faut discuter avec les organisations syndicales avant qu'il y ait la grève !

M. Jacques Habert. C'est là un problème auquel tout le monde doit réfléchir. Il faut en parler d'une façon posée, calmement et sérieusement, comme l'a d'ailleurs fait M. Régnault lorsqu'il nous a livré ses propres réflexions.

Il ne s'agit nullement, madame Luc, de remettre en cause le droit de grève, qui est inscrit dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris dans celle

du 4 octobre 1958, et que, naturellement, nous n'ignorons pas. Mais permettez-moi de vous faire observer que, selon ce préambule, « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Nous souhaitons, simplement, qu'on n'oublie pas le second membre de cette phrase.

C'est un tel cadre législatif et réglementaire qui nous fait entièrement défaut. Il convient, de toute évidence, de combler cette lacune.

Oh ! il n'y a rien d'original dans cette idée...

Mme Hélène Luc. Ah, ça non ! Ce n'est pas la première tentative ! Toutes les précédentes ont échoué, et j'espère que celle-ci échouera aussi !

M. Jacques Habert. ... et je suis très loin d'être le premier à l'énoncer. Elle est déjà apparue, et de longue date, dans de nombreux écrits d'experts et d'hommes politiques.

Récemment, en avril 1993, au Sénat, le président de la commission des affaires sociales, M. Jean-Pierre Fourcade, a déposé une proposition de loi traitant de ce sujet, dont je me suis très largement inspiré dans l'amendement que je défendrai tout à l'heure.

Plus récemment encore, nos collègues MM. Tregouët et Oudin ont rédigé une proposition laissant aux entreprises publiques concernées et au Conseil d'Etat le soin d'encadrer juridiquement un service minimum et de l'organiser sur le plan pratique.

Plusieurs propositions ont également été déposées à l'Assemblée nationale. Comme celles qui l'ont été au Sénat, la plupart recommandent une concertation, voire une médiation, que j'appelle moi-même de mes vœux, pour parvenir enfin à une conciliation.

Curieusement, le service minimum, pourtant si souvent évoqué, ne semble pas avoir fait récemment l'objet d'une quelconque étude ou mission de réflexion. Les entreprises de transport concernées, notamment la SNCF et la RATP, se sont montrées très réservées à ce sujet.

On peut cependant rappeler la proposition avancée il y a deux ans par l'ancien président de la RATP, M. Christian Blanc, tendant à l'instauration d'un service public garanti, qui aurait permis d'assurer un service limité aux heures de pointe.

A la SNCF, aucune étude n'a été entreprise, autant que nous sachions, sur une sorte d'obligation de négocier et sur l'éventuelle faisabilité d'un service minimum.

Chacun semble redouter que la simple évocation d'un service minimum ne soit perçue par les syndicats comme une tentative de limiter le droit de grève – ce qui n'est pas le cas – et même, comme on l'a dit tout à l'heure à la tribune, comme une « provocation », ce qui ne correspond absolument pas à la réalité.

Personne ne cherche à faire la moindre provocation ! Vous remarquerez d'ailleurs que les orateurs de la majorité s'en abstiennent tout à fait. Quant au Gouvernement, il ne s'est jamais risqué à avancer dans ce sens. Mais peut-être sera-t-il tout à l'heure amené à clarifier sa position sur ce sujet.

Quoi qu'il en soit, il est indispensable qu'on réfléchisse à ce qu'il est possible de faire pour que la France ne demeure pas seule à connaître une situation qui la place dans un état d'infériorité et qui risque constamment de plonger tous nos concitoyens dans le genre de difficultés que nous venons de traverser.

Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé et qui tend à l'insertion d'un article additionnel dans le projet de loi sur les transports. Nous l'avons fait

sans parti pris, en dehors de toute polémique, uniquement dans l'espoir que l'on puisse s'entendre sur un minimum pour sortir le pays de la crise et écarter les menaces de constants affrontements

Un cadre juridique précis, conforme à la Constitution, suivi de concertations et de négociations, devrait permettre à toutes les parties concernées de se réunir et de trouver des solutions. Tel est l'objet de la démarche, que j'ai accompli seul avec mes collègues non inscrits, sans avoir demandé conseil à quiconque, et même contre l'avis de beaucoup.

En conclusion, je veux redire : il existe en matière de grèves un grave problème dans notre pays. J'espère que, tous ensemble, nous pourrions le résoudre, dans l'intérêt de la France. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste. – M. Durand-Chastel applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Monsieur Habert, si vous aviez été présent dans les manifestations, vous auriez pu constater qu'elles ne rassemblaient pas, il s'en faut de beaucoup, que des agents des services publics.

Décidément, ce texte portant diverses dispositions relatives aux différents modes de transport, d'apparence pourtant modeste, pourrait servir de prétexte à un bien mauvais coup contre les salariés et les libertés publiques.

Décidément, messieurs de la droite, vous n'avez rien compris, rien appris de cet immense mouvement, de ces millions de personnes, agents des services publics, salariés, usagers, qui s'élèvent contre votre politique antisociale et votre autoritarisme.

Je reprendrai la phrase de l'un d'entre eux, qui a dû parvenir jusqu'à vos oreilles : « Messieurs, maintenant, il faudra nous respecter ! »

Je dirai qu'il faut d'abord respecter ce droit constitutionnel imprescriptible dont disposent heureusement les salariés : le droit de grève.

C'est à ce mauvais coup que je consacrerai le début de mon intervention.

Ainsi, plusieurs sénateurs de droite, qui, pour se donner une apparence de neutralité, se prétendent « non-inscrits », ont déposé hier soir, sur ce texte, un amendement tendant à limiter considérablement le droit de grève dans les services publics de transport.

Les auteurs de cette proposition, qui sont, pour la plupart, soit des représentants des Français établis hors de France soit des transfuges du RPR, prétendent défendre l'intérêt des usagers en empêchant les cheminots ou les agents de la RATP de défendre le service public contre les attaques permanentes dont il fait l'objet de la part du Gouvernement.

Sans doute cherchent-ils ainsi à prendre le relais de quelques militants du RPR qui ont tenté, en vain, de mettre en cause le droit de grève au début de l'actuel mouvement social, lequel, quoi qu'on en dise dans les médias, est loin d'être terminé.

Cette initiative d'arrière-garde et de dernière heure n'est certes pas la première : chaque fois que la droite est au pouvoir, elle s'acharne à restreindre le droit de grève, comme ce fut le cas en 1986, par exemple, avec le trop fameux « amendement Lamassoure ».

Les représentants de la droite ne peuvent en effet concevoir le droit de grève que comme un insupportable moyen de pression sociale sur le patronat ou sur le pouvoir établi, alors que les textes constitutionnels toujours en vigueur – heureusement ! – le considèrent comme un des droits fondamentaux de l'homme.

On assiste ainsi à une nouvelle tentative de division des salariés et des usagers des services publics, tandis que, dans leur immense majorité, les usagers, malgré les très grandes difficultés qu'ils ont rencontrées – j'ai moi-même beaucoup marché dans Paris : je sais de quoi je parle – du fait de l'obstination du Gouvernement ont soutenu la grève des agents des services publics ; ils ont compris, que, si les cheminots et les agents de la RATP avaient arrêté le travail, c'était non pour défendre d'obscurs intérêts catégoriels mais, au contraire, dans l'intérêt de tous, pour le maintien et l'amélioration des conditions d'exercice du service public, qui étaient gravement menacées, notamment par le contrat de plan État-SNCF.

Toutes les tentatives de division des usagers et des grévistes orchestrées par le RPR et ses militants ont lamentablement échoué. Les cheminots, les agents de la RATP et les usagers, pour bon nombre d'entre eux, sont désormais persuadés que leurs ennuis et les difficultés qu'ils viennent de subir pendant plus de trois semaines sont dus à l'attitude irresponsable, autoritaire et bornée du Gouvernement et de sa majorité.

A quelques jours de l'ouverture des premières discussions entre les syndicats et le Gouvernement, l'initiative de M. Habert et de ses amis ne peut assurément apparaître que comme une véritable provocation, alors que des millions de salariés réclamaient dans les rues de nos villes – et ils continuent à le réclamer – le retrait pur et simple du plan Juppé sur la sécurité sociale.

De plus, l'institution d'un service minimum dans les transports en commun n'est qu'une illusion ; ceux qui les fréquentent tous les jours pour se rendre à leur travail savent bien que, même en période normale, les moyens existants suffisent à peine à répondre aux besoins des citadins.

Ce n'est pas en réquisitionnant les agents grévistes et en entravant l'exercice du droit de grève dans les services publics qu'on peut résoudre les conflits sociaux : c'est, au contraire, en négociant à l'avance avec les représentants des salariés et, surtout, en défendant le service public contre les attaques dont il fait l'objet du fait de la mise en œuvre des mesures préconisées par le traité de Maastricht.

Quand des salariés sont contraints de se mettre en grève pour le respect de leurs droits, pour des augmentations de salaire, pour la sauvegarde ou l'avenir de l'entreprise publique, ce n'est jamais de gaîté de cœur : la grève n'est pas une partie de plaisir !

Nous demandons donc dès à présent le retrait de l'amendement de M. Habert.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Nicole Borvo. Ce serait vraiment un comble que les discussions qui, enfin, vont peut-être avoir lieu entre le Gouvernement et les organisations syndicales s'engagent de cette façon !

Quant au texte qui nous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture, il n'est évidemment pas meilleur que celui que le Sénat a adopté en première lecture le 19 octobre dernier, contre l'avis de notre groupe.

Comme l'avait affirmé à l'époque mon ami Félix Leyzour, ce projet de loi est constitué de diverses dispositions concernant les transports maritimes, terrestres, aériens et même fluviaux, et il s'agit en fait de profiter de l'examen de certaines mesures intéressantes et attendues par les personnes concernées, pour tenter de faire passer en force d'autres mesures, totalement inacceptables pour les droits de l'homme et les libertés publiques.

En effet, au-delà des dispositions qui concernent la reconnaissance du rôle et des compétences des inspecteurs civils des affaires maritimes et de celles qui sont relatives à la sécurité routière, ce projet de loi vise essentiellement à faire valider le pavillon *bis* des Kerguelen, qui vient de subir les foudres du Conseil d'Etat, et même à organiser le glissement de l'ensemble de la flotte de commerce française vers la complaisance.

En matière de contrôle des bagages dans les aéroports, le texte vise à permettre le remplacement des douaniers et des agents de police judiciaire par des vigiles, dont chacun sait pourtant très bien qu'ils n'ont ni la compétence juridique ni la formation pour effectuer ces contrôles.

Ces deux types de mesures sont, pour nous, totalement inacceptables.

Présentées abusivement par le Gouvernement et par sa majorité comme le seul moyen d'assurer la pérennité de la flotte de commerce française, la validation législative du pavillon des Kerguelen et la prétendue « francisation » des navires n'ont, en réalité, pas d'autre objectif que de faire plaisir aux armateurs les moins scrupuleux - on sait ce qu'il en est - en leur livrant des équipages sous-payés, sans droits ni protection sociale et corvéables à merci.

Il s'agit, en fait, d'organiser, sous les plis du pavillon national, des zones de non-droit où les armateurs puissent faire travailler sans limite des marins recrutés au hasard des escales, dans les ports des pays du tiers monde pour 500 francs, 1 000 francs ou 2 000 francs par mois selon leur qualification, pendant que les marins français ou ressortissants de l'Union européenne seront ainsi réduits au chômage.

Au lieu de rechercher au niveau international les moyens de lutter contre cette forme inacceptable, inhumaine, de dumping social que les grandes compagnies maritimes tentent d'imposer sur toutes les mers et tous les océans du globe, dans la logique des accords du GATT, le gouvernement de la France a donc délibérément choisi la voie de la capitulation et du renoncement. Ce n'est pas nouveau, mais cela s'aggrave.

En témoigne, hélas ! le refus opposé en première lecture par le Gouvernement et par sa majorité aux amendements que nous avons présentés pour garantir l'application du code du travail maritime et du régime particulier de protection sociale des marins à l'ensemble des membres d'équipage embarqués à bord de tous les navires immatriculés dans les ports de France métropolitaine ou d'outre-mer.

Une telle attitude, qui est d'une extrême gravité, ne peut qu'être contraire aux textes constitutionnels qui posent le principe d'égalité en droits entre tous sur l'ensemble du territoire et qui récusent toute discrimination établie sur le fondement de la nationalité. Or notre droit prévoit justement que les navires battant pavillon français font partie intégrante du territoire national. Par conséquent, il ne doit régner qu'une même loi pour tous à bord de ces navires.

Les discriminations instituées par ce texte pour notre flotte ont des implications bien plus importantes qu'il y paraît à première vue.

Quand on sait, par exemple, que, du fait de l'insuffisance du nombre de cotisants, le régime spécial de protection sociale des marins assurés par l'établissement national des invalides de la marine, l'ENIM, est déficitaire et qu'il est déjà très largement abondé par le budget de l'Etat, de telles dispositions ne peuvent que jouer au détriment de l'ensemble des contribuables de ce pays. Ces

derniers seront, en définitive, condamnés à payer la note de cet apartheid instauré sur les navires battant pavillon français. C'est proprement scandaleux !

La France, qui est tout de même, pour les peuples du monde entier, monsieur Habert, le pays des droits de l'homme et du citoyen, ne peut assurément pas se fourvoyer dans un tel et inacceptable chemin.

Il est pour nous inconcevable que notre pays puisse s'abaisser au niveau du Panama et du Liberia, pays qui acceptent, depuis des décennies, de prêter leur pavillon à la véritable et triste mascarade que constitue la complaisance.

J'aborderai, pour terminer, notre second motif d'opposition au texte qui nous est proposé. Nous refusons d'accepter que la plupart des contrôles des bagages soient désormais effectués dans les aéroports par des vigiles en lieu et place des officiers et agents de police judiciaire ou des douaniers. Une telle proposition nous semble porter atteinte à l'efficacité et à la crédibilité de ces contrôles. Elle nous paraît également porter en elle les germes de graves abus, puisque les postes budgétaires de policiers et, surtout, de douaniers consacrés aux aéroports sont réduits d'année en année.

Ces vigiles n'ont, je le rappelle, ni la formation ni la qualification juridique pour effectuer les contrôles en question. Leur donner ce type de pouvoirs ne peut qu'être préjudiciable à toute lutte qui se voudrait vraiment efficace contre les trafics en tous genres, et préjudiciable aux libertés publiques.

Il est particulièrement inadmissible que ces vigiles puissent avoir le droit de fouiller à discrétion, par curiosité en somme, dans les bagages à main des voyageurs. Ce rôle doit être exclusivement réservé, et seulement lorsque les circonstances l'exigent, aux fonctionnaires assermentés que sont les policiers et les douaniers.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste républicain et citoyen, qui est prêt à s'associer à une saisine du Conseil constitutionnel, votera de nouveau contre ce projet de loi relatif aux transports. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'aborder la discussion des articles, je tiens, tout d'abord, à saluer M. Le Grand, rapporteur, non seulement pour le travail de bénédictin qu'il a accompli, mais également pour la grande clairvoyance avec laquelle il nous propose d'ouvrir certains débats, qu'il s'agisse de l'harmonisation européenne, qu'il s'agisse de ce qu'il appelle la « pérennité modernisée du service public » ou qu'il s'agisse encore d'une approche moderne des infrastructures. Tous ces sujets sont importants. Certains d'entre eux sont en cours d'examen. Ainsi, en ce qui concerne les infrastructures ferroviaires, il a été décidé d'en faire débattre les comités économiques et sociaux, les conseils régionaux et le Conseil économique et social. Indépendamment des modalités qui seront retenues, il est vrai que les pistes que vous tracez, monsieur le rapporteur, sont particulièrement pertinentes et intéressantes. Je suis persuadée que nous aurons, dans les mois à venir, l'occasion d'y revenir.

M. Régnauld m'a interrogée sur les véhicules gravement accidentés. Dans la mesure où, aujourd'hui, la question donne lieu à des débats d'experts, et n'étant pas en

mesure, de ce fait, de vous apporter une réponse tout à fait définitive, je vous propose, monsieur le sénateur, de revoir la question ultérieurement.

Sur la question du contrôle des bagages à main, nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

Les amendements de M. Habert ont suscité un certain émoi. J'indique d'emblée que le Gouvernement y est formellement défavorable.

Mme Hélène Luc. Heureusement !

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat. Le Premier ministre et plusieurs membres du Gouvernement ont eu l'occasion de saluer tout à la fois les grévistes, qui exercent leur droit constitutionnel, et les usagers, qui ont été particulièrement touchés par les grèves dans le secteur public, en particulier dans les transports publics. Le courage dont ils ont fait preuve dans ces circonstances très difficiles a forcé l'admiration.

Toutefois, l'approche législative de la question de la continuité du service public ne paraît pas, aux yeux du Gouvernement, adaptée au traitement de cette question difficile.

Le droit positif a été rappelé.

Il s'agit, d'abord, de la Constitution, celle de 1946 et celle de 1958. Il s'agit également de la loi de 1963, qui est parfaitement claire et qui a connu une stabilité depuis maintenant de nombreuses années.

Pour le Gouvernement, une éventuelle organisation de la continuité des transports publics ne doit en aucun cas relever de la loi. Le cas échéant, elle devrait être le fruit de négociations menées à l'intérieur des entreprises concernées et entre les partenaires sociaux.

M. René Régnauld. Tout à fait !

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat. C'est pourquoi, monsieur Habert, je souhaite très vivement que vous acceptiez de retirer ces amendements, tout en vous remerciant d'avoir soulevé la question.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Habert. Je souhaite en effet répondre au Gouvernement, qui vient de me lancer un appel tout à fait direct.

J'ai tenu ce matin à exprimer ce que je crois être l'opinion d'un très grand nombre de Français, ces Français que l'on n'a pas entendus, ces dernières semaines, alors que l'on a constamment exposé, sur toutes les ondes, le point de vue des grévistes et de toutes les organisations qui les soutiennent.

Dans quelle galère se trouvaient les premiers, ceux qui voulaient travailler ! Car, si le droit de grève était à l'ordre du jour, il n'a guère été question, en revanche, du droit au travail.

C'est précisément dans le juste équilibre entre ces deux droits que réside la solution.

Le problème est certain ; le problème est sérieux. A aucun moment, monsieur Régnauld, je n'ai cherché à faire de la provocation. Ce n'était absolument pas dans mon intention. Au reste, ce n'est pas mon genre.

Non, j'ai seulement voulu nous inciter les uns et les autres à être raisonnables, à réfléchir, car il faut absolument que nous trouvions des solutions.

Les solutions, elles existent. J'ai entendu notre rapporteur, M. Jean-François Le Grand, parler d'un forum « prospectives » sur l'avenir des transports. L'issue est, il est vrai, dans la concertation et dans la recherche de compromis.

Mme le secrétaire d'Etat vient de me dire qu'en la matière l'approche législative ne serait pas la bonne. Pourtant, s'il fallait en arriver là, je suis certain que nous trouverions la majorité nécessaire. (*Protestations sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen ainsi que sur les travées socialistes.*)

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas sûr, dans la situation actuelle !

M. Jacques Habert. Ce qui va arriver, je vais vous le dire : nous recevons un beau jour de Bruxelles une directive nous imposant d'harmoniser notre législation avec celles des autres Etats membres.

M. René Régnauld. Ça, c'est la meilleure ! C'est Bruxelles qui va nous imposer sa loi !

M. Jacques Habert. Eh oui ! Je le regrette, mais le risque existe, monsieur Régnauld ! Vous êtes vous-même très favorable à l'Europe, vous devriez le comprendre.

M. René Régnauld. Je suis pour l'Europe, mais pas pour n'importe quelle Europe !

M. Jacques Habert. Consultez donc les autres législations : vous n'y trouverez rien qui ressemble au laxisme de la nôtre en ce domaine.

Dès lors que l'on s'est mis d'accord pour arriver à la monnaie unique, il faudra en tirer les conséquences, notamment en termes d'harmonisation. Nous ne pourrions pas entrer dans l'Europe avec nos insuffisances et nos lacunes.

Nos partenaires européens n'ont pas la même conception que nous du droit de grève. Leurs lois, leurs règles sont différentes. Cela pose problème, il faudra y réfléchir. Mais je comprends que, là-bas, vous soyez tout à fait opposés à tout arrangement à cet égard. (*M. Jacques Habert se tourne vers les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

Mme Hélène Luc. Comment cela : « là-bas » ?

Mme Nicole Borvo. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. Jacques Habert. Simplement que nous ne sommes proches ni sur la question des grèves, ni sur celle de l'Europe.

Quoi qu'il en soit, madame le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit que le Gouvernement ne veut pas d'une solution législative. J'en prends acte.

Nous savons que, demain, s'ouvrent au plus haut niveau des conversations extrêmement importantes.

Je ne veux en aucun cas faire peser sur elles quelque menace ou quelque ombre que ce soit.

Le Gouvernement a choisi la voie de la concertation. Nous nous en félicitons et souhaitons bonne chance au « sommet social » qui va se réunir.

Une fois encore, je tiens à dire que la majorité qui soutient l'action gouvernementale n'a en rien été associée à l'initiative prise avec quelques collègues non inscrits. La proposition que j'ai faite ne relève que de ma seule responsabilité.

Je me suis exprimé en tant qu'observateur attentif de la vie française, telle qu'on la voit de l'étranger. J'ai cherché des raisons et pensé à des solutions. J'ai souffert de tout ce que l'on a dit de notre pays à l'extérieur. Mais j'ai vu, comme vous tous, nos compatriotes souffrir bien davantage encore, dans les grèves, les marches et le froid. C'est pourquoi j'ai voulu tout à la fois leur rendre hommage et les remercier, y compris tous ceux qui travaillent au Sénat. Voilà ce que j'ai voulu faire ce matin.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Très bien !

M. Jacques Habert. Je suis heureux de l'avoir fait.

Et maintenant, faisant confiance au Gouvernement et répondant à son appel, je retire les amendements que j'avais déposés, dans l'espoir, madame le secrétaire d'Etat, que vous trouverez dès demain les solutions que tous les Français souhaitent qu'ensemble nous trouvions. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants. - M. Hubert Durand-Chastel applaudit également.*)

M. le président. Les amendements n° 7 et 6 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est ainsi modifiée :

« I. - A. - Aux 1^{er}, 3^o et 4^o de l'article 3, les mots : "à des Français", sont remplacés par les mots : "à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, s'agissant de navires armés au commerce ou à la plaisance, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen".

« B. - Le début du 2^o du même article est ainsi rédigé :

« Soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou, s'agissant de navires armés au commerce ou à la plaisance, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve, dans ces deux derniers cas, que l'exploitation et l'utilisation du navire soient dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.

« Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire dudit Etat et y avoir son siège social. L'exploitation et l'utilisation du navire doivent alors être également dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.

« En outre, quel que soit le lieu du siège social, doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

« a) dans les sociétés anonymes... (*le reste sans changement.*) »

« II. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 5, MM. Leyzour, Minetti et Billard, Mme Borvo, et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer les trois derniers alinéas du texte proposé par le B du paragraphe I de cet article pour modifier le 2^o de l'article 3 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967.

La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Ayant exposé, dans la discussion générale, les raisons profondes qui nous conduisent à refuser les modalités de la « francisation » des navires qui nous sont proposées, je me contenterai de rappeler que nous sommes résolument contre le glissement progressif de notre flotte de commerce vers la complaisance.

Notre amendement vise donc précisément à ne pas permettre que des compagnies maritimes ne possédant qu'une « boîte aux lettres » en France ou sur le territoire d'un des pays membres de l'Union européenne puissent arborer le pavillon français afin de n'appliquer aucune loi sociale sur leurs navires.

Ce n'est assurément pas ainsi, en autorisant de tels dévoiements, que l'on permettra à la France de recouvrer son rang dans la marine de commerce mondiale, hélas ! bien mal en point, mais c'est au contraire en prenant des initiatives diplomatiques à l'échelon de l'Europe et des Nations unies pour lutter contre la navigation sous pavillon de complaisance.

Pourquoi la France et l'Union européenne ne prendraient-elles pas des mesures pour faire appliquer sur tous les navires touchant dans un port européen le droit international du travail défini par l'OIT, l'Organisation internationale du travail, et par les conventions en vigueur ?

C'est donc aussi parce que les dispositions dont nous proposons la suppression vont à l'encontre d'une véritable politique de coopération sociale internationale en matière maritime que nous vous demandons, chers collègues, d'avoir le courage d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Je ne reviendrai pas sur le fond, car notre position a déjà été exprimée voilà quelques semaines, lors de la première lecture.

Par ailleurs, nous débattons aujourd'hui d'un texte d'harmonisation qui reprend les mesures européennes. Pour cette seule raison, nous serions obligés d'être défavorables à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat. Avis défavorable, pour les raisons qui ont été exprimées par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2, 4 et 4 bis

M. le président. « Art. 2. - L'article 219 du code des douanes est ainsi modifié :

« I. - Aux A, C et D du 2 du I, les mots : "à des Français" sont remplacés par les mots : "à des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, s'agissant des navires armés au commerce ou à la plaisance, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen".

« II. - Le début du B du 2 du I est ainsi rédigé :

« Soit appartenir pour le tout à des sociétés ayant leur siège social sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne

ou, s'agissant des navires armés au commerce ou à la plaisance, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve, dans ces deux derniers cas, que l'exploitation et l'utilisation du navire soient dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.

« Toutefois, le siège social peut être situé dans un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque, en application d'une convention conclue entre la France et cet Etat, une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire dudit Etat et y avoir son siège social. L'exploitation et l'utilisation du navire doivent alors être également dirigées et contrôlées à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.

« En outre, quel que soit le lieu du siège social, doivent être ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

« a) dans les sociétés anonymes... (le reste sans changement). »

« III. - *Non modifié.* » - (Adopté.)

« Art. 4. - La loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution est ainsi modifiée :

« I à III. - *Non modifiés.*

« IV. - Il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2. - Sera puni d'une amende de 100 000 F le capitaine de tout navire français transportant en colis une cargaison constituée de tout ou partie de marchandises dangereuses au sens de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer faite à Londres le 1^{er} novembre 1974 qui, ayant subi un événement de mer entraînant ou risquant d'entraîner la perte par-dessus bord en mer de telles marchandises, aura omis d'adresser, dès qu'il en aura eu connaissance, un compte rendu aussi détaillé que possible des circonstances de cet événement à l'autorité compétence de l'Etat côtier le plus proche.

« Pour les navires étrangers naviguant dans les eaux territoriales, une sanction identique est applicable au capitaine qui aura omis de remplir l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent dès lors que la perte ou le risque de perte de marchandises dangereuses peut constituer un danger pour la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, pour la protection des équipements et des systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations, pour la protection des câbles et des pipelines, pour la conservation des ressources biologiques de la mer, pour la pêche, pour la préservation de l'environnement et pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, pour la recherche scientifique marine et les levés hydrographiques, ou peut entraîner une infraction aux lois et règlements français en matière douanière, fiscale ou sanitaire.

« Pour les navires étrangers naviguant dans la zone économique, telle que définie à l'article premier de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, une sanction identique est également applicable au capitaine qui aura omis de remplir l'obligation mentionnée au premier alinéa dès lors que la perte ou le risque de perte de marchandises dangereuses peut constituer une menace pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des

fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, pour la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, pour la recherche scientifique marine et pour la protection et la préservation du milieu marin.

« La même peine est applicable au propriétaire, affréteur, armateur-gérant ou exploitant du navire, ou leur agent, qui, alors qu'il en avait la possibilité, en cas d'abandon du navire mentionné aux trois alinéas précédents ou lorsque le compte rendu envoyé par ce navire est incomplet ou impossible à obtenir, n'aura pas assumé les obligations qui incombent au capitaine aux termes des trois premiers alinéas du présent article.

« Les agents mentionnés à l'article 3 sont habilités à constater les infractions mentionnées au troisième alinéa du présent article. »

« V. - *Non modifié.* » - (Adopté.)

« Art. 4 bis. - I. - Il est rétabli, dans le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, un article 22 ainsi rédigé :

« Art. 22. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

« II. - L'article 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

« III. - L'article premier de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. »

« IV. - L'article 5 de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également, à titre de peine complémentaire, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - La loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération est ainsi modifiée :

« I. - *Non modifié.*

« II. - L'article 5 est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, du double de ces peines,

tout capitaine d'un navire français ou, à défaut, toute personne assumant la conduite des opérations d'incinération effectuées sur un navire français ou une structure artificielle fixe sous juridiction française, qui aura procédé à une incinération en mer.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à tout capitaine de navire embarquant ou chargeant sur le territoire français des déchets, substances, produits ou matériaux destinés à être incinérés en mer. »

« III. - L'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires étrangers :

« - en cas d'incinération dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française ;

« - même en cas d'incinération hors des eaux sous souveraineté ou juridiction française, lorsque l'embarquement ou le chargement a eu lieu sur le territoire français.

« Toutefois, seules les peines d'amende prévues aux articles 5 et 6 pourront être prononcées lorsque l'infraction a lieu dans la zone économique, telle que définie à l'article premier de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République. »

« IV et V. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 1, M. Le Grand, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du II de cet article, de supprimer les mots : « et, en cas de récidive, du double de ces peines ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. J'ai exprimé tout à l'heure dans mon propos liminaire les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement.

Il s'agit simplement d'éviter une redite, puisque le doublement des peines en cas de récidive est d'ores et déjà prévu. Il est donc inutile d'inclure cette précision dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 5 bis, 5 ter et 6

M. le président. « Art. 5 bis. - Après l'article 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, il est inséré un article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles 6 et 8 de la présente loi.

« Elles encourent les peines suivantes :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. » - *(Adopté.)*

« Art. 5 ter. - Il est inséré, après l'article 113-11 du code pénal, un article 113-12 ainsi rédigé :

« Art. 113-12. - La loi pénale française est applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale, dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient. » - *(Adopté.)*

« Art. 6. - La loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution est ainsi modifiée :

« I et II. - *Non modifiés.*

« III. - L'article 5 est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article 4 peuvent, pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par ces dispositions, accéder à bord des navires. Ils peuvent visiter le navire et demander la communication des titres, certificats et autres documents professionnels et recueillir les renseignements et justifications utiles à leur mission. Toutefois, ils ne peuvent accéder aux parties de navires qui sont à l'usage exclusif d'habitation sauf en cas de contrôle portant sur les conditions d'habitabilité et de sécurité.

« Sous réserve de contrôles inopinés, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les fonctionnaires et agents de l'Etat mentionnés à l'article 4. Il peut s'opposer à ces opérations. En cas d'infraction, il est immédiatement informé des constatations auxquelles elles ont donné lieu. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours par l'agent verbalisateur, qui en adresse, dans les mêmes délais, copie à l'intéressé et au directeur départemental des affaires maritimes dont relève le lieu de l'infraction. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

« Les infractions mentionnées au premier alinéa de l'article 4 sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par le tribunal compétent dans le ressort duquel le bâtiment est immatriculé. A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent. »

« IV. - *Non modifié.* » - *(Adopté.)*

Article 6 bis

M. le président. L'article 6 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Articles 9 et 14

M. le président. « Art. 9. - L'article 5 de la loi n° 70-1264 du 23 décembre 1970 relative à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales est ainsi modifié : les mots : "l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier du port" sont remplacés par les mots : "l'officier ou l'inspecteur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes dont relève le port". » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - La loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles est ainsi modifiée :

« I. - A l'article 33 :

« - après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ; »

« - au quatrième alinéa, les mots : "les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de la marine nationale" sont remplacés par les mots : "les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale" ;

« - les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les inspecteurs des affaires maritimes ; »

« - au onzième alinéa, les mots : "administrateur des affaires maritimes" sont remplacés par les mots : "administrateur des affaires maritimes, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes ou inspecteur des affaires maritimes" ;

« - au dernier alinéa, les mots : "Les agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes" sont remplacés par les mots : "Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer".

« II. - *Non modifié.* » - (*Adopté.*)

Demande de réserve

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve des amendements n^{os} 8, 9 et 10 ainsi que du sous-amendement n^o 11 jusqu'après le vote sur l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - La première partie du code de l'aviation civile est ainsi modifiée :

« I. - Au livre I^{er} :

« A. - L'article L. 121-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-3. - Un aéronef ne peut être immatriculé en France que s'il appartient :

« - à une personne physique française ou ressortissante d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« - ou à une personne morale constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et ayant son siège statutaire ou son principal établissement sur le territoire de la République française ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité administrative. »

« B. - Au titre II, il est créé un chapitre IV intitulé : "Location et mise à disposition d'aéronefs", comprenant un article L. 124-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-1. - La location d'un aéronef est l'opération par laquelle un bailleur met à la disposition d'un preneur un aéronef sans équipage. »

« C. - Après l'article L. 150-1, il est inséré un article L. 150-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 150-1-1. - Le fait d'exploiter un aéronef pour une ou plusieurs opérations de transport aérien public, en l'absence du certificat de transporteur aérien exigé en application de l'article L. 330-1, en cours de validité à la date du transport, ou dans des conditions non conformes à celles fixées par ledit certificat, est puni d'un an d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

« II. - Au livre II, l'article L. 282-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 282-8. - En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, tant en régime national qu'international, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent procéder à la visite des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodromes et de leurs dépendances. Ils peuvent aussi faire procéder à cette visite sous leurs ordres :

« a) Par des policiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires ;

« b) Et éventuellement par des agents de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, que les entreprises de transport aérien ou les gestionnaires d'aérodromes ont désignés ou fait désigner par des entreprises liées par un contrat de louage de services pour cette tâche ; ces agents devront avoir été agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République ; leur intervention sera limitée, en ce qui concerne la visite des personnes, à la mise en œuvre des dispositifs automatiques de contrôle, à l'exclusion des fouilles à corps et de la visite manuelle des bagages à main.

« Les agents des douanes peuvent, dans le même but et dans les mêmes lieux, procéder à la visite des bagages de soute, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules en régime international. Ils peuvent y faire procéder sous leurs ordres par des agents désignés dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

« Les agréments prévus au b sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. L'agrément ne peut être retiré par le représentant de l'Etat dans le département ou par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« III. - Au livre III :

« A. - Il est inséré un article L. 321-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-7. - En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, les transporteurs aériens doivent recourir aux services d'un "expéditeur connu" pour l'expédition de fret ou de colis postaux en vue de leur transport ou mettre en œuvre, dans les conditions définies par le décret prévu au sixième alinéa du présent article, des procédures de sûreté spécifiques pouvant comporter des visites de sûreté pratiquées par des agents agréés dans les conditions prévues par l'article L. 282-8.

« Peuvent être agréés en qualité d'"expéditeur connu" par le ministre chargé des transports les entreprises ou organismes qui mettent en place des procédures appropriées de sûreté en vue du transport de fret ou de colis postaux expédiés pour leur compte ou celui d'un tiers. Ces marchandises ne sont pas soumises aux contrôles prévus à l'article L. 282-8, l'Etat conservant toutefois la faculté d'imposer ces contrôles si les circonstances l'exigent.

« En cas de dommage résultant d'un acte malveillant et causé par des colis postaux ou du fret visés par le présent article, la responsabilité d'un "expéditeur connu" ne peut être engagée qu'en raison de l'inobservation des procédures de sûreté prévues par le présent code.

« L'agrément peut être refusé ou retiré lorsque l'entreprise ou l'organisme ne se conforme pas aux obligations prévues par les deuxième et cinquième alinéas du présent article ou par le décret d'application mentionné au sixième alinéa, ou peut constituer, par ses méthodes de travail ou le comportement de ses dirigeants ou agents, un risque pour la sûreté. L'agrément ne peut être retiré qu'après que l'entreprise ou l'organisme concerné a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

« Les officiers de police judiciaire et les agents des douanes sont chargés de vérifier que les entreprises ou organismes ayant demandé un agrément sont en mesure de satisfaire aux conditions posées à l'obtention dudit agrément et que ceux l'ayant obtenu respectent ces conditions. A cet effet, ils ont accès, à tout moment, aux locaux et terrains à usage professionnel des entreprises ou organismes titulaires de l'agrément ou qui en demandent le bénéfice, à l'exception des pièces exclusivement réservées à l'habitation. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leurs missions, l'ouverture de tous colis, bagages et véhicules professionnels en présence du responsable de l'entreprise ou de l'organisme, ou de ses préposés en cas d'absence de celui-ci, et se faire communiquer les documents comptables, financiers, commerciaux ou techniques propres à faciliter l'accomplissement de leurs contrôles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret tient compte des contraintes propres à chacune des catégories de personnes visées au premier ou au deuxième alinéa. Il peut prévoir que le fret ou les colis postaux visés au présent article, ainsi que les correspondances et le transport de la presse, sont soumis à des règles particulières ou sont exemptés de procédures de sûreté.

« Il détermine également les dispositions auxquelles les entreprises ou les organismes doivent satisfaire pour obtenir ou conserver l'agrément du ministère des transports en qualité d'« expéditeur connu », et notamment :

« - les informations que ces entreprises ou organismes doivent fournir sur leurs dirigeants, leur personnel, leur statut juridique et la répartition de leur capital ;

« - les prescriptions que les entreprises ou organismes considérés doivent respecter en matière de réception et de contrôle pour éviter des dépôts et des expéditions anonymes, ainsi que les dispositions techniques applicables en matière de réception, de contrôle, de stockage et d'acheminement du fret et des colis postaux. »

« B. - L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi rédigé : « Affrètement d'aéronefs ».

« C. - Le premier alinéa de l'article L. 323-1 est supprimé.

« D. - A l'article L. 323-2, les mots : « à titre professionnel ou contre rémunération » sont remplacés par les mots : « à titre onéreux ».

« E. - L'article L. 330-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-1.* - Le transport aérien public consiste à acheminer par aéronef, d'un point d'origine à un point de destination, des passagers, du fret ou du courrier, à titre onéreux.

« L'activité de transporteur aérien public est subordonnée à la détention d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien délivrés par l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et conformément aux dispositions du

règlement (CEE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens, annexé au présent code.

« Les transports aériens de passagers, de fret ou de courrier, prévus au 2 de l'article premier du règlement (CEE) n° 2407/92 mentionné au précédent alinéa, ne nécessitent l'obtention d'une licence d'exploitation et d'un certificat de transporteur aérien que si la capacité d'emport des aéronefs utilisés est supérieure à une limite fixée par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine également les conditions d'octroi de ladite licence d'exploitation et dudit certificat de transporteur aérien, notamment en ce qui concerne les garanties morales, financières et techniques exigées du transporteur. »

« F. - L'article L. 330-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-2.* - L'exploitation de services réguliers ou non réguliers de transport aérien public au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire national est soumise à autorisation préalable de l'autorité administrative, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat et, pour ceux de ces services relevant du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, dans le respect des dispositions dudit règlement annexé au précédent code. A cet effet, les programmes d'exploitation des transporteurs aériens sont soumis à dépôt préalable ou à approbation de l'autorité administrative. »

« G. - L'article L. 330-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-3.* - L'autorisation nécessaire pour effectuer des services réguliers de transport de personnes entre un point d'origine et un point de destination situés sur le territoire national est délivrée au vu du programme d'exploitation déposé par le transporteur, après information des collectivités territoriales, des chambres de commerce et d'industrie et des autres établissements publics intéressés. Par dérogation au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, cette autorisation peut être délivrée sans qu'ait été conclue au préalable une convention répondant à cette disposition, sauf lorsque les dispositions des paragraphes *d* et *h* de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 mentionné à l'article L. 330-2 sont appliquées. »

« H. - L'article L. 330-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-8.* - Sans préjudice du règlement (CEE) n° 2409/92 du 23 juillet 1992 sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, annexé au présent code, les tarifs et les conditions de transport des services de transport aérien public peuvent être soumis à dépôt préalable ou à homologation administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Par amendement n° 2 rectifié, M. Le Grand, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa (*b*) du texte proposé par le II de cet article pour l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile, de remplacer les mots : « , à l'exclusion des fouilles à corps et de la visite manuelle des bagages à main. » par les mots : « et, lorsque des motifs de sûreté l'exigent, à la visite manuelle des bagages de cabine, à l'exclusion des fouilles à corps. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Comme je l'ai précisé dans la discussion générale, il s'agit, en fait, d'une confrontation entre juridisme et pragmatisme. J'ai dit tout à l'heure que je souhaitais transformer cette confrontation en conjugaison, car il paraît préférable de sortir ainsi de ce dilemme.

C'est la raison pour laquelle la commission propose de laisser les officiers de police judiciaire se consacrer aux tâches qui leur sont dévolues, en faisant en sorte que les fouilles des bagages de cabine soient effectuées par des agents agréés. Je rappelle qu'ils seront agréés et par le préfet et par le procureur de la République, ce qui constitue déjà une double garantie.

En outre, lorsque la fouille pourrait aboutir à une action plus prolongée, justement à cause de l'aspect bizarre ou inquiétant d'un objet dans les colis ou dans les bagages de cabine, ce serait alors à l'officier de police judiciaire qu'il reviendrait d'exécuter ce travail.

Par ailleurs - question de bon sens - pourquoi la fouille devrait-elle être exécutée selon des modalités différentes selon qu'on se trouve dans un grand magasin ou dans un aéroport ?

Enfin, dernier élément, si cet amendement n'était pas adopté et si, par hasard, c'est l'autre texte proposé qui prévalait, nous retrouverions alors une situation quelque peu absurde : le commandant de bord a le droit de refuser l'accès d'un avion à toute personne, à tout passager n'ayant pas accepté la fouille. Ce serait un peu ubuesque.

C'est la raison pour laquelle, au lieu de choisir entre le juridisme et le pragmatisme, je vous propose d'associer les deux en reprenant à la fois les termes « sûreté » et « bagages de cabine ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Après avoir soigneusement étudié ce dossier, nous estimons en effet qu'une dérive anticonstitutionnelle serait envisageable si l'on offrait à des agents privés la possibilité d'effectuer des fouilles de bagages de cabine, qui sont un élément lié au respect de l'intimité et de la vie privée.

Quant aux aspects pratiques que vient d'évoquer M. le rapporteur, en se référant à l'exemple des grands magasins, je rappelle que, dans ce cas, les agents demandent aux personnes qui entrent dans un grand magasin d'ouvrir leur sac et, en cas de refus de leur part, ils demandent l'intervention d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Rien n'empêche d'adopter la même procédure pour le transport aérien.

Le Gouvernement est défavorable à cette approche essentiellement pour des raisons juridiques et compte tenu des risques d'inconstitutionnalité.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je ne voudrais pas prolonger le débat. Cependant, permettez-moi, madame le secrétaire d'Etat, de vous remercier d'avoir en quelque sorte apporté de l'eau à mon moulin. En effet, la disposition que nous proposons est exactement celle que vous venez de rappeler : en cas d'opposition à la fouille, un officier de police judiciaire interviendra ; en l'absence d'opposition, la fouille peut être effectuée. En fait, il s'agit du contrôle des bagages qui, après passage dans le tunnel électronique, présentent un aspect inquiétant ou suspect ; c'est alors que la question se pose. C'est la raison pour laquelle je demande à nos collègues d'adopter notre amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Le libellé de cet amendement me semblait présenter des avantages. Cependant, le débat auquel nous venons d'assister montre, à l'évidence, qu'il existe une différence profonde entre la commission et le Gouvernement.

En effet, dans un cas, il s'agit d'accéder à un service public de transport et, dans l'autre, il est question des magasins, qui ne sont pas un service public. Après tout, l'utilisateur qui, se présentant à la porte d'un magasin, est confronté aux vigiles peut toujours, s'il n'a pas envie de se prêter aux interrogations de ce dernier, faire demi-tour.

En l'occurrence, il s'agit d'un service d'intérêt public, ou alors je n'ai rien compris. S'agissant d'un service d'intérêt public, je ne vois pas en quoi il serait soumis aux mêmes dispositions que celles qui régissent un magasin et je vois pas non plus en quoi il faudrait obligatoirement passer par des personnels de droit privé qui auraient reçu un agrément. Je ne vois pas pourquoi, en cas de difficulté, le voyageur serait ensuite soumis aux interrogations et aux observations de l'officier de police judiciaire.

Je pense que l'on est en train d'entrer dans une mécanique qui, sans le dire, conduirait à une forme de privatisation d'un service. Or la sécurité publique relève en premier lieu de la responsabilité de l'Etat, du pouvoir réglementaire. Par conséquent, celui-ci doit veiller à ce que cette sécurité soit garantie à tous les usagers, à travers un service public que l'Etat doit doter, former et préparer de telle sorte qu'il puisse faire face aux circonstances auxquelles la France, les voyageurs, et les entreprises de transport pourraient être confrontés. C'est la raison pour laquelle nous sommes contre cet amendement.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je dirai simplement à M. Régnauld que nombre de compagnies aériennes relèvent du droit privé.

M. René Régnauld. Elles ont une mission de service public !

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Il ne s'agit pas de services publics. *United Airlines* par exemple, pour ne pas citer toutes les compagnies, est une compagnie de droit privé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Mme Michelle Demessine. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre !

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Le Grand, au nom de la commission, propose de remplacer les trois derniers alinéas du texte présenté par le A du paragraphe III de l'article 23 pour l'article L. 321-7 du code de l'aviation civile, par un alinéa ainsi rédigé :

« Il détermine également les prescriptions que les entreprises ou organismes visés au deuxième alinéa doivent respecter en matière de réception et de contrôle pour éviter des dépôts et des expéditions anonymes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Cet amendement vise à réduire au strict nécessaire la description législative du contenu du décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Division et article additionnels après l'article 22 (précédemment réservés)

M. le président. Nous en revenons aux amendements tendant à insérer une division et un article additionnel après l'article 22, qui ont été précédemment réservés.

Il convient de réserver l'amendement n° 8 jusqu'à l'examen des amendements n° 9 et 10.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au livre III du code des ports maritimes, il est créé, dans le titre II, un chapitre IV intitulé « Dispositions communes » et comportant un article L. 323-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-5. - Afin d'assurer préventivement la sûreté des transports maritimes et des opérations portuaires qui s'y rattachent, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire peuvent procéder à la visite des personnes, des bagages, des colis, des marchandises, des véhicules et des navires, à l'exception des parties à usage exclusif d'habitation, pénétrant ou se trouvant dans les zones portuaires non librement accessibles au public, délimitées par arrêté préfectoral. Ils peuvent y faire procéder sous leurs ordres :

« a) par des policiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires ;

« b) et éventuellement par des agents de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et par le procureur de la République, que les personnes publiques gestionnaires du port auraient désignés pour cette tâche, sous réserve que l'intervention de ces agents soit limitée, pour la visite des personnes, à la mise en œuvre de dispositifs automatiques de contrôle à l'exclusion des fouilles à corps et de la visite manuelle des bagages à main.

« Les agréments prévus au b sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaît incompatible avec l'exercice des fonctions susmentionnées. L'agrément ne peut être retiré par le représentant de l'Etat dans le département et par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

« Les agents des douanes peuvent, sous les mêmes conditions et dans les zones visées au premier alinéa, procéder à la visite des personnes, des bagages, des colis, des marchandises, des véhicules et des navires, à l'exception des parties à usage exclusif d'habitation. Ils peuvent y faire procéder sous leurs ordres par des agents désignés dans les conditions et selon les modalités fixées au b du présent article.

« Les agents de l'Etat précités peuvent se faire communiquer tous documents nécessaires aux visites auxquelles ils procèdent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 11, présenté par M. Le Grand, au nom de la commission, et tendant, à la fin du b du texte proposé par l'amendement n° 9 pour l'article L. 323-5 du code des ports maritimes, à remplacer les mots : « à l'exclusion des fouilles à corps et de la visite manuelle des bagages à main. » par les mots : « et à la visite manuelle des bagages à main, à l'exclusion des fouilles à corps. »

Par amendement n° 10, M. Le Grand au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au Livre III du code des ports maritimes, il est créé dans le titre II, un chapitre IV intitulé « dispositions communes » et comportant un article L. 323-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-5. - En vue d'assurer préventivement la sûreté des transports maritimes et des opérations portuaires qui s'y rattachent, tant en régime national qu'international, les officiers de police judiciaire, et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent procéder à la visite des personnes, des bagages, du fret, des colis, des marchandises, des véhicules et des navires, à l'exception des locaux à usage d'habitation, pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des ports et de leurs dépendances, délimitées par arrêté préfectoral. Ils peuvent aussi faire procéder à cette visite sous leurs ordres :

« a) par des policiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires ;

« b) et éventuellement par des agents de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, que les personnes publiques gestionnaires du port auraient désignés ou fait désigner par des entreprises liées par un contrat de louage de services pour cette tâche ; ces agents devront avoir été agréés par le représentant de l'Etat dans le département et le procureur de la République ; leur intervention sera limitée, en ce qui concerne la visite des personnes, à la mise en œuvre des dispositifs automatiques de contrôle et à la visite manuelle des bagages à main, à l'exclusion des fouilles de corps.

« Les agents des douanes peuvent, dans le même but et dans les mêmes lieux, procéder à la visite des personnes, des bagages, du fret, des colis des marchandises, des véhicules et des navires, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en régime international. Ils peuvent y faire procéder, sous leurs ordres, par des agents désignés dans les conditions fixées au b.

« Les agréments prévus au b sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaissent incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées. L'agrément ne peut être retiré par le représentant de l'Etat dans le département ou par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 9.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai indiqué dans mon propos liminaire, cet amendement vise à faciliter les opérations de sécurité dans le domaine portuaire. Il s'agit de permettre aux officiers de police judiciaire ainsi qu'aux douaniers d'intervenir en matière de sûreté pour opérer des visites des personnes et des biens sur des zones portuaires clairement délimitées par l'autorité préfectorale. L'étendue des espaces portuaires concernés nécessite un personnel nombreux. C'est pourquoi les officiers de police judiciaire pourraient être assistés par des agents agréés par le représentant de l'Etat dans le département et par le procureur de la République.

Pour être clair, il s'agit de transposer au domaine portuaire les dispositions qui viennent d'être adoptées, pour la sûreté, en ce qui concerne les aéroports.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 11 et l'amendement n° 10.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. L'amendement que j'ai défendu tout à l'heure n'ayant pas été retenu par le Sénat, je retire, par coordination, le sous-amendement n° 11 et l'amendement n° 10.

M. le président. Le sous-amendement n° 11 et l'amendement n° 10 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 ?

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Sagesse.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

Mme Nicole Borvo. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Notre groupe votera contre cet amendement, car il tend à permettre en permanence des contrôles policiers sur les zones portuaires, alors que les douaniers exercent déjà leur pouvoir sur ces zones. Il faut, selon nous, augmenter le nombre de douaniers.

Le premier alinéa de l'article L. 323-5 proposé par le Gouvernement dispose notamment que, en vue d'assurer préventivement la sûreté des transports maritimes et des opérations portuaires qui s'y rattachent, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire, peuvent procéder à la visite des personnes, des bagages, des colis, des marchandises, des véhicules et des navires, pénétrant ou se trouvant dans les zones portuaires non librement accessibles au public.

Ces fonctions relèvent actuellement de l'administration des douanes. Sauf mandat de l'autorité judiciaire, elles ne relèvent donc pas des forces de police.

Pourquoi vouloir impartir ces missions à la police, alors que les douanes exercent un contrôle efficace sur ces zones ?

Cette manœuvre de dernière heure procède-t-elle d'un plus vaste plan de réduction des effectifs des douaniers, tel que nous l'avons perçu dernièrement lors de la discussion du projet de loi de finances, qui prévoit la suppression de 250 postes de douaniers en 1996 ?

Le dispositif proposé par le Gouvernement nous paraît également receler un autre danger, à savoir permettre à des vigiles de nationalité française, ou ressortissant de l'Union européenne, d'effectuer sous la direction des officiers de police judiciaire le contrôle des zones portuaires que je viens d'évoquer.

Cet inacceptable amendement n° 9 vise donc, en réalité, à sous-traiter les contrôles actuellement assurés par les douanes et à les faire effectuer par des sociétés de vigiles.

Nous estimons, pour notre part, que les agents des douanes, dont les compétences, la formation et la qualification sont reconnues, doivent conserver leur rôle pour assurer la sûreté à bord des navires, dans les zones portuaires d'embarquement et de débarquement des personnes et des marchandises. Nous estimons aussi que ce rôle ne peut être dévolu à des vigiles, fussent-ils supervisés par des officiers de police judiciaire. Par conséquent, il importe de recruter des douaniers.

Nous voterons donc contre cet amendement n° 9, sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Madame le secrétaire d'Etat, je note quelques contradictions dans vos propos.

En effet, si j'ai entendu tout à l'heure votre analyse sur certaines dispositions et même votre recommandation quant à une aventure dans laquelle quelques-uns de nos collègues voulaient nous engager, je note néanmoins une certaine carence, une démission de l'Etat à travers l'amendement n° 9.

Ou alors, que l'on m'explique pourquoi des personnes physiques dont le statut est clair ne seraient pas à même d'assurer une mission que d'autres personnes ayant un statut différent sauraient assumer correctement. Je ne comprends pas ou, plutôt, je comprends trop !

Madame le secrétaire d'Etat, j'ai beaucoup apprécié la volonté de dialogue dont vous avez fait preuve tout à l'heure. Vous nous avez indiqué que, si quelque chose devait être changé, il fallait que ce fût par la négociation.

Eh bien ! négocions sur les faiblesses ou sur les insuffisances de certains de nos services publics ! Examinons quelles solutions il convient d'apporter plutôt que de confier à des personnels dotés de statuts différents des missions tout à fait comparables. Mais nous avons tous compris que vous optiez pour la précarisation de certains emplois au service du public !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain et citoyen.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 39 :

Nombre de votants	291
Nombre de suffrages exprimés	291
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	146
Pour l'adoption	202
Contre	89

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 22, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre VII. - Dispositions relatives aux ports maritimes. »

Il s'agit d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 22.

Articles 24 à 26

M. le président. « Art. 24. - I. - *Non modifié.*

« II. - Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, les statuts de la société "Groupe Air France S.A." peuvent prévoir que le conseil d'administration comprend également, dans la limite du tiers de ses membres, des personnalités choisies soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des activités publiques ou privées concernées par le transport aérien, soit en raison de leur qualité de représentant des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités.

« Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des membres du conseil d'administration nommés par décret.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les administrateurs nommés par décret avant la date de promulgation de la présente loi restent en fonction jusqu'à la date de l'expiration de leur mandat actuel. » - (Adopté.)

« Art. 25. - Les dispositions des articles L. 150-1-1, L. 323-2, L. 330-1, L. 330-2, L. 330-3 et L. 330-8 du code de l'aviation civile ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (Adopté.)

« Art. 26. - La première partie du code de la route est ainsi modifiée :

« I. - Au titre I^{er} :

« A. - Au I de l'article L. 1^{er} :

« - au premier alinéa, après les mots : " qui aura conduit un véhicule ", sont insérés les mots : " ou accompagné un élève conducteur dans les conditions prévues au présent code " ;

« - au deuxième alinéa, après les mots : " à l'article L. 14 ou le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur de l'élève conducteur " ; après les mots : " aux mêmes épreuves tout conducteur ", sont insérés les mots : " ou tout accompagnateur d'élève conducteur " ;

« - au troisième alinéa, après les mots : " ou lorsque le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur de l'élève conducteur " .

« B. - Au II de l'article L. 1^{er} :

« - au premier alinéa, après les mots : " qui aura conduit un véhicule ", sont insérés les mots : " ou accompagné un élève conducteur dans les conditions prévues au présent code " ;

« - après les mots : " ivresse manifeste ", le second alinéa est complété par les mots : " ou qui aura accompagné en état d'ivresse manifeste un élève conducteur " .

« C. - Au premier alinéa de l'article L. 3, après les mots : " qui conduit un véhicule ", sont insérés les mots : " ou qui accompagne un élève conducteur " . »

« II. - Au titre V :

« A. - A l'article L. 14 :

« - après le 3^o, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut aussi être prononcée à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 1^{er} du présent code. »

« B. - Le I de l'article L. 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'annulation peut aussi être prononcée à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 1^{er}. »

« C. - A l'article L. 18 :

« - le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le préfet peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions de l'article L. premier du présent code. » ;

« - le deuxième alinéa est ainsi modifié : après les mots : " ou de délit de fuite ", il est inséré une phrase ainsi rédigée : " Le préfet peut également prononcer une telle mesure à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions de l'article L. premier du présent code. " ; dans la dernière phrase, après les mots : " après que le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur " .

« D. - A l'article L. 18-1 :

« - au premier alinéa, après les mots : " comportement du conducteur ", sont insérés les mots : " ou de l'accompagnateur d'un élève conducteur " ;

« - le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur, les épreuves devront être effectuées dans les plus brefs délais. » ;

« - au troisième alinéa, après les mots : " proposé par le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur de l'élève conducteur " ;

« - au quatrième alinéa, après les mots : " Il en est de même si le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur de l'élève conducteur " ;

« - au septième alinéa, après les mots : " faute pour le conducteur ", sont insérés les mots : " ou l'accompagnateur de l'élève conducteur " ;

« E. - A l'article L. 20, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables au brevet de sécurité routière exigible pour la conduite d'un cyclomoteur. »

« III. - *Non modifié.* » - (Adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône est complété par les mots : " , de l'aménagement de la Saône de Laperrière à Lyon. " »

Par amendement n° 4, M. Le Grand, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône, de remplacer le mot : « aménagement » par le mot : « amélioration ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Cet amendement vise à substituer au terme « aménagement » le terme « amélioration » employé dans le cahier des charges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. – I. – Après les mots : "ayant un grade", la fin du deuxième alinéa du I de l'article 2 de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports est ainsi rédigée : "au moins équivalent à celui d'agent des catégories C6 et C6 bis de l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 sur le domaine confié à l'établissement public".

« II. – Le deuxième alinéa (1^o) de l'article 3 de la même loi est ainsi rédigé :

« 1^o Les personnels de Voies navigables de France ayant un grade au moins équivalent à celui d'agent des catégories C6 et C6 bis de l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 précitée. » – *(Adopté.)*

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Demessine, pour explication de vote.

Mme Michelle Demessine. Je voudrais à mon tour protester contre l'inacceptable amendement n° 6 tendant à restreindre le droit de grève dans les services publics, que M. Habert et plusieurs de ses amis non-inscrits ont déposé hier soir en catimini...

M. le président. Madame le sénateur, cet amendement a été retiré !

Mme Michelle Demessine. Je peux quand même m'exprimer à son propos ?

M. le président. Non, il a été retiré ! Vous ne pouvez pas parler sur quelque chose qui n'existe pas !

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Ce serait une expression virtuelle ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Michelle Demessine. Le groupe communiste républicain et citoyen vote contre.

M. René Régnault. Le groupe socialiste également.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. René Monory.)

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

8

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Paul Girod. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, en fait, il ne s'agit pas vraiment d'un rappel au règlement.

Voilà quelques jours, ayant l'honneur de présider les travaux du Sénat, j'ai été conduit à tenir des propos dont l'un de nos collègues, M. Dreyfus-Schmidt, a cru pouvoir considérer qu'ils s'adressaient à lui. Il a ainsi estimé que son honneur était atteint.

Monsieur le président, je voudrais que vous preniez acte que mon intention n'était nullement de porter atteinte à l'honneur de M. Dreyfus-Schmidt. S'il devait s'en tenir à cette interprétation première, j'en serais profondément navré.

M. le président. Je vous donne acte de cette déclaration, monsieur Paul Girod.

9

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. – **Mercredi 20 décembre 1995.**

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1^o Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale (n° 119, 1995-1996) ;

A quinze heures et le soir :

2^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale (n° 145, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant douze heures, le mercredi 20 décembre ;

3° Projet de loi en faveur du développement des emplois de service aux particuliers (n° 87, 1995-1996).

B. - Jeudi 21 décembre 1995 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi d'habilitation, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte (n° 100, 1995-1996).

2° Projet de loi d'habilitation, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte (n° 101, 1995-1996).

A quinze heures :

3° Questions d'actualité au Gouvernement :

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures ;

Ordre du jour prioritaire

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relatif à la commission pour la transparence financière de la vie politique (n° 93, 1995-1996) ;

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la transformation des districts en communautés urbaines (n° 143, 1995-1996) ;

6° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la partie législative du code général des collectivités territoriales (n° 109, 1995-1996) ;

7° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1995 ;

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution inscrits à l'ordre du jour du mois de décembre, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

C. - Mardi 16 janvier 1996 :

Ordre du jour prioritaire

A onze heures trente :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui ont institué une session parlementaire ordinaire unique et modifié le régime de l'inviolabilité parlementaire (n° 142, 1995-1996) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 15 janvier, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A seize heures :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (n° 105, 1995-1996) ;

La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 16 janvier, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

- L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 15 janvier.

D. - Mercredi 17 janvier 1996 :

Ordre du jour prioritaire

A quinze heures :

Suite du projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers.

E. - Jeudi 18 janvier 1996 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Questions d'actualité au Gouvernement ;

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre la République française et la République d'Ouzbékistan sur la liberté de circulation (n° 5, 1995-1996) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Ouzbékistan (n° 12, 1995-1996) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 116, 1995-1996) ;

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi n° 5, 12 et 116 ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité et Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 7, 1995-1996) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 88, 1995-1996) ;

8° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) (n° 89, 1995-1996) ;

9° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 117, 1995-1996) ;

10° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) (n° 136, 1995-1996) ;

11° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Équateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 137, 1995-1996) ;

F. – Mardi 23 janvier 1996 :

A neuf heures trente :

1° Huit questions orales sans débat :

- n° 244 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (sécurité des locaux du campus de Jussieu) ;

- n° 217 de M. Roger Husson à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (état d'avancement du projet de TGV-Est) ;

- n° 238 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (devenir de l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy (Val-d'Oise)) ;

- n° 243 de M. Daniel Eckenspieller à Mme le ministre de l'environnement (circulaire relative aux conditions provisoires d'évacuation des résidus d'incinération par lit fluidisé) ;

- n° 239 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (situation de l'entreprise 3-M France) ;

- n° 242 de M. André Dulait à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (mise aux normes des bâtiments d'élevage) ;

- n° 241 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre (statut du réfractaire) ;

- n° 240 de M. Jean-Paul Delevoye à M. le ministre délégué au logement (conséquences de l'annulation de crédits PLA et PALULOS pour la région Nord - Pas-de-Calais).

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de sa transmission, projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité (AN, n° 2319) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 22 janvier à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. – Mercredi 24 janvier 1996 :

Ordre du jour prioritaire

A quinze heures :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques (n° 389, 1994-1995) ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un Office parlementaire d'amélioration de la législation (n° 390, 1994-1995) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 23 janvier à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux propositions de loi.

H. – Jeudi 25 janvier 1996 :

Ordre du jour établi en application de l'article 48, troisième alinéa, de la Constitution

A neuf heures trente et à quinze heures :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux collectivités locales et à leurs grou-

pements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds établis par les Codevi et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds (n° 95, 1995-1996) ;

La conférence des présidents a fixé au mercredi 24 janvier, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents relative à la tenue des séances ?...

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents s'agissant de l'ordre du jour établi en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution ?...

Ces propositions sont adoptées.

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENTICE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président**

10

**NOMINATION DE MEMBRES
D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances et la commission des affaires sociales ont présenté des candidatures pour des organismes extraparlamentaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

- M. Auguste Cazalet membre de la commission centrale de classement des débits de tabac ;

- MM. Joël Bourdin et Bernard Seillier membres titulaires et MM. Jacques Bialski et Jacques Machet membres suppléants du conseil supérieur des prestations sociales agricoles ;

- M. Jacques Bialski membre titulaire et M. Joël Bourdin membre suppléant de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

11

LOI DE FINANCES POUR 1996

**Adoption des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 140, 1995-1996) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1996.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Lambert, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, trois heures de débats techniques ont permis à la commission mixte paritaire d'adopter un texte commun sur les cinquante-quatre articles du projet de loi de finances pour 1996 qui restaient en discussion. Vous trouverez dans le bulletin des commissions du Sénat, mes chers collègues, une analyse détaillée des travaux de cette commission mixte paritaire.

Je souhaite simplement apporter au Sénat quelques éléments d'explication sur certains articles ayant retenu plus particulièrement l'attention de la commission mixte paritaire.

A l'article 6, qui est relatif à la transmission d'entreprise, nous avons précisé les modalités de transfert de la majorité des droits de vote et reporté à soixante-cinq ans l'âge à partir duquel le dispositif pouvait exercer tous ses effets en cas de décès du chef d'entreprise.

A l'article 11, qui concerne la cotisation minimale de taxe professionnelle, nous avons porté de 30 millions de francs à 50 millions de francs le plancher de chiffre d'affaires au-dessus duquel les entreprises seront soumises à la cotisation minimale. Pour financer cette modification, la première limitation, pour 1996, du supplément d'imposition à la charge de l'entreprise a été portée à deux fois et demie le montant de la cotisation théorique.

A l'article 19, enfin, qui est relatif à la dotation globale d'équipement, nous avons retenu une solution de transaction, assez proche, d'ailleurs, de la rédaction du Sénat, et qui prévoit une répartition de la deuxième part de la dotation globale d'équipement entre les communes de moins de 20 000 habitants dont le potentiel fiscal est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen.

Telles sont, mes chers collègues, brièvement résumées, les principales modifications apportées par la commission mixte paritaire au texte voté en première lecture par le Sénat. Elles n'en modifient ni l'équilibre financier ni la philosophie.

Avant de vous demander de bien vouloir voter le texte élaboré par la commission mixte paritaire, je souhaiterais dégager quelques conclusions d'ensemble et tracer quelques pistes pour l'avenir.

Première conclusion : l'exercice difficile de recherche d'économies n'a pas été vain ; il nous livre, au contraire, deux enseignements principaux.

Premièrement, il confirme la nécessité d'un débat d'orientation budgétaire de printemps, que l'on pourrait appeler « débat d'orientation budgétaire Poncelet »...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. Alain Lambert, rapporteur. ... tant M. le président de la commission des finances l'a appelé de ses vœux. Ce débat devrait permettre au Parlement d'infléchir en amont les choix du Gouvernement. Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que vous puissiez nous décrire plus précisément la façon dont le Gouvernement envisage ce débat. En particulier, pourriez-vous nous dire s'il aura lieu avant l'envoi des lettres de cadrage et s'il portera sur un texte ou sur un propos d'ordre général ?

Deuxièmement, cet exercice de recherche d'économies montre l'urgence d'une réflexion sur les missions de l'Etat. Sans cette réflexion, mes chers collègues, nous

nous heurterons toujours à des difficultés insurmontables pour poursuivre l'œuvre indispensable de réduction des déficits publics.

Deuxième conclusion d'ensemble : l'extrême volatilité de la conjoncture économique défie la lourdeur inévitable de notre procédure budgétaire.

Faut-il, pour autant, nier l'importance de la discussion et du vote du budget par le Parlement ? A l'évidence, non ! Il faut, au contraire, impérativement préserver à cette discussion et à ce vote toute leur solennité et, ce faisant, leur conférer toujours le rang d'actes majeurs de l'action d'un gouvernement.

Il serait toutefois vain, et dangereux, de nous agiter, de nous épuiser à courir toujours derrière cette conjoncture insaisissable, remettant sans cesse sur le métier notre ouvrage budgétaire.

En revanche, nous devons, monsieur le ministre, améliorer les procédures de régulation budgétaire, qui laissent trop souvent le Parlement à l'écart des décisions importantes prises sur la seule initiative du Gouvernement.

Comme la Cour des comptes l'a envisagé, nous pourrions réfléchir à l'opportunité de mettre en œuvre un dispositif budgétaire permettant de lier l'engagement de certains crédits, votés dans la loi de finances, à l'évolution de la conjoncture par la création, par exemple, d'un fonds de régulation conjoncturelle.

Je mesure bien la difficulté de la tâche à entreprendre, mais je suis convaincu de sa nécessité pour que le Parlement puisse jouer pleinement son rôle dans l'œuvre budgétaire.

Enfin, je formulerai une dernière observation. La marche de notre législation fiscale vers plus de neutralité, de stabilité et de simplicité est encore longue.

Les hésitations qui furent les nôtres, à propos de nombreux dispositifs, nous rappellent la nécessité pour la commission des finances de renforcer ses moyens humains et techniques d'information et d'évaluation pour mieux apprécier l'impact des propositions gouvernementales ou parlementaires, surtout lorsqu'elles surgissent en dernière minute.

Le renforcement de cette capacité d'expertise et d'évaluation du Parlement, dont nous aurons à débattre le mois prochain, devrait par ailleurs contribuer également à éclairer nos débats futurs.

Enfin, la réforme constitutionnelle annoncée devrait être mise à profit pour permettre au Sénat de disposer de quelques jours supplémentaires, au-delà des vingt jours fixés par la Constitution, pour examiner plus sereinement la loi de finances. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez en tenir informé M. le Premier ministre.

Voilà, mes chers collègues, les quelques réflexions et les propositions simples que me suggère le « marathon » qui s'achève.

Le Sénat est sage - il en a la réputation ! - mais il est aussi patient et déterminé. Ses propositions doivent aboutir car, le plus souvent, elles sont à son image : sages, patientes et déterminées. Mais elles doivent aboutir aussi grâce au soutien que le Gouvernement leur apporte, et je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous l'aideriez, dans l'avenir, à faire adopter les dispositions qui sont attendues par nos concitoyens.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mes chers collègues, je vous propose d'approuver le texte de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi de vous rappeler notre analyse de la loi de finances pour 1996.

Par le biais de la maîtrise de la dépense publique et de la transposition en année pleine d'un certain nombre de nouveaux prélèvements, l'objectif visé consiste à réduire les déficits publics dans la perspective des critères de convergence du traité de Maastricht et de la mise en place de la monnaie unique.

Cette loi de finances fait suite à trois lois de finances, celles de 1993, de 1994 et de 1995, qui ont laissé le déficit budgétaire à des niveaux jusqu'ici inégaux.

En effet, la loi de règlement du budget de 1993 a établi celui-ci à 315,7 milliards de francs.

Pour 1994, si l'on en croit le rapport de la Cour des comptes destiné à être annexé au projet de loi de règlement du budget concerné, le montant de ce déficit s'élèverait à près de 303 milliards de francs.

Pour 1995, le projet de collectif nous propose d'enregistrer un déficit prévisionnel de près de 322 milliards de francs, malgré des mesures particulièrement significatives comme la majoration de l'impôt sur les sociétés et, surtout, la hausse du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

En 1996, avec une prévision délibérément surestimée de la croissance - qu'aucun institut de conjoncture n'ose même aujourd'hui retenir - le déficit s'établirait à près de 288 milliards de francs.

En trois ans et demi de gestion des affaires du pays par la droite, le déficit cumulé de l'Etat s'établira donc à plus de 1 220 milliards de francs, soit pratiquement une année de recettes fiscales nettes.

Dans le même temps, au printemps 1993, avaient été mises en œuvre des mesures destinées à préserver la protection sociale ; l'automne 1993 avait été marqué par la discussion de la loi quinquennale sur l'emploi ; le printemps 1994 avait connu la séparation des branches de la protection sociale ; l'arrivée de M. Chirac aux plus hautes fonctions de l'Etat a été accompagnée de la mise en place du contrat initiative-emploi ; enfin, M. Juppé voudrait nous imposer un projet de loi d'habilitation pour légiférer par ordonnances.

Les comptes sociaux sont en déficit cumulé de 120 milliards de francs en 1994 et en 1995, soit plus que ce qui a été constaté à la fin de l'année 1993.

Voilà le résultat de toutes ces mesures successives !

Reconnaissez-le, votre volonté de rééquilibrer les comptes sociaux procède de l'acharnement thérapeutique !

Mais la potion administrée au malade est encore pire que le mal.

D'où vient donc ce mal - puisqu'il faut l'appeler par son nom - qui ronge le pays et qui ruine le budget de l'Etat et les comptes sociaux ?

Il pourrait en être autrement, tous les indicateurs pourraient être favorables ; notre pays pourrait disposer d'une situation de ses comptes publics meilleure que celle de certains de ses partenaires de l'Europe des quinze, mais le taux de marge des entreprises a atteint, ces dernières années, un niveau rarement atteint, tandis que l'excédent brut d'exploitation a battu tous les records en valeur relative.

La capacité d'autofinancement demeure inégalée, tout comme le niveau de rentabilité des placements financiers des ménages à fort revenu et des entreprises.

Notre pays a connu, en 1994, une croissance de son produit intérieur brut marchand, mais celle-ci ne s'est pas traduite en recettes fiscales nouvelles, puisque nous constaterons, dans le collectif, d'incroyables moins-values, notamment en matière d'impôt sur les sociétés, où elles atteignent 13 milliards de francs.

En 1995, il est manifeste que le relèvement du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée n'a pas non plus permis de rééquilibrer les comptes de l'exercice et que la majoration de recettes inscrite dans le projet de loi de finances est sans nul doute bien supérieure à la réalité que nous constaterons.

On peut estimer, sans trop se tromper, qu'au lieu des 39 milliards de francs de majoration on atteindra péniblement 25 milliards de francs, ce qui hypothéquera l'équilibre final.

Ce débat sur les conclusions de la commission mixte paritaire présente donc un caractère inédit : nous devons nous prononcer sur une prévision de déficit de toute façon contredite par les faits car nous savons déjà, dès ce mois de décembre, que le déficit sera largement supérieur aux prévisions.

Cela confirme avec éclat que toutes les mesures - et toute l'idéologie qui les sous-tend - qui ont pu être prises depuis le printemps 1993 par les gouvernements de MM. Balladur et Juppé ne sont pas parvenues à réduire effectivement les déficits publics.

La discussion du projet de loi de finances pour 1996 avait été marquée, à l'Assemblée nationale, par la querelle savamment organisée entre le Gouvernement et sa propre majorité sur la question des dépenses publiques, chacun s'évertuant à dégager 2 milliards de francs de réduction de dépenses budgétaires, alors même que les mesures du collectif multiplient ce montant dans des proportions bien plus importantes.

La discussion du projet de budget au Sénat a coïncidé, pour une grande part, avec le développement du mouvement social qui a marqué la fin du mois de novembre et le début du mois de décembre.

Mais, monsieur le ministre, ne vous y trompez pas : ce n'est pas à coup de procédures et de manœuvres peu honorables - comme celle que nous avons vécue vendredi dernier - que l'on réglera durablement les questions multiples posées par ce mouvement, qui va largement au-delà de la simple opposition à la mise en œuvre d'ordonnances au contenu profondément inéquitable.

Les salariés, tant du secteur public que du secteur privé, ne supportent plus que les gains de productivité et la croissance de l'économie se traduisent pour eux essentiellement par des plans de suppressions d'emploi, le gel de leurs rémunérations et la remise en cause de leurs qualifications.

Comment faire admettre aux salariés du secteur public le gel de leurs traitements et la remise en cause de leur régime de retraite lorsque l'Etat crédite 19 milliards de francs de plus pour substituer aux cotisations normalement dues par les entreprises le produit de ses recettes fiscales et de la levée de nouveaux emprunts ?

N'oublions pas qu'il ne faudrait que 12 milliards de francs pour permettre aux traitements de la fonction publique de suivre au moins l'inflation prévue !

Dans les faits, la seule politique de l'emploi supportable pour le budget de l'Etat est celle de la revalorisation des salaires du secteur public, celle de la création d'emplois publics et non celle qui consiste à fiscaliser sans arrêt la protection sociale sans lui apporter les moyens de son universalité et de son efficacité.

Comment ne pas s'étonner, encore, que le débat mené sur la protection sociale ne porte, quant au fond, que sur la maîtrise des dépenses et sur la nature des prélèvements servant de base aux recettes, mais dans le seul cadre d'une substitution de la contribution sociale généralisée à des cotisations existantes ?

La véritable question qui nous est posée est celle du partage de la richesse nationale.

Il est temps, il est grand temps et plus que temps d'augmenter de manière sensible les salaires directs. C'est ce que diront sans doute les organisations syndicales à M. le Premier ministre jeudi prochain.

Le niveau des salaires, dans notre pays, est scandaleusement faible. La moitié des salariés, y compris dans le secteur public, ne perçoivent pas aujourd'hui 7 000 francs nets mensuels.

Comment s'étonner, alors, de la croissance de dépenses sociales comme les prestations familiales liées aux ressources ? Comment s'étonner du nombre élevé des contribuables exonérés de l'impôt sur le revenu ? Comment s'étonner de la faible relance de la consommation ? Comment s'étonner de la situation des comptes sociaux ?

Le partage de la valeur ajoutée, de la richesse créée, est de plus en plus défavorable aux salariés, de plus en plus favorable aux profits et aux dividendes.

Si toute entreprise se doit d'assurer sa rentabilité, elle a aussi une obligation sociale, devant la collectivité nationale, de faire de cette rentabilité la source de la création d'emplois et de la revalorisation des salaires.

Une seule donnée parle d'elle-même : le secteur marchand a créé, de 1987 à 1994, un peu plus de 225 000 emplois, soit une hausse des effectifs employés de 1,7 p. 100 en huit ans.

Encore faut-il souligner que ces créations d'emplois vont de pair avec la multiplication des emplois aidés, aux cotisations sociales allégées, qui coûtent chaque année de plus en plus cher au budget de la nation.

Dans le même temps, le produit intérieur brut marchand est passé de 5 336 milliards de francs en valeur courante à 7 376 milliards de francs, soit une hausse de plus de 38 p. 100.

Dans ces conditions, faut-il encore s'étonner que le budget de l'Etat soit dans le rouge, que les déficits atteignent des niveaux inégalés et que les seules solutions envisagées pour la protection sociale soient la mise en place de nouveaux prélèvements et le rationnement des soins allié à la remise en cause de certaines prestations ?

Il est grand temps de négocier sur les salaires, et il serait bon que le Gouvernement lui-même montre l'exemple en garantissant au moins le maintien du pouvoir d'achat des agents du secteur public.

Quand à M. Gandois, qui affirmait hier ne pas être « mandaté pour négocier sur les salaires » dans le cadre du sommet sur l'emploi de jeudi prochain, qu'il sache que voir grimper sans cesse les profits et les dividendes et se réduire salaires, primes et emplois dans le secteur privé, cela suffit ! Qu'il sache que les salariés du secteur concurrentiel sont prêts à agir demain pour exiger leur dû.

S'agissant de la durée du travail, il est évident qu'elle constitue aujourd'hui une question centrale.

Soyons sérieux : les gains de productivité enregistrés depuis de longues années ne devraient-ils pas aussi se traduire en réduction de la durée du travail et en créations d'emplois correspondantes ?

Sur la période de 1987 à 1994, cette durée du travail est passée, tous secteurs confondus, de 1 539 à 1 520 heures par an.

« La fiche de paie n'est pas l'ennemie de l'emploi », disait le candidat Jacques Chirac. C'est si évident que l'on se demande ce qu'attend le patronat de ce pays pour le traduire dans les faits !

L'autre question qui demeure posée, au-delà de la nécessaire évolution en matière d'emplois et de salaires, est celle de la réforme de nos prélèvements obligatoires.

Si, en effet, la richesse nationale demeure mal partagée, on peut toujours envisager que le système de prélèvement participe de la correction des inégalités les plus graves. Or le texte de la loi de finances qui nous a été soumis est encore loin de correspondre à cette nécessaire mission de redistribution de la richesse nationale.

Trouvez-vous normal, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général - et j'ajouterai M. Marini - que reste en vigueur dans ce pays un taux préférentiel de taxation des plus-values de cessions d'actifs financiers fixé, pour l'essentiel, à 16 p. 100 ?

Trouvez-vous normal que cette taxation ne s'applique qu'à compter de 200 000 francs de plus-values, lorsque l'abattement de 20 p. 100 sur les traitements et salaires est plafonné à 50 000 francs ?

Où est, dans ce cadre, l'équité fiscale ?

Trouvez-vous légitime, dans un autre ordre d'idées, qu'il existe aujourd'hui trois types de taxation du bénéfice des sociétés : celui du régime des bénéfices industriels et commerciaux pour les exploitants individuels, celui de l'impôt sur les sociétés courant pour les petites entreprises, et celui des sociétés mères pour les groupes de sociétés à vocation transnationale ?

Nous sommes des partisans de la réforme fiscale, mais d'une réforme fiscale partant de l'essentiel. Nous pensons que cette réforme doit remettre en cause le fait que 56 p. 100 des recettes brutes sont imputables à la TVA et à la taxe sur les produits pétroliers. Elle doit rendre à l'impôt sur le revenu toute son efficacité, en faisant notamment contribuer les revenus du capital et de la propriété à un niveau plus élevé qu'aujourd'hui afin de faire de l'impôt sur les sociétés l'un des outils de la régulation budgétaire.

Il nous faut remettre d'aplomb notre système fiscal pour plus de justice, plus d'efficacité et moins de déficit en bout de course.

Nous avons, tout au long du débat, formulé des propositions dans ce sens. Elles ne figurent pas dans le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire. Par conséquent, nous confirmerons notre vote contre le projet de loi de finances pour 1996 en rejetant les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. Alain Lamassoure, *ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain-Lamassoure, *ministre délégué*. Monsieur le président, avec votre autorisation, je répondrai d'abord à M. le rapporteur général et à Mme Beaudeau, et je présenterai ensuite les amendements du Gouvernement.

Monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, ce soir s'achève donc l'examen par la Haute Assemblée du projet de loi de finances pour 1996. Je voudrais me réjouir, à l'instar de M. le rapporteur général, de la qualité des travaux de la commission mixte paritaire et du texte qui en est issu. Je me réjouis en particulier du fait que, sur plusieurs points importants, la position du Sénat ait non pas prévalu sur celle de l'Assemblée nationale, mais ait contribué à élaborer un texte sensiblement meilleur.

leur que le projet d'origine que vous avait présenté le Gouvernement. Le Sénat, par sa sagesse, sa patience et sa détermination (*Sourires*), a joué un rôle très important dans l'amélioration de ce texte.

M. le rapporteur général a fait plusieurs suggestions, Je lui en suis reconnaissant, car je crois qu'il a eu raison, au-delà du débat très long, très approfondi et très fécond que nous avons eu sur ce projet de loi de finances, d'essayer de tirer quelques enseignements pour l'avenir et notamment s'agissant de notre procédure.

Je confirme à M. le rapporteur général que le Gouvernement a bien l'intention de proposer au Parlement un débat d'orientation budgétaire,...

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. ... - le débat « Poncelet », cher président - à l'image de celui que nous tenons dans nos collectivités locales ou de ceux qui existent déjà dans d'autres parlements, tel le Parlement européen.

A la question de savoir à quel moment ce débat doit avoir lieu, je serais tenté de vous répondre que nous devons en discuter et en décider ensemble. En effet, nous nous trouvons face à deux souhaits quelque peu contradictoires, qu'il nous faudra essayer d'harmoniser.

D'une part, nous pourrions être tentés de dire que le plus tôt serait le mieux, et donc que ce débat doit avoir lieu avant que le Gouvernement ait précisé ses grands choix.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Sans aucun doute !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. C'est là le but de l'exercice, qui, sinon, se trouverait assez largement privé de sens.

D'autre part, l'expérience nous montre - et notamment, hélas ! cette année, mais nous aurons l'occasion d'en parler plus longuement tout à l'heure lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative - que les prévisions conjoncturelles, qui sont le socle d'un projet de loi de finances, évoluent avec le temps.

C'est pourquoi ce débat ne doit avoir lieu ni trop tard ni trop tôt. Nous en parlerons ensemble, et avec la commission des finances de l'Assemblée nationale, pour trouver la meilleure solution.

Ce débat portera-t-il sur un texte ? Pour l'instant, le Gouvernement n'a pas arrêté sa position. Là encore, il faut voir quelle est la meilleure des modalités. Il ne faudrait pas qu'un texte fige le débat, car il importe avant tout que le Sénat et l'Assemblée nationale puissent exprimer leur sentiment sur les grands thèmes et sur les grands sujets qui forment l'architecture d'un projet de loi de finances.

Je pense à la politique des effectifs et à l'évolution des rémunérations dans la fonction publique, ou aux relations entre l'Etat et les collectivités locales, qui sont désormais placées sous le signe du pacte de stabilité, dont il faudra suivre l'évolution dans le temps.

Je pense aussi à la politique des interventions, à tout ce qui relève du titre IV du budget, à la politique des équipements publics et, naturellement, à la manière dont le budget, à la fois par sa masse, par son évolution et par sa structure, peut contribuer à la politique de l'emploi. De nombreux sujets pourront donner lieu à discussion lors de ce débat d'orientation.

Naturellement, ce débat devra également être l'occasion, monsieur le rapporteur général, de nous interroger sur l'évolution des missions de l'Etat et d'engager la réflexion de fond que vous appelez de vos vœux à juste titre.

Vous avez évoqué, et nous en sommes tout à fait d'accord, la nécessité d'améliorer les procédures de régulation budgétaire. Vous avez rappelé que, voilà quelques années, on avait testé une procédure - celle du fonds d'action conjoncturelle qui conduisait le Gouvernement et le Parlement à se mettre d'accord sur un budget « dur » - si je puis dire - acquis en toute hypothèse, puis sur un éventuel complément en fonction de l'évolution de la conjoncture.

C'est un peu ce que nous avons fait « en creux » avec la régulation réalisée cette année et l'année précédente, consistant à geler des crédits en début d'année, puis, au regard de l'évolution de la conjoncture, à confirmer éventuellement ces gels par des annulations ou au contraire à libérer les crédits qui avaient été gelés.

Toutefois, je reconnais que les moyens que nous avons employés jusqu'à présent ne sont pas pleinement satisfaisants, et ce pour plusieurs raisons.

Je suis tout à fait sensible au fait que, maintenant que la réforme constitutionnelle a instauré la session unique, le Parlement a la possibilité tout au long de l'année de suivre l'exécution du budget. Nous devons réfléchir ensemble pour voir comment le Parlement pourrait mieux contribuer, tout au long de l'année, au suivi de l'exécution du budget qu'il a voté, en particulier, mais pas uniquement, à propos des procédures de régulation budgétaire.

J'ai beaucoup apprécié la formulation, sous forme de litote, de M. le rapporteur général lorsqu'il a évoqué ce qu'on aurait pu appeler plus brutalement les « projets de réforme fiscale » et qu'il a défini par la formule : « la marche de notre législation fiscale vers plus de neutralité, vers plus d'efficacité et plus de justice ». Ce sera effectivement un des grands sujets de l'année prochaine.

Le Gouvernement, pour sa part, ne pourrait que se réjouir si les travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat aboutissaient à la création d'un véritable observatoire parlementaire de la conjoncture économique, qui permettrait au Parlement de se doter des moyens de comparer ses analyses avec celles du Gouvernement.

En effet, nous avons, au ministère de l'économie et des finances, des services de très grande qualité en la matière ; mais nous savons aussi qu'ils ne détiennent pas du tout le monopole de l'information ni celui de la sagesse et que, du dialogue entre des experts appartenant à nos institutions respectives, pourrait certainement jaillir une vérité plus fine et plus complète.

Enfin, monsieur le rapporteur général, j'ai bien pris note de la suggestion que vous avez faite en ce qui concerne la possibilité d'amender notre Constitution pour donner un peu plus de temps au débat budgétaire, en particulier devant la Haute Assemblée. Vous savez que, pour le moment, la seule décision prise par le Gouvernement en matière de révision de la Constitution est relative à la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale. Mais je transmettrai naturellement à M. le Premier ministre le vœu que vous avez exprimé.

Je me permettrai de souligner, pour compléter votre analyse, l'importance que nous attachons au suivi des engagements que, à l'occasion des débats en première ou en deuxième lecture, le Gouvernement a été ou sera amené à prendre devant vous.

Je remercie d'ailleurs le Sénat, en particulier la majorité sénatoriale, d'avoir accepté, à plusieurs reprises, de retirer des amendements ou de sous-amender certains amendements qui, à nos yeux, pouvaient présenter certains inconvénients, à défaut pour nous d'avoir eu suffisamment de temps pour en examiner tous les aspects. En contrepartie, M. Arthuis et moi-même avons pris l'engagement vis-à-vis de vous d'approfondir les suggestions faites par les sénateurs et d'organiser des réunions de travail.

J'ai tenu une comptabilité très rigoureuse de ces amendements. M. le ministre de l'économie et des finances et moi-même serons à la disposition de votre commission des finances au début de l'année prochaine pour une réunion portant sur l'ensemble des engagements qui ont été pris devant la Haute Assemblée.

Je ne m'attarderai pas très longtemps sur les propos tenus par Mme Beaudou.

Mme Beaudou a, avec beaucoup d'éloquence et de conviction, réexposé la position de son groupe. Mais le débat qui a eu lieu lors de l'examen en première lecture a été très large et nous aurons en outre l'occasion de le reprendre tout à l'heure à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificative, puisque votre groupe, madame Beaudou, pour être sûr que le débat porte sur le fond, a présenté une motion de procédure !

Je relève seulement que Mme Beaudou a critiqué l'ampleur des déficits, qui se maintiennent malgré l'effort de réduction très importante que nous accomplissons.

Elle a raison sur ce point, et nous le déplorons tous.

Je rappelle toutefois que la plupart des amendements de son groupe auraient eu pour effet d'accroître ces déficits.

M. Paul Loridant. Ils prévoient des recettes !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. J'ai dit « la plupart », je n'ai pas dit « tous » !

Je rappelle qu'en trois ans les déficits ont tout de même fortement baissé, notamment grâce aux votes de la Haute Assemblée, alors que, durant la même période, les crédits de la politique de l'emploi ont exactement doublé. Ils augmenteront encore de 30 p. 100 avec le budget que nous examinerons aujourd'hui...

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. ... pour atteindre plus de 138 milliards de francs.

Je voudrais maintenant, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, faire une présentation commune des cinq amendements, purement techniques, déposés par le Gouvernement, qui ont un seul objet tirer les conséquences sur la structure du projet de loi de finances de la nouvelle structure gouvernementale. En effet - et c'est une première dans l'histoire de la V^e République - un changement de gouvernement est intervenu entre le moment où le projet de loi de finances a été déposé sur le bureau des assemblées...

M. Paul Loridant. Eh oui !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. ... et le moment où il a été soumis à votre assemblée.

Je rassure tout de suite la Haute Assemblée : ces amendements sont purement formels et ne modifient en aucune façon les montants globaux de dépenses tels qu'ils ont été adoptés par la commission mixte paritaire.

Il s'agit simplement de permettre la gestion des crédits la plus conforme possible à la nouvelle structure ministérielle. Les modifications qui vous sont ainsi proposées

permettront au Gouvernement, dans le respect de l'article 43 de l'ordonnance organique de 1959, de publier les décrets de répartition en tenant compte de la nouvelle structure gouvernementale. Ainsi, les différents ministères, dont les contours ont été modifiés, pourront effectivement disposer des crédits qui leur appartiennent ; ils pourront notamment procéder aux virements réglementaires éventuellement nécessaires. Il s'agit donc simplement de permettre le bon fonctionnement des administrations.

Vous constaterez que les modifications apportées par ces amendements sont de deux natures.

Il y a d'abord des modifications qui ne portent que sur les appellations des ministères. Nous aurons ainsi une structure ministérielle intitulée « intérieur et décentralisation », une autre, « éducation, enseignement supérieur et recherche », enfin, deux sections différentes, l'une pour l'industrie, l'autre pour les postes, télécommunications et espace.

Dans tous ces cas, le montant et la répartition des crédits restent inchangés.

Dans la deuxième catégorie de modifications entrent celles qui sont liées à des changements d'appellation mais aussi à des modifications, des découpages de compétences entre ministères.

Cela concerne la nouvelle structure « équipement, logement, transports et tourisme », qui, en quelque sorte, s'enrichit du tourisme et du logement, mais « perd » l'aménagement du territoire, lequel rejoint désormais un ensemble intitulé : « aménagement du territoire, ville et intégration ».

Dans tous ces cas de figures, le montant des crédits reste inchangé, mais leur répartition est modifiée.

Afin d'assurer la plus complète information du Parlement sur ces modifications, les exposés des motifs des amendements donnent tous les détails souhaités, sous forme littéraire, d'une part, et sous forme de tableaux, d'autre part. Vous y trouverez, notamment, une présentation par titre et par ministère, et même, chaque fois que c'est nécessaire, par chapitre, pour les services votés et pour les mesures nouvelles.

Ces amendements sont, bien sûr, identiques à ceux que le Gouvernement a déposés devant l'Assemblée nationale.

Du point de vue technique, ils ont pour objet, tout d'abord, de modifier les états législatifs annexés aux articles 33 et 34, relatifs aux mesures nouvelles - il s'agit des tableaux B et C, qui présentent la répartition des crédits par titre et par ministère - ensuite, de présenter un tableau clair des répartitions des crédits pour les services votés, en rappelant l'article 32, enfin, pour coordination, de redonner une présentation conforme des tableaux législatifs relatifs, d'une part, aux crédits évaluatifs - c'est le cas de l'article 49 et de l'état F - et, d'autre part, aux crédits provisionnels, à savoir l'article 50 et l'état G.

Telles sont les modifications souhaitées par le Gouvernement. Elles sont, je le reconnais, très techniques, mais elles présentent un intérêt réel pour les ministères concernés.

Sur ces amendements, le vote aurait pu intervenir par titre et par ministère, mais, compte tenu du caractère inséparable de ces amendements, le Gouvernement avait l'intention de demander la réserve des votes et un vote unique, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution ; toutefois je note que l'article 42, alinéa 12, du règlement du Sénat prévoit, dans l'hypothèse de l'examen d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire après l'Assemblée nationale, un vote unique sur

l'ensemble, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement. Le Gouvernement souhaite donc que cette procédure soit suivie. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - Impôt et revenus autorisés

A. - Dispositions antérieures

B. - Mesures fiscales

1. Adaptation de l'imposition des revenus et de la fortune

« Art. 5. - I. - Le premier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U : ».

« II. - Au premier alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, les mots : "et 4^e" sont remplacés par les mots : ", 4^e, 5^e et 6^e".

« Après le premier alinéa de l'article 885 I du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération s'applique également aux parts de sociétés civiles mentionnées au troisième alinéa de l'article 795 A à concurrence de la fraction de la valeur des parts représentatives des objets d'antiquité, d'art ou de collection. »

« III. - Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE taxable du patrimoine	TARIF applicable en %
N'excédant pas 4 610 000 F.....	0
Comprise entre 4 610 000 F et 7 500 000 F.....	0,5
Comprise entre 7 500 000 F et 14 880 000 F.....	0,7
Comprise entre 14 880 000 F et 23 100 000 F.....	0,9
Comprise entre 23 100 000 F et 44 730 000 F.....	1,2
Supérieure à 44 730 000 F.....	1,5

« IV. - Le premier alinéa de l'article 885 V *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette réduction ne peut excéder une somme égale à 50 p. 100 du montant de cotisation résultant de l'appli-

cation de l'article 885 V ou, s'il est supérieur, le montant de l'impôt correspondant à un patrimoine taxable égal à la limite supérieure de la troisième tranche du tarif fixé à l'article 885 U. »

« Art. 5 *bis*. - Dans l'article 775 du code général des impôts, la somme : "3 000 F" est remplacée par la somme : "6 000 F".

« Art. 5 *ter*. - L'article 775 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 775 *bis*. - Sont déductibles, pour leur valeur nominale, de l'actif de succession des personnes mentionnées ci-après les indemnités versées ou dues :

« 1^o Aux personnes contaminées par le virus d'immunodéficience humaine à la suite d'une transfusion de produits sanguins ou d'une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française ;

« 2^o Aux personnes contaminées par le virus d'immunodéficience humaine dans l'exercice de leur activité professionnelle ;

« 3^o Aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormones de croissance extraites d'hypophyse humaine. »

2. Régime fiscal des transmissions d'entreprises

« Art. 6. - A. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 790 B ainsi rédigé :

« Art. 790 B. - I. - Sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 50 p. 100 de leur valeur, lorsqu'ils sont transmis entre vifs, dans un même acte, par un ou plusieurs donateurs tous âgés de moins de soixante-cinq ans, les biens considérés comme des biens professionnels au sens des articles 885 N à 885 O *quinquies* et 885 R, si les conditions suivantes sont réunies :

« a) Depuis au moins cinq ans, le ou les donateurs exercent l'activité de l'entreprise individuelle ou détiennent, directement ou par l'intermédiaire d'une société qu'ils contrôlent, les parts ou actions transmises ;

« b) La donation porte :

« - sur la pleine propriété de plus de 50 p. 100 de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise individuelle ;

« - sur des parts ou des actions dont la détention confère de façon irrévocable aux donataires, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société qu'ils contrôlent, la majorité des droits de vote attachés aux parts ou actions émises par la société dans toutes les assemblées générales.

« Pour l'appréciation du seuil de transmission, il est tenu compte des biens de l'entreprise, parts ou actions de la société reçus antérieurement à titre gratuit par le ou les donataires et qui leur appartiennent au jour de la donation ;

« c) Chacun des donataires prend l'engagement, dans l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver pendant au moins cinq ans les biens ou droits mentionnés au b, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

« II. - En cas de non-respect de l'engagement mentionné au c du I, l'exonération partielle dont bénéficiait le donataire est remise en cause à hauteur de la valeur en pleine propriété des biens, parts ou actions cédés.

« III. - L'exonération prévue au I est limitée à 100 millions de francs pour chacun des donataires. Dans le cas où la donation porte sur des droits attachés à des parts

ou actions, ce montant s'applique à la valeur des titres en pleine propriété. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des mutations à titre gratuit portant sur une même entreprise ou société ou de celles consenties par la même personne au profit d'un même bénéficiaire, y compris celles passées depuis plus de dix ans lorsque les mutations en cause ont bénéficié du régime de faveur prévu au I.

« IV. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

« B. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1840 G *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 1840 G *nonies*. - En cas de manquement à l'engagement pris par un donataire dans les conditions prévues au c du I de l'article 790 B, celui-ci ou, le cas échéant, ses ayants cause à titre gratuit sont tenus d'acquitter le complément des droits de donation et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

« L'article L. 80 D du livre des procédures fiscales est applicable au droit supplémentaire prévu à l'alinéa précédent. »

« C. - Les dispositions du présent article sont applicables aux donations consenties par acte passé et enregistré à compter du 1^{er} janvier 1996 dans les formes prévues aux articles 931 à 948, 951 et 952 du code civil.

« Elles sont également applicables, dans les mêmes conditions, lorsque le donateur est âgé de plus de soixante-cinq ans, aux donations consenties par actes passés entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1997.

« D. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 793 B ainsi rédigé :

« Art. 793 B. - Les dispositions des articles 790 B et 1840 G *nonies* sont applicables dans les mêmes conditions aux transmissions par décès des biens et titres visés au premier alinéa du I de l'article 790 B, lorsque la succession est ouverte à la suite du décès accidentel d'une personne âgée de moins de soixante-cinq ans.

« L'engagement prévu au c du I de l'article 790 B doit être pris, dans la déclaration de succession, par chacun des donataires, héritiers ou légataires. »

« II. - Les dispositions du I sont applicables aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Art. 6 *ter*. - I. - Après la première phrase de l'article 223 F du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition est également applicable au résultat de la cession, entre sociétés du groupe, de titres du portefeuille exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219. »

« II. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 223 R du même code, après les mots : "de biens composant l'actif immobilisé" sont insérés les mots : "ou de titres de portefeuille exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219".

« III. - Les dispositions des I et II s'appliquent pour la détermination du résultat d'ensemble des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994.

3. Mesures relatives au logement

« Art. 7. - I. - Le 1^o de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Lorsque, pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété, le contribuable bénéficie de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par

l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation, la réduction d'impôt prévue au a ne s'applique pas aux intérêts des emprunts complémentaires souscrits par lui. »

« II. - L'article 199 *sexies* C du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Lorsque, pour l'acquisition d'un logement en accession à la propriété, le contribuable bénéficie de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation, la réduction d'impôt prévue au III ne s'applique pas. »

« III. - 1^o Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1649 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1649 A *bis*. - Les administrations, établissements, organismes ou personnes visés au premier alinéa de l'article 1649 A qui octroient ou qui gèrent des avances remboursables ne portant pas intérêt prévues par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation doivent déclarer ces opérations à l'administration des impôts dans les conditions et délais fixés par décret et sous peine des sanctions prévues au 3 de l'article 1768 *bis*. »

« 2^o L'article 1768 *bis* du même code est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Les infractions aux dispositions de l'article 1649 A *bis* sont passibles d'une amende de 5 000 francs par avance non déclarée. »

« IV. - 1^o Au I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, les mots : "aux 1^o et 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation" sont remplacés par les mots : "au 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et de logements financés au moyen d'un prêt aidé par l'Etat destiné à l'accession à la propriété prévu par l'article R. 331-32 du code de la construction et de l'habitation".

« 2^o Au II du même article, les mots : "des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation" sont remplacés par les mots : "d'un prêt aidé par l'Etat destiné à l'accession à la propriété prévu par l'article R. 331-32 du code de la construction et de l'habitation".

« V. - L'article 1384 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévue par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation. »

« Art. 8. - Le 4^o *ter* du 1 de l'article 207 du code général des impôts est complété par un c ainsi rédigé :

« c) Des avances remboursables ne portant pas intérêt prévues par l'article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation. La fraction du bénéfice net provenant des avances accordées à compter du 1^{er} janvier 2001 est soumise à l'impôt sur les sociétés. »

« Art. 9. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 *bis* ZC ainsi rédigé :

« Art. 302 *bis* ZC. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1996, il est institué une contribution annuelle sur les logements à usage locatif qui entrent dans le champ d'application du supplément de loyer prévu à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation.

« Cette contribution est due sur les locaux qui sont occupés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition par les locataires dont le revenu net imposable au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'imposition

excède de 40 p. 100 les plafonds de ressources pour l'attribution des logements sociaux prévus à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Les logements situés dans les grands ensembles et les quartiers dégradés mentionnés au I de l'article 1466 A sont exonérés.

« II. – Le tarif de la contribution est fixé par logement à :

« – 2 500 francs pour les logements situés à Paris et dans les communes limitrophes ;

« – 2 100 francs pour les logements situés dans les autres communes de l'agglomération de Paris, les communes des zones d'urbanisation et des villes nouvelles de la région d'Ile-de-France ;

« – 1 700 francs pour les logements situés dans le reste de la région d'Ile-de-France, les agglomérations et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants, les communes rattachées à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat regroupant plus de 100 000 habitants au dernier recensement partiel connu, les zones d'urbanisation et les villes nouvelles hors de la région d'Ile-de-France ;

« – 400 francs pour les logements situés dans les départements d'outre-mer et sur le reste du territoire national.

« Le tarif de la contribution est majoré de 50 p. 100 pour les logements occupés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition par des locataires dont le revenu net imposable au titre de l'avant-dernière année précédant l'imposition excède de plus de 60 p. 100 les plafonds visés au I. Lorsque ce revenu excède de plus de 80 p. 100 les plafonds visés au I, le tarif de la contribution est majoré de 100 p. 100.

« III. – Les bailleurs sont tenus de demander chaque année, avant le 28 février, aux locataires de logements mentionnés au I leur avis d'imposition à l'impôt sur le revenu et les renseignements permettant de déterminer si les ressources du locataire excèdent le plafond de ressources d'au moins 40 p. 100 et, le cas échéant, de calculer l'importance du dépassement du plafond de ressources. Le locataire est tenu de répondre à leur demande dans le délai d'un mois.

« Faute d'avoir demandé dans les délais les renseignements visés à l'alinéa précédent, les bailleurs acquittent la contribution au tarif majoré de 100 p. 100.

« IV. – La contribution est acquittée par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte ou toute autre personne morale qui donnent en location ces logements. Les redevables sont tenus de déposer, au plus tard le 5 septembre de chaque année, une déclaration accompagnée du versement de la contribution auprès de la recette des impôts du lieu du siège de ces organismes.

« La contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le cadre de la procédure de redressement, l'administration est autorisée à faire connaître à l'organisme redevable les informations qu'elle détient concernant ses locataires et utiles à la motivation du redressement. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.

« V. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des organismes bailleurs. »

« Art. 9 bis. – I. – Le sixième et le septième alinéa (b) du 6^o du 2 de l'article 793 du code général des impôts sont supprimés.

« II. – Au début du troisième alinéa du même 6^o, la mention : "a" est supprimée.

4. Fiscalité directe locale

« Art. 10. – L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Par dérogation, pour les impositions établies au titre des années 1995 à 1998, le taux prévu au premier alinéa est porté à 3,8 p. 100 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année au titre de laquelle le plafonnement est demandé est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs, et à 4 p. 100 pour celles dont le chiffre d'affaire excède cette dernière limite. »

« II. – Il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. – Pour l'application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des impositions établies au titre de 1996 et des années suivantes, la cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement calculées en retenant :

« – d'une part, la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité locale et groupement doté d'une fiscalité propre ;

« – et, d'autre part, le taux de chaque collectivité ou groupement à fiscalité propre au titre de 1995 ou le taux de l'année d'imposition, s'il est inférieur. Pour les communes qui, en 1995, appartiennent à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est, le cas échéant, majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1995. Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues aux articles 1609 *nonies* C, 1638, 1638 *bis*, 1638 *quater* ainsi que du II de l'article 1609 *quinquies* C et du I de l'article 1609 *nonies* BA, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, soit le taux qui aurait été applicable dans la commune, l'année en cause, du seul fait de la correction des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune. A compter de la dernière année du processus de réduction des écarts de taux, le taux retenu est, soit celui qui aurait été applicable cette dernière année dans la commune, du seul fait de la réduction des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune. Lorsqu'un groupement perçoit, pour la première fois à compter de 1996, la taxe professionnelle aux lieux et places des communes en application de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C, le taux de 1995 est celui de la ou des collectivités auxquelles le groupement s'est substitué.

« La cotisation de chaque établissement est majorée du montant de la cotisation prévue à l'article 1648 D et des taxes spéciales d'équipement prévues aux articles 1599 *quinquies*, 1607 *bis*, 1608, 1609 et 1609 A, calculées dans les mêmes conditions. »

« III. – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1997, un rapport sur une répartition entre les entreprises et les collectivités locales de la différence entre les cotisations calculées aux taux de l'année d'imposition et les cotisations calculées aux taux de l'année de référence définie au troisième alinéa du I *ter* de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts. Ce rapport précisera notamment, d'une part, les données économiques et financières de ce

partage de la charge résultant du gel des taux à la fois pour les collectivités locales et pour les entreprises et, d'autre part, les procédures administratives et fiscales qui seraient à mettre en œuvre pour opérer ce partage. Ce rapport précisera le montant des allègements décidés par l'État depuis 1986, actualisé en 1996, et les compensations apportées par l'État.

« Ce rapport comportera enfin une évaluation du taux maximum de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée compatible avec les exigences de compétitivité des entreprises ainsi qu'une appréciation économique des conséquences respectives d'un taux unique et de taux différenciés selon le chiffre d'affaires des entreprises.

« Art. 11. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1647 E ainsi rédigé :

« Art. 1647 E. - I. - Au titre de 1996 et des années suivantes, la cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours de l'exercice de douze mois clos pendant cette période, lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile, est supérieur à 50 millions de francs, est au moins égale à 0,35 p. 100 de la valeur ajoutée, telle qu'elle est définie au II de l'article 1647 B *sexies*, produite par ces entreprises au cours de la même période.

« Cette imposition minimale ne peut avoir pour effet de mettre à la charge de l'entreprise un supplément d'imposition excédant, pour 1996 deux fois et demie, pour 1997 trois fois et pour 1998 quatre fois la cotisation définie au III.

« II. - Le supplément d'imposition, défini par différence entre la cotisation résultant des dispositions du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III, est versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. La dotation budgétaire de l'État au fonds est réduite à due concurrence. Cette réduction et prise en compte dans le calcul à structure constante défini à l'article 18 de la loi de finances pour 1996 (n° du) à hauteur de 300 millions de francs en 1996.

« III. - Pour l'application du II, la cotisation de taxe professionnelle est déterminée conformément aux dispositions du I *bis* de l'article 1647 B *sexies*. Elle est majorée du montant de cotisation prévu à l'article 1647 D. Elle est également augmentée du montant de cotisation correspondant aux exonérations temporaires appliquées à l'entreprise ainsi que de celui correspondant aux abattements et exonérations permanents accordés à l'entreprise sur délibération des collectivités locales.

« IV. - Le montant et les éléments de calcul de la valeur ajoutée définie au I, le montant des cotisations de taxe professionnelle de l'entreprise déterminées conformément au III et la liquidation du supplément d'imposition défini au II font l'objet d'une déclaration par le redevable auprès du comptable du Trésor dont relève son principal établissement avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les cotisations de taxe professionnelle visées au III sont dues.

« Cette déclaration est accompagnée du versement de l'impôt correspondant.

« Le défaut de production de la déclaration ou le défaut de paiement dans le délai prévu au premier alinéa du présent IV ou les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements devant figurer dans la déclaration entraînent l'application d'une majoration égale à 10 p. 100

des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration tardive. Les dispositions de l'article 1736 sont applicables à cette majoration.

« V. - Le recouvrement de l'imposition ou de la fraction d'imposition non réglée est poursuivi, le cas échéant, en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

« Par exception aux dispositions de l'article L. 174 du livre des procédures fiscales, lorsque le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée à raison desquels la situation du contribuable a été appréciée au regard des dispositions du I sont affectés ultérieurement par des rehaussements effectués en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les bénéfices, les cotisations de taxe professionnelle correspondantes peuvent être établies et mises en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les bénéfices correspondant aux rehaussements. »

5. Autres mesures

« Art. 14. - I. - 1° A compter du 11 janvier 1996, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ	TAUX en francs
Goudrons de houille.....	1	100 kg	7,66
Essence d'aviation.....	10	hectolitre	202,37
Supercarburant sans plomb.....	11	hectolitre	370,23
Supercarburant plombé.....	11 bis	hectolitre	396,51
Essence normale.....	12	hectolitre	380,92
Carburateurs sous condition d'emploi.....	13,17	hectolitre	14,07
Fioul domestique.....	20	hectolitre	49,32
Gazole.....	22	hectolitre	226,79
Fioul lourd H.T.S.....	28	100 kg	14,52
Fioul lourd B.T.S.....	28 bis	100 kg	10,50
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi.....	33 bis	100 kg	25,00
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre.....	34	100 kg	74,34
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant.....	36	100 m ³	63,83

« 2° A compter du 11 janvier 1996, le taux de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* du même code est fixé à 7,06 F par 1 000 kilowattheures.

« II. - A compter du 11 janvier 1996, le premier alinéa du 1 de l'article 266 *ter* du même code est ainsi modifié :

« a) les mots : "et l'essence normale" sont remplacés par les mots : ", l'essence normale et le gazole" ;

« b) les mots : "et 12" sont remplacés par les mots : ", 12 et 22" ;

« c) le nombre : "0,90" est remplacé par le nombre : "0,39".

« III. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 juin 1996, un rapport sur les conséquences de l'évolution de l'utilisation du gazole sur l'industrie pétrolière, l'industrie de la construction automobile, la santé publique, l'environnement, la distribution des carburants, l'aménagement du territoire et les besoins professionnels particuliers. Ce rapport devra, en outre, analyser les conséquences, en particulier budgétaires, d'une modification du barème de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers destinée à favoriser la consommation des carburants les moins polluants.

« Art. 14 *bis*. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 92 B *septies* ainsi rédigé :

« Art. 92 B *septies*. - Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I *bis* de l'article 92 B réalisée du 1^{er} octobre 1995 au 30 septembre 1996 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans le délai d'un mois dans l'acquisition d'un véhicule neuf immatriculé en France dans la catégorie des voitures particulières. Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 100 000 F par contribuable pour l'ensemble de la période mentionnée précédemment.

« Lorsque le montant de la cession mentionnée à l'alinéa précédent excède celui de l'investissement, la fraction de la plus-value exonérée est déterminée selon le rapport existant entre le montant de l'investissement, retenu dans la limite de 100 000 F, et le montant de la cession. Pour l'année 1996, le montant de 100 000 F est diminué, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1995 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération.

« Lorsque l'exonération est demandée, les limites mentionnées aux I et I *bis* de l'article 92 B sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires. »

« Art. 14 *ter*. - A compter du 1^{er} janvier 1996, les taux des redevances communale et départementale des mines pour les hydrocarbures applicables aux gisements de gaz naturel mis en exploitation avant le 1^{er} janvier 1992 sont portés à 9,70 francs pour la redevance communale et à 14 francs pour la redevance départementale pour 1 000 mètres cubes extraits.

« Art. 14 *quater*. - L'article 278 *quinquies* du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le taux réduit de 5,50 p. 100 s'applique également aux opérations d'importation, d'acquisition intracommunautaire ou de livraison portant sur les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

« Art. 14 *quinquies*. - Le *a* de l'article 279 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées à l'état de dépendance des personnes âgées hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne. »

« Cette disposition s'applique aux prestations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Art. 14 *sexies*. - I. - Les deux derniers alinéas de l'article 401 du code général des impôts sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 1996. Cette abrogation ne fait pas obstacle à la poursuite des infractions commises avant son entrée en vigueur sur le fondement des dispositions législatives antérieures.

« II. - L'article 402 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 402. - Est interdit tout mélange à l'alcool éthylique des corps appartenant à la famille chimique des alcools ou présentant une fonction chimique alcool, susceptibles de remplacer l'alcool éthylique dans un quelconque de ses emplois. »

« III. - Au 7^o de l'article 1810 du même code, les mots : "et de produits assimilés au point de vue fiscal" sont remplacés par les mots "et de corps appartenant à la famille chimique des alcools ou présentant une fonction chimique alcool, susceptibles de remplacer l'alcool éthylique dans un quelconque de ses emplois". »

« Art. 15. - L'article 1716 *bis* du code général des impôts ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents, de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article L. 243-1 du code rural dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifie la conservation à l'état naturel. »

« 2^o Le II est abrogé.

C. - Mesures diverses

« Art. 19. - La section III du titre III de la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifiée :

« I. - L'article 103 est ainsi rédigé :

« Art. 103. - La dotation globale d'équipement, des communes est répartie, après constitution d'une quote-part au profit des collectivités territoriales et groupements mentionnés à l'article 104-1, entre :

« - les communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole ou 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de métropole dont la population n'excède pas 20 000 habitants ;

« - les groupements de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer.

« Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la dotation.

« Les syndicats mentionnés au premier alinéa de l'article 103-6 ne sont pas compris dans la répartition prévue par le présent article.

« Pour 1996, la dotation globale d'équipement des communes s'élève à 2 198,8 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement. Elle comprend une quote-part constituée au profit des collectivités territoriales et groupements mentionnés à l'article 104-1, dont le montant est fixé à 35,8 millions de francs, ainsi que deux fractions, réparties dans les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 103-3, dont les montants sont fixés, pour la première, à 1 366 millions de francs et, pour la seconde, à 797 millions de francs. Ces trois montants évoluent chaque année dans les conditions prévues par l'article 108.

« Sont ouverts en outre, en 1996, 972 millions de francs en autorisations de programme et 821 millions de francs en crédits de paiement pour l'achèvement des opérations antérieures au titre de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. »

« II. – L'article 103-3 est ainsi modifié :

« 1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa rédigé :

« Un préciput est constitué au profit des groupements par application à la somme des deux fractions mentionnées au sixième alinéa de l'article 103 du rapport entre le montant, pour la dernière année connue, des investissements réalisés par les groupements éligibles et le montant total, pour la même année, des investissements réalisés par l'ensemble des communes et groupements. Le montant de ce préciput est réparti entre les deux fractions, pour la première, proportionnellement au montant des investissements réalisés par les groupements éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et, pour la seconde, proportionnellement au montant des investissements réalisés par les groupements éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants. »

« 2° Les premier et deuxième alinéas sont ainsi rédigés :

« Les modalités de répartition entre les départements des crédits de la dotation globale d'équipement attribués aux communes sont fixées, pour la première fraction mentionnée au sixième alinéa de l'article 103, par décret en Conseil d'Etat en tenant compte notamment du nombre des communes éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants, de l'importance de leur population, de la longueur de leur voirie classée dans le domaine public, celle-ci étant doublée en zone de montagne, ainsi que de leur potentiel fiscal. Pour la seconde fraction mentionnée au sixième alinéa de l'article 103, la répartition entre les départements est calculée au prorata du nombre d'habitants des communes et groupements de communes éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants.

« Les crédits de la dotation globale d'équipement attribués aux groupements sont répartis entre les départements, pour chacune des deux fractions mentionnées au sixième alinéa de l'article 103, proportionnellement au montant des investissements réalisés au cours de la dernière année connue dans chaque département, respectivement par les groupements éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et par les groupements éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants. »

« 3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« L'ensemble des crédits mentionnés aux deux précédents alinéas est attribué par le représentant de l'Etat dans le département aux différents bénéficiaires mentionnés à l'article 103, sous la forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense réelle directe d'investissement. »

« III. – L'article 103-4 est ainsi modifié :

« 1° Les quatre premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'Etat une commission composée :

« 1° Des représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants ;

« 2° Des représentants des présidents des groupements de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants. »

« 2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les départements d'outre-mer, les seuils de populations mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus sont fixés à 35 000 habitants. »

« 3° Au septième alinéa, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "deux" et les mots : "1°, 2° et 3°" sont remplacés par les mots : "1° et 2°" ; »

« 4° Le onzième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est également consultée par le représentant de l'Etat sur les montants respectifs de la fraction de la dotation globale d'équipement répartie entre les communes et groupements de communes éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants et de la fraction répartie entre les communes et groupements de communes éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants. »

« 5° Le treizième alinéa est complété par les mots : "ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon". »

« IV. – La première phrase du premier alinéa de l'article 104-1 est ainsi rédigée :

« Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que leurs groupements bénéficient de la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes mentionnée à l'article 103. »

« V. – Au premier alinéa de l'article 106 *bis*, les mots : "et les centres de gestion et le centre national de la fonction publique territoriale" sont insérés après les mots : "services départementaux d'incendie et de secours". »

« VI. – Les articles 103-1, 103-2 et 103-5 sont abrogés.

« Art. 21. – L'article L. 234-7 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En 1996, la dotation forfaitaire de l'ensemble des communes est majorée de 97,5 millions de francs, répartis au prorata de leurs populations. Les années suivantes, cette majoration évolue selon les modalités prévues au premier alinéa. »

II. – Ressources affectées

« Art. 22 *bis*. – I. – Le tarif de la redevance instituée par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 12,5 centimes par mètre cube à 14 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1996.

« II. – Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions.

« Art. 22 *ter*. – Le premier alinéa du 2° du II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1,2 p. 100 de la valeur des produits suivants énumérés selon la même référence : ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 31 et état A. – I. – Pour 1996, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants.

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et du Plan est autorisé à procéder, en 1996, dans des conditions fixées par décret :

« a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« b) à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU peuvent être conclues et libellés en ECU.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et du Plan est autorisé à donner, en 1996, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du Plan est, jusqu'au 31 décembre 1996, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1996

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1996
A. - Recettes fiscales		
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées		
0001	Impôt sur le revenu.....	310 130 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	9 069 000
2. Produit de l'enregistrement		
0026	Mutations à titre gratuit par décès.....	24 695 000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse		
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes		
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	761 627 000
6. Produit des contributions indirectes		
7. Produit des autres taxes indirectes		
B. - Recettes non fiscales		
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	8 700 000
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat		

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1996
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées	
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	420 000
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	
	6. Recettes provenant de l'extérieur	
	7. Opérations entre administrations et services publics	
	8. Divers	
0899	Recettes diverses.....	13 130 000
	C. – Fonds de concours et recettes assimilées	
	D. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	103 554 391
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	1 307 328
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	17 632 840
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. – Recettes fiscales	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	593 774 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	69 045 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	.
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	.
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	761 627 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	.
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	.
	Totaux pour la partie A.....	1 642 214 000
	B. – Recettes non fiscales	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	18 344 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	.
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	21 951 000
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	.
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	.
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	.
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	.
	8. Divers.....	57 269 530
	Totaux pour la partie B.....	132 439 230
	C. – Fonds de concours et recettes assimilées	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. – Prélèvements sur les recettes de l'État	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 163 502 306
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	.
	Totaux pour la partie D.....	- 252 502 306
	Total général	1 522 150 924

II. - BUDGETS ANNEXES

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1996
.....

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1996		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	463 000 000		463 000 000

	<i>Fonds forestier national</i>			
01	Produit de la taxe forestière	390 000 000		390 000 000

	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	44 628 950 000	90 500 000	44 719 450 000

IV. - COMPTES DE PRÊTS

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1996
.....

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1996 (en francs)
.....

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1996

I. - Opérations à caractère définitif

A. - Budget général

.....
 « Art. 33 et état B. - Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} : "Dette publique et dépenses en atténuation de recettes"	28 515 456 000 F
« Titre II : "Pouvoirs publics".....	228 628 000 F
« Titre III : "Moyens des services"	6 467 009 227 F
« Titre IV : "Interventions publiques"	33 797 805 439 F
« Total.....	<u>69 008 898 666 F. »</u>

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères et coopération :					
I. - Affaires étrangères	»	»	47 210 313	- 317 775 885	- 270 565 572
II. - Coopération	»	»	13 983 117	- 218 473 458	- 204 490 341
Agriculture, pêche et alimentation	»	»	165 218 802	- 3 247 931 274	- 3 082 712 472
Aménagement du territoire, équipement et transports :					
I. - Urbanisme et services communs	»	»	- 614 498 764	- 64 023 000	- 678 521 764
II. - Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	- 178 500	183 638 250	183 459 750
2. Routes	»	»	28 908 429	5 526 500	34 434 929
3. Sécurité routière	»	»	247 456	- 160 000	87 456
4. Transport aérien	»	»	»	»	»
5. Météorologie	»	»	2 323 566	»	2 323 566
Sous-total	»	»	31 300 951	189 004 750	220 305 701
III. - Aménagement du territoire	»	»	- 1 261 360	- 83 190 000	- 84 451 360
IV. - Mer	»	»	- 2 259 439	- 59 121 626	- 61 381 065
Total	»	»	- 586 718 612	- 17 329 876	- 604 048 488
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	33 746 249	122 982 100	156 728 349
Charges communes	28 515 456 000	228 628 000	399 817 000	15 238 274 000	44 382 175 000
Commerce et artisanat	»	»	- 8 698 718	1 828 080	- 6 870 638
Culture	»	»	1 065 282 700	1 053 287 120	2 118 569 820
Education nationale, enseignement supérieur, recherche et insertion professionnelle :					
I. - Enseignement scolaire	»	»	1 565 029 880	1 120 632 636	2 685 662 516
II. - Enseignement supérieur	»	»	1 314 663 787	424 815 000	1 739 478 787
III. - Recherche	»	»	660 276 675	115 114 750	775 391 425
Environnement	»	»	18 292 809	- 560 000	17 732 809
Industrie	»	»	44 853 358	- 412 934 073	- 368 080 715
Intégration et ville :					
I. - Intégration	»	»	35 000 000	4 828 350 550	4 863 350 550
II. - Ville	»	»	- 6 000 000	- 2 120 000	- 8 120 000
Total	»	»	29 000 000	4 826 230 550	4 855 230 550
Intérieur, réforme de l'Etat, décentralisation et citoyenneté	»	»	879 272 081	185 135 853	1 064 407 934
Jeunesse et sports	»	»	- 4 612 037	61 846 000	57 233 963
Justice	»	»	718 985 255	3 550 000	722 535 255
Logement	»	»	6 430 000	1 339 970 760	1 346 400 760
Outre-mer	»	»	61 776 253	1 752 916 055	1 814 692 308
Santé publique et services communs	»	»	36 921 317	- 107 188 488	- 70 267 171
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux	»	»	- 20 328 984	- 689 122 334	- 709 451 318
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	196 707	»	196 707
III. - Conseil économique et social	»	»	2 918 325	»	2 918 325
IV. - Plan	»	»	- 2 557 248	- 350 377	- 2 907 625
Services financiers	»	»	- 393 540 802	- 26 673 959	- 420 214 761
Solidarité entre les générations	»	»	1 024 088	2 687 669 950	2 688 694 038
Technologies de l'information et poste	»	»	17 186 170	4 136 250	21 322 420
Tourisme	»	»	- 2 157 870	16 357 357	14 199 487
Travail, dialogue social et participation	»	»	403 538 612	9 881 398 702	10 284 937 314
Total général	28 515 456 000	228 628 000	6 467 009 227	33 797 805 439	69 008 898 666

« Art. 34 et état C. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat".....	15 461 505 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".	67 676 608 000 F
« Titre VII : "Réparation des dommages de guerre".....	»
« Total	<u>83 138 113 000 F.</u> »

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat".....	6 161 619 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".	34 717 515 000 F
« Titre VII : "Réparation des dommages de guerre".....	»
« Total	<u>40 879 134 000 F.</u> »

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères et coopération :								
I. Affaires étrangères.....	250 000	115 000	55 600	45 600			305 600	160 600
II. Coopération.....	41 000	13 000	2 796 000	569 800			2 837 000	582 800
Agriculture, pêche et alimentation	86 500	24 900	1 236 950	504 580			1 323 450	529 480
Aménagement du territoire, équipement et transports :								
I. - Urbanisme et services communs.....	226 980	80 818	321 241	179 452			548 221	260 270
II. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	19 500	5 850	1 060 200	309 080			1 079 700	314 930
2. Routes.....	5 726 050	2 206 750	209 760	83 060			5 935 810	2 289 810
3. Sécurité routière.....	218 320	130 990	4 000	2 400			222 320	133 390
4. Transport aérien.....	813 200	658 790	49 000	48 980			862 200	707 770
5. Météorologie.....	"	"	260 400	250 400			260 400	250 400
Sous-total.....	6 777 070	3 002 380	1 583 360	693 920			8 360 430	3 696 300
III - Aménagement du territoire.....	"	"	2 020 135	684 865			2 020 135	684 865
IV. - Mer.....	235 750	74 200	249 286	109 969			485 036	184 169
* Total.....	7 239 800	3 157 398	4 174 022	1 668 206		*	11 413 822	4 825 604
Anciens combattants et victimes de guerre	33 000	24 700	"	"			33 000	24 700
Charges communes.....	131 370	88 370	1 776 886	499 000			1 908 256	587 370
Commerce et artisanat.....	"	"	6 950	6 950			6 950	6 950
Culture.....	1 781 521	457 538	2 079 477	745 650			3 860 998	1 203 188
Education nationale, enseignement supérieur, recherche et insertion professionnelle :								
I. - Enseignement scolaire.....	729 061	442 161	127 250	84 150			856 311	526 311
II. - Enseignement supérieur.....	964 000	343 000	3 902 020	2 706 545			4 866 020	3 049 545
III. - Recherche.....	16 000	8 000	6 256 695	4 611 959			6 272 695	4 619 959
Environnement.....	194 700	62 875	583 485	226 960			788 185	289 835
Industrie.....	70 500	25 855	5 585 380	1 797 722			5 655 880	1 823 577
Intégration et ville :								
I. - Intégration.....	"	"	33 000	17 000			33 000	17 000
II. - Ville.....	3 750	1 250	406 300	170 000			410 050	171 250
Total.....	3 750	1 250	439 300	187 000			443 050	188 250
Intérieur, réforme de l'Etat, décentralisation et citoyenneté.....	1 448 100	646 900	11 030 867	5 091 313			12 478 967	5 738 213
Jeunesse et sports.....	39 496	19 716	54 205	54 205			93 701	73 921
Justice.....	1 613 960	341 960	10 000	4 000			1 623 960	345 960
Logement.....	56 100	22 970	16 622 840	7 272 670			16 678 940	7 295 640
Outre-mer.....	39 000	20 130	2 097 190	1 027 158			2 136 190	1 047 288
Santé publique et services communs.....	82 155	43 538	333 275	107 975			415 430	151 513
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	41 200	24 100	"	"			41 200	24 100
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	41 000	12 205	"	"			41 000	12 205

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALS	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Plan.....	»	»	5 000	2 000	»	»	5 000	2 000
Services financiers.....	437 372	206 333	»	»	»	»	437 372	206 333
Solidarité entre les générations.....	1 000	300	488 786	120 536	»	»	489 786	120 836
Technologies de l'information et poste.....	54 000	19 500	7 330 200	7 055 200	»	»	7 384 200	7 074 700
Tourisme.....	»	»	72 170	28 266	»	»	72 170	28 266
Travail, dialogue social et participation.....	66 920	39 920	602 060	300 070	»	»	668 980	339 990
Total général.....	15 461 505	6 161 619	67 676 608	34 717 515	»	»	83 138 113	40 879 134

« Art. 36 - I. - Il est ouvert aux ministres de la défense pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : "Équipement".....	88 046 478 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".	901 178 000 F
« Total	88 947 656 000 F. »

« II. - Il est ouvert aux ministres de la défense pour 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : "Équipement".....	18 548 808 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".	602 109 000 F
« Total	19 150 917 000 F. »

B. - Budgets annexes

C. - Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

« Art. 43. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 29 035 400 000 F.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1996, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 28 549 580 000 F ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles.....	467 130 000 F
« Dépenses civiles en capital.....	28 082 450 000 F
« Total.....	28 549 580 000 F. »

II. - Opérations à caractère temporaire

III. - Dispositions diverses

« Art. 51 et état H. - Est fixée pour 1996, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

ÉTAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1995-1996

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	Budgets civils
	Industrie, postes et télécommunications
44-82	Prime à la reprise des véhicules automobiles anciens

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - Mesures fiscales

1. Mesures concernant l'épargne

« Art. 55. - I. - Le I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Des déficits provenant, directement ou indirectement, des activités relevant des bénéficiaires industriels ou commerciaux lorsque ces activités ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Il en est ainsi, notamment, lorsque la gestion de l'activité est confiée en droit ou en fait à une personne qui n'est pas un membre du foyer fiscal par l'effet d'un mandat, d'un contrat de travail ou de toute autre convention. Les déficits non déductibles pour ces motifs peuvent cependant être imputés sur les bénéficiaires tirés d'activités de même nature exercées dans les mêmes conditions, durant la même année ou les cinq années suivantes. Ces modalités d'imputation sont applicables aux déficits réalisés par des personnes autres que les loueurs professionnels au sens du dernier alinéa de l'article 151 septies, louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés.

« Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer fiscal fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises à raison de l'activité génératrice des déficits mentionnés au premier alinéa, les dispositions du premier alinéa du I sont applicables au montant de ces déficits restant à reporter à la date d'ouverture de la procédure, à la condition que les éléments d'actif affectés à cette activité cessent définitivement d'appartenir, directement ou indirectement, à l'un des membres du foyer fiscal.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent pour la détermination du revenu imposable au titre des années 1996 et suivantes aux déficits réalisés par les membres des copropriétés mentionnées à l'article 8 quin- quies ainsi que par les personnes mentionnées à la dernière phrase du premier alinéa. Dans les autres cas, elles sont applicables au déficit ou à la fraction du déficit provenant d'activités créées, reprises, étendues ou adjointes à compter du 1^{er} janvier 1996. Cette fraction est déterminée au moyen d'une comptabilité séparée retra-

çant les opérations propres à ces extensions ou adjonctions et qui donne lieu à la production des documents prévus à l'article 53 A ; à défaut, les modalités d'imputation prévues au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble du déficit des activités.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à la fraction du déficit des activités créées ou reprises avant le 1^{er} janvier 1996 provenant des investissements réalisés à compter de cette date. Cette fraction est déterminée selon le rapport existant entre la somme des valeurs nettes comptables de ces investissements et la somme des valeurs nettes comptables de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, y compris ces investissements. Les biens loués ou affectés à l'activité par l'effet de toute autre convention sont assimilés à des investissements pour l'application de ces dispositions.

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au déficit ou à la fraction de déficit provenant de l'exploitation :

« - d'immeubles ayant fait l'objet avant le 1^{er} janvier 1996 d'une déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme et acquis par le contribuable, directement ou indirectement, dans les cinq ans de cette déclaration, lorsque les biens ou droits ainsi acquis n'ont pas été détenus directement ou indirectement par une personne physique ;

« - de biens meubles corporels acquis à l'état neuf, non encore livrés au 1^{er} janvier 1996 et ayant donné lieu avant cette date à une commande accompagnée du versement d'acomptes au moins égaux à 50 p. 100 de leur prix ; »

« 2^o Les dispositions des 4^o et 7^o sont abrogées.

« II. - A l'article 238 *bis* HA du code général des impôts, il est inséré un III *quater* ainsi rédigé :

« III *quater*. - Les dispositions du 1^o *bis* de l'article 156 ne sont pas applicables aux déficits provenant de la déduction des investissements visée au I et de leur exploitation ou des souscriptions mentionnées aux II et II *bis* réalisés à compter du 1^{er} janvier 1996 et qui reçoivent un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions fixées au deuxième alinéa du III *ter*. Si l'investissement ou la souscription n'excède pas trois millions de francs, l'agrément est tacite à l'expiration d'un délai de deux mois. »

2. Mesures en faveur de la recherche, du bâtiment, de l'environnement et de la presse

« Art. 57 *bis*. - I. - Le III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts est complété par un e ainsi rédigé :

« e) La condition d'ancienneté des immeubles n'est pas exigée pour les travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et à adapter leur logement. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Art. 57 *ter*. - Dans le 4^o de l'article 1461 du code général des impôts, après les mots : "jardins ouvriers et", sont insérés les mots : ", jusqu'au 31 décembre 2000,".

« Art. 57 *quater*. - L'article 15 *quater* du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un

logement vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1995 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1996. »

« Art. 59. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1469 A *quater* ainsi rédigé :

« Art. 1469 A *quater*. - Dans les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones de redynamisation urbaine définies au premier alinéa de l'article 1465 et au I *bis* de l'article 1466 A du code général des impôts, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, réduire d'un montant égal à 10 000 francs la base de taxe professionnelle de leur établissement principal à laquelle sont assujetties les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse.

« Cette réduction vient en diminution de la base d'imposition calculée après application de l'article 1472 A *bis* et, le cas échéant, de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse. Cette diminution de base n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 1647 *bis*.

« Pour bénéficier de la réduction, les contribuables doivent justifier, auprès du service des impôts compétent, de l'exercice de l'activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la réduction devient applicable ; les contribuables doivent également déclarer au service des impôts la cessation de leur activité de diffuseur de presse avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la cessation.

« Lorsque la base d'imposition est réduite conformément au premier alinéa, les dispositions de l'article 1647 D ne sont pas applicables. »

« Art. 59 *bis*. - Au deuxième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : "agrée par le ministre chargé de la culture" sont remplacés par les mots : "agrée près les tribunaux".

« Cette disposition s'applique pour déterminer les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1996.

« Art. 59 *quater* A. - I. - Dans le texte du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) issu de l'article 25 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), les mots : "le 31 décembre 1996" sont remplacés par les mots : "le 31 décembre 2000".

« II. - Dans le texte du premier alinéa de ce même article, les mots : "et de gaz naturel" sont remplacés par les mots : ", de gaz naturel et de gaz de raffinerie".

« Art. 59 *quinquies*. - I. - L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plants effectuée par l'intermédiaire de tiers lorsque l'entreprise réalise, au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A, un chiffre d'affaires supérieur à 30 millions de francs hors taxes. »

« II. - Pour les impositions dues au titre de 1996, les entreprises assujetties à la taxe professionnelle en application du I sont tenues de souscrire la déclaration prévue par l'article 1477 du code général des impôts avant le 31 janvier 1996.

« III. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1997, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu au I et précisant les conséquences d'une suppression éventuelle du seuil de 30 millions de francs de chiffre d'affaires.

« Art. 59 *sexies* A. - I. - L'article 1560 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. A la rubrique du I relative à la cinquième catégorie, après les mots : "Appareils automatiques", sont insérés les mots : "autres que ceux désignés au III".

« 2. Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Les appareils automatiques exploités pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines par des personnes soumises au régime des activités ambulantes prévu par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et qui ont pour activité exclusive la tenue d'établissements destinés au divertissement du public sont soumis à une taxe calculée au prorata de la durée d'exploitation dans chaque commune où a lieu une fête foraine et au tarif de la taxe dans ces communes. »

« II. - Au 6° de l'article 1562 du code général des impôts, après les mots : "Les appareils automatiques", sont insérés les mots : "autres que ceux désignés au III de l'article 1560".

« III. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1563 du code général des impôts est ainsi rédigée :

« L'impôt sur les spectacles prévu pour les quatre premières catégories du I de l'article 1560 n'est pas perçu lorsque son montant n'excède pas 80 F. »

« IV. - L'article 1563 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les appareils automatiques visés au III de l'article 1560, la déclaration prévue à l'article 1565 est souscrite auprès de l'administration au plus tard vingt-quatre heures avant la date d'ouverture au public de la fête foraine. La taxe est liquidée et perçue lors du dépôt de cette déclaration. »

« Art. 59 *septies* A. - Le 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes, membres d'un groupement de communes, qui, l'année de l'adhésion au groupement et l'année suivante, ont rempli les conditions pour bénéficier des dispositions du précédent alinéa, le conseil municipal peut, à compter de la deuxième année suivant celle de l'adhésion, majorer le taux de taxe professionnelle selon les modalités prévues ci-dessus lorsque, à compter de cette même année, le taux de la taxe professionnelle déterminé en application du 1 est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes et que le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est au plus inférieur de 20 p. 100 au taux moyen pondéré constaté l'année précédente pour ces trois taxes dans l'ensemble des communes. Ces règles sont applicables pour les communes qui ont adhéré à un groupement à compter de 1995. »

« Art. 59 *septies*. - *Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.*

« Art. 59 *octies*. - *Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.*

« Art. 59 *nonies* A. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "et des sociétés par actions simplifiées".

« Art. 59 *nonies*. - Après le troisième alinéa de l'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La contribution des organismes visés au 10° de l'article L. 651-1 et relevant de l'article L. 521-1 du code rural est établie sans tenir compte du chiffre d'affaires qu'ils réalisent, au titre des opérations de vente des produits issus des exploitations de leurs membres, avec d'autres organismes coopératifs régis par les mêmes dispositions ou par l'article L. 531-1 du code rural et dont ils sont associés coopérateurs.

« La contribution des organismes coopératifs relevant du chapitre I^{er} du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est établie sans tenir compte du chiffre d'affaires qu'ils réalisent, au titre des opérations de vente de produits issus des entreprises exploitées par leurs membres, avec d'autres organismes coopératifs régis par les mêmes dispositions et dont ils sont associés coopérateurs. »

« Art. 59 *decies* A. - L'article L. 651-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1. Au troisième alinéa, les mots : "10 p. 100" sont remplacés par les mots : "20 p. 100".

« 2. Après le troisième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la détermination de leur contribution, les sociétés ou groupements visés au deuxième alinéa ne tiennent pas compte des ventes de biens réalisés à ceux de leurs membres ou associés acquittant la contribution et détenant au moins 20 p. 100 des droits à leurs résultats, à condition que ces biens soient vendus à l'issue d'opérations de production effectuées par ces sociétés ou groupements.

« Pour la détermination du seuil de chiffre d'affaires mentionné au premier alinéa, les redevables tiennent compte de la part de chiffre d'affaires déduit de l'assiette de leur contribution en application des dispositions du présent article. »

« Art. 59 *decies* B. - Le dernier alinéa de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "ainsi que les coopératives visées au chapitre I^{er} du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, ayant pour objet exclusif soit l'avitaillement, soit l'armement de leurs associés coopérateurs".

« Art. 59 *undecies*. - Avant le 30 juin 1996, le Gouvernement remet au Parlement un rapport analysant l'évolution depuis 1990 de la perception en France de la taxe sur la valeur ajoutée en provenance des autres pays de l'Union européenne ainsi que les écarts enregistrés entre les recettes attendues et les recettes perçues.

« Ce rapport devra également faire le point sur les nouvelles procédures de contrôle mises en place en 1993 sur le territoire national et sur les modalités de la coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée entre les Etats membres. Au vu des résultats de ces enquêtes, il fera état de la nature des fraudes constatées, de leur ampleur et de leur développement éventuel depuis la mise en place de la TVA intracommunautaire, ainsi que des mesures nécessaires pour y remédier.

« Art. 59 *duodecies*. - Article supprimé par la commission mixte paritaire.

« Art. 59 *terdecies*. - I. - La fin du premier alinéa du II de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989) est ainsi rédigée : "... 450 tonnes, ainsi qu'aux bateaux français captifs affectés aux transports publics de marchandises liquides".

« II. - Les troisième à cinquième alinéas du II de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 1989 précitée sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« Il est alimenté par une taxe acquittée par les propriétaires des bateaux concernés égale à :

« - pour les bateaux affectés au transport public de marchandises générales :

« - 4,20 francs par tonne de port en lourd pour les automoteurs ;

« - 2,94 francs par tonne de port en lourd pour les barges ;

« - pour les bateaux affectés au transport public de marchandises liquides :

« - 7,80 francs par tonne de port en lourd pour les automoteurs ;

« - 3,90 francs par tonne de port en lourd pour les barges. »

B. - Autres mesures

AGRICULTURE, PÊCHE ET ALIMENTATION

« Art. 60. - L'article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est ainsi rédigé :

« Art. 92. - A compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités locales, sections de communes, établissements publics, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne aux frais de garde et d'administration de leurs forêts soumises au régime forestier, prévues à l'article L. 147-1 du code forestier, sont fixées à 12 p. 100 du montant des produits de ces forêts, déduction faite des frais d'abattage et de façonnage des bois ; toutefois, dans les communes classées en zone de montagne, ce taux est fixé à 10 p. 100.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ÉQUIPEMENT ET TRANSPORTS

II. - TRANSPORTS

« Art. 63 *bis*. - Le ministre chargé des transports aériens remet au Parlement avant le 1^{er} octobre de chaque année un état récapitulatif présentant, en la détaillant, la répartition des coûts et dépenses budgétaires de la direction générale de l'aviation civile en distinguant ceux afférents aux prestations de services rendus aux usagers par la direction générale et ceux résultant des missions d'intérêt général public assumées par elle.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

« Art. 64 *bis*. - I. - L'article L. 321-9 du code de la mutualité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant maximal donnant lieu à majoration par l'Etat de la rente qui peut être constituée au profit des bénéficiaires visés par les dispositions du présent article est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac. »

« II. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, le montant maximal de cette rente, y compris la majoration, est fixé à 7 000 F à compter du 1^{er} janvier 1996.

« Art. 64 *quater*. - I. - Le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi rédigé :

« 1^o Soit âgées de cinquante ans et plus ; »

« II. - Les dispositions du présent article prennent effet au 1^{er} juillet 1996.

CHARGES COMMUNES

COMMERCE ET ARTISANAT

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INSERTION PROFESSIONNELLE

« Art. 67. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les obligations de l'Etat tenant, pour la période antérieure au 1^{er} novembre 1995, au remboursement aux organismes de gestion des établissements d'enseignement privés sous contrat de la cotisation sociale afférente au régime de retraite et de prévoyance des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947 et étendu par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés sont égales à la part de cotisation nécessaire pour assurer l'égalisation des situations prévue par l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 ; cette part est fixée par décret en Conseil d'Etat.

ENVIRONNEMENT

SERVICES FINANCIERS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. - Services généraux

« Art. 68 *quinquies*. - Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe du projet de loi de finances, la liste de toutes les commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres prévues par les textes législatifs et réglementaires. Cette liste doit mentionner celles des commissions et instances créées ou supprimées dans l'année.

TRAVAIL, DIALOGUE SOCIAL ET PARTICIPATION

« Art. 69. - I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« Le montant auquel doivent être inférieurs ou égaux les gains et rémunérations versés au cours du mois civil pour ouvrir droit à l'exonération de cotisation prévue par le premier et le cinquième alinéa est porté à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1995, de 30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1998, de 40 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1999 et de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 2000.

« Ouvrent droit à la réduction de cotisation de moitié prévue par le premier et le cinquième alinéa les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à chacune des dates indiquées à l'alinéa précédent, supérieurs aux montants fixés à ces dates, mais qui sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1995, de 40 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1998, de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1999 et de 60 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 2000. »

« II. - Les dispositions des III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du présent article prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1996 ; elles s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1997. Elles sont applicables aux gains et rémunérations versés entre les 1^{er} octobre 1996 et 31 décembre 1997 ou, pour les marins salariés, aux services accomplis pendant cette même période.

« III. - a) Au premier alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, après le pourcentage : "20 p. 100", sont insérés les mots : "puis de 33 p. 100, à compter du 1^{er} octobre 1996".

b) Le deuxième alinéa de ce même article L. 241-13 est ainsi rédigé :

« Le montant de la réduction, qui ne peut excéder une limite fixée par décret, est égal à la différence entre le plafond défini ci-dessus et le montant des gains et rémunérations effectivement versés au salarié, multipliée par un coefficient fixé par décret, lorsque ce montant est égal ou supérieur à 169 fois le salaire minimum de croissance, et à ce montant multiplié par un autre coefficient fixé par décret lorsqu'il est inférieur à 169 fois le salaire minimum de croissance. »

« c) La première phrase du troisième alinéa de ce même article L. 241-13 est supprimée.

« d) Les dispositions des articles L. 241-6-1 et L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables entre les 1^{er} octobre 1996 et 31 décembre 1997.

« IV. - L'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-6-2. - Par dérogation aux dispositions des 1^{er} et 3^o de l'article L. 241-6, dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 21 p. 100 et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

« Le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100 et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p. 100.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés par les employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et aux salariés mentionnés au 3^o de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par les employeurs relevant des dispositions du titre I^{er} du livre VII du présent code et par les particuliers employeurs.

« Ces dispositions ne peuvent être cumulées avec l'application d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de l'abattement prévu à l'article L. 322-12 du code du travail. »

« V. - L'article 7 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Les dispositions de l'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter de leur création par les entreprises bénéficiant ou ayant bénéficié des dispositions de l'article 44 *sexies* du code général des impôts. Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} octobre 1996 par les entreprises bénéficiant des dispositions de l'article 44 *sexies* précité depuis le 1^{er} janvier 1994. »

« VI. - Au neuvième alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, les mots : "par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du présent code, par l'article 7 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et" sont supprimés.

« A l'article 1062-1 du code rural, les mots : "et L. 241-6-3" sont remplacés par les mots : ", L. 241-6-3 et L. 241-13".

« VII. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 711-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 711-13. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 241-13 aux employeurs relevant du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ainsi qu'à ceux relevant du régime spécial de la sécurité sociale des clercs et employés de notaires pour les salariés affiliés à ces régimes. »

« VIII. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 241-6-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-6-4. - A compter du 1^{er} octobre 1996, par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-6-1, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100.

« Le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié pour les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100 et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30 p. 100.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés par les employeurs visés à l'article L. 241-6-1 relevant des dispositions du titre I^{er} du livre VII du présent code, à l'exclusion de ceux visés

à l'article L. 711-13 et au IV de l'article 1^{er} de la loi n° 95-882 du 4 août 1995 relative à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.»

« IX. - Il est inséré, après l'article 1062-1 du code rural, un article 1062-2 ainsi rédigé :

« Art. 1062-2. - A compter du 1^{er} octobre 1996 et jusqu'au 31 décembre 1997 et par dérogation aux dispositions de l'article 1062-1, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil aux travailleurs occasionnels définis au treizième alinéa de l'article 1031 sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

« Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p. 100, le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des taux réduits en application du treizième alinéa de l'article 1031. »

« X. - Il est inséré, après l'article 1062-2 du code rural, un article 1062-3, ainsi rédigé :

« Art. 1062-3. - A compter du 1^{er} octobre 1996 et jusqu'au 31 décembre 1997, les gains et rémunérations versés

au cours d'un mois civil sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 21 p. 100 et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

« Pour les gains et rémunérations supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100 et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p. 100, le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié.

« Les dispositions du présent article sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 1062-2, aux gains et rémunérations versés aux salariés par les exploitants agricoles employeurs de main d'œuvre assujettis sur la base de la surface minimum d'installation ou d'une équivalence à la surface minimum d'installation. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?...

Nous allons maintenant examiner les amendements déposés par le Gouvernement sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, à l'article 32, de minorer les crédits de 1 000 000 francs et de majorer les crédits de 1 000 000 francs.

Cet amendement est assorti d'un tableau annexé, dont je vous donne lecture.

SERVICES OU MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAL dépenses ordinaires	TITRE V	TITRE VI	TOTAL dépenses en capital (crédits de paiement)	TOTAL général
Services du Premier ministre									
I. - Services généraux.....			3 127 645 837	1 957 636 500	5 085 282 337	3 600 000	»	3 600 000	5 088 882 337
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....			159 972 609	»	159 972 609	28 795 000	»	28 795 000	188 767 609
III. - Conseil économique et social.....			165 637 095	»	165 637 095	»	»	»	165 637 095
IV. - Plan.....			107 650 260	50 637 399	158 287 659	»	3 390 000	3 390 000	161 677 659
Services financiers.....			45 335 793 260	380 677 156	45 716 470 416	164 150 000	»	164 150 000	45 880 620 416
Travail et affaires sociales									
I. - Travail.....			8 154 691 731	80 422 641 020	88 577 332 751	12 000 000	249 730 000	261 730 000	88 839 062 751
II. - Santé publique et services communs.....			5 138 418 254	2 766 965 012	7 905 383 266	33 630 000	220 000 000	253 630 000	8 159 013 266
III. - Action sociale et solidarité.....			349 067 969	50 846 949 218	51 196 017 187	»	400 000 000	400 000 000	51 596 017 187
Total.....			13 642 177 954	134 036 555 250	147 678 733 204	45 630 000	869 730 000	915 360 000	148 594 093 204
Total pour les budgets civils.....	459 636 194 521	3 956 280 000	526 764 814 175	414 059 057 373	1 404 416 346 069	9 262 106 000	34 287 921 000	43 550 027 000	1 447 966 373 069
Défense.....			152 022 108 000		152 022 108 000	69 542 018 000	254 721 000	69 796 739 000	221 818 847 000
Total général.....	459 636 194 521	3 956 280 000	678 786 922 175	414 059 057 373	1 556 438 454 069	78 804 124 000	34 542 642 000	113 346 766 000	1 669 785 220 069

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose, à l'article 33, de rédiger ainsi l'état B :

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères et coopération :					
I. - Affaires étrangères			47 210 313	- 317 775 885	- 270 565 572
II. - Coopération			13 983 117	- 218 473 458	- 204 490 341
Agriculture, pêche et alimentation			165 218 802	- 3 247 931 274	- 3 082 712 472
Aménagement du territoire, ville et intégration :					
I. - Aménagement du territoire			- 1 261 360	- 83 190 000	- 84 451 360
II. - Ville et intégration			- 6 000 000	57 520 979	51 520 979
Total			- 7 261 360	- 25 669 021	- 32 930 381
Anciens combattants et victimes de guerre			33 746 249	122 982 100	156 728 349
Charges communes	28 515 456 000	228 628 000	399 817 000	15 328 274 000	44 382 175 000
Commerce et artisanat			- 8 698 718	1 828 080	- 6 870 638
Culture			1 065 282 700	1 053 287 120	2 118 569 820
Education nationale, enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement scolaire			1 565 029 880	1 120 632 636	2 685 662 516
II. - Enseignement supérieur			1 314 663 787	424 815 000	1 739 478 787
III. - Recherche			660 276 675	115 114 750	775 391 425
Environnement			18 292 809	- 560 000	17 732 809
Équipement, logement, transports et tourisme :					
I. - Urbanisme et services communs			- 614 498 764	- 64 023 000	- 678 521 764
II. - Transports :					
1. Transports terrestres			- 178 500	183 638 250	183 459 750
2. Routes			28 908 429	5 526 500	34 434 929
3. Sécurité routière			247 456	- 160 000	87 456
4. Transport aérien					
5. Météorologie			2 323 566		2 323 566
Sous-total			31 300 951	189 004 750	220 305 701
III. - Logement			6 430 000	1 339 970 760	1 346 400 760
IV. - Mer			- 2 259 439	- 59 121 626	- 61 381 065
V. - Tourisme			- 2 157 870	16 357 357	14 199 487
Total			- 581 185 122	1 422 188 241	841 003 119
Industrie, poste et télécommunications :					
I. - Industrie			44 853 358	- 412 934 073	- 368 080 715
II. - Poste, télécommunications et espace			17 186 170	4 136 250	21 322 420
Intérieur et décentralisation			879 272 081	185 135 853	1 064 407 934
Jeunesse et sports			- 4 612 037	61 846 000	57 233 963
Justice			718 985 255	3 550 000	722 535 255
Outre-mer			61 776 253	1 752 916 055	1 814 692 308
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux			- 20 328 2984	- 689 122 334	- 709 451 318
II. - Secrétariat général de la défense nationale			196 707		196 707
III. - Conseil économique et social			2 918 325		2 918 325
IV. - Plan			- 2 557 248	- 350 377	- 2 907 625
Services financiers			- 393 540 802	- 26 673 959	- 420 214 761
Travail et affaires sociales :					
I. - Travail			403 538 612	9 881 398 702	10 284 937 314
II. - Santé publique et services communs			36 921 317	- 107 188 488	- 70 267 171
III. - Action sociale et solidarité			36 024 088	7 456 379 521	7 492 403 609
Total			476 484 017	17 230 589 735	17 707 073 752
Total général	28 515 456 000	228 628 000	6 467 009 227	33 797 805 439	69 008 898 666

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, à l'article 34, de rédiger ainsi l'état C :

É T A T C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères et coopération :								
I. Affaires étrangères.....	250 000	115 000	55 600	45 600			305 600	160 600
II. Coopération.....	41 000	13 000	2 796 000	569 800			2 837 000	582 800
Agriculture, pêche et alimentation.....	86 500	24 900	1 236 950	504 580			1 323 450	529 480
Aménagement du territoire, ville et intégration :								
I. - Aménagement du territoire.....	»	»	2 020 135	684 865			2 020 135	684 865
II. - Ville et intégration.....	3 750	1 250	406 300	170 000			410 050	171 250
Total.....	3 750	1 250	2 426 435	854 865			2 430 185	856 115
Anciens combattants et victimes de guerre.....	33 000	24 700	»	»			33 000	24 700
Charges communes.....	131 370	88 370	1 776 886	499 000			1 908 256	587 370
Commerce et artisanat.....	»	»	6 950	6 950			6 950	6 950
Culture.....	1 781 521	457 538	2 079 477	745 650			3 860 998	1 203 188
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche :								
I. - Enseignement scolaire.....	729 061	442 161	127 250	84 150			856 311	526 311
II. - Enseignement supérieur.....	964 000	343 000	3 902 020	2 706 545			4 866 020	3 049 545
III. - Recherche.....	16 000	8 000	6 256 695	4 611 959			6 272 695	4 619 959
Environnement.....	194 700	62 875	593 485	226 960			788 185	289 835
Équipement, logement, transports et tourisme :								
I. - Urbanisme et services communs.....	226 980	80 818	321 241	179 452			548 221	260 270
II. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	19 500	5 850	1 060 200	309 080			1 079 700	314 930
2. Routes.....	5 726 050	2 206 750	209 760	83 060			5 935 810	2 289 870
3. Sécurité routière.....	218 320	130 990	4 000	2 400			222 320	133 390
4. Transport aérien.....	813 200	658 790	49 000	48 980			862 200	707 770
5. Météorologie.....	»	»	260 400	250 400			260 400	250 400
Sous-total.....	6 777 070	3 002 380	1 583 360	693 920			8 360 430	3 696 300
III. - Logement.....	56 100	22 970	16 622 840	7 272 670			16 678 940	7 295 640
IV. - Mer.....	235 750	74 200	249 286	109 969			485 036	184 169
V. - Tourisme.....	»	»	72 170	28 266			72 170	28 266
Total.....	7 295 900	3 180 368	18 848 897	8 284 277	0	0	26 144 797	11 464 645
Industrie, poste et télécommunications :								
I. - Industrie.....	70 500	25 855	5 585 380	1 797 722			5 655 880	1 823 577
II. - Poste, télécommunications et espace.....	54 000	19 500	7 330 200	7 055 200			7 384 200	7 074 700
Intérieur et décentralisation.....	1 448 100	646 900	11 030 867	5 091 313			12 478 967	5 738 213
Jeunesse et sports.....	39 496	19 716	54 205	54 205			93 701	73 921
Justice.....	1 613 960	341 960	10 000	4 000			1 623 960	345 960
Outre-mer.....	39 000	20 130	2 087 190	1 027 158			2 136 190	1 047 288
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	41 200	24 100	»	»			41 200	24 100

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALS	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
II. - Secrétariat général de la défense nationale	41 000	12 205	»	»	»	»	41 000	12 205
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Plan	»	»	5 000	2 000	»	»	5 000	2 000
Services financiers.....	437 372	206 333	»	»	»	»	437 372	206 333
Travail et affaires sociales :								
I. - Travail.....	66 920	39 920	602 060	300 070			668 980	339 990
II. - Santé publique et services communs.....	82 155	43 538	333 275	107 975			415 430	151 513
III. - Action sociale et solidarité.....	1 000	300	521 786	137 536			522 786	137 836
Total.....	150 075	83 758	1 457 121	545 581	0	0	1 607 196	629 339
Total général.....	15 461 505	6 161 619	67 676 608	34 717 515	0	0	83 138 113	40 879 134

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, à l'article 49, de rédiger ainsi l'état F :

ÉTAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. – Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	AGRICULTURE, PÊCHE ET ALIMENTATION
44-42	Prêts à l'agriculture. – Charges de bonification.
	CHARGES COMMUNES
37-05	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés mentionnées à l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993).
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. – Primes à la construction.
44-92	Primes d'épargne populaire.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
46-98	Réparation de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine de transfusés.
	COMMERCE ET ARTISANAT
44-98	Bonifications d'intérêt.
	CULTURE
43-94	Datons en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	JUSTICE
37-12	Aide juridique.
	SERVICES FINANCIERS
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
	TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES
	I. – Travail
46-71	Fonds national de chômage.
	III. – Action sociale et solidarité
46-25	Dépenses d'allocations supplémentaires en faveur des ressortissants de l'aide sociale.
	AVIATION CIVILE
60-03	Variation des stocks.
66-01	Pertes de change.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).
68-00	Dotations aux amortissements et aux provisions.
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion.
88-00	Utilisation et reprises sur provisions.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-92	Remboursements des avances et prêts.
37-94	Versement au fonds de réserve.
46-01	Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
46-03	Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles.

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
46-04	Prestations d'assurance veuvage versées aux non-salariés du régime agricole.
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole.
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole.
46-97	Contribution aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 570, L. 613-10 et L. 677 du code de la sécurité sociale).
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	<i>Comptes d'affectation spéciale</i>
	- Fonds forestier national.
07	Subventions à divers organismes.
	- Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
02	Versement au budget général.
	- Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
04	Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».
	- Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public aux dotations en capital et avances d'actionnaires aux entreprises publiques.
01	Dotations en capital, avances d'actionnaires et autres apports aux entreprises publiques.
03	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés.
	- Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public au désendettement de l'Etat.
01	Versements à la caisse d'amortissement de la dette publique.
02	Versements au fonds de soutien des rentes.
03	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés.
	<i>Comptes de prêts</i>
	- Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.
	<i>Comptes d'avances du Trésor</i>
	- Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.
	- Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer.
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).
	- Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
	- Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
01	Avances aux budgets annexes.
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.
05	Avances à divers organismes de caractère social.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, à l'article 50, de rédiger ainsi l'état G :

ÉTAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET COOPÉRATION
	<i>I. - Affaires étrangères</i>
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	CHARGES COMMUNES
37-04	Financement des partis et des groupements politiques (lois n° 88-227 du 11 mars 1988 et n° 90-55 du 15 janvier 1990).
	INDUSTRIE, POSTE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
	<i>I. - Industrie</i>
37-61	Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière.

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. - Dépenses de santé des détenus.
34-33	Services de la protection judiciaire de la jeunesse. - Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
37-61	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. - Dépenses relatives aux élections.
	OUTRE-MER
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
34-42	Service militaire adapté. - Alimentation.
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	SERVICES FINANCIERS
31-96	Remises diverses.
37-44	Dépenses domaniales.

Le Gouvernement a d'ores et déjà présenté ses amendements.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'ensemble des amendements qui ont été déposés par le Gouvernement sont purement formels et ne remettent pas en cause les dépenses qui ont été votées par le Sénat. Par conséquent, la commission a émis un avis favorable.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Richard, pour explication de vote.

M. Alain Richard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette explication de vote ne comportera pas beaucoup de révélations. En effet, les débats en commission mixte paritaire n'ont pas fait apparaître de changements notables quant à l'orientation et aux dispositions fiscales de cette loi de finances. Les principaux points qui justifiaient notre opposition au projet de loi de finances demeurent.

S'agissant de législation fiscale en particulier, les modifications très discutables opérées sur la fiscalité de l'assurance vie et sur l'aide fiscale à la transmission d'entreprises, qui nous paraît tout à fait disproportionnée, ont été maintenues, avec quelques aménagements.

S'agissant de la cotisation minimale de taxe professionnelle, qui pouvait constituer l'un des points positifs de ce projet de budget, nous regrettons la décision prise par la commission mixte paritaire - laquelle d'ailleurs a été partagée - de limiter son application aux entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions de francs. Il nous semble en effet que cette cotisation a vocation à s'élargir et que à condition de s'entourer de dispositifs de prudence, de plafonnements, il devrait être possible d'inclure les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 millions de francs. Telle n'est pas la position prise par la commission mixte paritaire, et nous le regrettons.

L'orientation politique générale, que nous contestons, se fonde sur un manque de justice sociale et fiscale que ne compense pas le renvoi, pas toujours convaincant, à

une réforme fiscale dont l'annonce devient d'ailleurs plutôt évasive. Elle se traduit par des dispositions fiscales comme par des choix budgétaires que nous n'acceptons pas ; nous ne pouvons donc pas soutenir ce projet de loi de finances.

Ajoutons à cela l'incertitude politique, économique et sociale qui entoure la fin de cette discussion, marquée par l'interrogation sur l'intention du Gouvernement d'infléchir, après tous les votes du Parlement, sa politique économique, comme il a déjà substantiellement modifié la teneur de son plan sur la sécurité sociale, d'ailleurs après avoir obtenu solennellement l'accord des deux chambres sur une déclaration qui entérinait ce plan.

Colorons le tout des effets pittoresques d'un remaniement en cours de discussion du projet de loi de finances dont nous venons de voir les répercussions sur les crédits des ministères.

Tout cela nous conduit à penser qu'il s'agit d'un gouvernement qui connaît un vieillissement précoce... (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*) L'une de ses anciens membres est même déjà de retour au Parlement !

M. Alain Gournac. C'est très bien ! Vive la démocratie !

M. Alain Richard. Il s'agit d'un cycle quelque peu inhabituel pour un début de septennat.

M. René-Georges Laurin. C'est de Mme Bredin dont vous parlez ?

M. Alain Gournac. Ne nous donnez pas de leçon !

M. Alain Richard. Si vous êtes satisfaits de cette évolution et si cette accélération de l'histoire vous ragaillardit, nous en sommes très heureux. Elle nous semble en effet offrir la possibilité à nos concitoyens de se prononcer à nouveau sur les orientations politiques du pays.

Les derniers recours aux urnes n'ont pas apporté beaucoup de satisfaction à la majorité actuelle...

M. Alain Gournac. Ne criez pas victoire trop vite !

M. Alain Richard. ... mais si vous êtes contents... Quant à nous, nous pouvons partager cette satisfaction !

Pour l'ensemble de ces motifs, je propose au Sénat de repousser ce projet de loi de finances. C'est en tout cas ce que fera pour sa part le groupe socialiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être y procédé dans les conditions réglementaires.
(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40.

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	219
Contre	94

Le Sénat a adopté.

M. Emmanuel Hamel. Puisse le Gouvernement mesurer notre souffrance à le soutenir! (*Rires.*)

M. Paul Loridant. N'est-ce pas?

M. Emmanuel Hamel. Nous le faisons par devoir!

M. Paul Loridant. C'est beau la discipline!

12

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale (n° 119, 1995-1996). [Rapport (n° 132, 1995-1996).]

Il sera procédé à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi de finances rectificative pour 1995 actuellement en discussion.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu ultérieurement lorsque le Gouvernement formulera effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de collectif

de fin d'année procède aux ajustements d'usage. Il est marqué par la volonté du Gouvernement de tenir le cap que lui impose la situation de nos finances publiques.

Ayant constaté les dérapages en matière de recettes fiscales, le Gouvernement a choisi d'y apporter la réponse de la rigueur puisque c'est elle qui préserve l'avenir dans les meilleures conditions. Cette réponse n'est certes pas celle de la facilité dans le contexte politique et social que traverse notre pays.

Le Gouvernement est pleinement conscient des inquiétudes qui se sont exprimées et qui traduisent les incertitudes qui pèsent sur l'avenir. La persistance d'un taux de chômage trop élevé, l'attente de la reprise de la croissance européenne et l'inéluctable ouverture au monde de notre économie qui facilite les délocalisations et met à l'épreuve la cohésion sociale posent clairement la question de cette cohésion sociale, du lien qui nous unit et nous permet de progresser ensemble. Nous devons, ne l'oublions jamais, rendre compatible l'ouverture au monde de notre économie et la préservation de la cohésion sociale.

Cet effort demandé aux Français nécessite la plus grande transparence. Le Gouvernement s'y emploie en dressant un état des lieux sans fard de notre économie, en publiant les données économiques et budgétaires sans en rien masquer. C'est dans cet esprit qu'a été préparé ce projet de loi de finances rectificative.

Le redressement des finances publiques est non seulement un impératif économique mais, surtout, la condition absolue de notre souveraineté nationale. Nous savons bien que le déficit chronique mine l'espérance. Nous l'avons sans cesse rappelé, monsieur le rapporteur général, comme beaucoup d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs, pendant la discussion du projet de loi de finances pour 1996.

La maîtrise des finances publiques, celles de l'Etat comme celles des organismes de sécurité sociale, est la condition indispensable de notre redressement et du succès de la lutte contre le chômage. M. le président de la République l'a encore affirmé avec force lors du Conseil qui vient de se tenir à Madrid : il ne s'agit de rien d'autre que de remettre en ordre la maison France « pour nous-mêmes et par nous-mêmes ».

Dans ce contexte, l'année 1995 est une année de rupture et de prise de conscience du caractère inéluctable des choix opérés.

Avant d'aborder le dispositif budgétaire et fiscal que nous avons arrêté, je voudrais brièvement replacer le projet de loi de finances rectificative dans son environnement macro-économique.

C'est incontestable : notre économie connaît depuis le début de l'année un net infléchissement de sa croissance et, contrairement aux prévisions initiales, celui-ci s'est poursuivi au cours du deuxième semestre. Comme vient de le souligner l'INSEE, la croissance suit un rythme annualisé inférieur à 1 p. 100 depuis le deuxième trimestre, à comparer à plus de 4 p. 100 dans le courant de l'année 1994.

Dès la présentation du projet de loi de finances pour 1996, nous avons déjà révisé à la baisse la prévision de croissance pour 1995. Comme vous le savez, nous l'avons ramenée à 2,9 p. 100, alors qu'elle avait été portée de 3,1 p. 100 à 3,3 p. 100 en mars dernier. Ce taux de 2,9 p. 100 était aussi celui qui avait alors été retenu par la moyenne des instituts membres du groupe technique de la Commission des comptes de la nation. Aujourd'hui, l'INSEE estime à 2,6 p. 100 le taux de croissance pour 1995, soit un résultat comparable à la moyenne européenne.

Mais, au-delà des chiffres, il importe d'abord de bien comprendre les causes de ce ralentissement.

Ce ralentissement est d'abord et avant tout un phénomène européen. Nos principaux partenaires révisent, comme nous, leurs estimations de croissance pour 1995. Ainsi, la croissance britannique est désormais évaluée à 2,75 p. 100, à comparer à 3,25 p. 100 lors de la présentation du budget il y a un an. De même, en Allemagne, les « cinq sages » tablent aujourd'hui sur une hausse du PIB limitée à 2 p. 100 en 1995, contre une prévision de 3 p. 100 il y a un an. Il en résulte aussi, dans ces deux pays, des pertes de recettes fiscales très importantes : environ 7 milliards de livres au Royaume-Uni pour l'Etat et les collectivités locales, soit environ 55 milliards de francs, et 26 milliards de marks en Allemagne, soit environ 90 milliards de francs, dont 35 milliards de francs au titre de l'Etat fédéral.

La croissance européenne avait été principalement tirée l'an dernier par les exportations et le mouvement de reconstitution des stocks. Le brutal freinage de l'économie américaine au début de cette année, les effets retardés de la forte hausse des taux obligataires intervenue en 1994 et le retournement du cycle des stocks ont, à l'inverse, été à l'origine du fléchissement de l'activité européenne, alors même que la consommation et l'investissement n'étaient pas encore en mesure de prendre le relais.

De ce point de vue, les conditions sont réunies pour un raffermissement en Europe en 1996 : la croissance américaine est revenue sur son rythme tendanciel, l'ajustement des stocks paraît en voie d'achèvement et les fortes baisses déjà acquises des taux d'intérêt en Europe devraient favoriser un raffermissement des demandes intérieures.

C'est pourquoi le ralentissement actuel doit s'interpréter non comme la fin du cycle de croissance, mais comme une pause.

Certes, comme l'a noté l'INSEE, le ralentissement de 1995 fera encore sentir ses effets, de façon retardée, sur le début de l'année 1996. C'est pourquoi nous restons très vigilants quant aux évolutions de la conjoncture. A cet égard, je tiens à rappeler que le Gouvernement a déjà pris des mesures importantes pour soutenir l'emploi et l'activité, dont les effets se feront pleinement sentir en 1996. Je citerai notamment les mesures d'allègement du coût du travail, le prêt à taux zéro et la nouvelle prime automobile, qui fait l'objet d'un abondement dans le présent collectif.

Pour autant, au-delà des prochains mois, j'ai la conviction que les conditions sont réunies pour que l'Europe dans son ensemble, et la France en particulier, connaissent une phase durable d'expansion au cours des années à venir. Les perspectives de croissance apparaissent en effet nettement plus dégagées aujourd'hui qu'auparavant.

Ainsi, la dérive de nos finances publiques et sociales constituait une hypothèque qui grevait nos perspectives de croissance à moyen terme. Maintenant que les conditions de leur redressement ont été mises en place, l'avenir s'annonce plus dégagé. Comme le Premier ministre vient de l'annoncer, il n'y aura plus de prélèvements supplémentaires au-delà de ceux qui sont déjà décidés ; cela est un facteur de confiance.

En combinant baisse des taux d'intérêt et réduction des déficits publics, les politiques économiques en France et en Europe sont désormais nettement plus équilibrées qu'elles ne l'ont été depuis longtemps. Ainsi, dans le cas de la France, le taux des appels d'offres de la Banque de France se situe aujourd'hui à son plus bas niveau depuis

vingt-trois ans. Je rappelle aussi que les taux obligataires mondiaux avaient augmenté d'environ 200 points de base entre fin 1993 et fin 1994, ce qui a fortement pesé sur la croissance en 1995. En sens inverse, ces mêmes taux obligataires sont en voie de retrouver aujourd'hui leur niveau de fin 1993, ce qui devrait soutenir la croissance mondiale en 1996, et naturellement la croissance française.

Notre économie est saine et compétitive, comme en témoignent notre faible inflation – 2 p. 100 prévu par l'INSEE à la fin de 1995, en dépit de la hausse de la TVA intervenue cet été – et notre excédent record de la balance des paiements courants, supérieur à 1 p. 100 du PIB sur douze mois. Mais il faut concilier compétitivité et cohésion sociale.

En dépit de ce raffermissement prévisible de l'activité, le ralentissement de 1995 et ses effets retardés sur le début de l'année affecteront, de façon arithmétique, le taux de croissance en moyenne annuelle pour 1996. Nous procéderons donc aux corrections qui s'imposent sur nos prévisions de croissance au début de l'an prochain. Nous en tirerons bien entendu les conséquences pour la gestion de nos finances publiques.

J'en viens à présent à la présentation proprement dite de l'équilibre de la loi de finances rectificative.

Le dispositif budgétaire arrêté par le Gouvernement est rigoureux. Il intègre les conséquences de la poursuite des pertes de recettes fiscales depuis le collectif de printemps et ne modifie les crédits que dans la stricte mesure des dépenses inéluctables.

S'agissant des recettes fiscales, les moins-values que nous avons prises en compte dans l'équilibre s'élèvent à 24,1 milliards de francs. Les pertes de recettes non fiscales sont limitées, puisqu'elles ne portent que sur 500 millions de francs. Dans un cas comme dans l'autre, notre prévision des ressources du projet de loi de finances pour 1996 en tenait compte et n'en est donc pas affectée.

Ces pertes très importantes trouvent leur explication dans un certain nombre de phénomènes bien identifiés.

Il s'agit, en premier lieu, de la faiblesse de l'impôt sur les sociétés, qui s'explique à la fois par l'impact différé de la récession de 1993 et par la poursuite du marasme immobilier en 1994.

Il est par ailleurs vraisemblable que l'importance des reports déficitaires hérités de la récession ont conduit de très nombreuses entreprises à imputer sur l'impôt 1995 un déficit fiscal 1993.

De même, les provisionnements effectués à la suite de la crise de l'immobilier ont pesé sur les résultats des entreprises et des sociétés, notamment dans le secteur bancaire.

Au total, nous enregistrons une poursuite de la dégradation de l'impôt net sur les sociétés de 13 milliards de francs.

Le deuxième facteur important de moins-values est l'impôt sur le revenu. La perte de recettes atteint 7,5 milliards de francs par rapport au collectif de printemps. A ce niveau, nous assistons à une stabilisation du rendement de l'impôt sur le revenu de 1995 par rapport à 1994.

L'interprétation de ce phénomène inquiétant est délicate. Elle pourrait pourtant signifier que les hausses de revenus enregistrées en 1994 ont surtout concerné les bas revenus, c'est-à-dire ceux qui sont peu ou qui ne sont pas taxés. Quoi qu'il en soit, la dégradation du rendement devrait en rester là puisque l'intégralité des rôles majeurs en 1995 a été émise.

Troisième facteur de moins-value : la diésélisation accélérée du parc automobile français conduit à une baisse du rendement de la TIPP, qui diminue de 2,1 milliards de francs. M. Marini avait eu raison d'évoquer la « diésélisation de notre fiscalité » !

M. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. On a essayé de vous aider !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Vous avez, c'est vrai, tenté d'y apporter un début de réponse. Le rapport qui vous sera soumis d'ici au mois de juin prochain permettra d'éclairer le débat et sans doute de formuler des réponses appropriées.

Enfin, la baisse du prix des actifs mobiliers et immobiliers déprime le rendement de l'impôt sur la fortune et, bien sûr, celui des droits de mutation à titre gratuit.

Je l'ai déjà indiqué, ces pertes de recettes par rapport au collectif de printemps ont été pleinement intégrées dans la prévision pour la loi de finances 1996.

Votre rapporteur général a émis un certain nombre d'observations sur le niveau final des recettes fiscales. En l'état actuel des choses, nous connaissons le niveau des recettes fiscales à la fin du mois d'octobre. Nous avons tenu, avec Alain Lamassoure, dans un souci de transparence, à publier désormais mensuellement l'état des dépenses et des recettes budgétaires.

J'attire votre attention sur le fait que l'extrapolation directe, à fin du mois de décembre, des résultats de la fin du mois d'octobre reste toujours un exercice particulièrement délicat. Cette remarque, valable en temps normal, l'est aujourd'hui d'autant plus que les deux derniers mois de l'année vont concentrer une part importante de l'impact des mesures de redressement fiscal contenues dans le collectif de printemps. Elles modifient en effet profondément la répartition infra-annuelle du recouvrement des recettes fiscales en 1995, notamment en matière de TVA, par rapport à celles de 1994.

Il est par ailleurs très difficile d'évaluer l'impact des mouvements sociaux sur la consommation au mois de décembre. Tout laisse à penser, comme je viens de vous le dire, qu'il ne sera pas neutre. Nous ferons les évaluations le moment venu, mais je garde à l'esprit les rebonds d'activité qui suivent ces périodes perturbées. On l'a constaté à chaque fois que sont intervenus des mouvements sociaux de la même nature ces dernières années.

Pour ces différentes raisons, le projet de loi de finances rectificative confirme le maintien des recettes fiscales à 1 304 milliards de francs.

Compte tenu d'une diminution du prélèvement sur recettes de 2,1 milliards de francs, le choix du Gouvernement a été de compenser ces pertes par un accroissement des recettes non fiscales à hauteur de 19 milliards de francs, après lecture à l'Assemblée nationale, et par une diminution des dépenses pour 4 milliards de francs. Il est important de souligner que, à l'exception du versement de 1 milliard de francs par la Banque de France qui vient compenser les ouvertures décidées à l'Assemblée nationale, ces recettes nouvelles ne servent pas à gager des dépenses supplémentaires.

La principale mesure concerne un prélèvement de 15 milliards de francs sur la Caisse des dépôts et consignations. En effet, la Caisse de garantie du logement social, la CGLS, gère l'encours des prêts attribués aux organismes HLM avant le 1^{er} janvier 1986. La Caisse des dépôts et consignations gère les prêts au logement social postérieurs à cette date. Afin de simplifier la gestion et d'améliorer la cohérence du dispositif global, la gestion

des encours de la CGLS et des droits et obligations qui y sont rattachés seront transférés à la Caisse des dépôts et consignations. C'est une opération de clarification et de simplification administrative.

Je vous rappelle que, de 1967 à 1994, l'Etat a versé plus de 46 milliards de francs de subventions à la CGLS pour faire face à des décalages de trésorerie dus au fait que les remboursements des organismes de HLM ne suffisaient pas à couvrir la charge de la dette.

Dans un deuxième temps, en revanche, les remboursements des HLM vont devenir bien plus importants que la charge des emprunts que doit honorer la CGLS. C'est pourquoi l'opération proposée comporte un prélèvement, parallèlement au transfert des prêts de la CGLS à la Caisse des dépôts et consignations. Intervenant au 31 décembre 1995, ce prélèvement s'analyse comme la contrepartie des excédents des subventions versées jusqu'en 1994 par l'Etat. Celui-ci avait versé beaucoup jusqu'à maintenant. Il était fondé à recevoir dans des proportions substantielles.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Vous en reprenez un peu plus ! (Sourires.)

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Voilà ce qui justifie ce transfert. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations mesurera combien cette opération est simple, parfaitement régulière et tout à fait équitable.

L'opération de cession des prêts portée par la CGLS n'a, comme vous pouvez le constater, strictement aucun impact sur l'équilibre financier des organismes HLM.

Je voudrais répondre à l'une des interrogations qui se sont fait jour, laquelle me paraît franchement dénuée de fondement.

En comptabilité nationale, les versements de l'Etat à la CGLS ont été considérés comme des subventions d'exploitation, des dépenses courantes, qui sont venues, en leur temps, augmenter le besoin de financement des administrations publiques au sens du traité de Maastricht. Il est donc tout à fait logique et légitime que, en sens inverse, la somme de 15 milliards de francs vienne réduire de ce montant le besoin de financement global des administrations publiques en 1995. Autrement dit, il ne peut pas y avoir de difficulté d'appréciation de ces données au regard des critères de Maastricht.

M. Emmanuel Hamel. Ils nous tuent, ces critères !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Le solde de la majoration des recettes non fiscales provient principalement de prélèvements sur le FISAC – Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales – pour 680 millions de francs et sur l'INPI – Institut national de la propriété industrielle – pour 215 millions de francs, de remboursements d'avances par Cofiroute pour 600 millions de francs, de reversements de gains de change par la BFCE – Banque française du commerce extérieur – pour 700 millions de francs.

Enfin, l'Assemblée nationale a accepté de prendre en compte pour un montant de 1 milliard de francs le versement par la Banque de France du « culot d'émission » provenant de la démonétisation de certains billets.

S'agissant des dépenses, les ouvertures qui sont pratiquées correspondent à des engagements inéluctables. Elles portent sur un total de 17,5 milliards de francs. Sans entrer dans le détail des ouvertures, les deux tiers d'entre

elles, soit près de 10 milliards de francs, sont concentrés sur trois postes assez traditionnels dans les collectifs de fin d'année.

Il s'agit, d'abord, du coût de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire, qui s'élève à 4,6 milliards de francs, mesure de soutien à la consommation et d'aide aux ménages, notamment à ceux dont les revenus sont les plus faibles.

Il s'agit, ensuite, du surcoût de près de 2 milliards de francs des rémunérations lié directement ou indirectement aux opérations extérieures, en ex-Yougoslavie principalement.

Il s'agit, enfin, de 2 milliards de francs qui sont inscrits au titre de l'écrêtement des départements surfiscalisés. Cette opération de péréquation des recettes transférées aux collectivités locales est traditionnelle en fin d'année. Elle est neutre sur le plan budgétaire puisqu'elle a sa contrepartie en recettes mais elle accroît en affichage les dépenses comme les recettes du budget de l'Etat.

Par rapport au projet de loi initial, les ouvertures de crédit ont été majorées à hauteur de 1,3 milliard de francs à l'Assemblée nationale.

En effet, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, des crédits ont été ouverts au titre de la sécurité dans les universités, à concurrence de 2 milliards de francs en autorisations de programme et de 500 millions de francs en crédits de paiement. Trente-sept millions de francs ont été ouverts sur le budget de l'enseignement supérieur au titre des rémunérations. Ces ouvertures ont été partiellement gagées par 137 millions de francs d'ajustements des dépenses.

Par ailleurs, 900 millions de francs ont été engagés pour le financement de la nouvelle « prime » qualité automobile pour les véhicules de plus de huit ans d'âge.

Les ouvertures de crédits sont gagées par 16,1 milliards de francs d'annulations sur le budget général. Parmi celles-ci, il convient d'en distinguer quatre.

Il s'agit, en premier lieu, des économies forfaitaires qui portent sur les crédits précédemment gelés. Elles ont été réparties, comme cela était prévu, sur l'ensemble des ministères. Toutefois, les crédits qui concernaient les subventions aux universités, les crédits de fonctionnement de la police, diverses dotations du ministère de la culture et une partie des crédits de subventions du CNES n'ont pas été annulés.

En deuxième lieu, il a été procédé à des économies spécifiques, dont les plus importantes portent sur des dépenses en capital du budget de la défense, pour 3,5 milliards de francs et, sur la subvention d'équilibre du BAPSA, pour 1 milliard de francs.

En troisième lieu, un certain nombre d'économies de constatation ont pu être faites. Il s'agit notamment, pour 3,4 milliards de francs, des crédits évaluatifs de bonification et de garantie du commerce extérieur.

En quatrième et dernier lieu, le montant global des dépenses a pu être diminué de près de 4 milliards de francs grâce à l'amélioration de la charge des comptes spéciaux du trésor. Il s'agit, principalement, de 3,9 milliards de francs d'annulations sur les comptes de prêts aux Etats étrangers.

En définitive, le solde d'exécution, qui demeure pratiquement inchangé, conformément à nos engagements, à 321,859 milliards de francs, est respecté !

J'en viens au dispositif fiscal qui accompagne le projet de loi de finances rectificative.

Deux points me paraissent particulièrement importants.

Au-delà de la prorogation du délai de revente des biens acquis par les marchands de biens, le Gouvernement a présenté un ensemble de mesures pour résoudre la crise de l'immobilier de bureau.

Par ailleurs, plusieurs dispositions du collectif ont pour objet de mettre en œuvre certaines des mesures en faveur des petites et moyennes entreprises annoncées par le Gouvernement.

Ainsi, le Gouvernement s'est attaqué avec fermeté à la résolution de la crise de l'immobilier de bureau.

Comme vous le savez, le marché de l'immobilier de bureau est en situation particulièrement difficile. L'une des raisons de cette situation tient à la politique menée jusqu'à présent par les promoteurs qui a conduit à un excédent d'offre de 4 500 000 à 5 millions de mètres carrés en région parisienne.

M. Paul Loridant. Vive le libre marché !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. C'est en 1990, monsieur Loridant,...

M. Alain Richard. Nous étions déjà en économie de marché !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. ... que le Gouvernement a jugé opportun de se priver des instruments de contrôle des opérations de construction en région parisienne.

A la suite de cette « heureuse » initiative, nous nous sommes retrouvés devant une spéculation sans précédent, qui, probablement, a accrédité l'hypothèse d'une croissance artificielle. Momentanément, on a récupéré des recettes de TVA, des ouvertures d'emplois et des cotisations sociales, mais, en 1992-1993, nous nous sommes retrouvés avec un parc immobilier de bureau sans marché !

M. Paul Loridant. Et les banques avec !

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je vous laisse imaginer les conséquences qui en ont résulté sur les organismes financiers et les contraintes qui en découlent aujourd'hui.

Par conséquent, le Gouvernement est obligé de s'attaquer à ce problème pour essayer d'assainir le marché.

La poursuite de la dégradation du marché et ses conséquences sur le système financier français ont rendu nécessaire l'annonce d'un plan d'ensemble qui permette de sortir de la situation actuelle. Ce plan, qui a été annoncé à l'Assemblée nationale, a été favorablement accueilli. Je vous en rappelle brièvement les grandes lignes. Il se décline en six mesures répondant à deux objectifs.

Le premier objectif est d'éviter autant que possible la construction de nouvelles surfaces de bureaux en région parisienne ; le second objectif est de traiter le stock de locaux vacants.

Pour réaliser le premier de ces objectifs, le Gouvernement se propose de mettre en œuvre trois mesures destinées à faire disparaître les contraintes administratives ou fiscales qui constituent, paradoxalement, des incitations ou des obligations à construire de nouvelles surfaces de bureau alors même que des besoins n'ont pas été identifiés.

Il convient, dans un premier temps, de recenser ces contraintes. Ce travail est en cours, en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement.

La deuxième mesure consiste à prolonger, au-delà du 31 décembre 1996, le délai fiscal, de quatre ans, d'application du régime de la TVA aux terrains à bâtir. Cette décision fera l'objet d'une instruction.

Enfin, troisième mesure, il me paraît évident que les administrations, les entreprises dépendant de l'Etat ou les établissements publics devraient contribuer à la résorption des stocks de bureaux vacants et, par conséquent, utiliser obligatoirement les surfaces existantes avant d'envisager toute nouvelle construction, sauf, bien évidemment, en cas de contrainte technique incontournable et dûment motivée. Une circulaire du Premier ministre précisera les modalités de ces exceptions.

Le deuxième objectif fondamental est de traiter le stock de bureaux vacants.

Le projet de collectif prévoit une première mesure importante qui va dans ce sens. Il s'agit du dispositif figurant à l'article 16.

Afin de ne pas pénaliser fiscalement les opérateurs sur le marché immobilier, ceux-ci peuvent, en se plaçant sous le régime dit « des marchands de biens », être dispensés du paiement des droits d'enregistrement s'ils s'engagent à revendre l'immeuble dans un délai maximal de quatre ans.

La crise de l'immobilier rend ce délai de quatre années particulièrement contraignant bien que les effets de cette crise aient été précédemment pris en compte par la prolongation, jusqu'au 31 décembre 1996, du délai pour les immeubles acquis avant le 1^{er} janvier 1993.

Un certain nombre d'opérateurs risquent en effet de se voir réclamer les droits de mutation, calculés sur la base de la valeur d'acquisition initiale, majorés des intérêts de retard, la taxation pouvant ainsi atteindre près de 25 p. 100 du prix. Le risque majeur que faisait peser sur l'équilibre du système financier l'échéance du 31 décembre 1996 a conduit le Gouvernement à vous proposer une mesure qui, à la fois, lève cette hypothèque et ouvre l'horizon sur le long terme.

Le dispositif que nous proposons fixe l'expiration du délai au-delà du 31 décembre 1998. Mais nous refusons de nous placer dans une logique de prolongation indéfinie de la crise et nous souhaitons organiser, en douceur, la résorption des stocks. C'est pourquoi ce différé est, en quelque sorte, « pour solde de tout compte ». Nous avons en effet prévu une sortie en sifflet de ce mécanisme. Au-delà de 1998, les impositions normalement dues redeviendront progressivement exigibles, pour un montant croissant de 1999 à 2001, et au taux normal à compter de 2002. Cette solution me paraît de nature à organiser une sortie en douceur des stocks détenus par les établissements de crédit qui seraient incités à s'en dessaisir progressivement.

La deuxième mesure consiste à faciliter la transformation de bureaux en logements. Un nouvel instrument financier sera mis en place dans les prochaines semaines. Il permettra aux opérateurs de réviser leur projet d'investissement locatif grâce à des financements très compétitifs, au taux de 6,5 p. 100, distribués notamment par le Crédit foncier de France. Ces prêts seront spécifiquement adaptés aux contraintes des opérations de transformation de bureaux en logements, que le Gouvernement souhaite encourager.

Je crois enfin utile de créer une compétence de suivi du marché de l'immobilier de bureaux et d'expertise des différentes mesures techniques envisageables à court et moyen termes. Le Gouvernement a décidé de confier cette mission au Crédit foncier de France, dont l'expertise, la déontologie et l'expérience des missions publiques sont reconnues. Je veillerai à ce que, dans cette instance d'observation du marché, nous puissions associer les opérateurs et leurs représentants.

En second lieu sont proposées trois dispositions qui s'intègrent dans un ensemble de mesures en faveur des PME.

Il s'agit tout d'abord de poursuivre la modernisation de la place financière de Paris en donnant au nouveau marché qui sera mis en place en 1996 les moyens de son développement.

Comme vous le savez, la création d'un nouveau marché boursier spécialement dédié aux entreprises en développement, les entreprises innovantes, due à l'initiative de la Société des bourses françaises, doit permettre de bénéficier d'un accès facilité à des ressources permanentes, et ce au moindre coût. Le Gouvernement appuie pleinement cette initiative et a inscrit dans le projet de loi de finances rectificative deux mesures fiscales d'accompagnement.

En premier lieu, le nouveau marché sera exonéré de l'impôt de bourse, à l'instar du second marché.

En second lieu, le régime fiscal des fonds communs de placement à risques et des sociétés de capital risque est aménagé.

Ces structures bénéficient d'un régime fiscal de faveur, sous réserve qu'elles respectent un quota d'investissement d'au moins 50 p. 100 en titres non cotés de sociétés ayant leur siège dans l'Union européenne.

En contrepartie de cette obligation, les sociétés de capital risque et les fonds communs de placement à risques ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés. Les personnes physiques actionnaires des sociétés de capital risque ou porteurs de parts de fonds communs de placement à risques bénéficient quant à elles, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur les revenus de ces placements.

La mesure que je propose consiste à étendre le régime fiscal privilégié du capital risque aux titres cotés sur le nouveau marché.

Si j'ai choisi cette mesure, c'est que le levier du capital risque me paraît répondre très exactement à la philosophie du nouveau marché.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* En effet, ce dispositif constitue une forte incitation pour les investisseurs à se porter acquéreurs des titres qui seront introduits par des sociétés en développement et à satisfaire ainsi les besoins de celles-ci en capitaux.

Par ailleurs, sans pour autant détourner les organismes de capital risque de leur vocation initiale, cette mesure leur ouvre un champ nouveau pour le développement de leurs activités.

Bien entendu, les titres cotés sur ce marché bénéficieront d'avantages identiques à ceux qui sont actuellement offerts aux placements en actions. En particulier, ils pourront entrer dans la composition des PEA, les plans d'épargne en actions, et bénéficier ainsi des avantages fiscaux qui sont attachés à ces derniers.

Le nouveau marché disposera d'un cadre fiscal incitatif propice à son développement. Des mesures transitoires viendront compléter ce dispositif, pour tenir compte de la directive sur les services en investissements, qui sera examinée prochainement par le Sénat ; je dis bien « prochainement », car le texte aujourd'hui est prêt.

M. Alain Lambert, *rapporteur général.* Ah !

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Jean Arthuis, *ministre de l'économie et des finances.* Le projet de loi qui vous est soumis comprend, dans son article 14, une deuxième disposition relative aux petites et

moyennes entreprises, tendant au relèvement substantiel des limites du régime simplifié d'imposition. Cette mesure, qui participe de la volonté du Gouvernement de simplifier l'environnement des PME, facilitera l'usage par celles-ci de la comptabilité « supersimplifiée ».

Par ailleurs, ces mêmes entreprises bénéficieront d'une limitation à trois mois de la durée des interventions sur place lors d'un contrôle fiscal.

Il se trouve que, pour des raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas, le seuil d'intervention des centres de gestion agréés et habilités à tenir des comptabilités a été « accroché » aux limites du régime simplifié. Or, s'il était bien dans l'intention du Gouvernement de simplifier la vie des petites entreprises, il n'était pas prévu de rompre sans préavis le *statu quo* observé au cours des dernières années entre les professionnels libéraux et les organismes agréés et habilités sur la question sensible de la frontière des compétences entre les uns et les autres.

Je vous rappelle que ce *statu quo* n'est du reste, en aucune façon une mesure unilatérale du Gouvernement ; c'est le simple constat d'un équilibre adopté par le Parlement après avoir pris acte de l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations entre les intéressés.

C'est pourquoi l'article 14 du présent projet de loi maintient à son seuil actuel les limites d'intervention de ces organismes.

Il n'en demeure pas moins que la question de la frontière des compétences est à nouveau posée. Afin de dépasser cette querelle récurrente, j'ai demandé à l'inspection générale des finances de constituer un groupe de travail restreint afin d'établir un état des lieux. Les observations ainsi faites seront ensuite soumises à une commission regroupant les professionnels libéraux de la comptabilité et les représentants des organismes agréés, commission à laquelle la représentation nationale sera associée.

Qu'il soit bien clair que le succès de ces travaux repose très largement sur la capacité des professionnels à se rapprocher les uns des autres. Ce qui prime, en la circonstance, c'est la qualité des services rendus aux entreprises à un niveau de rémunération équilibré et compétitif, quelle que soit leur taille, en vue de parfaire leur gestion.

Enfin, je vous proposerai de compléter le dispositif mis en place par la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle en rétablissant l'égalité des droits à la protection sociale au sein du couple formé par l'exploitant et son conjoint.

Actuellement, le statut du conjoint collaborateur lui permet de cotiser aux régimes sociaux obligatoires lorsqu'il y a collaboration effective et non rémunérée à l'exploitation. L'amendement que je vous propose vise à étendre au conjoint collaborateur le régime fiscal de la protection complémentaire facultative. Les cotisations versées à ce titre seront donc déductibles des bénéfices professionnels, au même titre que celles qui sont versées par l'exploitant, dans la limite d'un plafond unique par entreprise.

Tel est le contenu du projet de loi de finances rectificative. Il est parfaitement en ligne avec la politique annoncée par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 1996, qui allie rigueur de la gestion et transparence des méthodes.

En conclusion, je voudrais souligner l'esprit de détermination du Gouvernement, qui, après les annulations opérées dans le collectif de printemps à concurrence de 17,3 milliards de francs, procède à nouveau aux suppressions de crédits nécessaires au maintien du déficit à 321,8 milliards de francs.

Au total, ce sont 38 milliards de francs de crédits qui auront été annulés en 1995,

Je voudrais rendre hommage au rapporteur général pour la qualité de ses travaux et l'éclairage qu'il apporte à notre discussion. Je tiens à remercier également le président de la commission des finances et tous les membres de cette commission.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, croyez bien que le Gouvernement est parfaitement conscient de l'ampleur des sacrifices et des efforts demandés : ils sont à la mesure des enjeux auxquels notre pays est confronté. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter le projet de loi de finances rectificative pour 1995.

Je vous remercie du soutien que vous voudrez bien apporter, en la circonstance, au Gouvernement, que ce soutien s'appuie sur une conviction ou qu'il corresponde à un devoir, tel celui qu'évoquait il y a un instant M. Hamel. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. Emmanuel Hamel. Triste devoir ! Dououreux devoir !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, un second projet de loi de finances rectificative pour 1996 nous est proposé. Nous en avons en effet examiné et adopté un premier, l'été dernier : il s'agissait d'un collectif fort important puisqu'il a permis de corriger une dérive tendancielle qui aurait pu accroître le déficit de 49 milliards de francs, dérive liée aux moins-values fiscales et à la charge de la dette.

Le nouveau projet de loi de finances rectificative procède, comme il est d'usage, aux adaptations de fin d'année. Certaines sont mécaniques – la révision des recettes ou la remise à niveau de certaines dépenses – d'autres sont volontaristes, qu'il s'agisse de la recherche de recettes supplémentaires ou de la traduction budgétaire de décisions prises et non encore financées.

La clé de lecture de ce collectif budgétaire réside avant tout dans le maintien d'un déficit de 321,8 milliards de francs, c'est-à-dire à un niveau quasi inchangé par rapport à celui qui ressortait du collectif de printemps ; vous avez, à cet égard, monsieur le ministre, indiqué qu'il s'agissait de « tenir le cap ».

Les recettes et les charges diminuent donc d'un montant équivalent, soit 4 milliards de francs, mais ces diminutions résultent en fait de mouvements très importants.

C'est pourquoi je commencerai ce bref exposé par la présentation des quatre principaux éléments qui forment la trame de ce collectif : le tarissement des plus-values fiscales, la recherche de recettes non fiscales, les ouvertures de crédits et, enfin, les annulations qui permettent de « boucler » ce projet de loi de finances rectificative.

Le collectif que nous examinons confirme un phénomène observé depuis un certain temps : l'évaluation des recettes fiscales devient un exercice difficile, voire impossible, ne serait-ce que parce que la prévision économique est, elle-même, un exercice fort délicat.

Ainsi, le contexte qui entoure la discussion de ce collectif n'est pas celui qui a présidé à sa préparation. La prévision de croissance pour 1995 a été déjà révisée plusieurs fois : elle était initialement de 3,1 p. 100, avant d'être ramenée successivement à 2,9 p. 100, puis à

2,75 p. 100. Les dernières indications conjoncturelles - en particulier la baisse de 4,4 p. 100 de consommation des ménages en produits manufacturés au mois d'octobre - conjuguées aux perturbations sociales, laissent augurer un mauvais résultat pour le quatrième trimestre de 1995.

Certes, il est d'usage que le Gouvernement tienne un langage optimiste, de nature à créer par lui-même un climat de confiance. Il est vrai, aussi, que l'acquis de croissance constaté à la fin du troisième trimestre est, d'ores et déjà, de 2,52 p. 100. Mais ce taux sera-t-il confirmé, compte tenu des difficultés qui ont marqué le mois de décembre ?

Les suppléments de revenus nés des créations d'emplois, de la revalorisation du SMIC et de l'allocation de rentrée scolaire vont-ils pouvoir, enfin, se porter sur la consommation et non plus sur une épargne de précaution ?

J'ajoute une question subsidiaire qui, me semble-t-il, n'est pas assez souvent posée : le dispositif d'allègement des charges sur les plus bas salaires, institué par la loi du 4 août 1995, paraît-il donner déjà des résultats à la mesure de nos ambitions ? Est-il prometteur pour les mois à venir ?

M. René Régnault. Sûrement pas !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Ses effets pourraient jouer un rôle très important dans le redressement de la demande.

A ce sujet, monsieur le ministre, je souhaite évoquer devant vous une éventuelle mesure qui me paraîtrait de nature à contribuer à la relance de notre économie. Je précise que je n'ai pas attendu l'actualité pour avancer cette idée puisqu'elle figure dans mon rapport écrit.

En termes purement économiques, n'est-il pas temps, en effet, de baisser les taux des livrets administrés : livrets A, Codevi, livrets d'épargne ? J'ai énoncé les arguments qui plaident en faveur d'une telle baisse dans mon rapport écrit. Le Gouvernement cherche des moyens de relance. Il dispose là d'un levier intéressant, d'un levier puissant.

M. Emmanuel Hamel. Vous voulez une nouvelle explosion sociale ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La baisse de ces taux permettrait en effet de réduire ceux des prêts à la consommation, ceux des prêts à l'acquisition de logements sociaux, ceux d'une partie des prêts d'épargne logement, ceux des prêts aux PME accordés sur les fonds Codevi ; pour les PME en particulier, cette baisse apparaît indispensable.

La responsabilité du contrôle des taux ne repose pas, en effet, sur la seule Banque de France. Le Gouvernement contrôle les taux de prêts représentant 25 p. 100 de la masse monétaire. On peut d'ailleurs observer que le taux d'appel d'offres, abaissé vendredi à 4,45 p. 100, est désormais inférieur à celui du livret A.

Du point de vue des finances publiques, une telle baisse serait également une opération bénéfique : elle accroîtrait la rentabilité des fonds d'épargne, une réduction de 50 points de base permettant un accroissement de 4 milliards de francs de leur marge brute. Dans la mesure où l'Etat prélève chaque année une partie des résultats des fonds d'épargne, il pourrait voir cette recette augmenter à due proportion.

Certes, le contrôle des taux administrés s'exerce sous la contrainte du risque de décollecte. Ce risque doit être évité, car les emplois du livret A sont à très long terme. Toutefois, il me paraît, à l'heure actuelle, suffisamment circonscrit.

Quand bien même une légère décollecte serait observable, qu'avons-nous franchement aujourd'hui à craindre d'une reprise de la consommation ?

M. Philippe Marini. Bien !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Sur ce sujet toujours délicat, j'en suis parfaitement conscient, il conviendrait d'apporter des explications claires à nos concitoyens, leur faisant valoir les enjeux pour l'emploi et pour l'économie. Ainsi ne se heurterait-on point à un mur d'incompréhension. (*M. Hamel manifeste son désaccord.*)

Après ces considérations qui me paraissent importantes pour l'avenir de notre économie, j'en reviens aux perspectives d'évolution des recettes fiscales.

L'érosion de ces recettes, constatée depuis 1993, est maintenant bien connue. Toutefois, l'observation des résultats de l'année 1995 renforce nos interrogations. En période de croissance modérée, les ressources fiscales mobilisées en cours de gestion, soit 32,4 milliards de francs, auront tout juste permis de compenser les moins-values spontanées liées aux erreurs dans les prévisions initiales, moins-values qui s'élèvent en définitive à 34,1 milliards de francs.

Certes, les résultats de la TVA sont liés à la faiblesse de la consommation. Certes, l'impôt sur les sociétés a connu une évolution décevante, et vous nous en avez tout à l'heure exposé les raisons, monsieur le ministre. Les résultats de l'impôt sur le revenu, en revanche, dont le produit va finalement stagner sur un an, sont beaucoup plus préoccupants, et sans doute moins facilement explicables.

L'INSEE a fait savoir ce matin même que les grèves du mois de décembre coûteraient à la France entre 0,3 et 0,4 point de PIB.

M. Philippe Marini. C'est la responsabilité de Blondel !

M. Paul Loridant. C'est surtout dû à l'entêtement de Juppé !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Compte tenu de la forte sensibilité de nos principaux impôts, tout particulièrement de la TVA, à la conjoncture, convenons qu'il pèse encore une incertitude sur le montant des recettes qui seront définitivement recouvrées en 1995.

Eu égard au caractère saisonnier du rythme d'encaissement des impôts, il ne me paraît pas exclu que se révèlent encore plusieurs milliards de francs de moins-values.

La première conséquence de ces résultats fiscaux décevants est la recherche de recettes non fiscales.

Ce collectif effectue un appel important à ces recettes, puisque 17,5 milliards de francs sont prélevés à ce titre, dont 15 milliards de francs sur la Caisse des dépôts et consignations.

M. Paul Loridant. Encore !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Comme souvent, le principe de ces recettes non fiscales n'est pas exempt de critiques, monsieur le ministre. Il en est ainsi pour ce prélèvement de 15 milliards de francs effectué sur la Caisse des dépôts et consignations à l'issue du transfert à la Caisse de la gestion des droits et obligations de la Caisse de garantie du logement social, la CGLS, qui gère l'encours des prêts attribués aux organismes d'HLM avant le 1^{er} janvier 1986.

M. René Régnault. C'est la tirelire du Gouvernement !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Ce versement ne posera pas de difficulté de paiement, nous en sommes bien conscients. Mais on peut s'interroger sur sa nature, selon que l'on retient la présentation qui est faite par le

Gouvernement, à savoir une récupération anticipée de subventions, ou bien la thèse du rachat à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations d'actifs pour une valeur de 15 milliards de francs. Le Sénat qui, en ce domaine, a toujours eu une politique constante de défense des intérêts des épargnants et de la Caisse des dépôts et consignations doit également s'interroger sur la valorisation retenue pour l'actualisation des trop-perçus de subventions.

Monsieur le ministre, vous nous avez fourni tout à l'heure, avec d'ailleurs beaucoup de conviction, un certain nombre d'explications, fendant ainsi le cœur de M. Poncelet, qui, vous le savez, siège à la présidence de la Caisse et qui a sans doute besoin de recueillir des informations supplémentaires en la matière. (*Sourires.*)

La discussion de l'article 3 devrait nous permettre de trouver une solution.

M. René Régnault. M. Chinaud nous manque !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Comparées à ces recettes difficilement stabilisées, les ouvertures de crédits restent relativement modérées, puisqu'elles s'élèvent à 16,2 milliards de francs, étant largement gagées par les annulations.

Je vous rappelle que les ouvertures de crédits atteignent, en août 1995, 14,6 milliards de francs pour les mesures en faveur de l'emploi et du logement, et 37,8 milliards de francs pour la remise à niveau des dotations. Le collectif d'automne est donc beaucoup plus modéré et l'on peut remarquer d'emblée que la remise à niveau de la charge de la dette, 1 milliard de francs, est très faible, après un ajustement de près de 12 milliards de francs intervenu en août dernier.

Les ouvertures contenues dans le projet de loi de finances rectificative sont de deux ordres.

Elles réalisent, pour certaines d'entre elles, des ajustements plus ou moins mécaniques de certaines dotations, qui se révèlent, d'ailleurs de manière traditionnelle, insuffisantes par rapport aux besoins de l'année. Il en est ainsi pour l'aide personnalisée au logement, les rémunérations des personnels enseignants, l'indemnité compensatrice et les contributions, au titre des tarifs sociaux, versées à la RATP et à la SNCF d'Ile-de-France. Il en est aussi également de la fin du programme de prime à la casse automobile « première manière ».

En revanche, certaines ouvertures tirent les conséquences de décisions prises en 1995 et non encore financées. Il s'agit de la prise en charge de la majoration de l'allocation de rentrée scolaire, pour un montant de 4,6 milliards de francs ; de la deuxième partie du plan d'urgence pour les universités, avec 2 milliards de francs en autorisations de programme et 500 millions de francs en crédits de paiement, qui sont consacrés à une mise aux normes de sécurité des bâtiments.

Il s'agit encore du deuxième dispositif de prime à la casse automobile, pour un montant de 900 millions de francs.

Monsieur le ministre, l'observation pourra vous paraître rituelle, mais on constate, une fois encore, que le collectif prend en charge des dépenses que la loi de finances pour 1996 aurait dû normalement assumer. S'il est vrai que le plan d'urgence pour les universités est intervenu trop tard pour être intégré dans le budget pour 1996, il reste que le nouveau dispositif d'encouragement aux achats d'automobiles aurait dû très logiquement y figurer.

Je terminerai par une brève description des annulations, dont le montant net est, en effet, exceptionnellement élevé, puisqu'il atteint 24,5 milliards de francs.

Je classerai ces annulations en trois catégories.

Il y a, tout d'abord, un mouvement d'économie forfaitaire tempéré par le respect de quelques « sanctuaires », tels que l'enseignement ou la justice.

Il y a, ensuite, des économies de constatation. Deux d'entre elles sont intéressantes, car inhabituelles. Elles apparaissent ainsi au budget des charges communes : il s'agit d'une annulation de 1,8 milliard de francs au titre de l'assurance crédit COFACE, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, qui résulte d'un faible taux de sinistres sur les contrats à l'exportation, ce qui est une bonne nouvelle, et d'une annulation de 1,6 milliard de francs sur les bonifications versées à la Banque française du commerce extérieur, la BFCE, qui provient de l'amélioration de la situation des débiteurs de la banque, ce qui est une autre bonne nouvelle.

Il y a, enfin, des secteurs fortement mis à contribution.

L'objectif de maintien du niveau de déficit a imposé, compte tenu de la baisse tendancielle des recettes et de la « sanctuarisation » de certaines dépenses, plusieurs économies plus lourdes sur un certain nombre de secteurs.

L'exemple le plus net est celui du budget de la défense, sur lequel une réduction de 3,5 milliards de francs est pratiquée, ce qui, compte tenu du montant des annulations du mois d'août, soit 8,4 milliards de francs, porte à près de 28 p. 100 la part de la défense dans l'effort de maîtrise de la dépense publique en 1995. Il faut, bien sûr, signaler l'annulation de 13,4 milliards de francs en autorisations de programme, qui vise à résorber un peu plus d'un tiers des excédents liés à l'étalement ou à la suppression de programmes.

En conclusion, je dirai que le collectif qui nous est soumis a pour mérite essentiel de stabiliser le déficit budgétaire, parfois au prix d'opérations qui peuvent apparaître comme une sorte de mal nécessaire, voire incontournable, dans un contexte nouveau d'érosion forte des recettes fiscales.

Ce collectif consacre aussi, me semble-t-il, après le projet de loi de finances pour 1996, l'ouverture d'une période de modération de la dépense publique, qui permet, selon moi, certes le respect des critères aujourd'hui bien connus, mais que nous invoquons trop souvent en la matière, mais aussi, tout simplement, le respect du contribuable et du citoyen.

La commission des finances, mes chers collègues, vous recommandera, sous le bénéfice de ces observations, l'adoption de ce projet de loi de finances rectificative. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RDSE, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, après les analyses particulièrement fines et approfondies de ce projet de loi de finances rectificative auxquelles viennent de se livrer, avec la compétence et le talent que nous leur connaissons, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le rapporteur général, je me bornerai, pour ma part, à exprimer un motif de satisfaction et à formuler une inquiétude.

Ma satisfaction provient d'un constat : le cap de l'assainissement de nos finances publiques et de la maîtrise de l'évolution des dépenses de l'Etat est maintenu,

personne ne peut le contester, en dépit des vagues, des turbulences et des tempêtes. Il faut bien reconnaître que le vent a soufflé fort ces derniers temps.

M. René Régnault. Ce n'est pas fini !

M. Christian Poncelet, président de la commission. En effet, ce second collectif pour 1995 stabilise le déficit budgétaire au niveau atteint au printemps dernier, c'est-à-dire à près de 322 milliards de francs.

Ce résultat est d'autant plus méritoire que, depuis le collectif de printemps, le Gouvernement s'est trouvé confronté, d'une part, à une perte de recettes fiscales de plus de 24 milliards de francs et, d'autre part, à un surcroît de dépenses, inéluctable au demeurant, pour un montant d'environ 16 milliards de francs.

Il s'agissait donc de « trouver », si j'ose dire, monsieur le ministre, 40 milliards de francs. Tel était l'enjeu de ce collectif.

Le maintien du déficit au niveau fixé par le collectif de printemps est obtenu par un effort d'économies de l'ordre de 20 milliards de francs - il convient de le souligner, on nous invite tellement à faire des économies - et par une mobilisation des recettes non fiscales à hauteur de 20 milliards de francs.

Dans ce supplément de recettes non fiscales, le prélèvement de 15 milliards de francs opéré sur la Caisse des dépôts et consignations, à l'occasion du transfert à la Caisse de l'encours des prêts gérés par la Caisse de garantie du logement social, se taille la « part du lion ».

A cet égard, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous rappeler, ainsi qu'à l'ensemble de nos collègues, que la totalité des ponctions opérées par les divers gouvernements, de 1984 à nos jours, sur les fonds de réserve des fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations, s'élève à près de 300 milliards de francs.

M. Roland du Luart. C'est trop !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Tous ayant prélevé leur part, j'invite chacun à se montrer modéré dans ses critiques !

M. René Régnault. Il serait bon de cesser ces prélèvements !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Certes, ces prélèvements sont présentés comme la rémunération de la garantie apportée par l'Etat mais force est de constater que la Caisse des dépôts et consignations est à l'évidence devenue pour l'Etat une roue de secours budgétaire.

Cette évolution me conduit, monsieur le ministre, à formuler deux observations.

En premier lieu, il convient, me semble-t-il, d'user avec modération de ces prélèvements dont le caractère, maintenant rituel, pourrait avoir pour effet de tuer « la poule aux œufs d'or ».

En second lieu, le Gouvernement devrait prendre davantage en considération le souci de lisibilité, de stabilité et de sécurité des dirigeants de la Caisse, qui ont besoin de règles du jeu bien définies, affichées et respectées, ces règles sans lesquelles il ne peut y avoir de gestion saine et rigoureuse.

Quoi qu'il en soit, le maintien du déficit budgétaire au niveau atteint au printemps dernier confirme la ferme volonté du Gouvernement d'inscrire sa démarche dans le chemin vertueux du fameux « 5, 4, 3 ».

M. Paul Loridant. Boum ! (Rires.)

M. Christian Poncelet, président de la commission. Il n'y a pas d'autre politique possible, comme l'a déclaré très justement le Président de la République il y a peu. La

résorption de nos déficits constitue un impératif catégorique dont dépend la pérennité de la croissance de notre économie.

Maastricht ou pas Maastricht, la France ne peut plus continuer à vivre au-dessus de ses moyens en s'endettant pour financer ses dépenses courantes. La France ne peut plus se payer une solidarité à crédit.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Bien sûr !

M. Christian Poncelet, président de la commission. L'ardente obligation de mettre de l'ordre dans nos comptes découle de l'impérieuse nécessité de préserver notre souveraineté nationale. Il ne faut point s'y tromper.

M. Emmanuel Hamel. C'est contradictoire avec Maastricht !

M. Philippe Marini. Le référendum a eu lieu en 1992, monsieur Hamel !

M. René Régnault. Laissez-le parler !

M. Philippe Marini. Moi aussi, j'ai voté « non », monsieur Hamel, mais le référendum a tranché !

M. Roland du Luart. Le peuple a tranché !

M. Alain Richard. Voilà un débat intéressant ! (Rires sur les travées socialistes.)

M. Christian Poncelet, président de la commission. Monsieur Marini, il peut arriver à certains de nos collègues d'avoir des défaillances de mémoire. (Sourires.)

Ce sont l'accumulation des déficits budgétaires et l'explosion corrélative de la charge de la dette qui nous placent sous la coupe des marchés internationaux, dont la tyrannie s'exerce depuis la libéralisation des mouvements de capitaux, intervenue, ne l'oublions pas, en juillet 1990.

Maastricht n'y est pour rien ! Cessons de faire de l'Europe le bouc émissaire pour dissimuler le poids de nos propres erreurs. (Bravo ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)

M. Emmanuel Hamel. Quelle Europe ?

M. Christian Poncelet, président de la commission. L'erreur, ce n'est pas la désinflation compétitive ou la politique du franc stable, qui ne nuisent pas à nos performances commerciales, loin s'en faut.

L'erreur, si erreur il y a, c'est un précédent gouvernement qui, à mes yeux, l'a commise, en 1990, lors de la réunification allemande, en se montrant incapable de convaincre nos partenaire d'outre-Rhin de réévaluer dans le même temps le deutschemark. Eh oui ! il y a eu, sans doute, une erreur...

M. Henri Collard. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission. ... et elle est reconnue même par les marchés internationaux. Depuis, nous subissons la dictature des taux d'intérêt réels, qui sont parmi les plus élevés d'Europe et qui briment, c'est vrai, l'investissement comme ils jugulent la consommation.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Exigence de souveraineté nationale, le redressement de nos finances publiques est également une nécessité économique. En effet, la charge de la dette absorbe 20 p. 100 des recettes fiscales de l'Etat, lesquelles, comme cela a été rappelé voilà un instant excellemment par M. le rapporteur général, sont en sensible diminution. Elle obère les marges de manœuvre du Gouvernement et opère une

ponction stérile sur l'épargne, au détriment du financement des investissements créateurs d'emplois, d'emplois vrais, d'emplois réels.

M. René Régnauld. Oui, mais il faut aussi créer de la demande !

M. Christian Poncelet, président de la commission. La bataille pour l'emploi passe par un assainissement de nos finances publiques et sociales. Nous devons résister à la tentation funeste qui consisterait à accepter l'inflation et à organiser la dévaluation.

M. Roland du Luart. On est en déflation !

M. Christian Poncelet, président de la commission. En outre, seule une volonté clairement affichée de réduire fortement les déficits publics peut rendre possible une baisse significative des taux d'intérêt qui, à leur niveau actuel, continuent de garrotter la croissance et d'alimenter le chômage.

A cet égard, j'exprime le souhait, monsieur le ministre, que la cohérence du plan de réforme de la protection sociale ne soit pas altérée, car elle constitue le gage de la réussite de cet ensemble de mesures. Sur ce point, il faut être ferme.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Il n'y a pas d'autre politique possible, déclarait encore tout récemment le Président de la République, que cette « opération vérité » d'assainissement de nos finances publiques.

M. René Ballayer. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Il y va du maintien de l'influence politique, économique et culturelle de la France dans le monde.

Et si nos efforts, qu'il convient de mettre en perspective pour en expliquer le sens et la finalité, sont couronnés - je dis bien couronnés, car ce sera une conséquence - par la consécration de la monnaie unique européenne, eh bien ! pour ma part, je m'en réjouirai pour mon pays.

En effet, l'avènement de la monnaie unique nous permettra de participer à la gestion de la dérive européenne, alors que son échec assurerait inéluctablement le triomphe d'une zone Mark élargie, qui commence déjà à se constituer.

En outre, l'échec de la monnaie unique européenne ne pourrait manquer de sonner le glas du marché unique et de consacrer la victoire d'une zone atlantique de libre-échange à direction américaine. Voilà la vérité ! Voilà les deux dangers !

M. Alain Richard. Très bien !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Enfin, comment le gaulliste que je suis pourrait-il ne pas être attaché à la stabilité monétaire dont la monnaie unique, qui nous permettra de faire jeu égal avec le dollar et le yen, constitue la forme la plus achevée ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Nous vivons un moment charnière de notre histoire où il peut sembler préférable à certains de revenir en arrière...

M. Emmanuel Hamel. Pas en arrière, en avant !

M. Christian Poncelet, président de la commission. ... plutôt que d'affronter un avenir qui s'annonce pourtant moins sombre que le présent.

La situation de notre économie explique peut-être cette tentation ; cette situation, que nous appréhendons tous de diverses manières, constitue en tout cas le motif de l'inquiétude que je voudrais exprimer dans la seconde partie de mon propos.

En effet, seule une croissance durable, pourvoyeuse de recettes fiscales et riche en emplois réels, nous permettra d'accomplir, au moindre coût humain et social, cette œuvre indispensable d'assainissement de nos finances publiques.

Or, force est de constater, en cette fin d'année, que le rythme de la croissance, dont le retour en 1994 avait été particulièrement vigoureux, subit un net fléchissement. La consommation des ménages s'effondre, l'investissement des entreprises marque le pas et le chômage reprend, hélas ! son ascension.

Après un troisième trimestre marqué par une croissance proche de zéro, nous sommes sans doute entrés dans une phase de récession.

M. Roland du Luart. Hélas !

M. Christian Poncelet, président de la commission. La situation de nos partenaires européens n'est guère plus brillante ni plus encourageante pour nous. Elle ne pourra pas constituer ce phénomène d'entraînement, comme par le passé. S'agit-il là de la fin d'un cycle, ou simplement d'une pause passagère ?

Quoi qu'il en soit, la morosité de la conjoncture confirme malheureusement les doutes que j'avais émis sur l'hypothèse d'une croissance de 2,8 p. 100 retenue par le Gouvernement pour construire le budget de 1996.

Ce constat me conduit, monsieur le ministre, à formuler une question : que pouvons-nous faire pour soutenir l'activité économique ? Nous paraissions en diverses circonstances comme d'excellents diagnosticiens. Nous savons décrire le mal dont nous souffrons, ainsi que nos difficultés. Mais, dès qu'il s'agit de proposer une solution, nous sommes plus évasifs, plus littéraires.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Très bien !

M. René Régnauld. Eh oui, nous sommes allés à l'école !

M. Christian Poncelet, président de la commission. A l'évidence, il ne me semble pas opportun de procéder, tout au moins aujourd'hui, à une augmentation des salaires, qui aurait pour effet d'accroître encore les charges des entreprises et, par contagion, les dépenses de personnel de l'État.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Très bien !

M. Alain Richard. Les profits n'ont jamais été aussi élevés.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il n'y a jamais eu autant d'argent !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Faut-il envisager une nouvelle mesure de relance de la consommation après la reconduction du triplement de l'allocation de rentrée scolaire et le « reprofilage » de la prime à la reprise des véhicules anciens ? Sans doute, monsieur le ministre, mais sous quelle forme ? Nous attendons, monsieur le ministre, des éclaircissements sur ces points.

D'autres débats demeurent en suspens.

Faut-il, par exemple, abaisser certains taux d'intérêt administrés pour dégonfler, en quelque sorte, l'épargne et orienter les sommes ainsi libérées vers la consommation ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La question est posée.

M. Christian Poncelet, *président de la commission*. Vous l'avez déjà posée, monsieur le rapporteur général.

M. Alain Richard. Ce serait se tromper sur les motivations de l'épargne !

M. Christian Poncelet, *président de la commission*. En ce domaine aussi, je suis curieux de connaître votre opinion monsieur le ministre.

Par ailleurs, il me semble nécessaire de prendre des mesures ciblées sur des secteurs qui ont un fort effet d'entraînement sur l'emploi, comme le bâtiment et les travaux publics. Dans ce domaine, il convient d'accélérer les procédures qui permettent d'engager très rapidement les crédits votés tant dans le domaine des travaux publics et de la construction que dans celui de l'immobilier.

Il est inadmissible de devoir attendre le mois d'août ou de septembre pour engager certaines opérations qui sont financées dès le mois de janvier de l'exercice en cours.

M. Roland du Luart. Exactement ! Mais c'est partout pareil, dans tous les départements !

M. André Vezinhet. Vous faites le contraire !

M. Paul Loridant. Vous ponctionnez les collectivités locales.

M. Christian Poncelet, *président de la commission*. De même, il pourrait être envisagé de permettre un déblocage anticipé des fonds de participation, qui sont importants. La participation est une réussite et je regrette, pour ma part, que chacun ait cru à l'époque devoir la freiner. D'ailleurs, quand vous voulez, monsieur Loridant, reprendre cette participation - la Banque de France en sait quelque chose ! - le personnel rend hommage à une telle intention. Voilà qui démontre que la participation était une bonne démarche.

Toutes ces mesures ne sont pas négligeables. Mais l'essentiel demeure la lutte contre le chômage pour rétablir - et cela devient urgent - un climat de confiance. A cet égard, le sommet social qui se tiendra jeudi prochain peut être décisif, et j'attends beaucoup des mesures en matière d'aménagement du temps de travail, de développement du travail à temps partiel...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Sans baisse des salaires !

M. Christian Poncelet, *président de la commission*. ... et de réduction du temps de travail pour provoquer une décrue du chômage, ce véritable fléau social.

M. André Vezinhet. Ça, c'est nouveau !

M. René Régnauld. Il va falloir l'expliquer après-demain soir.

M. Alain Richard. Ça fera un virage de plus !

M. Christian Poncelet, *président de la commission*. Telles sont, messieurs les ministres, mes chers collègues, les quelques observations...

MM. Alain Lambert, *rapporteur général*, et **Philippe Marini**. Excellentes !

M. Christian Poncelet, *rapporteur général*. ... que je voulais formuler à l'occasion de la discussion de ce collectif budgétaire.

Il est, à mes yeux, essentiel de ne pas casser la croissance par la multiplication des prélèvements. J'ai été heureux de vous entendre dire à l'instant, monsieur le ministre, qu'il n'y en aura plus. Le niveau des prélèvements, qui est actuellement de 44,7 p. 100 - mais il sera bientôt de 45 p. 100 - est trop élevé ; en tout cas, il est le plus élevé de tous les pays industrialisés.

Mais il est également essentiel de soutenir la croissance au moment où elle manifeste des signes d'essoufflement.

Dans la tâche très difficile qui est la vôtre, monsieur le ministre, sachez que vous pouvez compter sur notre soutien franc et massif, comme aurait pu le dire en pareilles circonstances le général de Gaulle. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République : 44 minutes ;

Groupe socialiste : 37 minutes ;

Groupe de l'Union centriste : 31 minutes ;

Groupe des Républicains et Indépendants : 26 minutes ;

Groupe du Rassemblement démocratique et social européen : 19 minutes ;

Groupe communiste républicain et citoyen : 15 minutes.

La parole est à M. Badré.

M. Denis Badré. Monsieur le ministre, le groupe de l'Union centriste votera le second projet de loi de finances rectificative pour 1995 que vous nous proposez aujourd'hui.

M. René Régnauld. C'est un scoop !

M. Paul Loridant. Quelle surprise !

M. Denis Badré. Mes collègues du groupe de l'Union centriste et moi-même l'approuvons d'abord parce qu'il plafonne effectivement le maintien du déficit budgétaire pour 1995 à 321 milliards de francs, donc à 4 p. 100 du produit intérieur brut. M. le rapporteur général insistait tout à l'heure sur ce point, et je me rallie tout à fait à son avis.

La réduction du déficit budgétaire est en effet un élément clé de la contraction de l'ensemble des déficits publics. Cet objectif demeure plus que jamais une nécessité impérieuse, ou une ardente obligation, pour reprendre - est-ce un hasard ? - les termes même utilisés à l'instant par M. Poncelet.

En adoptant le traité de Maastricht, la France a choisi notamment de maîtriser ses déficits et sa dette. Si elle n'avait pas alors retenu ce parti, elle devrait le faire aujourd'hui inéluctablement, de manière urgente et pour de nombreuses raisons.

L'OCDE l'a encore récemment rappelé en ajoutant une prescription forte à cette obligation : cette réduction, pour elle, doit s'accompagner de réformes de structures, elles aussi obligatoires, pour éviter qu'à peine réduits les déficits ne se creusent à nouveau, donc pour assurer une croissance durable, celle que M. Poncelet appelait également de ses vœux à l'instant.

La France ne peut continuer à vivre au-dessus de ses moyens. Elle ne doit vivre ni à crédit ni bien sûr dans le rouge.

La réduction du déficit est aussi un préalable à la reconstruction de marges de manœuvre budgétaires, en dehors desquelles aucun choix politique valable ne peut être proposé ni mis en œuvre.

Enfin, la réduction du déficit budgétaire permettra de réaliser une baisse significative et durable des taux d'intérêt réels, baisse qui constitue à l'évidence un facteur de développement économique et de création d'emplois.

Maîtriser les déficits peut signifier réduire la dépense publique elle-même. Il faut alors opérer avec discernement, en préservant les dépenses d'investissements à fort

contenu en emplois. Il faut aussi privilégier des mesures ayant des effets à court terme, pour restaurer une confiance qui sera elle-même porteuse d'effets à plus long terme.

Votre projet de loi de finances rectificative, monsieur le ministre, choisit notamment la voie de la réduction de la dépense publique. Pour équilibrer le collectif, vous procédez donc à plus de 20 milliards de francs d'annulations de crédits. Ce choix est courageux, mais il était en fait inéluctable.

Ce collectif est en effet d'autant plus difficile à équilibrer que vous avez eu malheureusement à déplorer près de 24 milliards de francs de moins-values fiscales par rapport au collectif budgétaire de printemps. Nous voilà de nouveau, sous un autre aspect, confrontés à toutes les difficultés de notre situation : il faut redonner espoir et confiance, précisément au moment où c'est le plus difficile, et favoriser la reprise de la croissance.

La conjoncture économique est moins favorable que prévu. La croissance est inférieure aux prévisions. La consommation tarde à reprendre et, après une brève embellie, l'investissement stagne, les ventes d'automobiles ont chuté, le secteur du bâtiment et des travaux publics est encore en repli.

Les produits de la fiscalité indirecte sont donc décevants, ce qui pose à l'Etat un vrai problème et met en difficulté nombre de collectivités territoriales.

En outre, cette évolution pèsera évidemment sur 1996 : sauf retournement, que nous espérons tous, et pour lequel nous devons tous nous battre, il n'est pas certain que le taux de croissance retenu pour construire le projet de loi de finances pour 1996 sera atteint.

Sans faire de grands efforts d'imagination, nous supposons donc que vous allez très rapidement recourir à des mesures de régulation budgétaire et entrer ainsi, dès le début de l'année, dans le cycle des gels de crédits suivis d'annulations.

Vous savez mieux que quiconque, monsieur le ministre, que même s'il tend à devenir ordinaire sinon classique, ce type de cycle nous paraît bien fâcheux puisqu'il relativise l'intérêt et réduit la portée des travaux budgétaires du Parlement. Vous savez aussi que nous le déplorons.

Mais revenons au collectif, pour vérifier qu'il est en harmonie avec la politique générale menée par le Gouvernement.

Nous avons salué vos décisions visant à prendre à bras le corps et de manière structurelle le problème des déficits sociaux. Il s'agit d'un ensemble cohérent alliant justice et efficacité, même s'il comporte inévitablement des mesures qui peuvent paraître rudes. Mais l'avenir de notre sécurité sociale, notamment, en dépend !

Par ailleurs, le Gouvernement a raison de repousser de quelques mois la réforme fiscale dont nous savons tous pourtant qu'elle est indispensable. Celle-ci devra faire l'objet des concertations préalables nécessaires. Elle devra évidemment viser la plus grande équité. Elle devra enfin - je me permets d'y insister - être simple et compréhensible par tous.

Avant de conclure, monsieur le ministre, mes chers collègues, je formulerai quelques observations particulières.

Tout d'abord, nous prenons acte avec satisfaction de la traduction concrète des engagements pris par le ministre de l'éducation visant à engager immédiatement un plan d'urgence et de rattrapage destiné à mettre à niveau, en

moyens de fonctionnement, les universités en situation plus difficile : celles des villes moyennes ou celles qui ont été créées plus récemment, par exemple.

Les 2 milliards de francs d'autorisations de programme et les 500 millions de francs de crédits de paiement réservés à cet effet sont donc bien à leur place dans ce collectif.

M. Jacques Genton. Très bien !

M. Denis Badré. Par ailleurs, ce texte comporte deux mesures qui sont en harmonie avec le plan récemment annoncé en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat : le relèvement des limites d'application du régime simplifié d'imposition et l'exemption d'impôt de bourse pour les introductions sur le nouveau marché.

Cependant, vous le savez, l'article 14, qui prévoit de relever les seuils en deçà desquels s'applique le régime d'imposition simplifié tout en conservant inchangé le champ des compétences comptables des centres de gestion agréés et habilités, a suscité une certaine émotion. L'effort d'explication engagé par le Gouvernement doit être amplifié.

M. René Régnault. Effectivement ! Il faudra aller plus loin !

M. Denis Badré. Ne s'agit-il pas là, au demeurant, tout simplement, de la nouvelle expression d'une lutte qui remonte à vingt ans et qu'il faut aujourd'hui savoir dépasser ? Certains parlent même de guerre picrocholine.

M. René Régnault. Très bien !

M. Denis Badré. Le Gouvernement, dans sa sagesse, a annoncé la création d'un groupe de travail - vous en avez parlé voilà quelques instants, monsieur le ministre - pour faire des propositions d'armistice. Nous nous en réjouissons et formons des vœux pour que les travaux de ce groupe puissent effectivement déboucher non seulement sur un armistice, mais sur une paix durable.

Il a été indiqué que ces propositions pourraient aller jusqu'à l'unification de la profession sur le principe d'égalité de droits et de devoirs, notamment en ce qui concerne la qualification, la déontologie et le financement. Il s'agit là d'orientations difficiles mais intéressantes, allant dans le sens d'un meilleur équilibre : nous ne pouvons que les approuver.

Ce projet de loi de finances rectificative, comme le projet de loi de finances pour 1996 que nous avons approuvé tout à l'heure, représente une date, sinon une étape, avant la réforme des prélèvements obligatoires et la réforme de nos systèmes sociaux.

Dans la perspective de ces réformes, il fallait préserver le champ du possible, sans le réduire ni commencer à le labourer. Il fallait en même temps marquer le sens dans lequel la réflexion générale pourra et devra se situer, en se gardant à tout prix de la compromettre.

Dans un contexte politique sensible, alors que sont en chantier ou en préparation des réformes aussi essentielles que délicates, vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, un jeu de dispositions parfaitement cohérentes qui devraient contribuer à réduire les déficits, à retrouver le chemin de la croissance, de la confiance et de l'emploi. Vous pouviez difficilement aller plus loin dans le cadre particulier de ce collectif sans brouiller les pistes pour l'avenir. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative pour 1995 s'inspire des

mêmes objectifs que le projet de loi de finances présenté pour l'année 1996 : la réduction des déficits, la maîtrise de l'évolution de la dépense publique.

Nous avons critiqué sévèrement cette orientation tout au long du débat budgétaire. Nous confirmerons notre analyse et j'observe que d'autres commencent à la partager. J'ai même entendu M. Pasqua déclarer récemment que la réduction des déficits ne constituait pas une politique valable.

La critique que nous faisons de votre projet de loi de finances rectificative vise à démontrer que les choix effectués pour 1996 et adaptés au projet de loi de finances rectificative sont dangereux, dévastateurs et contraires à l'intérêt national.

Les choix opérés sont dangereux. En mars dernier, vous aviez prévu un taux de croissance de 3,3 p. 100. La commission des comptes de la nation a ramené ce taux à 2,9 p. 100. En réalité, il risque de s'établir à 2 p. 100.

Au fur et à mesure que vous voulez, de façon autoritaire, réduire les déficits, vous réduisez la croissance. C'est ce qui s'est produit pour la fin de 1995. L'hebdomadaire *Les Echos* pouvait titrer, à la fin novembre, que l'économie française frôlait la croissance zéro, analyse confirmée par les experts de la Caisse des dépôts et consignation, avec des phénomènes généralisés de baisse : repli de 1,8 p. 100 de la production industrielle pour le mois de septembre, chute de 4,4 p. 100 en octobre de la consommation des ménages.

De façon concordante ou conséquente, la dégradation du marché de l'emploi s'est répercutée dans les sondages mensuels de confiance des ménages, qui ont commencé à dégringoler dès le mois de juillet.

Votre politique, messieurs les ministres, est dangereuse pour le pouvoir d'achat, dangereuse pour l'emploi, dangereuse pour la consommation et dangereuse pour la croissance.

Je me permets de vous dire que si la France mécontente manifeste, c'est parce que cet ensemble de faiblesses crée le danger pour les conditions de vie de chaque Français et pour l'intérêt national.

Mais votre politique, si elle n'était pas dangereuse, s'assimilerait à celle qui est pratiquée depuis fort longtemps par les gouvernements qui se sont succédé. Elle prend un caractère nouveau et dévastateur.

Le montant total des annulations contenues dans le collectif actuel représente 1,45 p. 100 des dotations votées lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1995. Mais en tenant compte des annulations précédentes, on arrive à un total de 42,5 milliards de francs. Vous avez donc réduit de 2,5 p. 100 le montant des dotations inscrites dans la loi de finances pour 1995.

Vous le reconnaissez dans votre rapport, monsieur Lambert : « Au total, ce mouvement se caractérise par son importance puisque le montant des annulations brutes de crédits en 1995 dépasse, par exemple, la dotation inscrite dans la loi de finances initiale au titre de l'enseignement supérieur (42,2 milliards de francs). »

Ces réductions, qui viennent se greffer sur des porteurs déjà faibles, ont des effets dévastateurs pour deux raisons. Les réductions sont généralisées puisque trente-quatre secteurs budgétaires sont répertoriés avec un taux moyen d'annulation de 1,45 p. 100. Des taux d'annulation bien supérieurs à cette moyenne touchent des secteurs pourtant vitaux pour notre économie et pour la vie sociale.

Je voudrais noter les secteurs les plus touchés par ordre décroissant.

C'est l'aménagement du territoire qui est le plus touché, avec 15,2 p. 100 d'annulations, comme si l'action contre la désertification de nos campagnes ou la ghettoïsation de trop nombreuses cités était achevée.

Vous réduisez de 14,4 p. 100 les dotations pour le transport aérien, alors que celui-ci voit une progression de 7 p. 100 du nombre de passagers, de 15 p. 100 du fret et que le Gouvernement prétend travailler à un nouvel aménagement des aéroports et en faveur de la recherche de moteurs moins nuisibles.

Le ministère des transports est également touché par une réduction - la troisième à un nombre à deux chiffres - de 12,14 p. 100 des crédits pour la sécurité routière.

On a l'impression que plus un secteur est en difficulté, plus les annulations de crédits sont importantes. Comment expliquer autrement une baisse de 9,09 p. 100 des crédits du commerce et de l'artisanat ?

Les crédits pour la ville sont réduits de 9,05 p. 100. Mes chers collègues, adieu ! contrats de ville, plan Marshall des banlieues ! S'il était des budgets à préserver, c'était bien ceux de la ville, mais aussi ceux de la campagne !

Vous supprimez la subvention d'équilibre au BAPSA, le budget annexe des prestations sociales agricoles, de un milliard de francs. L'Assemblée nationale semble avoir hésité puisqu'elle a gagé la diminution de un milliard de francs de la subvention d'équilibre. Le budget hors BAPSA fait également l'objet de 800 millions de francs d'annulation de crédits. Nous trouvons ensuite comme secteurs sacrifiés, le tourisme, 8,91 p. 100 - il est vrai que la secrétaire d'Etat a disparu dans la composition du dernier gouvernement Juppé - le secrétariat général de la défense nationale, 8,84 p. 100, et la culture, 5,03 p. 100.

Après avoir été considéré comme un secteur privilégié pour 1996, après avoir été épargné dans ce collectif, le budget de la culture est un des plus touchés en cette fin d'année. La Bibliothèque de France, l'établissement public du musée du Louvre, le Grand Louvre, la Cité de La Villette seront les principales victimes de 700 millions de francs d'annulation de crédits.

Le budget de la défense voit ses crédits réduits de 4,88 p. 100. Nous ne nous plaindrons pas de voir le nucléaire réduit de 139 millions de francs, mais nous sommes inquiets de constater que les crédits pour l'espace sont réduits de 487 millions de francs et ceux qui concernent les études de défense de un milliard de francs.

M. Emmanuel Hamel. Vous avez raison d'être inquiets !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Pour l'espace, la réduction de crédits s'élève à 10 p. 100. Peut-on également admettre la pénalisation dont est victime l'armée de terre ?

Avec une réduction de crédits de plus de 5 p. 100, le présent collectif aura des effets dévastateurs sur des secteurs aussi vitaux que la culture, la défense, l'agriculture, l'aménagement du territoire, le transport aérien et la sécurité routière.

Vous réalisez même le tour de force de proposer une réduction de 3 980 millions de francs des dépenses pour compte d'avances aux collectivités locales. Jamais, dans l'histoire du pays, des coupes aussi sévères n'avaient été réalisées dans le collectif budgétaire consécutif à une loi de finances déjà insuffisante et contraire à l'intérêt de la France. Maintenir ces 42 milliards de francs aurait permis de conserver des marges de manœuvre en faveur de l'emploi.

Vous déclarez, monsieur le ministre, que notre économie est saine et compétitive, et qu'elle dispose d'un fort potentiel de croissance pour les années à venir. Si cela est exact, maintenez les 42 milliards de francs de crédits manquant au budget de 1995 !

Nous ne nions pas l'existence de crédits pour l'allocation de rentrée scolaire, qui concernent, mais pas en totalité, le remboursement des sommes avancées par les caisses d'allocations familiales en août 1995. Nous devons vous dire notre inquiétude de voir cette allocation conserver un statut précaire et non définitif. C'est au budget que cette allocation devrait être inscrite. Puisque le Gouvernement ne veut pas l'institutionnaliser et puisqu'il la considère, depuis sa création en 1993, comme exceptionnelle, il pourrait décider de ne pas la reconduire. Nous avons de nouveau des doutes pour 1996, mais les familles ne se laisseront pas faire, monsieur le ministre. Il serait bon, d'ailleurs, que vous nous disiez si le versement de cette allocation de rentrée scolaire est bien prévu en 1996.

La lecture de votre rapport, monsieur Lambert, nous permet d'affirmer que votre politique est contraire à l'intérêt du pays : « En effet, l'année 1995 aura été une nouvelle "année noire" pour les recettes fiscales. » Les moins-values fiscales se monteront à 34,1 milliards de francs après les différents réajustements : 7,5 milliards de francs pour l'impôt sur le revenu, 13 milliards de francs pour l'impôt sur les sociétés, 6,2 milliards de francs de TVA brute, 8 milliards de francs de remboursements et de dégrèvements, enfin, 2,1 milliards de francs de taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Dans votre recherche d'accroissement des recettes diverses et nouvelles, vous proposez un prélèvement de 15 milliards de francs sur la Caisse des dépôts et consignations. Ce qui compte, ce n'est pas l'interprétation que l'on peut donner de cette mesure mais ses conséquences.

Vous vous demandez en effet si ce prélèvement doit être conçu comme un rachat à l'Etat par la Caisse des dépôts du bilan de la caisse de garantie du logement social pour 15 milliards de francs, ou s'il constitue une récupération de subventions versées en excédent à la caisse de garantie du logement social pour financer les prêts accordés aux HLM entre 1966 et 1985.

J'ai envie de répondre que peu importe et je poserai deux nouvelles questions bien plus importantes. Les fonds d'épargne appartiennent-ils aux épargnants, souvent modestes, ou à l'Etat ? Oui, ils appartiennent aux épargnants, et non à l'Etat. Ce racket aura-t-il des conséquences sur le logement ? Oui, et elles seront négatives. Les spécialistes de l'immobilier le notent : les organismes de logements sociaux ont besoin d'aides nouvelles. Or, actuellement, la plupart des bailleurs exigent, pour attribuer des logements aux demandeurs, des revenus égaux à trois fois le loyer mensuel et un dépôt correspondant à plusieurs mois de loyer. En distribuant ces 15 milliards de francs en faveur du logement social, monsieur le ministre, vous aideriez les investissements et vous réduiriez les montants des loyers.

Ne serait-ce pas aussi un moyen efficace de redonner du travail à tant d'entreprises du bâtiment en difficulté ?

Vous faites référence à la légitimité du prélèvement envisagé ; vous prenez la moitié de l'excédent actuel des fonds propres de la Caisse des dépôts et consignations. Il s'agit d'un véritable racket, à un taux de surcroît exorbitant, puisqu'il atteint 50 p. 100 ! Vous pénalisez tout à la fois l'épargne et l'investissement ; c'est la politique finan-

cière la plus grave qui soit, car il s'agit d'une politique d'échec à l'égard du logement social et d'une volonté d'aggraver ce dernier.

Ce prélèvement fait problème. Il est dénoncé par l'Union nationale des HLM, confrontée à des remboursements par les HLM de subventions accordées dans le passé par l'Etat. Ces moyens vont manquer à l'action sociale en faveur du logement de ceux qui en ont le plus besoin. C'est en ce sens que vos propositions contenues dans ce collectif budgétaire sont contraires à l'intérêt national, monsieur le ministre.

A cela s'ajoute un prélèvement forfaitaire de plusieurs milliards de francs sur les fonds de réserve de l'épargne logement ; vous confirmez ainsi « allègrement » un prélèvement déjà effectué en 1993 et qui ne devait pas se renouveler.

Votre politique est grave. Tout devrait être fait en faveur du logement social. N'oublions pas que plusieurs millions de Français attendent un logement et que 400 000 personnes sont sans abri. Votre politique aggravera cette situation. Nous ne pouvons pas l'admettre.

Même les journaux financiers doutent des choix faits, et ce pour une raison simple. Beaucoup écrivent que l'Etat peut - peut-être ! - réduire ses déficits lorsque l'activité est bonne, mais qu'il risque l'asphyxie s'il serre trop fortement quand elle est faible.

Par conséquent, nous vous demandons de ne pas réaliser ce prélèvement et d'affecter ces 15 milliards de francs à de nouvelles aides en faveur du logement social et des prêts locatifs aidés, monsieur le ministre.

A ces deux premières demandes - le rétablissement des 42 milliards de francs annulés et l'affectation des 15 milliards de francs en faveur du logement social - nous ajoutons des propositions visant à accroître le rendement de l'impôt sur les sociétés, à équilibrer les recettes de l'Etat en partie par l'impôt sur la fortune, et à supprimer les exonérations prévues par la loi du 4 août 1995 relatives à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.

Nous proposons également des décisions d'augmentation des salaires, des retraites, des pensions, du SMIC, des allocations familiales, des allocations aux adultes handicapés en vue de la relance de la consommation, de la production et de la croissance.

Une simple augmentation de 1 p. 100 des salaires se traduirait par 13 milliards de francs supplémentaires pour la sécurité sociale ; un million de chômeurs représente 60 milliards de francs en moins pour la sécurité sociale.

Taxez les revenus financiers au même taux que les salaires, monsieur le ministre, et vous inscrire 167 milliards de francs de rentrées financières.

En votant contre votre projet de loi de finances rectificative, nous affirmons une autre logique de consommation, de croissance, favorable à l'emploi et à la justice fiscale.

Votre texte est malthusien et dévastateur, monsieur le ministre. Nous lui opposons une autre politique, qui, en revanche, est une politique d'avenir, car elle est conforme aux souhaits des salariés et aux besoins du pays. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voyons bien, comme en témoigne l'ampleur un peu inhabituelle pour un projet de loi de finances rectificative du débat de cet après-midi, que l'objet de notre discussion va au-delà d'un ajustement de comptes de fin d'année.

Il s'agit d'ailleurs du second collectif budgétaire pour l'année 1995, cette dernière ayant déjà été marquée, en juillet dernier, par un collectif important, qui, dans une analyse de politique générale, ressemblait plus à un collectif d'alternance qu'à un collectif de succession consensuelle.

Le bilan sur les comptes de l'Etat que, à la suite de ces deux documents, nous pouvons faire maintenant met sérieusement en cause la crédibilité des documents financiers qui avaient été soumis à la représentation nationale voilà un an, lors de la discussion du projet de loi de finances initiale pour 1995.

Je dois d'ailleurs dire que la principale rectification à laquelle une interprétation de désaveu politique pourrait être apportée a été réalisée au mois de juillet : en effet, la loi de finances initiale a alors été révisée de 49 milliards de francs, à savoir 11 milliards de francs de recettes supprimées et 38 milliards de francs de dépenses ajoutées. En période de croissance, ces chiffres ne pouvaient s'expliquer par une rectification technique et constituaient, moins de six mois après l'entrée en vigueur de la loi de finances, une véritable mise en cause de la sincérité de la loi de finances initiale.

Bien entendu, le gouvernement actuel - et je sais gré à M. le ministre de l'économie et des finances de la franchise du propos qu'il a tenu tout à l'heure - poursuit cet effort de clarification des documents financiers. Nous voyons donc arriver une nouvelle rectification qui, cette fois-ci, affecte l'équilibre à hauteur de 41 milliards de francs, avec la suppression de 25 milliards de francs de recettes attendues et l'inscription de 16 milliards de francs de dépenses nouvelles.

Je rappellerai d'ailleurs au passage - car le sort des collectivités locales ne nous est pas indifférent - que ne figure pas dans ces dépenses nouvelles la somme de 1,5 milliard de francs officiellement annoncée à tous les élus locaux de France au mois d'avril dernier par le précédent Premier ministre comme compensation partielle à l'alourdissement de leurs cotisations d'employeur.

M. René Régnauld. Hélas !

M. Alain Richard. Il y a parfois des oublis dans le respect de la parole de l'Etat !

Ce projet de loi de finances rectificative nous oblige à nous pencher sur les méthodes de comblement du déficit - des annulations de crédits massives et un transfert important entre la Caisse des dépôts et consignations et le budget de l'Etat - et, plus largement, sur les options de politique économique qui commandent en réalité l'ensemble de ces choix.

S'agissant des méthodes de comblement, je serai bref. Je soulignerai néanmoins que certaines annulations auxquelles il est procédé altèrent très nettement la crédibilité des actions engagées par le Gouvernement et annoncées par ce dernier comme des choix politiques. Qu'il s'agisse d'aménagement du territoire, de transports et de routes, ou de culture, nous constatons bien que les efforts budgétaires qui avaient été amplement commentés comme représentant de véritables initiatives de progrès du Gouvernement ne sont pas traduits dans les faits et qu'il y avait une part de théâtre d'ombres dans la déclaration de politique générale.

En ce qui concerne l'opération relative à la Caisse de garantie du logement social, on peut, là aussi, s'interroger sur la sincérité de la mesure. En effet, la bonne logique serait de procéder à une évaluation de la créance détenue

par l'Etat, laquelle devrait être rachetée par la Caisse des dépôts et consignations en fonction d'une valeur arbitrée et vérifiée.

Cette opération, au stade de maturité où en est la garantie des prêts du logement social, n'est pas indéfendable dans son principe. En revanche, le chiffre retenu nous paraît correspondre à une volonté non pas de transaction équilibrée, mais d'abondement budgétaire. Par conséquent, elle pollue quelque peu la mesure. De ce point de vue, les réflexions présentées au nom de la commission des finances par M. le rapporteur général retiennent toute notre attention ; il nous semble en effet que l'évaluation de la créance cédée ne correspond pas au chiffre inscrit dans ce projet de loi de finances rectificative.

Voilà donc une nouvelle difficulté pour asseoir la crédibilité des inscriptions budgétaires de l'Etat.

Je voudrais maintenant, sans m'attarder sur les dispositions financières dispersées dans les articles - nous les commenterons lors de la discussion de ceux-ci - intervenir à mon tour dans le débat de politique économique générale ouvert tout à l'heure tant par M. le ministre de l'économie et des finances que par M. le président de la commission des finances, et analyser les orientations de stratégie économique qui déterminent aujourd'hui les choix d'avenir de notre pays.

J'avoue que j'ai été intéressé et satisfait de ne pas entendre à nouveau M. le ministre de l'économie et des finances qualifier de « budgets virtuels » les budgets passés, comme il s'était plu à le faire ces derniers mois. Je souligne d'ailleurs que, disant cela, il ne précisait pas toujours s'il critiquait ainsi ses prédécesseurs appartenant à sa majorité politique ou ceux qui faisaient partie de l'opposition ; il les associait plutôt, m'a-t-il semblé à certains moments.

M. Arthuis a donc bien fait, selon moi, de ne pas dénoncer des « budgets virtuels » passés, puisqu'une partie de sa déclaration a consisté à reconnaître que les bases de prévision de croissance sur lesquelles était assise la loi de finances que le Sénat vient d'adopter de façon définitive, voilà une demi-heure, étaient périmées !

Voilà donc une nouvelle vérification du fait que la critique est aisée et que, lorsque l'on doit élaborer soi-même un budget, on peut être amené à se rendre compte assez rapidement qu'il est devenu aussi virtuel que les précédents !

M. René Régnauld. Très bien !

M. Alain Richard. C'est, à mon avis, une utile leçon de pondération dans le débat politique, qui ne peut être que bienvenue au sein d'une assemblée comme le Sénat.

Mais j'en reviens aux options de politique économique.

A cet égard, je tiens à redire que l'enjeu de la réduction des déficits ne nous divise pas, car il n'y a pas, dans cette assemblée, de partisans du déficit auxquels s'opposeraient, vertueusement bardés de l'armure de leurs certitudes, les partisans de la réduction du déficit.

La réduction du déficit nous importe à tous, que nous appartenions à l'opposition ou à la majorité. Pour notre part, nous l'avons prouvé en notre temps, puisque, pendant la législature précédente, la plupart des années ont été marquées par des déficits qui, en exécution - ils ont donc été vérifiés - étaient inférieurs à une centaine de milliards de francs. Cela laisse un peu pensif alors que nous discutons aujourd'hui sur le point de savoir si le déficit se situe au-dessous de 350 milliards de francs ou de 300 milliards de francs !

S'agissant de la réduction du déficit, si nous entendons prendre notre part dans la discussion et dans l'engagement collectif, nous souhaitons aussi montrer les erreurs ou les biais qui ont affecté les choix successifs des deux gouvernements précédents, appartenant donc à la même majorité, pour essayer d'agir sur ce sujet.

Une erreur a été commise s'agissant du rythme de réduction des déficits, et ce tant par la série de mesures adoptées en 1993 que par celles qui sont intervenues en juillet dernier dans le cadre du collectif budgétaire de 1995 : la cadence choisie était trop brutale, des mesures massives s'appliquant de façon immédiate, alors que la résorption des déficits doit naturellement s'organiser dans le temps.

M. Emmanuel Hamel. Très bien ! (*Sourires.*)

M. Alain Richard. J'avoue être toujours un peu inquiet quand je suis approuvé par M. Hamel ! En effet, chacun voit fort bien que, au-delà de la sympathie personnelle, nous avons des positions politiques très divergentes. Pour retrouver ma sérénité intellectuelle, j'espère donc amener assez rapidement M. Hamel à se désolidariser de ma position ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Mais vous exprimez des évidences !

M. Alain Richard. Je sais bien qu'il s'entend avec nos amis du groupe communiste républicain et citoyen pour contester une partie de l'Union européenne. Sur ce point, je me sens toutefois à l'aise puisque je suis en désaccord avec les uns et l'autre !

J'en viens aux conséquences des deux décisions de 1993 et de juillet 1995 d'alourdir massivement les prélèvements, essentiellement sur les ménages. A des phases conjoncturelles différentes, on a ainsi déclenché, à mon avis, une déstabilisation des anticipations. Dans les deux cas, le climat de confiance, a été affecté, ce qui s'est traduit notamment par l'attitude des consommateurs.

Je crois donc qu'il faut en tirer les conclusions et que, indépendamment d'autres considérations, la méthode choisie par M. le Premier ministre dans son plan de lutte contre le déficit de la protection sociale rejoint cette démarche abusivement chirurgicale, comme j'ai d'ailleurs eu l'occasion de le dire voilà trois semaines lors du débat budgétaire. Le chef du Gouvernement, qui a en outre surévalué les recettes supplémentaires nécessaires, me semble complètement mésestimer la façon dont se déroule aujourd'hui le cycle conjoncturel dans un pays comme la France où les facteurs psychologiques et les facteurs d'anticipation des différents acteurs sont décisifs.

Comme nous l'entendons dire tous les jours dans nos départements, dans nos relations avec les « forces vives », la confiance des chefs d'entreprise repose sur la confiance des consommateurs, et pas le contraire.

J'en viens à la deuxième erreur. Mais il s'agit plutôt d'un choix volontaire que nous contestons : en effet, si nous sommes favorables à la réduction des déficits, nous avons évidemment – c'est tout l'intérêt des oppositions politiques en démocratie – des conceptions et des méthodes différentes pour lutter contre les déficits, et donc pour répartir l'effort.

Il est clair que, en 1993 comme en juillet 1995, les options politiques, les habitudes de raisonnement ont conduit les gouvernements et la majorité à un choix de répartition des efforts de contribution qui est fortement déséquilibré et qui handicape la croissance...

M. René Rénault. Tout à fait !

M. Alain Richard. ... sans parler des facteurs de fracture sociale qu'il accentue.

Dans les deux cas, la quasi-totalité de l'effort contributif a été demandée aux ménages à revenus bas et moyens. Aucun effort de redistribution, aucun effort de solidarité sociale n'a été demandé aux revenus élevés. Cela impose du reste une réflexion plus large.

Tout le monde l'a constaté, notre pays a traversé une phase d'adaptation profonde. Son implication de plus en plus grande dans la mondialisation a entraîné des changements dans les rapports de société : le nombre de salariés stagne et leur condition se fragilise ; la montée du chômage et de l'exclusion affecte profondément la société ; des régions entières sont en dépression. Et pendant toute cette période – il faut avoir la franchise de le dire – certaines catégories sociales ont totalement échappé aux difficultés de l'heure, les revenus élevés ont continué de s'élever.

A l'évidence, ce qui a déclenché le phénomène de réaction, de frustration accumulée que nous avons vu s'exprimer pendant le conflit social récent, c'est un sentiment d'injustice : les efforts demandés au pays pour son adaptation à la compétition mondiale ont été, par le jeu spontané de l'économie de marché, essentiellement concentrés sur les plus faibles de notre société.

M. Philippe Marini. Non, sur les moyens !

M. Alain Richard. L'ensemble des catégories sociales supérieures s'en sont honorablement sorties, ce qui est normal, d'ailleurs, dans une phase de compétition économique intense : les mieux préparés sont évidemment ceux qui parviennent le mieux à surnager. Par suite, dans la distribution des revenus, des patrimoines et des perspectives d'avenir, les inégalités se sont fortement creusées. On ne pourra éluder ce problème durablement.

Dans ce contexte, avoir fait porter la quasi-totalité de l'effort de rétablissement des équilibres financiers sur les moins favorisés de la compétition économique a évidemment durci les oppositions sociales et, en même temps, a contribué à pénaliser la consommation, puisqu'on a développé une inquiétude devant l'avenir qui était déjà latente.

Le troisième élément critiquable est évidemment la contradiction qui existe entre les décisions que vous nous proposez de prendre et les engagements électoraux qui devaient marquer l'orientation du nouveau septennat.

Ce problème est interne à votre majorité, mais il agit, lui aussi, sur le moral de la nation. D'ailleurs, en tant que membres de l'opposition, nous en subissons également les conséquences négatives, car cette rupture entre les engagements et les actes atteint la crédibilité de l'ensemble du monde politique.

Nous ne nous faisons aucune illusion à cet égard, mais cela rend difficile l'application de toute mesure de redressement. En outre, cela aboutit à un déficit massif de confiance.

A cet égard, les mesures proposées par M. Poncelet, président de la commission des finances, ne me paraissent pas nécessairement adaptées à la situation.

Les mesures de relance sectorielle, les mesures, j'allais dire, « de dopage » de la consommation par des financements de l'État donnent une telle impression d'artifice, de soutien un peu fabriqué de la demande, que j'en viens à m'interroger : en réalité, ne renforcent-elles pas le phénomène d'inquiétude ? Si, en 1996, on est conduit à aller rechercher des compléments de TVA ou d'impôt sur les sociétés pour octroyer une subvention aux ménages, afin qu'ils achètent une voiture, c'est vraiment qu'on est entré

dans une ambiance où la sous-consommation est devenue, en quelque sorte, un révélateur des difficultés sociales et du manque de confiance.

De même, la baisse du taux d'intérêt des caisses d'épargne peut se discuter d'un point de vue de politique monétaire abstraite ; mais ce serait une illusion de penser qu'elle peut changer les comportements de consommation des ménages. Tout le monde sait très bien - nous le constatons toutes les fins de semaine dans les départements - que la motivation principale de l'épargne ce n'est pas sa rémunération ; c'est simplement une attitude de précaution liée à la crainte devant l'avenir professionnel.

Enfin, sur le plan de la stratégie générale, l'objectif de la monnaie unique - M. Poncelet l'a rappelé en des termes que, pour l'essentiel, je peux faire miens - est non pas une conjuration de technocrates, mais un enjeu géopolitique et international majeur. La question est de savoir si peut se construire une nouvelle grande puissance porteuse d'un message mondial et si la France est l'un des éléments clés de cette grande puissance en devenir.

M. Christian Poncelet, président de la commission. C'est exact !

M. Alain Richard. Sinon, nous n'aurons le choix qu'entre deux stratégies internationales : ou bien faire du franc un nouveau « franc CFA » du Deutsche Mark, comme l'ont déjà fait nos amis danois, néerlandais ou luxembourgeois - compte tenu de leur position géopolitique, cela peut parfaitement se comprendre, mais ce serait décevant au regard des impératifs de souveraineté économique qui inspirent notre pays - ou bien jouer la stratégie de la dévaluation compétitive, mais avec le risque d'enclencher une spirale de déclin ; cette menace pèse aujourd'hui sur la stratégie de nos amis britanniques. Il n'y a pas d'autre voie !

L'objectif de la monnaie unique a un effet mobilisateur, parce qu'il définit une perspective politique à long terme pour l'influence mondiale de notre pays. Il convient toutefois de s'interroger sur le calendrier de cette opération.

Dans une grande démocratie, le rôle de l'opposition peut, vous le savez, avoir quelque importance dans la définition des choix nationaux majeurs. C'est ce que montrent les présidents de la République successifs en consultant les dirigeants de l'opposition. Notre formation politique va entrer en réflexion sur la position qu'elle adoptera quant à l'appréciation du calendrier d'un accord auquel, bien entendu, elle continue d'adhérer. Nous pensons que cette question se pose à tous.

Par ailleurs, il ne faut pas négliger le fait que, derrière la monnaie unique, se trouvent tous les enjeux de la mondialisation. Si l'on continue à prendre des décisions qui, certes, vont dans le sens de l'assainissement financier et de la préparation de la monnaie unique, mais que l'on n'examine pas leurs conséquences profondes sur notre société, sur la psychologie collective et sur les attentes des citoyens liées à la mondialisation, le rendez-vous avec la monnaie unique sera le rendez-vous des frustrations, des inquiétudes et, peut-être, des antagonismes sociaux.

Par conséquent, à l'occasion de l'examen de ce modeste collectif, qui enregistre malgré tout des mouvements financiers inquiétants pour l'avenir, nous devons avoir à la fois une démarche de plus grande solidarité - c'est la raison essentielle de notre désaccord avec ce projet de loi - et une démarche prospective : il nous faut essayer de rééquilibrer notre société et de préparer l'avenir, en rétablissant les chances des plus faibles dans la compétition. C'est ce qui manque à la politique actuelle du Gouvernement, c'est ce qui contraste avec les engagements au nom

desquels il a été mis en place et c'est ce qui nous conduit à affirmer notre désaccord avec ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette discussion générale a déjà été fort riche en propos extrêmement précis et en vastes perspectives de politique économique.

M. le ministre de l'économie et des finances a fort justement fait ressortir les enjeux et les caractéristiques de ce collectif budgétaire. L'exercice n'est pas simple, car un collectif budgétaire est, par définition, très pointilliste ; mais M. le ministre nous a bien montré les lignes de force et les éléments de cohérence qui caractérisent ce projet de loi.

M. le rapporteur général a fort opportunément examiné, passé au crible toutes les dispositions du collectif budgétaire, et il a traduit les réflexions de la commission, qui, sur plusieurs sujets que nous aborderons lors de l'examen des articles, a été très sensibilisée ; des discussions animées ont permis de dégager des propositions qui pourront être soumises à notre assemblée.

M. Poncelet, président de la commission, a tenu des propos extrêmement intéressants. Il a bien voulu sortir du contexte particulier du collectif budgétaire pour donner à notre discussion l'élan nécessaire, et nous devons lui en être particulièrement reconnaissants.

Par ailleurs, je confesserai presque avoir écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt les propos de M. Richard, qui, sur bien des sujets, m'a semblé fort modéré et raisonnable. Nous nous rejoindrons sans peine sur de nombreux points.

Compte tenu de tout ce qui a déjà été dit, mes quelques considérations se limiteront à quatre éléments.

En premier lieu, je formulerai une réflexion d'ordre un peu général sur la politique économique et sur l'enjeu d'aujourd'hui, c'est-à-dire la croissance.

En deuxième lieu, je développerai ce que j'appellerais volontiers le paradoxe de l'épargne : nous en avons trop, mais nous avons bien besoin de la confiance des épargnants.

En troisième lieu, je me permettrai de vous livrer quelques réactions à propos de la Caisse des dépôts et consignations, puisqu'il est question de prélever 15 milliards de francs sur ses fonds libres.

En quatrième lieu, je conclurai mon propos par quelques réflexions sur les limites que nous atteignons en matière de réduction des dépenses publiques.

Pour ce qui est du premier point, il est clair que la préoccupation de tous, aujourd'hui, est liée à ce plafonnement, voire à ce recul des ressources fiscales de l'Etat.

C'est donc sur le caractère un peu optimiste des paramètres économiques, sur lesquels avaient été fondés la loi de finances initiale pour 1995 comme le collectif budgétaire de printemps que la réflexion peut porter.

Je voudrais toutefois faire un rappel du passé.

Dans ce collectif budgétaire, le Gouvernement nous demande de constater des moins-values de recettes, mais, en ce qui concerne les dépenses, il a bien tenu le cap : il n'y a pas eu de dérive de la dépense publique en 1995, et il est essentiel de le constater.

Le budget a été exécuté de façon particulièrement rigoureuse, tant pour les crédits de la défense que pour les crédits civils, et des annulations fort substantielles de crédits sont intervenues en cours d'année en vue de préserver les grands équilibres et de ne pas accroître le montant global de l'impasse.

M. Emmanuel Hamel. Les amputations de crédits compromettent la défense !

M. Philippe Marini. Si je ne m'abuse, dans la loi de finances initiale pour 1993, la dernière qui ait été préparée par l'ancienne majorité, la présentation des choses était non seulement optimiste quant à la situation économique du pays et aux paramètres économiques, mais également, et surtout, quelque peu tronquée, disons même erronée en ce qui concerne les dépenses, qui étaient sous-estimées. Il faut rappeler cette vérité pour ramener à leurs justes proportions les ajustements de ce collectif budgétaire.

Bien sûr, nous sommes dans une période où beaucoup d'observateurs de la vie économique sont un peu déçus par ce que M. Arthuis a appelé la pause de la croissance. J'espère, comme lui, qu'il ne s'agit que d'une pause. Mais il est clair que la consommation fait défaut. Il est non moins clair que le vecteur de la consommation est la confiance. Et il est encore plus clair que la confiance est reliée à une donnée : la situation de l'emploi dans notre pays, mais aussi, et surtout, l'anticipation sur la situation future de l'emploi.

Après-demain, jeudi 21 décembre, un sommet social doit se tenir à Matignon pour traiter en particulier de l'emploi des jeunes. J'espère qu'il en résultera pour l'opinion, pour la paix des esprits, pour la confiance, pour la relance de l'activité,...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Pour les jeunes !

M. Philippe Marini. ... pour notre société dans son ensemble, en effet, des annonces qui iront dans le sens de la cohésion sociale et d'une politique économique plus active.

Les conditions économiques dans lesquelles nous agissons, et dans les limites desquelles se présente ce collectif budgétaire, sont également caractérisées, il faut le souligner, par des éléments favorables en ce qui concerne certaines variables à proprement parler financières : la baisse des taux, qui est une réalité, recèle encore un potentiel important.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, notre rapporteur général s'est permis de rappeler les réflexions émises voilà seulement quelques mois par notre commission sur l'épargne administrée.

Que l'on ne se méprenne pas sur les propositions de la commission des finances à ce sujet ! Nous avons simplement voulu dire que la fixation d'un taux d'intérêt ne doit en aucun cas être considérée comme une décision politique ; elle est une décision économique, prise en fonction de l'environnement économique international plus encore que de l'environnement national.

Selon nous, le conseil de la politique monétaire, instance indépendante qui émane, pour une large part, du pouvoir législatif, est l'organe le mieux à même de faire périodiquement au Gouvernement des propositions concernant le mode de détermination du taux de l'épargne administrée, et plus particulièrement pour le produit-phare qu'est le livret A des caisses d'épargne.

Il ne faut pas, je le répète, se méprendre sur notre attitude intellectuelle et sur nos propositions : nous avons dit - et, pour ma part, je le maintiens - que le fait d'avoir figé depuis 1986 le taux des livrets A au même niveau était un défi à toutes les lois de l'économie. On ne peut pas impunément rester de façon indéfinie sur une telle position !

S'agissant de ce paradoxe de l'épargne, que j'évoquais tout à l'heure, je considère donc qu'un certain déstockage est nécessaire. Or nos compatriotes sont inquiets, pour toutes les raisons que nous savons, et ils remplissent leur bas de laine.

Vous avez voulu, monsieur le ministre, modifier, dans la loi de finances que nous avons définitivement approuvée tout à l'heure, certaines dispositions de la fiscalité de l'épargne pour conduire certains agents économiques à réexaminer leurs avoirs et l'arbitrage qu'ils sont conduits à faire entre épargne et consommation. Mais il n'est pas certain que ces mesures aient les effets macro-économiques escomptés sur l'arbitrage que je viens d'évoquer entre épargne, investissement et consommation ! Il est donc nécessaire de restaurer une confiance fondée sur des perspectives plus porteuses du marché de l'emploi.

Par ailleurs, il est bien clair que l'Etat a besoin des épargnants ; au demeurant, avec ce collectif budgétaire, vous nous le dites très clairement en nous parlant des petites et moyennes entreprises et des dispositions à prendre pour faciliter l'essor et le développement de leurs fonds propres. Vous évoquez à ce titre la création, que j'approuve totalement, de ce nouveau marché boursier qui doit permettre à certaines entreprises dynamiques de bénéficier de règles nouvelles s'agissant des transactions sur leurs titres. Ce faisant, vous faites appel à l'épargne publique et vous montrez combien il est important que cette dernière soit au rendez-vous du développement de la croissance et de l'investissement des entreprises.

Naturellement, cela nécessite une sécurité suffisante, une constance satisfaisante des règles du jeu, tous sujets que nous aurons à réexaminer d'ici peu, lorsque nous évoquerons de façon un peu plus générale la fiscalité de l'épargne, comme cela nous a été annoncé voilà quelques semaines.

En matière d'épargne et de consommation, il est difficile d'en dire plus dans une discussion générale, mes chers collègues !

J'en viens donc à la Caisse des dépôts et consignations.

Cette entité si spécifiquement française, fondée sur la foi publique, a été créée par une ordonnance royale de 1816 et son statut n'a pas réellement changé depuis cette date.

J'avais entendu avec beaucoup d'intérêt, pour ma part, un précédent Premier ministre nous dire, lors de la présentation de son programme de gouvernement, que la réforme de la Caisse des dépôts et consignations était une priorité et devait être menée à bien. En ce qui me concerne, j'avais applaudi à ces propos, et mon regret, monsieur le ministre,...

M. Paul Loridant. Eh oui !

M. Philippe Marini. ... c'est que l'on ne soit pas allé plus loin dans l'ardeur réformatrice à ce sujet.

M. Alain Richard. C'était le bon temps ! (*Sourires.*)

M. Philippe Marini. Si tel avait été le cas, nous n'aurions pas aujourd'hui de discussion sur les malheureux 15 milliards de francs que l'on prélève sur la Caisse des dépôts et consignations ! Par définition, on aurait fait la clarté sur les missions trop enchevêtrées de cet organisme qui, d'un côté, adhère au système bancaire et, de l'autre, relève du service public. C'est bien le flou, le caractère hybride de cette construction qui est à l'origine de toutes les suspensions !

Pour ma part, j'approuve donc la mesure que vous nous proposez, monsieur le ministre, et je considère qu'il vaut mieux que l'Etat prenne 15 milliards de francs qui

lui appartiennent plutôt que les prélever dans la poche du contribuable pour équilibrer la loi de finances. (*Applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

Enfin, s'agissant de la réduction des dépenses publiques, je crois très sincèrement, pour avoir observé les efforts qui ont été réalisés au cours de l'année 1995 et pour m'être également efforcé d'analyser de façon approfondie le projet de loi de finances pour 1996, que nous sommes pratiquement arrivés aux limites de l'exercice, en tout cas dans le cadre des structures administratives telles qu'elles existent et des missions de l'Etat telles qu'elles sont actuellement définies.

Si l'on veut aller plus loin - et sans doute le faudrait-il - dans la réduction de la dépense publique, il sera assurément nécessaire de se livrer à des réexamens, à des redéploiements et à des opérations qualitativement délicates qui représenteront un investissement nécessaire. Vous savez, monsieur le ministre, qu'à cet égard je suis de ceux - même si je sais que divers avis peuvent exister dans cette assemblée à ce propos - qui appellent de leurs vœux la création d'un office parlementaire d'évaluation des choix budgétaires et des politiques publiques pour que les parlementaires soient associés à cette réflexion et pour que le poids des difficultés, des choix difficiles et des décisions impopulaires dans l'immédiat ne repose pas uniquement sur les épaules de l'exécutif, mais soit partagé entre toutes celles et tous ceux qui veulent que notre société fasse des progrès et que nous soyons présents aux rendez-vous internationaux qui sont propices à la grandeur de la France.

Mes chers collègues, vous aurez bien entendu compris - mais vous le saviez par avance - que le groupe du Rassemblement pour la République apportera son soutien au Gouvernement en votant ce collectif budgétaire, et je vous confirme avec conviction, monsieur le ministre, l'engagement plein et entier des membres de notre groupe pour poursuivre l'œuvre de redressement à laquelle vous vous êtes attelé. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le cœur de mon intervention sera constitué par les observations que m'inspire l'article 14 de ce projet de loi, concernant les centres de gestion agréés habilités.

Préalablement, je souhaite formuler quelques réflexions liminaires et rappeler diverses données chiffrées permettant de mieux cerner l'environnement économique, mais aussi social, dans lequel s'inscrit ce collectif.

De toute évidence, vous êtes confrontés à une épineuse difficulté de rentrées fiscales. Ce collectif met par ailleurs en avant la non-maîtrise des dépenses et « l'introuvable » stabilisation du déficit et il s'inscrit dans un environnement économique de manque de confiance, particulièrement préjudiciable à la consommation et à l'investissement.

Le collectif que vous nous proposez traduit bien le récent virage opéré par le Président de la République. Il est très symptomatique du revirement de votre politique économique.

Mais, si vous étiez attaché à la sincérité des comptes et à leur équilibre réel, vous procéderiez dès à présent à une correction budgétaire pour 1996. En effet, les objectifs affichés ne pourront être atteints. J'ai cru d'ailleurs comprendre que vous l'aviez vous-même reconnu.

Un nouveau matraquage fiscal est à craindre, ainsi que des réductions rapides de crédits.

C'est le sentiment que m'inspire ce projet de collectif, notamment eu égard à la situation de la France, qui est marquée du signe d'une dégradation que vous avez très largement, par des mesures inopportunes et récessives, générée.

Les hausses des prélèvements ne pouvaient qu'entraîner une stagnation de la consommation, c'est-à-dire moins de croissance, un effet restrictif sur l'emploi et des rentrées fiscales difficiles. C'est bien connu, « trop d'impôt tue l'impôt ».

Les craintes qui étaient les nôtres se sont malheureusement confirmées. La croissance est ainsi tombée d'un rythme annuel de 4 p. 100 en début d'année à une stagnation aujourd'hui. En revanche, les dépenses progressent toujours, alors que les rentrées fiscales ne suivent pas.

Le collectif budgétaire de juillet prévoyait une progression de 7,4 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1995. Or ce collectif enregistre 24,7 milliards de francs de manque à gagner sur les recettes. Les prélèvements de juillet ont à peine compensé les baisses de rentrées fiscales.

Parallèlement, les dépenses poursuivent leur augmentation. Ce collectif ajoute ainsi 17,6 milliards de francs de dépenses, soit 1,2 p. 100 des dépenses du budget général, mais il procède à 20,6 milliards de francs d'annulations de crédits, dont 16,7 milliards de francs dans le budget général, ce qui est une décision redoutable pour l'activité économique, la croissance et l'emploi.

Au demeurant, l'ampleur de ces amputations nous interpelle. Outre que le rôle du Parlement en matière budgétaire se trouve ainsi bafoué, j'observe que ces annulations concernent des secteurs d'avenir vitaux.

Est-il opportun d'annuler 1,1 milliard de francs de crédits en faveur de l'éducation nationale? Est-il judicieux de retirer 260 millions de francs à l'aménagement du territoire, alors que la loi de 1995, selon M. Pasqua, devait permettre « d'inventer la France du XXI^e siècle »? Est-il pertinent d'annuler 1,1 milliard de francs sur le logement, secteur très précaire qui, par ailleurs, « tire » l'économie? Et je pourrais citer d'autres exemples : la culture, la recherche, le travail...

Malgré toutes ces amputations, bien que les privatisations aient tout de même rapporté, en trois ans, 120 milliards de francs, et en dépit de la hausse des prélèvements obligatoires - ils dépassent aujourd'hui 45 p. 100 - notamment des plus injustes d'entre eux, à savoir les prélèvements indirects, ce projet de loi de finances rectificative présente un déficit de 321 milliards de francs, niveau le plus important jamais atteint par notre pays puisqu'il dépasse les 4 p. 100 du PIB.

Autrement dit, le Gouvernement de M. Juppé ne tiendra pas sa promesse - celle-là non plus, me direz-vous! - d'un déficit public de 5 p. 100.

C'est d'ailleurs l'avis de l'OCDE, qui, dans sa dernière note de conjoncture, prévoit que le déficit des administrations publiques représentera 5,3 p. 100 du PIB.

Quant à revenir à 4 p. 100 en 1996, cela paraît hors de portée tant que la politique budgétaire sera conduite sur les mêmes bases : matraquage fiscal des ménages moyens et modestes, annulations de crédits dans des secteurs porteurs pour financer des aides aux entreprises sans effets sur l'emploi, autrement dit des « cadeaux » sans contrepartie.

Bref, c'est tout le contraire d'une politique volontariste et courageuse, susceptible de stimuler la demande, la confiance des ménages et, partant, à restaurer une croissance vigoureuse et pérenne, créatrice d'emplois.

Je ne puis taire non plus ma préoccupation, y compris d'ordre constitutionnel, à propos du prélèvement de 15 milliards de francs sur la Caisse des dépôts et consignations par le truchement de la Caisse de garantie du logement social, la CGLS.

Cette mesure extraordinaire consiste pour l'Etat à boucler son budget de 1995 en utilisant par anticipation les ressources de la CGLS, privant à terme celle-ci de moyens nécessaires à son action en faveur du logement social alors que, par ailleurs, il précipite nombre de bailleurs sociaux dans la difficulté.

Nous sommes dans la situation du père qui, pour satisfaire ses besoins immédiats au meilleur prix, brise la tirelire de ses enfants et même de ses petits-enfants...

M. Alain Lambert, rapporteur général. Comme c'est émouvant !

M. René Régnault. ... puisqu'il s'agit de résultats à prévoir sur la période 2003 à 2027.

L'annulation de l'article 3 qui résulterait ou qui pourrait résulter d'une décision du Conseil constitutionnel entraînerait un déficit pour l'année d'au moins 336 milliards de francs.

Je souhaite maintenant orienter mon intervention sur l'article 14 de ce collectif. Je tiens à le faire dans la discussion générale pour montrer l'importance de mon propos et des réponses qui seront données dans cet hémicycle.

J'aurais aimé, une fois n'est pas coutume, me féliciter de l'initiative prise par le Gouvernement de relever les limites du régime simplifié d'imposition.

Cette disposition est excellente. Si je le dis, ce n'est pas parce que nous avons déposé, l'année dernière, à la même époque, un amendement tendant à la même fin. Je rappelle seulement qu'à l'époque le Gouvernement avait refusé cet amendement, préférant des limites relevées de manière plus modeste. Je vois que ce qui nous était refusé hier est accordé aujourd'hui. C'est une très bonne chose, dont je ne peux que me réjouir, monsieur le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. J'attends la suite !

M. René Régnault. Ce relèvement du plafond, demandé par les intéressés depuis longtemps, est donc une excellente disposition, à relier d'ailleurs avec les déclarations du Premier ministre du 12 octobre dernier, à l'occasion de la journée nationale de l'union professionnelle artisanale, l'UPA. En effet, il n'hésitait pas à dire : « Les artisans doivent s'organiser dans le cadre d'une réglementation claire et précise leur apportant toutes les garanties de qualité, sans obstacles administratifs sociaux et fiscaux. »

Malheureusement, une disposition vient entâcher ce dispositif, celle qui fait l'objet du paragraphe II de l'article 14.

J'ai entendu parler de nécessité de « préserver un statu quo ». Pour moi, la réécriture de l'article 1649 *quater* D, telle qu'elle figure du moins dans la version initiale du projet, casse au contraire ce statu quo. C'est ce sur quoi j'aimerais revenir.

M. le ministre de l'économie et des finances a déclaré : « Les chefs d'entreprise demandent surtout, dans la période difficile qu'ils traversent, de pouvoir faire appel à des professionnels fiables et compétents leur offrant une

prestation de qualité pour un prix raisonnable, quelle que soit par ailleurs l'origine de ce professionnel ou la structure dans laquelle il travaille. » Je souscris totalement à ces propos. Mais permettez-moi de considérer que le paragraphe II de l'article 14 est en contradiction totale avec cette analyse !

Le paragraphe II de l'article 14 modifie les paragraphes III et IV de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts, qui organise le fonctionnement des centres de gestion agréés et habilités, cet article précisant que ces centres peuvent tenir et présenter la comptabilité de leurs adhérents soumis au régime simplifié d'imposition lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 60 p. 100 des limites dudit RSI.

Je suis également partisan de respecter ce statu quo, mais je lui donne une autre signification.

Qu'entend-on par « statu quo » ? Pour le Gouvernement, cela veut-il dire maintenant que les centres habilités ne peuvent élargir d'un iota – en francs – leur champ de compétence sur la tenue de la comptabilité de leurs adhérents ? Jusqu'à présent, ces centres pouvaient gérer ces comptabilités sur la base d'un plafond de chiffres d'affaires inférieur ou égal à 60 p. 100 de 3 800 000 francs ou 1 100 000 francs. Pour le Gouvernement, cette limite ne doit pas être modifiée, même pas lorsque le plafond du RSI le sera.

C'est une vraie question, monsieur le ministre. La réponse que vous nous apporterez sur ce point éclairera les parlementaires et tous ceux qui sont directement intéressés.

Le Gouvernement ne conforte pas le statu quo ; au contraire, il le brise. Le statu quo aurait été rompu si, par exemple, au lieu de 60 p. 100 on avait demandé 80 p. 100 ou 100 p. 100 du RSI pour les centres de gestion agréés et habilités. Ce n'est pas le cas. Si le code des impôts prévoit une limite non fixée en francs, ce n'est pas un hasard.

Je rappellerai brièvement les étapes législatives afin d'éclairer cette question.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Gardez cela pour l'article 14 !

M. René Régnault. Je sais que cela peut vous gêner, monsieur le rapporteur général, car je n'ignore pas que, dans cette affaire, vous êtes franchement hostile aux centres de gestion agréés et habilités.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Nous en reparlons à l'article 14 !

M. René Régnault. Nous allons en reparler, certes, et nous n'en sommes qu'à la discussion générale.

Je reconnais bien ici la stratégie qui a été utilisée voilà quelques heures, stratégie qui vise à occulter une partie du débat. Je n'y souscris pas. C'est la raison pour laquelle j'aborde ce sujet dans la discussion générale. Cela me permettra de présenter un certain nombre de remarques et de devancer ainsi la manipulation à laquelle on nous prépare.

Je rappelle donc les étapes législatives sur cette question.

C'est ici même, en 1977, sur initiative de M. Jean Cluzel, que la mission des centres BIC a été autorisée, dans la limite du forfait, pour les optionnaires au RSI, en échange d'une habilitation accordée par l'administration fiscale.

Je rappelle aussi qu'à l'époque déjà l'intention des auteurs de l'amendement était de diminuer les frais de comptabilité et d'encourager à la transparence fiscale.

Cette mesure a été complétée à de multiples reprises par le Parlement lors de l'examen des lois de finances : en 1982, avec une nouvelle habilitation supplémentaire, jusqu'aux limites du RSI, avec délivrance d'un visa d'expert ; en 1988, avec la possibilité pour les centres de gestion agréés et habilités de conserver dans une certaine limite leurs adhérents, lorsque ces derniers voyaient leur chiffre d'affaires croître et dépasser la limite ; en 1989, avec le renforcement du contrôle de l'administration fiscale sur les centres de gestion agréés, ce que sont aussi les centres de gestion agréés et habilités, les CGAH.

Cette mesure a été complétée en 1990 par l'extension de l'habilitation Cluzel des CGAH, leur permettant de tenir la comptabilité de leurs adhérents jusqu'au double des limites du forfait, sans visa, et, en 1992, par relèvement de cette limite à 60 p. 100 du RSI, soit 2 100 000 francs, à l'époque.

Le statu quo remonte, pour moi, à la dernière étape législative, celle de 1992, qui a arrêté la limite à 60 p. 100 du RSI.

Mais cette limite n'impliquait en aucun cas un gel de compétence pour les centres, en francs. La meilleure preuve en est que, l'année dernière, le seuil du RSI est passé de 3 500 000 francs à 3 800 000 francs sans qu'aucun psychodrame ne se produise au Parlement et sans que quiconque ne propose de revoir la rédaction de l'article 1949 *quater* D.

Il convient de raisonner de manière logique : si l'on considère que les limites du RSI doivent être revues à la hausse, alors, toutes les dispositions fiscales qui dépendent de cette limite doivent également faire l'objet de ce relèvement.

M. le ministre de l'économie et des finances a annoncé ici même, voilà quelques jours, qu'il entendait « déclarer la guerre aux seuils ». Pourquoi en créer ici un nouveau, qui, il faut bien le dire, est totalement artificiel ? Je rappelle d'ailleurs que, en 1991, un projet de protocole entre l'ordre et certains centres prévoyait que la tenue des comptes par les centres de gestion agréés et habilités sans visa puisse se faire jusqu'aux limites du RSI, et ce dans le cadre de négociations entre les deux parties – car il y a deux parties concernées dans cette affaire.

Je ne vois pas – mon expérience sur le terrain me permet même de penser le contraire – pourquoi les centres de gestion agréés et habilités ne seraient pas capables de faire correctement leur travail. Je vérifie régulièrement les résultats positifs de leur action dans les entreprises de mon département, si bien que je ne comprends pas pourquoi on leur lance de tels anathèmes.

J'ai cru même comprendre que l'administration fiscale se félicitait des excellents résultats, en termes de transparence fiscale, qui sont constatés chez les adhérents de centres de gestion agréés et habilités. Ils seraient même meilleurs que ceux des clients des centres de gestion agréés.

Pour ma part, je ne fais pas partie de ceux – et je pense que je ne suis pas le seul dans cet hémicycle, y compris au-delà des travées de mon groupe – qui considèrent que, d'un côté, il y aurait les « bons » et, de l'autre, « les méchants », de ceux qui considèrent que, du côté des centres, il n'y a que des incompetents et, du côté de l'ordre, que des gens hautement qualifiés.

La sagesse, comme le pragmatisme, ne peut que conduire à penser, comme je le fais, qu'il y a dans les deux camps des « bons » et probablement aussi des « moins bons », qu'il faut d'ailleurs aider à progresser.

Ne pensez-vous pas que la voie de la raison, en tout cas l'intérêt des entreprises, c'est l'ouverture à la concurrence ? Il est cocasse – et sans doute me le direz-vous dans un instant, monsieur le ministre – que ce soit un socialiste qui défende l'idée de la concurrence, c'est-à-dire le marché, c'est-à-dire, en quelque sorte, le libéralisme !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Vous glissez !

M. René Régnault. Il est étrange également que ce soient les défenseurs du libéralisme en politique qui s'arc-boutent sur des concepts vieux de plus de cinquante ans !

Noublions pas que l'administration fiscale surveille les centres de gestion agréés et habilités – c'est normal – précisément par l'agrément et par l'habilitation. N'oublions pas que ces agréments sont renouvelés tous les trois ou six ans par des commissions dans lesquelles siègent des membres de l'ordre. N'oublions pas non plus que l'administration peut leur retirer à tout moment cet agrément et que les membres de l'ordre exercent, déjà, une mission particulière de contrôle sur les centres. N'oublions pas, enfin, que leurs travaux sont soumis à sondage.

L'idée d'une commission chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions sur la base du principe « à compétence égale, capacité d'intervention égale » est une bonne chose, monsieur le ministre. Je rappelle néanmoins que, dès 1989, un groupe de travail s'est penché sur ce sujet, ce qui a donné lieu à la publication d'un rapport, le rapport Dommel. A la suite de ces travaux, pas moins de trois avant-projets de loi avaient été proposés à la négociation, avec toutes les parties en présence, sous l'égide du ministre de l'économie et qu'aucun d'entre eux n'a pu aboutir en raison du refus catégorique de l'une des parties.

Monsieur le ministre, tant que l'on n'aura pas fait la preuve que les centres de gestion agréés et habilités ont failli, je ne pourrai admettre que l'on puisse prononcer la sentence. Cela reviendrait à juger avant d'avoir instruit le procès. Or c'est à cela que l'on voudrait nous inviter.

C'est par rapport à cette remarque que je vous invite à la réflexion, mes chers collègues, et que je vous engage au maintien de la limite de 60 p. 100 du RSI pour les centres de gestion agréés et habilités.

J'ai quelque crainte de voir aboutir demain ce qui a échoué hier. Mais j'espère très sincèrement me tromper.

Quoi qu'il en soit, il est impensable de ne pas continuer sur la lancée de ce qui a été fait depuis des années et qui a été apprécié par beaucoup d'entre nous, d'autant que ce dispositif est favorable aux petites et moyennes entreprises, aux artisans et aux commerçants, auxquels vous faites régulièrement référence, qui créent des emplois et qui contribuent à l'aménagement du territoire. Nous devons y penser. Dans ma propre région, c'est grâce à ce réseau de petites et moyennes entreprises qui s'est maintenu et développé que la vie a pu continuer en milieu rural.

Tel est le défi que nous devons relever à l'occasion de l'examen du paragraphe II de l'article 14. Cette fameuse disposition devra recueillir la sanction qu'elle mérite : elle devra être abolie !

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne me lancerai pas maintenant dans un débat sur l'article 14 : nous en parlerons tout à l'heure en détail. Il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de modifications doivent être apportées au texte transmis par l'Assemblée nationale, qui semble un peu caricatural sur ce point.

Je traiterai maintenant de l'ensemble de ce projet de loi de finances rectificative, qui s'inscrit dans l'objectif affiché, dès le début de l'été, par le Gouvernement – il a été renouvelé depuis de réduction du déficit public à 5 p. 100 du PIB pour cette année.

Il est vrai que les moins-values sur recettes et la sous-estimation des dépenses constatées à la fin du printemps étaient venu aggraver le déficit, à peu près à cette époque, et le Gouvernement avait été amené à présenter, au mois de juillet dernier – il fut promulgué le 4 août –, un premier collectif qui tendait, d'une part, à prendre en charge un certain nombre d'orientations nouvelles – plans d'urgence pour l'emploi et le logement et non-affectation des recettes de privatisation – et, d'autre part, à en assurer le financement tout en réduisant le déficit.

Cela n'avait pas été un exercice facile. Le constat de 25 milliards de francs de moins-values de recettes fiscales fait au cours de l'été a, bien entendu, dans l'esprit de beaucoup d'entre nous, augmenté les craintes que nous éprouvions devant les contraintes supplémentaires que cela imposait à la nation tout entière, au Gouvernement en particulier.

Le ralentissement assez dramatique, en définitive, de la croissance que nous avons enregistré alors et qui vient de s'aggraver depuis quelque temps, suite aux récents événements, ne fait que rendre plus difficile encore l'adéquation entre les textes que nous discutons, la volonté affichée de réduire le déficit à 5 p. 100 du PIB et la réalité des comptes de la nation.

Nous avons demandé au Gouvernement – c'était l'attente du Parlement – de nous proposer ce qu'il fallait dans ce collectif pour respecter ces objectifs. Il y arrive partiellement dans la mesure où l'on ne connaît pas encore les conséquences des événements récents.

Vous avez mobilisé des ressources nouvelles à caractère non fiscal ; vous avez un choix très difficile à gérer de crédits à ouvrir et un montant effectivement considérable d'annulations, qui nous fait presque atteindre le niveau record de 1993 et dont le surplus sur les ouvertures de crédits permettra de compenser les moins-values de recettes.

Le projet qui nous est soumis, mes chers collègues, et ce par rapport au collectif du 4 août dernier, nous conduit à constater de très modestes modifications et le retour indispensable à la réduction du déficit, volonté affichée du Gouvernement que, sur la majorité de nos travées, nous sommes tous d'accord pour soutenir sans réserve.

L'aspect le plus frappant de l'équilibre ainsi rectifié réside dans la timide diminution des montants retracés dans l'équilibre général du présent projet : le déficit des opérations définitives augmente, mais faiblement ; le solde des ouvertures et des annulations est négatif ; le solde temporaire serait, quant à lui, réduit. On arrive ainsi à une réduction du déficit encourageante et les résultats budgétaires font apparaître un retour à une exécution maîtrisée. C'est la grande novation que nous avons vu apparaître au début de ce dernier trimestre, encore une fois probablement perturbée par ce qui vient de se passer.

Monsieur le ministre, la préoccupation que je voudrais exprimer devant vous concerne l'évolution des recettes. En effet, le taux de croissance de 1995 se révèle plus faible que celui que vous aviez envisagé, même au moment où vous avez rédigé ce collectif. À en croire les instituts de prévision, pour 1996, les perspectives s'annoncent franchement inquiétantes, et ce à un moment où

nous sentons bien que certains aspects rigoristes de la gestion du pays vont être battus en brèche ici ou là, même si ce n'est plus dans la rue comme ces jours derniers.

Comment allez-vous faire pour 1996 ? Envisagez-vous de réviser la loi de finances que nous venons d'adopter dès le mois de janvier prochain ?

M. Alain Richard. Eh oui !

M. Paul Girod. Quelles projections de réduction du déficit global du pays peut-on envisager alors qu'il semble difficile d'amener nos concitoyens à accepter la notion, que tout ménage connaît – mais que nos instances nationales n'ont pas toujours appliquée – selon laquelle, quand on emprunte pour vivre, on finit un jour par ne plus vivre faute de ne plus pouvoir rembourser, compte tenu du monde dans lequel nous sommes et de la dimension d'une nation comme la nôtre ?

On parle toujours du déficit américain, mais on oublie de dire qu'il est en grande partie couvert par les fonds de pension américains, ce qui fait qu'il reste, pour une bonne part en tout cas, à l'intérieur des États-Unis, alors que le nôtre est de plus en plus exporté et devient par conséquent de plus en plus dangereux !

Monsieur le ministre, le collectif budgétaire que la très grande majorité du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir va voter est-il pour vous totalement adapté aux circonstances ? Quel est le degré de précarité que les événements récents viennent d'imprimer au projet de loi de finances pour 1996 que nous avons arrêté tout à l'heure ? Comment envisagez-vous, en cas de besoin, une rectification des prévisions et des programmes de 1996 ? (*Applaudissements sur les travées du RDSE, du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai essentiellement aux observations de caractère général formulées par M. le rapporteur général, M. le président de la commission des finances et par les orateurs des différents groupes. J'indique tout de suite à M. Régnaud que, s'agissant de l'article 14, je ne répondrai qu'à l'occasion de la discussion des articles à son intervention, qui a été très riche, très intéressante et qui appelle une réponse précise.

Monsieur le rapporteur général, vous avez tout à fait compris l'objet principal de ce projet de loi de finances rectificative, qui est de parvenir à stabiliser à tout prix le déficit budgétaire – à tout le moins d'éviter de l'aggraver – au niveau trop élevé de 321 milliards de francs, mais fixé lors du précédent collectif, cela en dépit du fait que nous avons enregistré, depuis l'été, un tassement de la conjoncture économique et que nous avons la perspective de moins-values fiscales supérieures à celles qui sont évaluées dans le texte que nous sommes en train d'examiner. Par ailleurs, aux chiffres de décembre 1995, vont s'ajouter les effets de la grève. M. Paul Girod vient de rappeler les interrogations que suscitaient les moins-values fiscales en question.

Je voudrais rassurer M. Poncelet : ce tassement de la conjoncture est pour nous une pause et non pas une récession. De l'avis de tous les experts, qu'ils soient des experts du ministère de l'économie et des finances, des experts privés, des experts de l'OCDE ou de l'Union européenne, nous sommes dans une phase du cycle économique qui marque un palier, mais qui reste une

phase de croissance, laquelle devrait reprendre d'une manière plus nette au printemps ou, au plus tard, au milieu de l'année prochaine en Europe.

Nous constatons d'ailleurs que, si un certain nombre d'indications de conjoncture sont défavorables, notamment le chiffre de la consommation du mois d'octobre, l'évolution de la production industrielle et, malheureusement aussi, le chiffre des demandeurs d'emploi, nous enregistrons en contrepartie des résultats favorables je pense au record historique, à la fin de l'année, de l'excédent de notre commerce extérieur, à l'inflation, qui est complètement maîtrisée, à nos entreprises, qui sont hautement compétitives, et aux perspectives d'investissement qui restent bonnes. La première réunion de conjoncture que j'ai faite en prenant mes fonctions voilà un mois et demi a été pour constater que les prévisions d'investissement restaient très élevées.

Les éléments dont nous disposons et qui sont contradictoires ne nous permettent pas de dire aujourd'hui comment se déroulera l'année 1996 ni quelles seront les conséquences de ces incertitudes de la conjoncture sur l'exécution de la loi de finances pour 1996. Il ne faut pas tomber dans le catastrophisme. Nous considérons que nous restons encore dans un cycle de croissance.

Cela étant précisé, je souhaite répondre rapidement à quelques-unes des questions posées par votre rapporteur général.

Quels ont été les effets de la réduction des charges sur les bas salaires ? Ils sont, pour le moment, difficiles à mesurer. Parmi toutes les mesures qui ont été prises pour encourager l'embauche, nous constatons que l'une d'elles – une mesure coûteuse – a manifestement bien réussi, c'est le contrat initiative-emploi. A ce jour, ce dispositif a permis de remettre au travail plus de 100 000 chômeurs de longue durée qui n'avaient plus beaucoup d'espoir de retrouver un emploi et qui en ont pourtant retrouvé un.

En revanche, nous avons enregistré des résultats décevants en matière d'emploi des jeunes. C'est la raison pour laquelle M. le Premier ministre a proposé que le sommet sur l'emploi qui va se dérouler après-demain soit centré sur ce thème.

Le problème du taux des livrets d'épargne administrés a été évoqué par M. le rapporteur général et par d'autres orateurs, notamment M. Marini.

Je retiens votre présentation, monsieur le rapporteur général, ainsi que celle de M. Marini, qui a dit que la fixation des taux d'intérêts – qu'il s'agisse des taux administrés ou des autres – était d'abord une décision de nature économique, même si, s'agissant d'épargne populaire, elle comporte, bien entendu, un aspect politique.

Je retiens de ce qui a été dit que, pour votre commission des finances, si le taux des appels d'offres de la Banque de France continue de baisser et si, comme tout le monde le souhaite, les autres taux principaux de l'économie baissent, le problème des taux administrés finira alors par se poser. Le Gouvernement n'a pris aucune décision sur ce point.

M. Emmanuel Hamel. Ne vous pressez pas ! (*Sourires.*)

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je comprends que les avis divergent sur les travées de la Haute Assemblée !

Enfin, monsieur le rapporteur général, nous avons introduit la prime automobile dans le collectif, puisqu'elle s'applique depuis le mois de septembre. Il était trop tard pour la prévoir dès le projet de loi de finances initial pour 1996, et il faut ouvrir des crédits dès 1995.

Le président de la commission des finances a posé la question de savoir si ce tassement de conjoncture, cette rigueur que nous sommes obligés de nous imposer, est la faute à Maastricht, et, il a répondu magnifiquement et très éloquemment par la négative. Le rapport de M. le rapporteur général sur le projet de loi de finances pour 1996 comporte d'ailleurs des chiffres qui sont très éclairants et que je me permets d'utiliser dans tous les débats sur ce sujet.

En effet, M. Lambert a rappelé que l'Etat avait été amené, en 1994, à rembourser 700 milliards de francs d'emprunts contractés précédemment. Sur cette somme, 400 milliards de francs ont été remboursés à l'étranger. Cela signifie que, à l'heure actuelle, les remboursements de dettes à l'étranger représentent chaque année trois fois l'équivalent des crédits du ministère des affaires sociales consacrés à l'emploi, qui sont de 138 milliards de francs dans le budget pour 1996.

Cela montre bien que nous avons atteint un taux de déficit et d'endettement tel que nous sommes amenés à consacrer trois fois plus de ressources au financement des retraites des Américains et des Japonais – puisque ce sont essentiellement des fonds de pensions de ces deux pays – qu'à la création d'emplois dans notre pays ! Pouvons-nous rester dans une situation aussi absurde ?

M. Poncelet a salué, comme d'autres orateurs, l'effort d'économies considérable auquel le Gouvernement aura procédé en 1995, puisque, entre les deux collectifs qui auront été votés en 1995, nous aurons économisé près de 40 milliards de francs. C'est un record dans notre histoire budgétaire !

Mme Beaudeau, qui s'en attriste, a fait la liste de ces économies. Naturellement, nous aurions préféré éviter de les faire mais, en même temps, cette liste est révélatrice du courage du Gouvernement et de la majorité qui accepte de le suivre dans cet effort malheureusement nécessaire.

M. Marini a eu raison de dire que cet effort atteint maintenant ses limites et que, si l'on veut maîtriser la dépense publique dans les années à venir aussi efficacement que nous l'avons fait cette année, il sera nécessaire d'employer d'autres méthodes. Un observatoire ou un office de l'évaluation des choix budgétaires auprès du Parlement serait certainement d'une aide très utile pour concevoir une réforme aussi importante.

Je rappelle que le taux de déficit par rapport au produit intérieur brut que nous avons connu depuis deux ou trois ans et que nous essayons de réduire n'a été dépassé dans notre histoire budgétaire qu'en 1957.

Sur le point de savoir qui est responsable de quel déficit, je n'engagerai pas avec M. Richard une polémique qui serait trop longue. M. le président me couperait la parole !

M. le président. Monsieur le ministre, le temps de parole du Gouvernement n'est pas limité !

M. René Rénault. Bonne réponse !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. M. Richard a l'habileté de comparer le déficit prévisionnel de la loi de finances initiale avec le déficit d'exécution de la loi de règlement.

En fait, je retiens, parce que c'est très important, que, sur la nécessité de réduire les déficits, son groupe n'exprime pas d'objection et qu'il n'y a donc pas division sur la nécessité de la soustraction. (*Sourires.*)

M. René Rénault. Sur la méthode !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. En revanche, je ne peux laisser M. Richard reprendre l'argumentation de son groupe sur la prétendue inéquité des prélèvements.

J'entends bien qu'il y a des figures imposées pour un parti qui se nomme « parti socialiste » et qui, en dix ans de gouvernement et quatorze ans de présidence, n'a pas eu le courage d'engager la nécessaire réforme de la sécurité sociale,...

M. Philippe Marini. Utile rappel !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. ... mais je tiens à rappeler à quoi ont tenu les mesures fiscales prises depuis le mois de mai : accroissement de l'impôt de solidarité sur la fortune et durcissement de son mécanisme par ce qu'on appelle le « plafonnement du plafonnement » ; augmentation de dix points du taux de l'impôt sur les sociétés ; réduction des avantages dont bénéficient les stocks options pour les dirigeants d'entreprises puisque le prélèvement fiscal opéré sur les titres en question passe de 19,4 p. 100 à 33,4 p. 100 ; suppression, dans la loi de finances pour 1996, de l'une des sources majeures d'évasion fiscale, à savoir les faux déficits en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

M. Emmanuel Hamel. Faites plus souvent ce rappel !

M. Alain Richard. C'est un cheval, une alouette !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il faudrait faire plus !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Certes, on peut faire plus, madame le sénateur, mais il y a déjà là un effort important.

Je rappelle également, s'agissant de la réforme du financement de la sécurité sociale, que 60 p. 100 des retraités et 80 p. 100 des chômeurs ne paieront pas la cotisation dite de « remboursement de la dette sociale ».

M. Alain Richard. Mais 100 p. 100 des smicards la paieront.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Puisque vous parlez des smicards, monsieur Richard, permettez-moi de poser cette question : est-il normal que, pour un même revenu voisin du SMIC, un salarié dont la situation est précaire puisqu'il peut, hélas, se retrouver au chômage, paie 450 francs par mois de cotisation d'assurance maladie quand un retraité, sûr de sa retraite jusqu'à la fin de ses jours,...

Mme Marie-Claude Beaudeau. Rien n'est sûr !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. ... paie, lui, moins de 90 francs ?

Je répondrai à M. Régnauld que le ralentissement de la conjoncture ne s'explique pas par le collectif budgétaire qui a été voté au printemps. Nous avons, certes, à cette occasion, majoré les prélèvements, notamment la TVA, mais les sommes en cause n'ont pas été confisquées : elles ont été réinjectées dans l'économie et elles ont permis d'accroître d'autres revenus.

Par ailleurs, l'augmentation du SMIC a été très supérieure à ce qui devait résulter de la simple application des critères automatiques. S'y ajoutent l'augmentation des minima sociaux, le triplement de l'allocation de rentrée scolaire et la prime automobile, notamment.

En vérité, un tassement est constaté dans l'ensemble de l'Europe. C'est donc bien à des causes extérieures qu'il est dû.

On peut également invoquer le problème de la confiance, sur lequel plusieurs d'entre vous ont insisté, en particulier M. Marini.

De ce point de vue, nous sommes déçus - il faut aussi savoir reconnaître ce qui ne va pas bien - car, sur l'année 1995, le revenu disponible des ménages, c'est-à-

dire le pouvoir d'achat après impôts, aura augmenté de 2,5 p. 100, mais la consommation n'aura pas progressé dans les mêmes proportions. Au contraire, le taux d'épargne sera passé de 13 p. 100 à près de 14 p. 100.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Epargne de précaution !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. C'est effectivement une épargne de précaution liée principalement à l'inquiétude des familles devant l'augmentation du chômage qui recommence à se manifester depuis deux mois, après dix mois consécutifs de baisse.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement espère que, du sommet pour l'emploi, ressortiront un certain nombre d'orientations, à partir desquelles des décisions pourront être prises, décisions propres à redonner confiance à l'ensemble des Français.

Enfin, je remercie M. Badré de son intervention. Je fais miens les épithètes dont il a qualifié le projet de réforme fiscale en indiquant qu'il devra s'agir d'un projet concerté, équitable, simple et compréhensible. J'ajoute que cette réforme devra essentiellement prendre en compte les nécessaires conséquences, pour le budget de l'Etat, de la réforme de la sécurité sociale et de son financement. C'est sur ce point que nous aurons à travailler l'année prochaine.

J'en viens enfin au prélèvement de 15 milliards de francs sur la caisse des dépôts, qui a d'ailleurs fait l'objet d'un certain nombre d'amendements et auquel nous consacrerons donc un certain temps lors de la discussion des articles.

Je dirai que, sur ce sujet, M. Marini a parlé d'or. (*Marques d'approbation sur les travées du RPR.*)

Bien sûr, cela ne surprend personne ici, et sûrement pas le Gouvernement !

M. Marini a, en effet, remarquablement résumé la question.

A partir du moment où la situation économique est celle que chacun connaît, où une très large majorité est convaincue de la nécessité de réduire les déficits publics, où nous constatons tous que les Français sont arrivés au seuil de saturation en ce qui concerne les prélèvements fiscaux...

M. Christian Poncelet, président de la commission. Ah ! ça oui !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. ... et qu'il convient maintenant d'observer une pause fiscale, il nous faut essayer de trouver un maximum de ressources non fiscales.

Je le répète, en l'espèce, il ne s'agit nullement de prendre cet argent sur des fonds d'épargne populaire ; il s'agit, pour l'Etat, de récupérer plus tôt que cela n'avait été envisagé jusqu'à présent des sommes qu'il avait avancées. Tout se passe exactement comme lorsque, ayant placé de l'argent en banque, le jour où vous en avez besoin, vous allez le retirer. Cela n'a donc rien à voir avec le fait de casser sa tirelire, monsieur Régnauld !

M. René Régnauld. Je parlais de la tirelire de nos enfants !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Cet argent appartient à l'Etat, qui avait versé des subventions exceptionnelles pour aider les organismes d'HLM à un moment où ils rencontraient un problème de trésorerie important. Ce problème ayant maintenant disparu, l'Etat récupère les sommes qu'il a avancées, avec un taux d'actualisation qui a été calculé sur la base des taux des deux prêts principaux de la Caisse des dépôts et consignations aux organismes d'HLM.

M. Christian Poncelet, *président de la commission*. C'est l'actualisation qui pose un problème !

M. Alain Lamassoure, *ministre délégué*. Nous pourrions discuter tout à l'heure des modalités, monsieur le président de la commission.

Si M. Marini parle d'or, M. Richard manie, lui, la litote avec un art qu'on n'avait pas rencontré depuis Cornille : « Va, je ne te hais point. » Il a en effet admis – je ne crois pas trahir son propos – que le principe n'en était pas inacceptable. (*Sourires.*)

Si le principe n'est pas inacceptable, c'est qu'il est nécessaire.

Bien entendu, le Gouvernement aurait préféré recourir à d'autres méthodes ou à d'autres sources de financements, mais il a cru devoir considérer qu'il convenait de reprendre maintenant les avances qu'il avait consenties par voie de subventions exceptionnelles, à l'époque, à la Caisse de garantie du logement social, dont la Caisse des dépôts a pris la succession en 1986 pour la gestion de ces fonds.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les réponses que je tenais à vous apporter à ce stade de la discussion. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Yves Guéna.*)

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est reprise.

13

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport annuel sur l'exécution de la loi de programmation militaire pour les années 1995-2000, établi en application de l'article 6 de la loi n° 94-507 du 23 juin 1994.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

14

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995 Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale.

Question préalable

M. le président. Mmes Luc et Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen ont déposé une motion, n° 22, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale (n° 132, 1995-1996). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Loridant, auteur de la motion.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pourquoi donc opposer aujourd'hui une question préalable au projet de loi de finances rectificative pour 1995, le deuxième de l'exercice ?

Le collectif budgétaire de fin d'année est le plus souvent, par définition, un texte de règlement comptable plus qu'un texte servant à affirmer une volonté politique ou des choix de gestion clairs.

Celui qui nous est soumis aujourd'hui n'échappe pas à la règle puisque, comme l'a expliqué tout à l'heure M. le ministre de l'économie et des finances, certaines de ses dispositions – je pense aux articles relatifs à la taxe professionnelle – ne sont que des formalisations rétroactives de dispositions déjà traduites dans la vie quotidienne de nos concitoyens. Pour autant, il comporte un certain nombre de décisions pour le moins préoccupantes, singulièrement trois recettes d'ordre définies aux articles 3, 4 et 5.

Cette situation appelle plusieurs observations.

Tout d'abord, il est plus que temps d'arrêter le processus qui consiste, parce que l'on se refuse à prendre, par la loi, les décisions fiscales nécessaires, à solder un déficit constaté en recourant à des recettes d'ordre, faites de ponctions opérées sur les fonds d'épargne, sur la trésorerie de la Caisse des dépôts et consignations et sur certains de ses comptes, ou encore sur les entreprises publiques. La majorité sénatoriale avait d'ailleurs, en son temps, stigmatisé cette modalité de gestion des comptes publics adoptée par l'ancien gouvernement à direction socialiste. Il faut dire qu'il y avait massivement recouru à partir de l'exercice 1984. Cependant, comme le gouvernement de M. Balladur, celui de M. Juppé utilise les mêmes procédés. Erreur hier, vérité aujourd'hui !

Rappellerai-je les dispositions de la loi de finances initiale pour 1996 qui tendent à ponctionner les fonds des organismes paritaires de gestion de la formation professionnelle continue ou ceux des collecteurs du « 1 p. 100 » logement pour financer la mise en place de ce que l'on appelle « le plan Périssol » ? Près de 3 milliards de francs de recettes ont ainsi été trouvées.

S'agissant du présent collectif, ce sont près de 16 milliards de francs qui sont prélevés sur divers organismes. Pour 15 milliards de francs, votre gouvernement, monsieur le ministre, a décidé d'appeler des fonds gérés par la Caisse de garantie du logement social, la CGLS, au titre des emprunts antérieurs à 1984 souscrits par les organismes d'HLM. Ce prélèvement fait suite à la sensible augmentation des recettes d'ordre liées à des prélèvements

opérés sur fonds d'épargne en 1993 et 1994, qui sont, pour mémoire, de 16,4 milliards de francs en 1993 et de 24,9 milliards de francs en 1994.

Pour l'exercice 1995, les 15 milliards de francs prélevés sur la CGLS sont à rapprocher des 108 milliards de francs de l'encours prévisible des prêts gérés par la caisse avant son transfert aux comptes de la Caisse des dépôts et consignations.

Devons-nous considérer, par conséquent, comme totalement neutre la mesure préconisée? A l'évidence non.

Le rapport de notre rapporteur général, dont nous connaissons, par ailleurs, la compétence, en particulier en matière d'immobilier et de logement, est d'ailleurs éclairant à ce sujet. Je vous invite, mes chers collègues, à le lire, tout spécialement sa page 79, où M. Lambert rappelle que le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, notre collègue député du Val-d'Oise Jean-Pierre Delalande, avait proposé, dans une note du 7 juillet 1995, de tirer partie de la bonne situation des fonds d'épargne pour financer la construction de logements d'insertion, de logements intermédiaires ou d'équipements publics dans le cadre de la politique de la ville.

Pourquoi, monsieur le ministre, ne pas avoir éventuellement suivi cette recommandation, pleine de bon sens, même s'il est possible d'envisager d'autres usages alternatifs? Pourquoi, en effet, ne pas tirer parti de ces 15 milliards de francs pour solder une partie de la dette au titre des PLA, les prêts locatifs aidés, des organismes bailleurs ou pour financer une réduction du taux de la TVA appliqué à la construction et à la réhabilitation de logements sociaux, comme le permettent, au demeurant, les directives européennes?

Pourquoi ne pas utiliser une partie de cet encours pour financer, au meilleur niveau, les opérations PLA ou PALULOS - les primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale - ce qui pourrait avoir de multiples conséquences positives, notamment en termes de relance dans le secteur du bâtiment?

Parmi les raisons qui motivent l'inexorable progression de la dépense liée à la personne, n'y a-t-il pas le fait que les loyers de sortie en réhabilitation sont trop élevés par l'insuffisance des financements à taux réduit?

L'opération sur les fonds d'épargne telle qu'elle est prévue à l'article 3 n'est, en fait, ni plus ni moins qu'un remboursement des sommes déjà inscrites dans le budget du logement en 1995, hors dotations pour les aides à la personne. Elle peut aussi s'analyser comme un prélèvement anticipé de quelque 4 500 francs par locataire du secteur social, chiffre que l'on obtient si l'on divise tout simplement le montant de la somme prélevée par le nombre de locataires.

J'ajoute, mes chers collègues, qu'il y a une incertitude juridique sur la nature de ce prélèvement. S'agit-il, comme le prétend le Gouvernement, d'une simple reprise de subvention? S'agit-il de la cession d'un portefeuille de créances? Cette opération s'apparente-t-elle à une opération de prêt de créances? Est-on sûr, dès lors, que le montant de 15 milliards de francs correspond bien à la valeur du patrimoine de la créance transférée? Si tel était le cas, pourquoi, monsieur le ministre, ne pas faire évaluer ce portefeuille de créances par la Cour des comptes ou par tout autre organisme spécialisé en la matière?

A l'article 4, il nous est proposé de ponctionner de 215 millions de francs les ressources de l'Institut national de la propriété industrielle. Compte tenu de l'utilité de cet établissement public et du nombre très important

d'opérations qu'il mène chaque année en matière de protection de marques déposées, cette mesure est plus que contestable.

A l'article 5, par ailleurs, il est prélevé une somme de 680 millions de francs sur le régime complémentaire facultatif vieillesse des artisans et des commerçants, destiné, notamment, à financer l'indemnité de départ des commerçants et artisans âgés. Etonnante disposition alors même que le pays est traversé par un grand débat sur le devenir de la protection sociale!

Comment admettre un tel prélèvement au moment où le régime de retraite de base de l'ORGANIC, l'Organisme autonome national de l'industrie et du commerce, ne s'autofinance qu'à 50 p. 100 et qu'il ne doit son équilibre qu'aux versements du régime général des salariés?

Ne devrait-on pas plutôt assurer une sorte de compensation interne au régime qui affecterait au régime de base les excédents du régime facultatif, en particulier ceux du FISAC, le Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales?

Dans cette affaire, on ne règle pas le déficit global du régime et l'on ne réduit pas plus celui du régime général mis à contribution, par ailleurs, pour l'alléger.

Voilà donc trois mesures pour le moins critiquables. Permettez-moi de les replacer dans leur contexte.

Le collectif de juillet et l'adoption de la proposition de loi de nos collègues députés MM. Auberger et Thomas portant majoration du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée devaient, à en croire les affirmations du Gouvernement, générer des recettes fiscales nouvelles.

Ainsi, on attendait, dès 1995, un supplément de recettes de 12 milliards de francs de l'impôt sur les sociétés, de 17 milliards de francs de la taxe sur la valeur ajoutée brute et de 800 millions de francs de l'impôt de solidarité sur la fortune.

A l'examen, nous sommes loin du compte, puisque le rendement de l'impôt sur les sociétés net a baissé de 13 milliards de francs, soit une diminution de 10 p. 100 environ, tandis que le rendement de la TVA brute chutait de plus de 6 milliards de francs par rapport aux prévisions initiales, même rectifiées, et que celui de l'ISF affichait une baisse de 1,1 milliard de francs, soit plus du huitième de son rendement prévisible.

Dans le même temps, l'impôt sur le revenu connaît une baisse de rendement ramenant son produit à hauteur de 296 milliards de francs, c'est-à-dire au niveau de 1994.

Cette situation appelle plusieurs observations.

Elle témoigne largement des mauvais choix opérés dans le collectif budgétaire quant à la définition et à la portée des nouvelles recettes.

Elle atteste également la faiblesse de la progression des salaires et l'atonie de la consommation qui se répercutent sur le produit de l'impôt sur le revenu ou de la TVA. Les orateurs précédents ont évoqué cette idée de la baisse de la consommation, y compris dans les rangs de la majorité sénatoriale.

Comment expliquez-vous, monsieur le ministre, le manque-à-gagner de 13 milliards de francs sur le produit net de l'impôt sur les sociétés? Cette baisse est-elle due à la généralisation du système fiscal de groupe ou à un usage abusif et constant du report en arrière des déficits?

A-t-il pour origine le montant des dividendes versés par les entreprises françaises, qui s'est encore accru, passant de 300 milliards de francs en 1993 à 327 milliards de francs en 1994, soit une progression de 9 p. 100 en

un an, au moment même où la part des salaires baisse dans le produit intérieur brut ? Cela pèse mécaniquement sur le montant de l'impôt ou du crédit d'impôt et diminue le rendement de l'impôt sur le revenu comme de l'impôt sur les sociétés.

Cette loi de finances rectificative maintient une série d'avantages fiscaux accordés aux revenus de placements financiers, quel que soit leur dépositaire. Parallèlement, il institue un prélèvement sur les fonds d'épargne qui financent le logement social ou un prélèvement sur les indemnités de départ à la retraite des commerçants et des artisans. Est-ce cohérent, monsieur le ministre ?

D'autres mesures, dans ce collectif, mettent à mal notre conception de la justice fiscale. La moindre n'est pas celle de l'article 16, qui tend à permettre aux investisseurs immobiliers et aux marchands de biens de bénéficier de mesures fiscales en vue de résorber le stock d'inventures de locaux industriels, commerciaux et tertiaires ou de logements de qualité, stock qui pèse évidemment sur le marché de l'immobilier.

Ainsi, après avoir largement facilité ou financé le montage d'opérations qui ont revêtu au cours de ces dernières années un caractère spéculatif, le Parlement est aujourd'hui sollicité pour légiférer afin de transformer en dépenses fiscales les moins-values constatées par les promoteurs immobiliers, transférées entre-temps dans le bilan des banques et, la plupart du temps, insuffisamment provisionnées.

C'est une bien curieuse méthode que de prendre de telles dispositions alors que, dans le même collectif, 15 milliards de francs ont été prélevés sur des ressources qui auraient pu être affectées au logement social !

En outre, l'excellent rapport de M. Lambert montre que les créances immobilières réellement douteuses des banques s'élèvent à quelque 96 milliards de francs et qu'elles sont particulièrement importantes dans des banques bien connues pour leur prétendue bonne gestion : Paribas est « collée », si vous me permettez l'expression, à concurrence de 13,5 milliards de francs sur 27 milliards de francs d'engagements et Indosuez l'est à concurrence de 23 milliards de francs sur 33 milliards de francs d'engagements. Or il s'agit de deux établissements privatisés par le gouvernement Chirac entre 1986 et 1988.

Oui, décidément, monsieur le ministre, la privatisation n'est pas nécessairement synonyme de bonne gestion, sinon ces banques ne se trouveraient pas aujourd'hui ainsi « collées ».

M. Emmanuel Hamel. Pensez plutôt au Crédit Lyonnais !

M. Paul Loridant. De même, la Banque nationale de Paris ou la Société générale, si confraternellement critiques à l'égard du plan de redressement du Crédit Lyonnais, présentent, elles aussi, des créances immobilières douteuses à concurrence respectivement de 10,7 milliards de francs et de 10,5 milliards de francs. Que d'amour dans ce milieu !

La défiscalisation prorogée des opérations de revente n'est-elle pas autre chose qu'une contribution objective au redressement, sur fonds publics, de déficits privés dus à l'utilisation d'argent du secteur privé à des fins douteuses dans le secteur immobilier, et ce aux dépens de la richesse nationale ?

Sans le dire, l'article 16 - c'est l'analyse que j'en fais - revient à rééquilibrer en quelque sorte les comptes de Paribas, d'Indosuez et de la BNP ou de bien d'autres

banques alors que ces établissements sont aujourd'hui privatisés. C'est par la dépense fiscale qu'on parviendrait à équilibrer leurs comptes.

Incontestablement, d'autres choix sont possibles pour sortir le pays de l'ornière des déficits publics. Encore faut-il avoir un regard critique sur la situation actuelle.

Le collectif budgétaire qui nous est proposé ne revient pas sur ces orientations, et ma collègue Mme Marie-Claude Beaudou a stigmatisé, dans la discussion générale, le caractère inacceptable des réductions de crédits qui servent à solder les comptes pour les contenir dans l'objectif de déficit fixé cet été.

Ce collectif est une magnifique matrice des mauvais choix du Gouvernement : une fiscalité aberrante taxe la consommation avant de taxer le revenu, et les salaires avant de taxer les placements financiers ; les dépenses fiscales sont en augmentation constante quand il s'agit de l'impôt sur les sociétés ou d'allègement des contraintes découlant des folies immobilières de ces dernières années.

Ce projet de loi de finances rectificative nécessite des inflexions et des modifications telles que je demande au Sénat de le rejeter à ce point de son examen. C'est pourquoi le groupe communiste républicain et citoyen vous propose d'adopter cette motion tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Nous devons au moins reconnaître une qualité à nos collègues du groupe communiste républicain et citoyen, c'est celle de la constance, puisque, si j'ai bien compté, ce sont non pas deux mais trois questions préalables qu'ils ont déposées.

Ma réponse sera la même.

La discussion générale qui s'est engagée tout à l'heure montre de façon éloquente, tout comme le fera tout à l'heure l'examen des articles, à quel point nous avons besoin de délibérer. Les mesures qui sont proposées sont de nature à favoriser le redressement des finances de notre pays. Telle est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de rejeter la motion tendant à opposer la question préalable. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement. Je rappellerai simplement que la question préalable a en quelque sorte pour objet de nier la nécessité du texte soumis au Parlement. Or la loi de finances rectificative pour 1995 est nécessaire pour faire face à des dépenses nouvelles qui deviennent indispensables, mais aussi pour des raisons sociales - je pense au triplement de l'allocation de rentrée scolaire - pour des raisons économiques - il s'agit de la prime automobile - et pour des raisons liées à la sécurité de notre pays et de notre continent - je veux parler des opérations engagées par les troupes françaises sous l'égide de l'ONU dans l'ex-Yougoslavie.

La loi de finances rectificative est également nécessaire pour continuer de maîtriser les déficits en dépit des moins-values fiscales. Nous en avons longuement débattu tout à l'heure, et M. Loridant a évoqué les différents impôts pour lesquels des moins-values sont enregistrées.

Dans son discours liminaire, M. le ministre de l'économie et des finances a expliqué l'origine de ces moins-values, que nous déplorons tous, mais que nous sommes obligés de comptabiliser dans l'exécution du budget.

Enfin, la loi de finances rectificative est nécessaire pour soutenir la conjoncture ou pour en réduire les effets négatifs. Tel est l'objet des dispositions qui sont proposées en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment de celles qui ont besoin du dispositif de capital-risque, ainsi que des dispositions permettant l'assainissement du marché immobilier, car derrière celui-ci se pose tout le problème de l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de rejeter cette motion tendant à opposer la question préalable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 22, qui est repoussée par la commission et par le Gouvernement, et dont l'adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

(La motion n'est pas adoptée.)

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – I. – 1.1^o Au I de l'article 291 *bis* du code général des impôts, les mots : "Lorsqu'un bien a été placé dès son entrée en France" sont remplacés par les mots : "Lorsqu'un bien en provenance du territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne situé au 1^{er} janvier 1993 dans le champ d'application de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 a été placé, avant le 1^{er} janvier 1993 ;" »

« 2^o Le I du même article ainsi modifié devient le 1 du I ; »

« 3^o Le I du même article est complété par un 2 ainsi rédigé :

« 2. Lorsqu'un bien en provenance du territoire de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède situé dans le champ d'application de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 a été placé avant le 1^{er} janvier 1995 sous un des régimes douaniers de conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire, sous un régime de transit commun prévu par la convention du 20 mai 1987 ou sous un autre régime de transit douanier, et n'est pas sorti de ce régime avant le 1^{er} janvier 1995, les dispositions en vigueur au moment du placement du bien continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour de celui-ci sous ce régime. »

« 2. Le II du même article est ainsi modifié :

« 1^o Au 1^o, les mots : ", dans les conditions définies au I" sont remplacés par les mots : "pour un bien mentionné au 1 du I ou avant le 1^{er} janvier 1995 pour un bien mentionné au 2 du I" ; »

« 2^o Le 2^o est ainsi modifié :

« a) Les mots : "pour un bien mentionné au 1 du I," sont insérés avant les mots : "l'achèvement en France" ; »

« b) Les mots : "d'une livraison de biens" sont remplacés par les mots : "de sa livraison" ; »

« 3^o Au 3^o, les mots : "pour un bien mentionné au 1 du I," sont insérés avant les mots : "l'achèvement en France" ; »

« 4^o Il est inséré un 3^{o bis} ainsi rédigé :

« 3^{o bis} Pour un bien mentionné au 2 du I, l'achèvement en France, à partir du 1^{er} janvier 1995, d'une opération de transit engagée avant cette date pour les besoins de sa livraison effectuée avant le 1^{er} janvier 1995 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté européenne par un assujetti agissant en tant que tel ; »

« 5^o Le 4^o est ainsi rédigé :

« 4^o Toute irrégularité ou infraction commise à l'occasion ou au cours d'une opération de transit mentionnée au 2^o, 3^o et 3^{o bis} ; »

6^o Le 5^o est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "de biens qui lui ont été livrés, avant le 1^{er} janvier 1993, à l'intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne" sont remplacés par les mots : "d'un bien mentionné au 1 du I qui lui a été livré, avant le 1^{er} janvier 1993, à l'intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un bien mentionné au 2 du I qui lui a été livré, avant le 1^{er} janvier 1995, à l'intérieur de l'un de ces Etats, de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède" ; »

« b) Le a est ainsi rédigé :

« a) La livraison de ce bien a été exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, en vertu du 1 et du 2 de l'article 15 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ou de dispositions similaires applicables en Autriche, en Finlande ou en Suède ; »

« c) Le b est ainsi rédigé :

« b) Le bien n'a pas été importé en France avant le 1^{er} janvier 1993 pour un bien mentionné au 1 du I ou avant le 1^{er} janvier 1995 pour un bien mentionné au 2 du I. »

« 3. Le 3^o du III du même article est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le bien est un moyen de transport placé sous un régime d'administration temporaire, importé au sens du 1^o du II, qui a été acquis ou importé :

« a) Pour un bien mentionné au 1 du I avant le 1^{er} janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et n'a pas bénéficié dans cet Etat, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ; »

« b) Pour un bien mentionné au 2 du I avant le 1^{er} janvier 1995, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède et n'a pas bénéficié dans cet Etat, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. » ; »

« 2^o Au deuxième alinéa, les mots : "pour un bien mentionné au a ou au 1^{er} janvier 1987 pour un bien mentionné au b" sont insérés après les mots : "au 1^{er} janvier 1985". »

« II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1995. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - A. - 1. Le deuxième alinéa de l'article 302 E du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'exportation s'entend de la sortie du territoire communautaire à destination de pays ou territoires non compris dans ce territoire. »

« 2. A l'article 302 K du code général des impôts, les mots : "les conditions et limites prévues en régime intérieur" sont remplacés par les mots : "les conditions prévues en régime intérieur et les limites fixées par l'Etat membre de destination".

« 3. Le II de l'article 302 L du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. - L'expédition de produits dans un autre Etat membre de la Communauté européenne par un entrepositaire agréé s'effectue en suspension de droits lorsqu'elle est réalisée :

« 1° A destination d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré ;

« 2° En vue d'une exportation par un bureau de douane de sortie, tel que défini à l'article 793 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, qui n'est pas situé en France. »

« 4. L'article 302 M du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 M. - I. - Pour l'application des dispositions de l'article 302 L, les produits en suspension de droits circulent sous couvert d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixés par le règlement (CEE) n° 2719/92 de la Commission du 11 septembre 1992.

« Il en est de même pour les produits qui circulent en suspension de droits entre deux entrepôts fiscaux situés en France via le territoire d'un autre Etat membre.

« Toutefois, le document d'accompagnement n'est pas exigé lorsque les produits sont expédiés vers un pays de l'AELE ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne via des pays de l'AELE, sous le régime de transit communautaire interne ou via un ou plusieurs pays tiers qui ne sont pas des pays de l'AELE, sous le couvert d'un carnet TIR ou d'un carnet ATA.

« II. - Les produits qui ont déjà été mis à la consommation en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne dont le destinataire est un opérateur accomplissant de manière indépendante une activité économique ou un organisme exerçant une activité d'intérêt général circulent sous couvert d'un document simplifié d'accompagnement établi par l'expéditeur dont le modèle et les conditions d'utilisation sont fixés par le règlement (CEE) n° 3649/92 de la Commission du 17 décembre 1992.

« Il en est de même pour les produits qui ont été mis à la consommation en France et qui sont expédiés en France via le territoire d'un autre Etat membre. »

« 5. Après l'article 302 M du code général des impôts, il est inséré un article 302 M bis ainsi rédigé :

« Art. 302 M bis. - L'entrepositaire agréé qui expédie des produits en suspension de droits peut modifier le document d'accompagnement visé au I de l'article 302 M pour indiquer au verso soit un nouveau destinataire qui doit être un entrepositaire agréé ou un opérateur enregistré, soit un nouveau lieu de livraison.

« II. - L'entrepositaire agréé expéditeur doit aviser immédiatement l'administration de ces changements. »

« B. - Au deuxième alinéa de l'article 302 B du code général des impôts, après les mots : "les articles", est ajoutée la référence : "402 bis".

« C. - Les dispositions du A s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1995 et celles du B à compter du 1^{er} janvier 1993. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 36, Mme Beaudou, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 278 bis du code général des impôts sont abrogés.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé : "Le tarif de ce droit est fixé à 3 p. 1000". »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'amendement n° 36 pose de nouveau la question de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée, notamment en matière de produits alimentaires.

En effet, alors même que chez nos autres partenaires européens les produits de la confiserie et de la chocolaterie sont soumis au régime des taux réduits propres à la législation de chaque pays, voire exonérés, la France conserve la pratique d'une taxation au taux normal qui situe la consommation de chocolat et de confiserie au niveau des prestations de services ou à celui de la taxation des produits industriels.

Cette situation exceptionnelle, dérogatoire du droit commun pour les produits destinés à l'alimentation humaine, met en fait en péril à terme une branche d'activité qui emploie pourtant pour notre plus grand bonheur des milliers de salariés et qui demeure marquée par une tradition de qualité internationalement reconnue.

Un double débat est en effet aujourd'hui ouvert. Il s'agit, d'une part, de la prise en compte de ces produits en matière de taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, du devenir de la filière, étant entendu que la pression se fait de plus en plus forte pour faire adopter des directives européennes dans lesquelles la définition des produits reviendrait à remettre en cause la qualité française que nous connaissons et que nous apprécions beaucoup.

On assisterait donc, si rien n'est entrepris, à une double distorsion de concurrence entre les fabricants européens de produits de confiserie et de chocolaterie : l'une proviendrait d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée différencié, et l'autre de la remise en cause de la qualité même des produits.

L'objet de cet amendement est donc de remédier à la première source de distorsion en rétablissant un traitement équitable des produits concernés au regard de la concurrence.

Pour ce qui est du second aspect, nous demandons instamment au Gouvernement français d'agir pour préserver la déontologie qui doit accompagner naturellement la confection et la fabrication de ces produits.

Bien entendu, je suis persuadé que les gourmets et les gourmands qui constituent une part importante de notre population seraient très satisfaits.

M. Jean Delaneau. C'est très mauvais pour la santé !

M. Robert Pagès. Voilà donc pourquoi, en cette veille de Noël, il serait important que le Sénat se rallie à mes conclusions.

M. Jean Delaneau. C'est la sécurité sociale qui trinquera !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Il est vrai, monsieur Pagès, que l'application du taux réduit de TVA pour le chocolat est assez tentant.

Cela dit, la seconde partie de votre amendement consiste à augmenter l'impôt de bourse, alors que ce dernier, chacun le sait, est déjà trop lourd et qu'il a pour effet de délocaliser un certain nombre d'opérations, en particulier au profit de la place de Londres.

M. Philippe Marini. Il faudrait le supprimer !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Telle est la raison pour laquelle j'émet au nom de la commission, et à regret pour le chocolat, un avis défavorable sur cet amendement.

M. Robert Pagès. Et avec un autre gage, vous l'accepteriez ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Il partage l'avis de la commission, monsieur le président.

C'est évidemment à regret que le Gouvernement, en cette période de Noël, s'oppose à un amendement qui aurait pour effet de faire baisser le prix du chocolat, d'autant que, nous l'avons dit tout à l'heure, le moral des Français joue un rôle important dans notre économie. Or le fait que le chocolat contienne du magnésium devrait évidemment nous conduire à encourager sa consommation. (*Sourires.*)

M. Alain Richard. Il faut en manger beaucoup !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Néanmoins, je ne suis pas en mesure d'accepter cet amendement compte tenu de son coût, qui est estimé à 3,5 milliards de francs en année pleine.

En revanche, je tiens à dire à M. Pagès que la France continuera de veiller avec une attention particulière à la définition du chocolat telle qu'elle figure dans les directives européennes. Il s'agit là d'un dossier que j'avais personnellement suivi l'an dernier. Vous avez raison de dire, monsieur Pagès, que nous assistons à une offensive des pays du Nord de l'Europe pour faire appeler « chocolat » des produits contenant des matières grasses autres que le beurre de cacao.

M. Emmanuel Hamel. C'est encore une perversion européenne ! (*Sourires.*)

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Il s'agit, en effet, comme le dit M. Hamel, d'une perversion à la fois alimentaire et morale. Nous serons donc très attentifs à la défense de la qualité des produits et à la défense de l'emploi dans ce secteur très important de l'industrie agroalimentaire. (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Robert Pagès. Nous en prenons acte !

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Alain Richard. C'est une grande cause sociale !

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - L'article L. 431-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, la Caisse des dépôts et consignations est substituée à la Caisse de garantie du

logement social pour la gestion des prêts et la bonne fin des financements consentis par la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985. La Caisse des dépôts et consignations est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Caisse de garantie du logement social relatifs à ces financements à compter de la même date. »

« II. - Un montant de 15 milliards de francs est versé à l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations avant le 31 décembre 1995 au titre de l'excédent des subventions versées par l'Etat dans le cadre de la gestion des prêts mentionnés au I. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de l'examen de l'article 3, je tiens à revenir sur le problème de l'équilibre du budget de l'Etat que le Gouvernement se propose de résoudre par un prélèvement complémentaire de 15 milliards de francs sur les fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations.

Vous le savez, mes chers collègues, cette pratique n'est pas nouvelle puisqu'elle a été utilisée depuis 1984. Elle a ainsi permis, à plusieurs reprises, de réduire artificiellement le déficit courant de l'exercice de quelques milliards de francs.

Il faut se souvenir que la majorité sénatoriale a dénoncé, au cours de ces dernières années et de façon particulièrement rigoureuse - je pense à notre ancien collègue M. Roger Chinaud - cette pratique qu'elle jugeait abusive.

Mais, en 1994, M. Sarkozy, alors ministre du budget, a lui-même opéré un prélèvement de 25 milliards de francs sur ces fonds d'épargne.

Ces dernières années, les ponctions opérées pour le compte de l'Etat ont été telles que le ratio de liquidités - 2 p. 100 minimum au regard de la collecte des réseaux - n'est plus tout à fait respecté, ainsi que le note encore cette année le rapport de la Cour des comptes sur l'exécution du budget de 1994.

Dans les faits, il apparaît donc clairement qu'il était déconseillé d'opérer une ponction nouvelle.

Elle se double d'une mesure de réaffectation de l'encours des prêts de la Caisse de garantie du logement sociale au bilan de la Caisse des dépôts et consignations.

Cette solution appelle plusieurs observations.

La première - j'y reviens parce que M. le ministre ne m'a pas répondu tout à l'heure - concerne la nature de ce prélèvement. Il s'agit, avez-vous dit, monsieur le ministre, d'une reprise de subventions. J'ai cru comprendre que, pour un certain nombre de sénateurs, il s'agissait d'une cession de créances. Dans ces conditions, se pose un vrai problème d'évaluation.

Monsieur le ministre, pouvez-vous affirmer dans cet hémicycle, pour que vos propos figurent au *Journal officiel*, que le montant des créances transférées a bien une valeur de 15 milliards de francs ? Nous croyons savoir qu'il n'en est pas tout à fait ainsi...

M. Philippe Marini. Vous avez des informations particulières ? Vous êtes un initié !

M. Paul Loridant. ... et si tel était le cas, on pourrait douter de la sincérité du budget.

Une autre des questions posées est celle de l'utilisation de ces sommes au seul profit du budget de l'Etat, alors même que la marge de manœuvre financière dont disposeraient les organismes collecteurs de l'épargne devrait, selon nous, être utilisée à d'autres fins.

L'un des usages les plus adaptés serait de tirer parti de cette situation pour alléger le coût des emprunts contractés par les collectivités locales ou par les organismes bailleurs sociaux.

Ainsi, les 15 milliards de francs prélevés cette année correspondent à peu près à la charge d'intérêt pour 1995 des prêts locatifs aidés gérés par la Caisse des dépôts et consignations.

Allons plus loin : le volume de l'encours des prêts PALULOS est de 46,9 milliards de francs. Cet encours a généré, en 1994, une charge d'intérêt de 2,7 milliards de francs. N'y avait-il pas moyen, en substituant cette somme au prélèvement prévu à l'article 3, d'aboutir à une baisse du taux d'intérêt de ces prêts, voire à un taux zéro ? On a bien mis en place un prêt à taux zéro pour l'accession à la propriété. Pourquoi cela ne serait-il pas possible dans le secteur locatif réhabilité ?

L'Etat pourrait-il y retrouver son compte ? Nous le pensons puisque l'allègement de la contrainte financière liée à la mise en œuvre de ces opérations se traduit inmanquablement par la baisse des loyers de sortie, et donc par une baisse de la dépense liée aux aides personnelles au logement.

Devons-nous oublier que le budget du logement dans notre pays est, aux deux tiers, consacré à ces seules aides, et que le montant du prélèvement de l'article 3 - 15 milliards de francs - est le double de la dotation budgétaire PLA - PALULOS inscrite au budget pour 1996 ?

C'est pourquoi la logique comptable et l'efficacité ne nous paraissent pas être mises en œuvre dans cette disposition du projet de loi de finances rectificative. Aussi, nous appelons le Sénat à bien vouloir modifier l'article 3.

M. le président. Sur l'article 3, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 43, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Richard et Sergent, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 23, Mme Beudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de régir comme suit l'article 3 :

« I. - Au I de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-885 du 4 août 1995), le taux "10 p. 100" est remplacé par le taux "20 p. 100".

« II. - Au II du même article, la date "15 septembre 1995" est remplacée par la date "31 décembre 1995".

« III. - Au huitième alinéa de l'article 223 septies du code général des impôts, la somme "50 000 F" est remplacée par la somme "500 000 F".

« IV. - Au dernier alinéa du même article, la somme "100 000 F" est remplacée par la somme "1 000 000 F". »

Par amendement n° 8, M. Lambert, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du texte présenté par le I de l'article 3 pour compléter l'article L. 431-3 du code de la construction et de l'habi-

tation, après les mots : « Caisse des dépôts et consignations », d'insérer les mots : « (section des fonds d'épargne) ».

Par amendement n° 9, M. Lambert, au nom de la commission, propose, dans le II de l'article 3, de remplacer *in fine* les mots : « mentionnés au I. » par les mots : « pour laquelle la Caisse des dépôts et consignations est ou a été substituée à la Caisse de garantie du logement social. »

La parole est à M. Richard, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Alain Richard. Le prélèvement opéré au profit du budget de l'Etat présente le risque, à défaut d'une étude plus approfondie, de fragiliser à terme l'équilibre de la CGLS. Il ne nous paraît pas correspondre au montant certifié d'une cession définitive de créances. Il poursuit une démarche d'affaiblissement des bases financières de la Caisse des dépôts et consignations, ce qui n'est certainement pas de bonne méthode financière.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons de supprimer l'article 3.

M. le président. La parole est à Mme Beudeau, pour défendre l'amendement n° 23.

Mme Marie-Claude Beudeau. Cet amendement de réécriture de l'article 3 vise à tirer les conclusions de la situation particulière des finances publiques tel qu'il résulte de l'examen des moins-values fiscales qui apparaissent dans l'exposé des motifs du présent projet de loi.

En effet, cet article a trait à la moins-value très importante - 13 milliards de francs par rapport aux prévisions du collectif d'août dernier - concernant l'impôt sur les sociétés. Il tend à combler cette moins-value par un prélèvement sur les fonds de la Caisse de garantie du logement social.

On ne peut oublier que la Caisse des dépôts et consignations est également gestionnaire de la dette de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. On doit aussi pouvoir s'interroger sur le devenir des versements du Fonds de solidarité vieillesse, puisque les produits financiers dégagés dans la gestion de ses ressources sont partie prenante de l'activité de la section générale de la caisse.

Quel rôle cherchez-vous à faire jouer à la Caisse des dépôts et consignations ?

Devenue depuis beaucoup trop d'années l'interface entre le déficit budgétaire et les moyens d'y répondre, la Caisse des dépôts et consignations va se retrouver avec la gestion d'un portefeuille de prêts d'ailleurs globalement moins coûteux pour les organismes que ceux qui sont actuellement servis.

Cette situation ne peut décemment être prolongée plus longtemps sans poser des questions de fond.

La question principale que soulève l'article 3 est bel et bien celle de l'équilibre même de notre fiscalité, de la place respective des différents impôts qui la composent, du devenir, entre autres éléments, de l'impôt sur les sociétés.

Dans les faits, cet impôt a subi depuis plusieurs années une telle remise en cause de son efficacité que l'on est contraint de s'interroger sur la validité de ce choix.

Ainsi, outre l'évolution rapide du taux même de l'impôt, qui est passé de 50 p. 100 à 33,33 p. 100 entre le 31 décembre 1985 et aujourd'hui - je n'ai pas connaissance d'un mouvement identique pour la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe intérieure sur les produits pétroliers

et même l'impôt sur le revenu – on a, à partir de dispositions diverses, considérablement attaqué l'assiette même de l'impôt.

Passé encore que certaines dispositions, bien qu'elles fussent à discuter, aient été prises en ce qui concerne la prise en compte de l'amortissement de certains biens acquis par les entreprises ou l'implantation d'établissements dans certaines zones en difficulté.

Mais on ne peut pas oublier, ici, le débat ouvert par la mise en place, à compter de la loi de finances pour 1988, défendue par le ministre du budget de l'époque, M. Alain Juppé, du régime d'imposition spécifique des groupes dont on perçoit confusément qu'il est à la source même de la moins-value constatée.

De même, le dispositif de prise en compte des reports en arrière des déficits, mis en œuvre en 1984, dans le cadre de la loi de finances pour 1985 et perfectionné par le gouvernement de M. Chirac, ne doit pas être sans impact sur la situation.

Les habitants de notre pays peuvent-ils comprendre que le produit de l'impôt sur les sociétés atteigne péniblement 127 milliards de francs alors que les entreprises françaises dégagent 1 236 milliards de francs d'excédent brut d'exploitation – pour les seules sociétés non financières – 330 milliards de francs de produits financiers et 138 milliards de francs de marge brute d'autofinancement ?

Est-il compréhensible que des sociétés réalisant un chiffre d'affaires de plus de 500 millions de francs soient soumises, dans certains cas et grâce à de subtiles dispositions comptables, à la seule imposition forfaitaire annuelle, qui s'élève, en l'occurrence, à 100 000 francs ?

Notre amendement prévoit d'en revenir à l'essentiel en portant, sous réserve de l'application des dispositions de l'article du collectif d'août, à 20 p. 100 le taux de la contribution des entreprises au redressement des comptes publics.

Le rapport de M. Lambert souligne, de façon claire, que la majoration décidée dans le collectif n'a fait que combler la chute des recettes de l'impôt imputable pour l'essentiel à la mise en œuvre des dispositions législatives que j'ai rappelées.

Il importe aujourd'hui, au regard de la collectivité nationale et de la solidarité nationale, que les entreprises assurent le règlement effectif de la situation budgétaire.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre les amendements n^{os} 8 et 9 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 43 et 23.

M. Alain Lambert, rapporteur général. L'amendement n^o 8 est plutôt d'ordre rédactionnel. En effet, la rédaction initiale prévoyait que la section des fonds d'épargne récupère les prêts de la CGLS. Or, lors de l'examen du projet de loi à l'Assemblée nationale, a été adopté un amendement rédactionnel, excellent au demeurant, mais qui a supprimé cette précision, sans que les débats nous aient permis de savoir pourquoi. Il nous paraît souhaitable, afin d'éviter toute confusion entre les droits propres de la Caisse des dépôts et consignations et ceux des fonds d'épargne, de préciser qu'il s'agit de la section des fonds d'épargne.

S'agissant de l'amendement n^o 9, notre désaccord est plus profond, monsieur le ministre.

En effet, les fonds d'épargne appartiennent à plus de 40 millions d'épargnants français. Ils sont placés – je parle sous le contrôle du président Poncelet – sous la protection particulière du Parlement, aux termes de la loi du 28 avril 1816. Celui-ci faillirait à sa mission s'il ne s'assurait pas que toutes les précautions sont prises pour qu'ils ne soient pas lésés.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Pour qu'ils soient protégés !

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission des finances a donc cherché à s'assurer de l'innocuité du versement pour les fonds d'épargne, tout en assurant les besoins de l'Etat, qu'elle ne conteste pas.

La valorisation à 15 milliards de francs de l'excédent de subventions versées par l'Etat au titre des transferts de prêts réalisés par cet article pose un réel problème. En effet, le taux d'actualisation qui est retenu par le Gouvernement s'élève à 5,8 p. 100, soit le taux des PLA. Or, il est heureux pour l'Etat lui-même que les fonds d'épargne aient un rendement supérieur à ce taux. En effet si le rendement ne s'élevait qu'à 5,8 p. 100, l'Etat ne pourrait pas prélever chaque année plus de 20 milliards de francs sur les résultats.

La commission des finances a cherché à savoir quelle valorisation en était faite, notamment par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci a estimé que la valorisation de ces subventions était plus proche de 11,1 milliards de francs que de 15 milliards de francs.

Cela étant dit, la commission des finances, son président et son rapporteur général ne souhaitent pas empêcher le Gouvernement d'opérer ce prélèvement, qui lui est tout à fait indispensable pour l'équilibre du budget.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Nécessaire, du moins.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Toutefois, il lui est apparu qu'il restait un reliquat de 3,9 milliards de francs de subventions excédentaires versées au titre de 100 milliards de francs de prêts qui ont déjà été transférés de la CGLS à la Caisse des dépôts et consignations en 1988.

Il vous est donc proposé, monsieur le ministre, d'englober ces subventions dans le présent prélèvement de 15 milliards de francs, dont le montant ne serait donc pas diminué.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Je suggère aux membres du groupe socialiste, qui ont déposé l'amendement n^o 43, de se rallier à l'amendement de la commission qui vise le même objet, sinon la commission émettra un avis défavorable. En effet, la Caisse des dépôts et consignations ne conteste pas le montant du prélèvement lui-même, même si elle estime qu'il n'est pas qualifié comme il conviendrait. Force leur est de reconnaître que, dans le passé, des prélèvements tout à fait comparables ont été effectués sur la Caisse des dépôts et consignations, notamment sur les résultats du livret A.

M. René Régault. Ce n'était pas le même montage !

M. Alain Lambert, rapporteur général. En ce qui concerne l'amendement n^o 23, déposé par le groupe communiste républicain et citoyen, l'avis est tout à fait défavorable car l'amendement est gagé par une surfiscalisation des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 43, 23, 8 et 9 ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. S'agissant d'une disposition importante du collectif, je souhaiterais apporter à la Haute Assemblée la réponse aux questions qui ont été posées par plusieurs auteurs d'amendements.

J'indiquerai d'emblée que le Gouvernement n'est favorable à aucun de ces amendements. Il est particulièrement défavorable, si je puis introduire des degrés dans l'hostilité, à l'égard de l'amendement qui est gagé par une augmentation de l'impôt sur les sociétés. Dans ce domaine, ce qui a été fait cette année avec la majoration exceptionnelle de 10 p. 100 correspond au maximum supportable par les entreprises.

Je voudrais donc essayer d'apporter des réponses aux questions qui ont été posées et expliquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement a été conduit à proposer cette disposition au Parlement.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'origine des fonds, je rappelle que, de 1967 à 1994, l'Etat a versé des subventions budgétaires à la CGLS dans la mesure où, dans un premier temps, les remboursements d'emprunts des organismes d'HLM ne suffisaient pas à couvrir la charge de sa dette. Ces subventions ont été versées, année après année, sur la seule base du besoin de trésorerie de la CGLS ; leur montant s'élève à plus de 46 milliards de francs.

Sur le fondement des chiffres qui étaient disponibles au 1^{er} septembre dernier, 179 milliards de francs de recettes restaient à percevoir par la CGLS, contre seulement 128 milliards de francs de dépenses consécutives au paiement des emprunts de refinancement. En pratique, puisque le portefeuille de prêts de la CGLS lui est transféré depuis 1986, c'est la Caisse des dépôts et consignations qui bénéficiera de ces excédents.

C'est pourquoi, au titre des subventions versées dans le passé, le projet de loi de finances rectificative qui vous est soumis prévoit un prélèvement par lequel l'Etat récupère les excédents de subventions qu'il a versées, qui sont donc devenus sans objet.

Par ailleurs, je tiens à préciser que, contrairement à ce qui a été dit par plusieurs orateurs, cette opération n'a pas le même effet que les prélèvements qui ont été effectués à de nombreuses reprises sur les résultats des fonds d'épargne.

Dans cette opération, le prélèvement proposé correspond exactement au remboursement à l'Etat d'une aide qu'il avait apportée à la CGLS, donc ensuite à la Caisse des dépôts et consignations. A défaut de ce versement à l'Etat, nous serions en face d'une situation originale d'enrichissement sans cause de la Caisse des dépôts et consignations.

M. René Régnault. On a bien fait de reprendre les subventions qui ont été accordées !

M. Philippe Marini. Tout à fait !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Une deuxième question a été posée, notamment par M. le rapporteur général : les 15 milliards de francs correspondent-ils à l'estimation exacte - en valeur actualisée, puisque nous contractons sur une année ce qui était dû sur plusieurs années - de la somme que l'Etat est en droit de demander à la Caisse des dépôts et consignations ?

Le prélèvement qui est envisagé aujourd'hui est lié, je viens de le dire, à l'excédent de subventions que l'Etat a versées dans le passé à la CGLS, subventions qui se sont élevées à plus de 46 milliards de francs.

Par ailleurs, il a été vérifié que ce prélèvement de 15 milliards de francs n'obère pas la gestion des fonds du livret A. En effet, le portefeuille de prêts transféré à la Caisse des dépôts et consignations continue à porter intérêt jusqu'à l'amortissement complet de ces prêts. A ce titre, la Caisse des dépôts et consignations recevra un flux net d'environ 50 milliards de francs.

La séquence des encaissements et des décaissements, y compris le prélèvement de 15 milliards de francs lorsqu'il sera opéré à la fin de la gestion 1995, dégage un taux de rentabilité interne de 5,8 p.100. C'est d'ailleurs à ce taux de 5,8 p. 100 que sont consentis actuellement les deux prêts principaux de la Caisse des dépôts et consignations aux organismes d'HLM, c'est-à-dire, d'une part, les prêts locatifs aidés, les PLA pour les constructions neuves, et, d'autre part, les PALULOS, pour l'amélioration des logements sociaux anciens.

C'est ainsi qu'a été évaluée la somme de 15 milliards de francs.

Je sais bien que les calculs de certains experts de la Caisse des dépôts et consignations aboutissent à un chiffre différent. Pour ma part, je ne transigerai pas sur la valeur de cette « récupération » - je ne peux employer le mot « créance » car, juridiquement, il serait impropre - du trop versé par l'Etat à la Caisse des dépôts et consignations. J'insiste sur le fait que ce prélèvement ne remet nullement en cause la rentabilité des fonds d'épargne confiés à la Caisse des dépôts et consignations compte tenu du coût de la ressource du livret A.

Ce prélèvement - autre question qui a été posée - aura-t-il un impact sur les organismes d'HLM ?

Je voudrais rassurer le Sénat : le transfert de la gestion des anciens prêts ne changera rien du point de vue des organismes d'HLM. Pour les organismes débiteurs de ces prêts, la charge de remboursement demeurera inchangée.

Dans la pratique quotidienne, la gestion administrative de la CGLS étant déjà prise en charge par la Caisse des dépôts et consignations, le transfert n'aura aucune conséquence.

Par ailleurs, si la caisse des dépôts et consignations est substituée à la CGLS pour ce qui concerne la gestion des anciens prêts, la CGLS conserve ses deux autres missions principales : d'une part, l'octroi de la garantie aux organismes d'HLM pour les prêts qui n'ont pu obtenir la garantie des collectivités locales, d'autre part, la gestion de la redevance prélevée sur l'encours des prêts au logement social. Une procédure d'aide aux organismes d'HLM en difficulté est également mise en place sous la forme de réalisation d'audits ou d'octroi d'avances remboursables ou de subventions.

En conséquence, l'opération n'a strictement aucun impact sur l'équilibre financier des organismes d'HLM et le montage de leurs opérations de construction de logements sociaux.

Enfin, dernière question posée, au-delà des organismes d'HLM, ce prélèvement ne risque-t-il pas d'affecter le financement du logement social ?

Sur ce point aussi, je veux rassurer le Sénat : la Caisse de garantie du logement social n'a jamais distribué de prêts aux HLM ; elle se contentait de gérer un encours qui lui avait été transmis par l'ancienne caisse de prêts aux HLM.

Depuis 1986, la quasi-totalité des prêts au secteur locatif social passe par la Caisse des dépôts et consignations, qui bénéficie de la collecte du livret A.

Par ailleurs, l'Etat a transformé les bonifications qu'il accordait pour les anciens prêts en une subvention versée en une seule fois pour chaque PLA ou PALULOS distribué.

De ce fait, la mesure proposée n'aura aucun impact sur les flux des prêts distribués chaque année pour la construction de nouveaux logements ou pour la rénovation du parc locatif social. Au contraire, elle permettra de rétablir toute la lisibilité du circuit de financement de ce secteur, tout en simplifiant la gestion au quotidien.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement tient à la rédaction de son texte.

Cela étant, j'ai écouté très attentivement les auteurs d'amendements, en particulier M. le rapporteur général. Je tiens à dire que le Gouvernement est très attaché, comme le Sénat, en particulier la commission des finances, à la sécurité des fonds d'épargne, qui est garantie notamment grâce au fonds de réserve logé dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations.

Comme vous le savez, cet été, nous avons mis en place une norme de prudence : désormais, le fonds de réserve du livret d'épargne populaire devra, comme les autres fonds, respecter un plancher de 2 p. 100 des dépôts.

C'est ce même plancher – jusqu'à présent, il ne s'agit que d'un plancher théorique – qui s'applique au fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne, c'est-à-dire au livret A collecté par le réseau de La Poste.

Si nous disposions d'un peu de temps, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur général, je serais tout à fait disposé à déterminer avec vous le type d'engagement que le Gouvernement pourrait prendre devant le Sénat ; cela faciliterait sans aucun doute la suite de nos débats sur ce problème très important de la garantie.

M. le président. Monsieur Richard, l'amendement n° 43 est-il maintenu ?

M. Alain Richard. Malgré l'invitation de M. le rapporteur général, je maintiens cet amendement, monsieur le président, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, il ressort des explications mêmes de M. le ministre que la CGLS est également chargée de missions de sécurisation financière des opérations de prêts du secteur HLM. Or nous avons tous l'occasion de constater que, aujourd'hui, la sécurité financière des opérations de ce secteur est en régression et que la proportion d'organismes en difficulté et de créances, je dirai « délicates », est en train de s'accroître. Par conséquent, la réduction de la réserve bénéficiant à la CGLS est de nature à entraver sa mission de soutien aux organismes en difficulté.

La deuxième raison est de forme, mais elle n'en est pas moins importante : cette question n'a fait l'objet d'aucune concertation entre le Gouvernement et l'ensemble des organismes d'HLM. Je rappelle que notre collègue M. Quilliot a demandé, infructueusement, à être reçu par les ministres responsables de cette opération.

Cette mesure s'ajoutant à d'autres opérations – elles sont difficiles à qualifier courtoisement – développées par l'actuel gouvernement à l'encontre du secteur HLM – cette loi de finances en comporte tout de même un joli florilège – nous n'envisageons en aucun cas de réduire la voilure sur cette question et nous contestons une telle disposition.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je voterai, bien sûr, contre cet amendement, car il me semble que l'on entretient ici une ambiguïté regrettable.

En effet, les finances des organismes d'HLM ne sont en rien mises en cause par la disposition proposée. Il s'agit d'une mesure d'actualisation d'un flux de ressources futures qui, en tout état de cause, étaient des ressources certaines pour l'Etat. Ce dernier opère un arbitrage entre la situation présente et une séquence de ressources. Il ne fait qu'aménager son patrimoine et mobiliser ce qui lui appartient.

Il serait donc tout à fait dommageable, voire contraire à la vérité, de laisser entendre soit que le logement social en pâtira, soit, comme le faisait Mme Beaudeau tout à l'heure, que je ne sais quelle activité d'intérêt général de la Caisse des dépôts et consignations – concernant son rôle de centralisation ou de gestion de la trésorerie de la sécurité sociale – serait également concernée.

Ce sont là des amalgames douteux ! Il me paraît indispensable de retenir la mesure proposée par le Gouvernement, qui est nécessaire à l'équilibre du collectif budgétaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Si j'ai bien compris, M. le ministre vient d'ouvrir le dialogue.

En effet, il existe un différend sur l'estimation de l'actif de la Caisse de garantie du logement social : pour la Caisse des dépôts et consignations, cet actif s'établit à 11,1 milliards de francs ; pour le Gouvernement, il s'élève à 15 milliards de francs. Il faut trouver une solution et essayer de rapprocher le point de vue du Gouvernement et celui de la commission des finances.

Aussi, avant que nous nous prononcions sur les amendements n° 8 et 9 de la commission, monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques instants.

M. Emmanuel Hamel. Il faut converser !

M. le président. Il va, bien sûr, être fait droit à la demande de la commission.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je viens d'être saisi d'un amendement, n° 60, présenté par le Gouvernement, et tendant à ajouter, après le II de l'article 3, un III rédigé comme suit :

« Il est institué un fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne. Ce fonds est doté au minimum de 2 p. 100 des encours de livret A collectés par la Caisse nationale d'épargne. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Monsieur le président, à la faveur de la suspension de séance, nous avons tenu une réunion de travail avec la commission des finances, et je suis maintenant en mesure de proposer au Sénat un amendement qui pourrait peut-être nous permettre de parvenir à un compromis.

Pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure, le Gouvernement souhaite reprendre la totalité des excédents des subventions qu'il avait accordées antérieurement à la CGLS, excédents actuellement gérés par la Caisse des dépôts.

Le Gouvernement n'entend pas revenir sur l'évaluation qu'il a faite de la valeur de cette somme, c'est-à-dire 15 milliards de francs sur la base d'un taux d'actualisation de 5,8 p. 100. En revanche, il est tout à fait sensible aux préoccupations qui ont été exprimées tant par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations que par votre commission des finances quant à la nécessité de garantir la sécurité des fonds d'épargne gérés par la Caisse.

À l'heure actuelle, la norme prudentielle généralement adoptée pour les fonds d'épargne et qui s'applique, par exemple, aux fonds de réserve du livret d'épargne populaire est de 2 p. 100 des encours de prêts ou des dépôts. Or il se trouve que, pour le fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne, qui concerne le livret A collecté par le réseau de La Poste, le ratio n'est, en dépit des dispositions réglementaires, que de 0,8 p. 100.

Au cours de la réunion de travail que nous avons eue avec la commission des finances, j'ai indiqué que le Gouvernement était prêt à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ce fonds de réserve atteigne le ratio de 2 p. 100.

Votre commission a indiqué qu'elle pouvait envisager de rechercher un compromis sur cette base, à condition que cet engagement du Gouvernement prenne une forme législative. Je propose donc au Sénat d'adopter cet amendement n° 60.

En l'espèce, 2 p. 100 des encours représenteraient, l'année prochaine, une somme de 2,5 milliards de francs, qui viendraient ainsi garantir les encours du livret A de la Caisse nationale d'épargne. Une demande présentée depuis longtemps par la Caisse des dépôts et consignations se verrait ainsi satisfaite, et les normes prudentielles seraient respectées sur l'ensemble des fonds.

Bien entendu, je souhaite que, en contrepartie, la commission des finances accepte de retirer ses amendements.

En outre, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 60.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous les amendements n° 8 et 9 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure en présentant les amendements n° 8 et 9, nous avons la responsabilité de garantir la sécurité des fonds d'épargne en vertu de la loi du 28 avril 1816 et nous faillirions à notre mission si nous ne nous assurions pas que toutes les précautions sont bien prises.

La différence d'appréciation avec le Gouvernement avait trait à la valorisation de ce prélèvement et portait sur 3,9 milliards de francs.

La proposition du Gouvernement a pour effet d'alimenter le fonds de réserve de la Caisse nationale d'épargne et de respecter une règle prudentielle qui, pour

l'instant, n'est pas appliquée puisque M. le ministre vient de nous dire que ce fonds est actuellement alimenté à hauteur de 0,8 p. 100.

L'adoption de l'amendement du Gouvernement nous conduirait à donner une valeur législative à cette obligation et à contraindre en quelque sorte le Gouvernement à respecter cette règle, désormais législative. Ainsi, ces 2,5 milliards de francs seraient gelés et ils ne pourraient plus, à l'avenir, faire l'objet de prélèvements. Il s'agit de protéger l'épargne, ce qui est, comme je l'ai déjà dit, une préoccupation essentielle de notre assemblée.

C'est la raison pour laquelle, après avoir consulté la commission des finances, je peux retirer...

M. Christian Poncelet, président de la commission. ... l'amendement n° 9, et lui seul. En effet, monsieur le ministre, sur l'amendement n° 8, vous avez laissé entendre tout à l'heure que le Gouvernement l'acceptait.

M. Alain Richard. Marché de dupes !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Le Gouvernement n'avait pas émis d'avis sur l'amendement n° 8 ; en tout cas, je ne l'ai pas entendu.

Or je souhaiterais vraiment que le Gouvernement veuille bien donner un avis favorable sur l'amendement n° 8, qui me paraît tout à fait cohérent et qui n'est d'ailleurs que rédactionnel.

Je parle sous votre contrôle infaillible, monsieur le président Poncelet : je demande au Gouvernement de donner un avis favorable sur l'amendement n° 8 et je retire l'amendement n° 9. Par ailleurs, au nom de la commission des finances, j'émet un avis favorable sur l'amendement n° 60 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 8.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	219
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	110
Pour l'adoption	219

Le Sénat a adopté.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est institué pour 1995, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 215 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle. »

Par amendement n° 24, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 4 du projet de loi de finances rectificative qui prévoit le prélèvement exceptionnel de 215 millions de francs dans la caisse de l'Institut national de la propriété industrielle au profit du budget général.

Pas plus que les dispositions des articles 3 et 5, cette manière de résoudre des problèmes de trésorerie courante de l'Etat n'est acceptable.

Selon le rapport de M. le rapporteur général, l'Institut serait bénéficiaire d'un fonds de roulement de plus de 300 millions de francs, représentant l'excédent cumulé entre ses charges et ses produits, du fait qu'il centralise les marques déposées par les entreprises dans notre pays et participe donc à la protection de celles-ci à l'égard de la contrefaçon.

De plus, la progression des recettes de l'Institut va de pair avec celles de ses services annexes ; je pense ici aux banques de données - fort précieuses d'ailleurs - qu'il gère avec les tribunaux de commerce et qui constituent d'excellents outils d'information juridique, économique et financière pour les utilisateurs.

L'Institut a été concerné voilà peu par une opération de délocalisation de ses activités, qui avait d'ailleurs laissé apparaître une remise en cause des missions de service public qu'il se doit d'accomplir.

Il est préoccupant, mes chers collègues, que le choix fait par l'Etat soit celui de ce prélèvement, alors même que l'Institut ne reçoit strictement aucune subvention de la part de l'Etat, et singulièrement du budget de l'industrie.

Le montant de ce prélèvement est d'ailleurs, notons-le, supérieur à celui des dépenses de personnel de l'exercice 1995, personnel dont on exige, comme partout, qu'il soit sensible aux consignes de modération salariale en vogue aujourd'hui.

Le rapport de M. Lambert pose d'ailleurs la question suivante : n'aurait-il pas mieux valu consacrer la croissance du fonds de roulement à réduire le coût des prestations, en l'occurrence les frais relatifs à la protection des brevets et marques déposés ?

Nous le pensons, quand bien même une autre solution aurait consisté à créer les conditions d'un autofinancement plus important des futurs investissements de l'organisme ou d'une relance de la création d'emplois pour l'Institut.

Nous vous appelons donc à adopter cet amendement qui pose une des questions de fond de ce collectif : Faut-il choisir la logique comptable immédiate ou la gestion de long terme, productrice de futures économies ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. On constate en effet que les réserves de l'INPI enregistrent des excédents importants ; le prélèvement opéré sur les entreprises est donc sans doute excessif et il faudra à l'avenir songer à remédier à cette situation.

Cela étant, la commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement n° 24, puisque supprimer l'article 4 ne résout pas le problème. Le prélèvement est en effet tout à fait indispensable, même s'il faudra parvenir à le réduire puisque les besoins de fonctionnement de l'Institut ne le nécessitent pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. L'Institut national de la propriété industrielle, dont les missions sont centrées autour de la protection de la propriété industrielle et de l'enregistrement de certains actes de la vie économique, disposait, à la fin de l'exercice 1994, d'un fonds de roulement de 302 millions de francs, ce qui représente cinq mois et demi de dépenses de fonctionnement, ce qui dépasse très largement ses besoins.

Avec le prélèvement de 215 millions de francs qui est proposé, l'INPI ne connaîtra pas de difficultés financières, puisqu'il disposera encore, en 1996, de réserves correspondant à environ deux mois de fonctionnement.

Comme l'indiquait M. le rapporteur général, il faudra s'interroger sur le caractère anormal du niveau du fonds de roulement, qui devient structurel, et peut-être envisager une diminution des cotisations payées par les entreprises. Mais, dans l'immédiat, le Gouvernement propose le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est institué pour 1995, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et constitués par le produit de la taxe visée au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

« Le montant de ce prélèvement est fixé à 680 millions de francs. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 44, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Richard et Sergent, et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 25, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de rédiger comme suit cet article :

« I. - Au I de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1995 (loi n° 95-885 du 4 août 1995), le taux : "10 p. 100" est remplacé par le taux : "20 p. 100". »

« II. - Au II du même article, la date : "16 octobre 1995" est remplacée par la date : "31 décembre 1995". »

La parole est à M. Richard, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Alain Richard. Il s'agit d'une affaire d'une certaine importance parce que le montant du prélèvement que le Gouvernement nous propose d'opérer s'élève tout de même à 680 millions de francs, ce qui n'a rien d'anecdotique.

La taxe visant à financer des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés correspond à une politique, d'ailleurs suivie avec constance par les gouvernements successifs, de rééquilibrage par l'intervention de la puissance publique entre les diverses formes de commerce.

Le fonds est alimenté par un prélèvement de nature fiscale sur l'activité de la grande distribution et il a pour mission de financer des interventions publiques en faveur du développement et de la consolidation des activités commerciales dans les zones urbaines. Il n'est pas besoin de faire de longs développements pour souligner que le renforcement de l'activité commerciale dans les zones urbaines, qu'il s'agisse de centres-villes traditionnels ou de regroupements de logements en zones difficiles, requiert des interventions publiques. En effet, la stricte loi du marché, étant donné les habitudes de consommation des Français, pousse à une augmentation constante de la part de marché de la grande distribution.

Nous savons tous très bien comment des administrations financières peuvent organiser la sous-consommation des crédits d'investissement provenant d'un fonds. Il est un certain nombre de techniques pour retarder les dossiers, multiplier les contrôles, « empiler » des conditions pour bénéficier de la contribution. Deux ou trois ans plus tard, on peut ainsi constater qu'une somme importante est disponible. En effet, de nombreux dossiers n'ont pas abouti et les crédits n'ont pas été consommés.

Il est vraiment dommage que le Gouvernement se soit ainsi employé à faire obstacle à la réalisation d'opérations qui sont fortement demandées dans les localités pour soutenir les activités commerciales, qui ne sont pas un artifice économique, mais qui sont véritablement une œuvre nécessaire en matière d'équilibre urbain, et que, aujourd'hui, on puisse effectivement constater benoîtement qu'il existe un disponible et le « pomper » pour alimenter, ne serait-ce que temporairement, le comblement d'un déficit budgétaire et ainsi priver un certain nombre de communes d'opérations fortement souhaitables de rééquilibrage de leur vie commerciale.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 25.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement revient sur la question du prélèvement de 680 millions de francs dans la caisse du régime de retraite facultatif des artisans et commerçants, géré par l'Organic, au bénéfice du budget général.

Je considère, pour ma part, que c'est là une étrange façon d'anticiper la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale, puisqu'il s'agit ni plus ni moins de revenir sur l'affectation au bénéfice de ce régime de retraite de la fameuse taxe sur les grandes surfaces.

Peut-on d'ailleurs parler aujourd'hui de la conception et de la mise en œuvre d'un plan destiné à la relance des petites et moyennes entreprises, lorsqu'on commence par « pomper » 680 millions de francs dans une caisse de retraite ?

La situation du régime facultatif d'assurance vieillesse de l'ORGANIC est connue. Elle est assez largement excédentaire, présentant un fonds de roulement de 975 millions de francs à la fin de 1995, soit environ un an de ressources.

Ce régime facultatif a déjà fait l'objet, dans le passé, d'autres prélèvements puisqu'un milliard de francs avait été prélevé dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 26 juillet 1991 et 200 millions de francs dans le cadre de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1993. Nous n'en sommes donc pas à un coup d'essai !

Pour autant se pose une question de fond.

L'ORGANIC est en effet largement excédentaire pour ce qui est du régime facultatif, mais elle est gravement et structurellement déficitaire pour ce qui est du régime de base obligatoire.

Nous n'avons pas pu avoir la semaine dernière, pour les raisons que vous connaissez, de débat sur la situation de la protection sociale et celle des non-salariés en particulier.

Il importe aujourd'hui de rappeler que le régime de base de l'ORGANIC ne s'autofinance qu'à 40 p. 100 du montant de ses prestations.

Cette situation ne cesse de se dégrader puisque les comptes prévisionnels de l'exercice 1996 attestent de ressources propres à peine égales aux cotisations de l'exercice 1992 tandis que les prestations ont crû dans la même période de 2 milliards de francs.

De fait, c'est la compensation généralisée entre régimes - et singulièrement celle qui provient du régime général - qui sert à rééquilibrer les comptes.

Ne pouvait-on pas envisager, au lieu du prélèvement institué par l'article 5, une affectation du fonds de roulement du régime facultatif au régime de base ? Pour notre part, nous le pensons.

En dernière instance, nous proposons accessoirement de relever de 10 p 100 - cela revient à le doubler - le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune déjà majoré en partie - c'est vrai, monsieur le ministre - par le collectif de juillet.

Le produit de cette mesure serait même légèrement supérieur à celui du prélèvement sur l'ORGANIC, réduisant donc le déficit budgétaire de 100 millions de francs à 120 millions de francs, et viendrait compenser, de surcroît, la perte sèche de 1,1 milliard de francs du produit de l'impôt de solidarité sur la fortune constatée dans le collectif.

Au moment où l'on s'apprête à imposer 0,5 p. 100 de CSG *bis* aux salariés de ce pays, ce serait bien la moindre des choses !

Tel est l'objet de cet amendement n° 25.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 44 et 25 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. La commission ne soupçonne pas le Gouvernement d'empêcher la mise en œuvre des interventions publiques qui sont financées par cette taxe sur les grandes surfaces. Elle constate que les comptes des interventions du fonds sont structurellement excédentaires. Il ne lui paraît donc pas anormal que ce prélèvement s'effectue. Aussi est-elle défavorable à l'amendement n° 44.

L'amendement de Mme Beaudeau est gagé, comme d'habitude, par l'augmentation de l'impôt de solidarité sur la fortune, qui double à chaque amendement, ce qui ne manque pas d'être préoccupant ! La commission est donc également défavorable à l'amendement n° 25.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Les assujettis à cet impôt ne seront pas sur la paille ! Il leur en restera même encore pas mal !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Il est défavorable à ces deux amendements.

M. le rapporteur général l'a indiqué : le prélèvement exceptionnel prévu par l'article 5 intervient sur les fonds employés du produit de la taxe sur les grandes surfaces. On constate en effet que cette taxe engendre des excédents permanents.

Le prélèvement proposé à l'article 5 ne remet en cause ni le régime de l'indemnité de départ des commerçants et des artisans ni le fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales.

Je rappelle à M. Richard que c'est cette même constatation et ce même raisonnement qui avaient conduit l'un de mes prédécesseurs, qui se trouve être, curieusement, l'un des coauteurs de l'amendement n° 44, à faire voter par le Sénat un prélèvement de 1 milliard de francs lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 26 juillet 1991.

M. Alain Richard. Je parie que vous étiez contre !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je n'étais pas sénateur !

M. Alain Richard. Et à l'Assemblée nationale ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. En outre, pour essayer de remédier à cette situation d'excédents chroniques engendrés par la taxe sur les grandes surfaces, le Gouvernement a pris plusieurs initiatives.

En ce qui concerne le régime de l'indemnité de départ, les barèmes ont été révisés à la hausse et les conditions d'attribution de l'indemnité ont été étendues par la loi du 1^{er} février 1995, avec l'abaissement de la condition d'âge et le relèvement du plafond des ressources.

De la même manière, les conditions d'intervention du fonds ont été assouplies par le décret récent du 27 octobre 1995 relatif aux conditions d'attribution des aides, ce qui permettra à ce fonds de mieux remplir ses missions de revitalisation de l'artisanat et du commerce.

Enfin, je n'ai pas besoin de rappeler le plan annoncé il y a trois semaines par le Premier ministre en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, plan qui montre toute l'importance que le Gouvernement attache à ce secteur.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le rejet de ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 26, Mme Beaudeau, M. Loridant et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du quatrième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts, le taux : "15 p. 100" est remplacé par le taux : "17 p. 100".

« II. - Dans la seconde phrase du même alinéa, le taux : "19 p. 100" est remplacé par le taux : "21 p. 100". »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet article additionnel après l'article 5 propose d'abonder de façon assez significative les recettes de l'Etat en augmentant le taux de taxation des plus-values d'éléments d'actif des entreprises.

Il s'agit ici de tirer les conclusions de la persistance du principe de l'imposition séparée des plus-values dont l'une des conséquences est, nonobstant toute interrogation sur la validité de telle ou telle opération de cession, de réduire le montant effectivement perçu par le budget au titre de l'impôt sur les sociétés.

L'objectif de la mesure que nous préconisons est donc un objectif de moralisation de certaines pratiques et d'accroissement des recettes budgétaires, celui-ci constituant, en dernière instance, le meilleur moyen d'équilibrer le budget général.

Les effets en année pleine de la mesure augmenteraient d'environ 2 milliards de francs à 3 milliards de francs les recettes fiscales, ce qui ne peut qu'être positif pour le solde global. Cela aurait peut-être permis que certains de nos amendements soient acceptés.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Pour des raisons que la commission a souvent développées, elle est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Au premier alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes, après les mots : "au profit de l'Etat", sont insérées les dispositions suivantes : "ou, lorsqu'il est perçu au titre des navires de plaisance visés au dernier alinéa de l'article 223, au profit de la collectivité territoriale de Corse.

« L'Etat perçoit sur le produit du droit de francisation et de navigation perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 du montant dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général. »

« II. - L'article 238 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le droit de passeport est perçu au profit de l'Etat ou, lorsqu'il est perçu au titre des navires de plaisance titulaires d'un passeport délivré par le service des douanes en

Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, au profit de la collectivité territoriale de Corse.

« L'Etat perçoit sur le produit du droit de passeport perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse un

prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 du montant dudit produit. Ce prélèvement est affecté au budget général.

« III. - Les dispositions du présent article sont applicables aux droits perçus à compter du 1^{er} janvier 1995. »
- (Adopté.)

Article 7 et état A

M. le président. « Art. 7. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1995 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes.....	- 658	Dépenses brutes.....	6 572					
A déduire :								
Remboursements et dégrèvements d'impôts...	1 527	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	1 527					
Ressources nettes.....	- 2 185	Dépenses nettes.....	5 045	- 1 411	- 1 400	2 234		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	- 2 185	5 045	- 1 411	- 1 400	2 234		
Budgets annexes								
Aviation civile.....	- 38	- 4	- 34	- 38		
Journaux officiels.....	»	»	»	»		
Légion d'honneur.....	4	- 1	5	4		
Ordre de la Libération.....	»	»	»	»		
Monnaies et médailles.....	»	»	»	»		
Prestations sociales agricoles.....	0	»	»	»		
Totaux des budgets annexes.....	- 34	- 5	- 29	- 34		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....							- 4 419
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	»					»	
Comptes de prêts.....	»					- 3 850	
Comptes d'avances.....	- 3 670					- 3 980	
Comptes de commerce (solde).....	»					»	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»					»	
Totaux (B).....	- 3 670					- 7 830	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....							4 160
Solde général (A + B).....							- 259

Je donne lecture de l'état A :

ÉTAT A
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET DE 1995

I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers de francs.)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1995
A. - Recettes fiscales		
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées		
0001	Impôt sur le revenu.....	- 7 525 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	+ 4 400 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	+ 260 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	- 580 000
0005	Impôt sur les sociétés.....	- 4 500 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	+ 300 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune.....	- 1 130 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes.....	- 100 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	- 50 000
0011	Taxe sur les salaires.....	+ 1 500 000
0013	Taxe d'apprentissage.....	+ 15 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	- 90 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	- 70 000
0017	Contribution des institutions financières.....	- 130 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 35 000
	Totaux pour le 1.....	- 7 735 000
2. Produit de l'enregistrement		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	- 70 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	+ 40 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	+ 10 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	+ 20 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	+ 100 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès.....	- 3 900 000
0031	Autres conventions et actes civils.....	+ 500 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	+ 60 000
0033	Taxe de publicité foncière.....	- 70 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	- 100 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail.....	+ 200 000
0039	Recettes diverses et pénalités.....	- 50 000
	Totaux pour le 2.....	- 3 400 000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse		
0041	Timbre unique.....	- 240 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	+ 260 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	+ 270 000
0046	Contrats de transport.....	+ 10 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	- 400 000
0059	Recettes diverses et pénalités.....	- 300 000
	Totaux pour le 3.....	- 400 000
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes		
0061	Droits d'importation.....	- 1 290 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	- 70 000
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 2 141 000
0064	Autres taxes intérieures.....	+ 92 000
0065	Autres droits et recettes accessoires.....	- 17 000
0066	Amendes et confiscations.....	- 34 000
	Totaux pour le 4.....	- 3 460 000
5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 6 186 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1995
6. Produit des contributions indirectes		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	- 685 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	- 1 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent.....	- 28 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	+ 4 000
	Totaux pour le 6.....	- 710 000
7. Produit des autres taxes indirectes		
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	- 15 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	+ 55 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres.....	- 707 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	- 85 000
0099	Autres taxes.....	+ 70 000
	Totaux pour le 7.....	- 682 000
B. - Recettes non fiscales		
1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier		
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	- 277 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	- 1 000 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux.....	- 500 000
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers.....	- 902 300
	Totaux pour le 1.....	- 2 679 300
2. Produits et revenus du domaine de l'Etat		
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	- 4 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	- 180 787
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation..	+ 700
0299	Produits et revenus divers.....	+ 56 500
	Totaux pour le 2.....	- 127 587
3. Taxes, redevances et recettes assimilées		
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	+ 15 000
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	- 28 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	- 4 600
0305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	+ 400
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	- 6 400
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	+ 300 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	- 36 500
0311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	+ 500
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	+ 150 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	+ 50 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	+ 256 000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel.....	- 200 000
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	- 1 500
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	- 500
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	+ 25 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	+ 85 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	+ 17 500
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	- 17 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	+ 4 000
0399	Taxes et redevances diverses.....	+ 14 800
	Totaux pour le 3.....	+ 623 700
4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital		
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	+ 20 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	- 500

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1995
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	+ 30 000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	+ 45 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	- 41 200
0408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	- 2 000
0499	Intérêts divers.....	+ 2 032 800
	Totaux pour le 4.....	+ 2 084 100
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	- 2 000
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	+ 10 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	+ 300 400
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	+ 2 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	+ 1 100
	Totaux pour le 5.....	+ 311 500
	6. Recettes provenant de l'extérieur	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	+ 40 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	- 207 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	+ 1 400
	Totaux pour le 6.....	- 165 600
	7. Opérations entre administrations et services publics	
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	- 450
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	- 1 000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	- 3 500
	Totaux pour le 7.....	- 4 950
	8. Divers	
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	+ 1 500
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	- 6 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres.....	+ 1 338 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	- 442 720
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	+ 699 100
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	+ 137 800
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	- 5 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983).....	+ 2 048 787
0899	Recettes diverses.....	+ 15 985 000
	Totaux pour le 8.....	+ 19 756 467
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	- 134 034
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	- 300 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	+ 319 000
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse.....	- 1 400
	Totaux pour le 1.....	- 116 434
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	- 2 000 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - Recettes fiscales	
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	- 7 735 000
2	Produit de l'enregistrement.....	- 3 400 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1995
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 400 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	- 3 460 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 6 186 000
6	Produit des contributions indirectes.....	- 710 000
7	Produit des autres taxes indirectes.....	- 682 000
	Totaux pour la partie A.....	- 22 573 000
	B. - Recettes non fiscales	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	- 2 679 300
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	- 127 587
3	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	+ 623 700
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	+ 2 084 100
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	+ 311 500
6	Recettes provenant de l'extérieur.....	- 165 600
7	Opérations entre administrations et services publics.....	- 4 950
8	Divers.....	+ 19 756 467
	Totaux pour la partie B.....	+ 19 798 330
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'État	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	+ 116 434
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	+ 2 000 000
	Totaux pour la partie D.....	+ 2 116 434
	Total général.....	- 658 236

II. - BUDGETS ANNEXES

(En milliers de francs.)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1995
	AVIATION CIVILE	
	Première section. - Exploitation.	
7400	Subvention d'exploitation.....	- 37 790 000
	Total recettes nettes.....	- 37 790 000
	LÉGION D'HONNEUR	
	Première section. - Exploitation.	
7400	Subvention.....	+ 4 400 000
	Total recettes nettes.....	+ 4 400 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1995
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES Première section. – Exploitation.	
7034 <i>(ligne nouvelle)</i>	Cotisation AMEXA (art. 1106-6 du code rural).....	+ 831 000 000
7052 <i>(ligne nouvelle)</i>	Versement à intervenir au titre de la compensation des charges entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	+ 2 059 000 000
7059 <i>(ligne nouvelle)</i>	Versement du fonds de solidarité vieillesse	- 1 890 000 000
7055 <i>(ligne nouvelle)</i>	Subvention du budget général : solde.....	- 1 000 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement	0
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	0

III. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

(En milliers de francs.)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1995
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
1	Recettes.....	- 3 670 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	- 3 670 000 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 et de l'état A annexé.

(L'ensemble de l'article 7 et de l'état A est adopté.)

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

I. – Opérations à caractère définitif

A. – Budget général

Article 8 et état B

M. le président. « Art. 8. – Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 25 247 299 976 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	»	»	»	34 202 000	34 202 000
Affaires sociales, santé et ville :					
I. – Affaires sociales et santé	»	»	92 000 000	»	92 000 000
II. – Ville	»	»	»	»	»
Total	»	»	92 000 000	»	92 000 000
Agriculture et pêche	»	»	34 780 000	509 400 000	544 180 000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	»	»	»

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Charges communes.....	10 895 170 000	»	1 500 000	5 076 180 000	15 972 850 000
Commerce et artisanat.....	»	»	3 570 960	»	3 570 960
Coopération.....	»	»	»	»	»
Culture.....	»	»	3 730 000	168 000 000	171 730 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	13 041 228	79 410 000	92 451 228
Education nationale.....	»	»	640 391 429	»	640 391 429
Enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement supérieur.....	»	»	186 000 000	»	186 000 000
II. - Recherche.....	»	»	95 000 000	»	95 000 000
Total.....	»	»	281 000 000	»	281 000 000
Environnement.....	»	»	»	»	»
Equipement, transports et tourisme :					
I. - Urbanisme et services communs.....	»	»	3 849 359	»	3 849 359
II. - Transports :					
1. Transports terrestres.....	»	»	»	871 073 199	871 073 199
2. Routes.....	»	»	»	»	»
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»
4. Transport aérien.....	»	»	»	»	»
5. Météorologie.....	»	»	»	»	»
Sous-total.....	»	»	»	871 073 199	871 073 199
III. - Tourisme.....	»	»	»	»	»
IV. - Mer.....	»	»	444 775	86 930 367	87 375 142
Total.....	»	»	4 294 134	958 003 566	962 297 700
Industrie et postes et télécommunications.....	»	»	»	1 300 000 000	1 300 000 000
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. - Intérieur.....	»	»	286 746 000	2 230 470 659	2 517 216 659
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	286 746 000	2 230 470 659	2 517 216 659
Jeunesse et sports.....	»	»	»	696 050 000	696 050 000
Justice.....	»	»	12 700 000	»	12 700 000
Logement.....	»	»	»	1 665 000 000	1 665 000 000
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	1 000 000	»	1 000 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	800 000	»	800 000
IV. - Plan.....	»	»	»	»	»
Services financiers.....	»	»	12 860 000	»	12 860 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	247 000 000	»	247 000 000
Total général.....	10 895 170 000	»	1 635 413 751	12 716 716 225	25 247 299 976

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 et de l'état B annexé.

(L'ensemble de l'article 8 et de l'état B est adopté.)

Article 9 et état C

M. le président. « Art. 9. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1995, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 2 576 729 810 F et de 1 095 000 452 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C.

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	7 650 000	»	»	»	»	»	7 650 000	»
Affaires sociales, santé et ville :								
I. - Affaires sociales et santé.....	»	»	»	»				»
II. - Ville.....	»	»	»	»				»
Total.....	»	»	»	»			»	»
Agriculture et pêche.....	»	»	17 000 000	17 000 000			17 000 000	17 000 000
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Charges communes.....	5 469 000	5 469 000	150 000 000	150 000 000			155 469 000	155 469 000
Commerce et artisanat.....	»	»	1 500 000	1 500 000			1 500 000	1 500 000
Coopération.....	»	»	»	»			»	»
Culture.....	»	»	»	»			»	»
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	1 604 750	1 674 750			1 604 750	1 674 750
Education nationale.....	»	5 600 755	»	»			»	5 600 755
Enseignement supérieur et recherche :								
I. - Enseignement supérieur.....	21 589 060	7 858 060	2 012 000 000	512 000 000			2 033 589 060	519 858 060
II. - Recherche.....	»	»						»
Total.....	21 589 060	7 858 060	2 012 000 000	512 000 000			2 033 589 060	519 858 060
Environnement.....	»	»		3 370 000			»	3 370 000
Equipement, transports et tourisme :								
I. - Urbanisme et services communs.....	»	50 856 830	»	»	»	»	»	50 856 830
II. - Transports :								
1. Transports terrestres.....	»	»	»	»			»	»
2. Routes.....	»	162 000 357	64 500 000	98 500 000			64 500 000	260 500 357
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»			»	»
4. Transport aérien.....	»	»	»	»			»	»
5. Météorologie.....	»	»	»	»			»	»
Sous-total.....	»	162 000 357	64 500 000	98 500 000			64 500 000	260 500 357
III. - Tourisme.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Mer.....	»	678 000	1 667 000	1 785 000			1 667 000	2 463 000
Total.....	»	213 535 187	66 167 000	100 285 000	»	»	66 167 000	313 820 187
Industrie et postes et télécommunications.....	»	»	»	»			»	»
Intérieur et aménagement du territoire :								
I. - Intérieur.....	270 000 000	70 000 000	»	»			270 000 000	70 000 000
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	»	»			»	»
Total.....	270 000 000	70 000 000	»	»			270 000 000	70 000 000
Jeunesse et sports.....	»	3 207 000	»	»			»	3 207 700
Justice.....	15 750 000	»	»	»			15 750 000	»
Logement.....	»	»	»	»			»	»
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	8 000 000	3 500 000	»	»			8 000 000	3 500 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	»	»			»	»
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	»	»			»	»
Services financiers.....	»	»	»	»			»	»
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	»	»			»	»
Total général.....	328 458 060	309 170 702	2 248 271 750	785 829 750	»	»	2 576 729 810	1 095 000 452

Sur l'article, la parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Il s'agit ici d'une annulation de crédits qu'il convient de qualifier de sans précédent dans le secteur concerné puisqu'il y va de 682 millions de francs, soit 5 p. 100 des crédits destinés à la culture et adoptés dans la loi de finances initiale pour 1995.

Monsieur le ministre, il convient de rapprocher ce taux du 1 p. 100 du budget global de la nation atteint pour la culture par les gouvernements socialistes qui vous ont précédé. Il faut bien dire que vous ne sauriez revendiquer un tel objectif, quoi qu'en dise l'actuel ministre de la culture.

Ces annulations de crédits vont concerner à la fois le patrimoine, en compromettant tout particulièrement l'application de la loi de programme relative au patrimoine monumental, les établissements publics, qui font l'objet d'une annulation de 90 millions de francs – la Bibliothèque nationale de France et le Grand Louvre – et le Centre national de la cinématographie, dont la dotation budgétaire va diminuer de 50 millions de francs.

A cela s'ajouteront les réductions de crédits concernant les commandes artistiques, d'au moins 67,2 millions de francs, qui s'inscrivent dans la baisse plus générale enregistrée par ce secteur depuis trois exercices.

Cette politique présente à nos yeux plusieurs dangers : d'abord, une fuite des œuvres vers l'étranger paupérisant ainsi les collections françaises, mais aussi et surtout, c'est ce qui me paraît le plus grave, une baisse des commandes publiques et des achats du Fonds national et des fonds régionaux d'art contemporain, compromettant la création contemporaine et engendrant des situations extrêmement précaires pour de nombreux artistes français.

De plus, cette disposition portera un mauvais coup à la diffusion des arts plastiques et à la création artistique, en particulier en province.

Telles sont les raisons pour lesquelles les dispositions contenues dans cet article 9 nous inquiètent. Nous aurions souhaité, monsieur le ministre, que vous n'envisagiez pas leur maintien.

M. le président. Par amendement n° 41, M. Millaud propose de réduire les crédits de paiement du titre V de 4 000 000 francs.

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. La réduction de crédits que je propose vise à permettre au Gouvernement d'ouvrir, au chapitre 41-91 intitulé « Subventions des budgets locaux des territoires d'outre-mer à divers organismes du budget du ministère de l'outre-mer », une somme de 4 millions de francs qui permettra à mon territoire de financer l'installation du système de dédouanement informatique.

Une telle installation a déjà été subventionnée en Nouvelle-Calédonie. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française de 1994, nous demandons cette participation au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Elle souhaite entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Monsieur Millaud, je souhaite que vous retiriez cet amendement.

En effet, à travers cette réduction de 4 millions de francs des crédits des services financiers, je crois comprendre que vous souhaitez en fait obtenir une ouver-

ture d'un montant équivalent sur le budget des DOM-TOM au titre de l'installation du système de dédouanement informatique SOFIX en Polynésie.

Je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement parce que, s'agissant des territoires d'outre-mer, il revient en principe au gouvernement territorial d'assurer les missions douanières et, à ce titre, d'en supporter la charge financière. Une subvention de l'Etat n'a donc *a priori* pas lieu d'être.

Cependant, il s'agit d'une opération de faible coût, dont la gestion peut être assurée à partir des dotations de fonctionnement de la direction des douanes.

Dès lors, monsieur Millaud, si vous retirez votre amendement, je puis prendre l'engagement que, au cours de l'exercice de 1996, l'administration des douanes participera à concurrence de 4 millions de francs à la mise en place du système SOFIX en Polynésie.

Sera ainsi atteint l'objectif que vous vous êtes légitimement fixé par un moyen différent.

M. le président. Monsieur Millaud, votre amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Le Gouvernement a pris un engagement. Je lui fais confiance et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 et de l'état C annexé.

(L'ensemble de l'article 9 et de l'état C annexé est adopté.)

Article 10

M. le président. – « Art. 10. – Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1995, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2 100 000 000 francs. » – (Adopté.)

B. – Budgets annexes

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe pour 1995, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 15 000 000 F et de 5 000 000 F ainsi réparties :

(En francs.)

Budgets annexes	Autorisations de programme	Crédits de paiements
Légion d'honneur.....	15 000 000	5 000 000
Totaux.....	15000 000	5 000 000

(Adopté.)

II. – AUTRES DISPOSITIONS

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Pour l'exercice 1995, le produit, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée « redevance pour droits d'usage des appareils récep-

teurs de télévision” ainsi que l’excédent de clôture de l’exercice 1994 reporté en 1995, est réparti entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle de la manière suivante :

	(En millions de francs)
« Institut national de l’audiovisuel.....	245,2
« France 2.....	2 497,1
« France 3.....	3 318,8
« Société nationale de radiodiffusion et de télévision d’outre-mer.....	951,4
« Radio France.....	2 344,2
« Radio France internationale.....	125,1
« Société européenne de programmes de télévision : la SEPT -Arte.....	438,0
« Société de télévision du savoir, de la formation et de l’emploi : La Cinquième.....	340,8
« Total.....	<u>10 260,6</u> »

Sur l’article, la parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi de finances rectificative comprend, pour la redevance télévision, deux dispositions : l’une est traditionnelle, l’autre est nouvelle.

Traditionnellement, en effet, le collectif budgétaire affecte le surplus du produit constaté de la redevance, dont la loi de finances initiale estime le montant attendu. Cette année, ce surplus est important ; il est affecté en partie à RFO, afin d’aider cette société à affronter la concurrence des télévisions privées outre-mer et la chute des ressources publicitaires qui s’est ensuivie.

Le collectif modifie par ailleurs la répartition du produit de la redevance, pour un montant de 129,3 millions de francs.

C’est la première fois qu’une modification d’une telle ampleur intervient. Ses modalités inspirent quelques réflexions au rapporteur spécial de la communication que j’ai l’honneur d’être.

En effet, cette modification sanctionne la réussite éditoriale de France 3, qui connaît une montée continue de son audience depuis 1993 et dont les recettes commerciales ont bien entendu fortement progressé en 1994.

Sanction paradoxale de ce succès auprès du public : France Télévision est contrainte de dépendre davantage des ressources publicitaires, cependant que France 3 se voit retirer 129,3 millions de francs de redevance.

Au moment où la dépendance croissante de France Télévision à l’égard des ressources publicitaires est de plus en plus contestée, nous constatons que les ressources publicitaires constituent bien la variable d’ajustement la plus importante des budgets des chaînes du secteur public. Hormis France 2, toutes les autres sociétés de l’audiovisuel public bénéficient de cette nouvelle affectation de la redevance, au premier rang desquelles se retrouvent celles qui, paradoxalement, ne diffusent pas de publicité.

Outre le projet de loi de finances rectificative, deux autres mesures de restriction budgétaire affectent l’équilibre du financement de l’audiovisuel public pour 1995. Certes, on ne peut s’élever contre des mesures qui concourent à la réduction du déficit public. Toutefois, leurs modalités ne sont pas exemptes de tout reproche.

Il s’agit d’abord de la diminution du remboursement des exonérations de redevance, qui, comme la modification du produit de la redevance, est le plus largement

supportée par France Télévision, la SEPT-Arte échappant, il faut le noter, à ces annulations de remboursement.

La deuxième mesure est le non-versement du produit des privatisations.

En bref, la modification de la répartition des produits de la redevance pour 1995, ajoutée aux annulations de remboursement de redevance, entraîne pour France 3 une amputation des ressources publiques de 240 millions de francs, pour France 2 de 47,5 millions de francs, pour La Cinquième comme pour la SEPT-Arte de 32,5 millions de francs. Radio France et RFI – Radio France internationale – ne sont pas affectées par ces mesures. Les ressources de l’INA, elles, sont réduites de 3,9 millions de francs seulement. Seule RFO voit ses ressources progresser : de 10 millions de francs.

C’est la première fois qu’un tel effort budgétaire est demandé à l’audiovisuel public, et particulièrement à France Télévision. Je tenais, sans autre commentaire, à le souligner.

J’émettrai cependant un souhait : que le Gouvernement, en raison de l’importance de ces ajustements, veuille bien tenir compte à l’avenir, plus que par le passé, des avis de la commission des finances du Sénat.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. L’intervention de notre collègue M. Cluzel, qui est un expert dans ce domaine, m’épargnera de revenir sur les chiffres.

Je voudrais simplement, monsieur le ministre, vous dire l’indignation du groupe socialiste devant les dispositions de l’article 12, en particulier celles qui font peser sur France Télévision les annulations de crédit décidées. Pour France Télévision, elles atteignent en effet 158 millions de francs, soit 80 p. 100 de l’ensemble.

C’est dire si vous contraignez le secteur de l’audiovisuel public à recourir à la publicité ! Vous le reconnaissez explicitement puisque le Gouvernement justifie cette manipulation par l’augmentation des ressources publicitaires de France 3, qui compenseront la baisse des financements publics. Autrement dit, en amputant les moyens de fonctionnement du service public, vous incitez celui-ci à rechercher des ressources publicitaires. Vous portez ainsi une atteinte indirecte, mais certaine, à l’indépendance du service public et à sa qualité.

Telles sont les raisons de la profonde amertume que nous éprouvons devant ces dispositions, dont, au-delà des chiffres, la portée politique, en matière de communication audiovisuelle, est tout à fait significative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l’article 12.

(L’article 12 est adopté.)

Article additionnel après l’article 12

M. le président. Par amendement n° 57, le Gouvernement propose d’insérer, après l’article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l’état F annexé à la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994) fixant la liste des chapitres sur lesquels s’imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l’article 9 de l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, sont ajoutés les chapitres suivants du

compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public au désendettement de l'Etat (n° 902-27) :

« Chapitre 01. – Versements à la caisse d'amortissement de la dette publique.

« Chapitre 02. – Versements au fonds de soutien des rentes.

« Chapitre 03. – Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. La loi de finances rectificative pour 1995 que vous avez adoptée l'été dernier prévoit l'affectation des recettes de privatisation au désendettement de l'Etat, à travers un compte d'affectation spéciale, le compte n° 902-27, créé à cet effet.

Ce compte prévoit que les recettes de privatisation peuvent être affectées : à la caisse d'amortissement de la dette publique ; au fonds de soutien des rentes ; aux dépenses afférentes aux ventes de titres, parts et droits de sociétés.

Il vous est proposé, par cet amendement, d'inscrire ces chapitres à l'état F annexé à la loi de finances, pour les rendre évaluatifs et optimiser ainsi la gestion du désendettement de l'Etat, à travers les différents canaux prévus à cet effet : d'une part, l'amortissement de la dette à l'échéance, assuré principalement par la caisse d'amortissement de la dette publique ; d'autre part, le remboursement de la dette par anticipation, réalisé essentiellement par le biais du fonds de soutien des rentes, et qui peut concerner des montants significatifs dans un contexte de marché favorable.

La liste des chapitres dotés de crédits limitatifs en 1995 sera ainsi cohérente avec celle de 1996, puisque l'état F annexé à la loi de finances pour 1996 comprend bien l'ensemble des chapitres du compte n° 902-27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Article additionnel avant l'article 13

M. le président. Par amendement n° 46, MM. Régnauld et Dussaut proposent d'insérer, avant l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Après l'article 231 *bis* N du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... Les chambres de métiers, les chambres régionales de métiers et l'assemblée permanente des chambres de métiers sont exonérées de la taxe sur les salaires. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Cet amendement vise à exonérer les chambres de métiers de la taxe sur les salaires.

Une telle disposition pourrait d'ailleurs être mise en oeuvre progressivement, sur quatre ou cinq années.

Je pense, mes chers collègues, que vous serez sensibles à cette proposition, car les chambres de métiers jouent un rôle extrêmement important en termes de soutien au développement de l'artisanat et des PMI-PME.

Elles contribuent ainsi au maintien du tissu économique en milieu rural, favorisant l'existence d'un réseau susceptible de créer des emplois.

Les chambres de métiers, qui souhaitent bénéficier d'une telle mesure, font remarquer qu'il leur est difficile aujourd'hui de demander l'augmentation de la taxe sur les chambres de métiers pour combler leurs besoins de financement, compte tenu d'une conjoncture économique délicate, pour ce secteur comme pour les autres.

Au moment où est demandé aux chambres de métiers un effort considérable, où on ne cesse de les solliciter en ce qui concerne l'apprentissage, de leur enjoindre d'agir en faveur de l'emploi, cette exonération pourrait leur apporter une sorte de compensation financière.

Elle serait aussi une reconnaissance du rôle joué par ce secteur et par les chambres de métiers, qui se verraient ainsi encouragées à soutenir leur effort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. M. Régnauld avait déjà déposé un tel amendement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1996. J'avais alors émis un avis défavorable. Je le renouvelle ce soir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

Je rappelle que les chambres de métiers sont assujetties de plein droit à la TVA pour la part de caractère économique des prestations qu'elles fournissent. Elles sont corrélativement soumises à la taxe sur les salaires à raison des services à caractère administratif et de leurs activités de formation, pour lesquelles elles sont exonérées de TVA.

Il n'y a pas de raison de faire bénéficier les chambres de métiers d'une situation particulière au regard de la taxe sur les salaires. Si l'on accordait un tel privilège aux chambres de métiers, on risquerait d'être contraint de l'étendre à toutes les autres activités relevant actuellement de la taxe sur les salaires. Ce sont tout de même 43 milliards de francs qui sont en jeu !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – Mesures concernant la fiscalité

Article 13

M. le président. « Art. 13. – A. – I. – L'article 980 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au 7°, après les mots : "officielle ou à la cote du second marché", sont ajoutés les mots : "ou, à compter de l'entrée en vigueur de la loi transposant la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, à la cote d'un marché réglementé mentionné par la directive précitée" ;

« 2° Il est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Aux opérations d'achat ou de vente d'actions, dès lors que le chiffre d'affaires hors taxes de la société émettrice, ou le total de son bilan s'il s'agit d'une société dont l'actif est principalement composé de titres de participations, n'a pas excédé 500 millions de francs, en moyenne, au cours des deux derniers exercices clos et connus. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux opérations réalisées à compter du 24 janvier 1996.

« B. – I. – Le I de l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par une troisième phrase ainsi rédigée :

« A compter de l'entrée en vigueur de la loi transposant la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, sont également prises en compte pour le calcul de la proportion de 50 p. 100 les actions admises à la négociation sur un marché réglementé mentionné par la directive précitée remplissant les autres conditions mentionnées à la première phrase et qui, en outre, satisfont aux conditions suivantes :

« – la société émettrice des actions a obtenu sa première cotation sur ce marché moins de cinq ans avant l'acquisition des actions par la société de capital-risque, a réalisé au cours du dernier exercice clos avant sa première cotation un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 500 millions de francs et a augmenté en numéraire son capital d'un montant au moins égal à 50 p. 100 du montant global de l'opération d'introduction de ses actions sur ce marché ;

« – les actions sont détenues par la société de capital-risque depuis cinq ans au plus. » ;

« 2° A la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : "dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque" sont remplacés par les mots : "en actions ou parts de sociétés remplissant les conditions pour être comprises dans la proportion de 50 p. 100" ;

« 3° Au quatrième alinéa, après les mots : "premier alinéa", sont insérés les mots : "ou d'une société cotée sur un marché réglementé dont les actions remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa".

« II. – L'article 163 *quinquies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, après les mots : "loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée" sont insérés les mots : "ou encore sur les revenus des titres cotés qui remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa du I de l'article 1^{er} de la même loi" ;

« 2° Au troisième alinéa, les mots : "au précédent alinéa" sont remplacés par les mots : "aux deux premiers alinéas".

« III. – Les dispositions du 2° du I et du 2° du II sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1996. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Lambert, rapporteur général. Pour faire gagner du temps au Sénat, si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° II-58 rectifié *bis* que j'ai déposé sur cet article conjointement avec M. Marini, au nom de la commission.

L'article 13 a pour objet de favoriser l'essor du « nouveau marché » destiné aux entreprises à fort potentiel de croissance, dont l'ouverture est prévue pour le 15 février prochain.

Dans cette perspective, le dispositif proposé prévoit : l'exonération d'impôt de bourse pour l'introduction des valeurs et pour les transactions ; l'inclusion des titres cotés sur ce nouveau marché dans le « portefeuille risque » des sociétés de capital risque et ses conséquences fiscales pour les actionnaires personnes physiques, ainsi que leur éligibilité dans le « portefeuille risque » des fonds communs de placement à risque et au plan d'épargne en actions.

Sur le fond, la commission des finances ne peut qu'approuver ces mesures, étant entendu que, s'agissant de l'impôt de bourse, il s'agit non de donner un avantage fiscal aux investisseurs, mais simplement d'aligner la fiscalité de ce nouveau marché sur celle du second marché.

Sur la forme, en revanche, cet article appelle quelques précisions. Au moment où il a été rédigé, le Gouvernement prévoyait de transposer la directive sur les services d'investissements en valeurs mobilières avant la fin de l'année. Par ailleurs, les rédacteurs ont estimé qu'on ne pouvait mentionner explicitement le nouveau marché dans la loi. Ces deux considérations ont conduit à subordonner l'application du dispositif fiscal à la notion de « marchés réglementés », qui est définie dans la directive européenne, mais qui ne pourra être utilisée que lorsque la directive aura été transposée.

Or, compte tenu du retard pris, la transposition de cette directive apparaît désormais improbable avant le 15 février, date d'ouverture du nouveau marché. Il s'ensuit que trois dispositions sur quatre de cet article seraient donc inapplicables à ce moment, ce qui est particulièrement gênant pour l'exonération d'impôt de bourse sur les introductions de nouvelles valeurs.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, notre regret que vous n'ayez pas inscrit à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi sénatoriale de transposition de la directive, qui a pourtant été déposée dès le 29 juin dernier.

M. Philippe Marini. En effet !

M. Alain Lambert, rapporteur général. Quoi qu'il en soit, nous avons décidé, comme toujours au Sénat, d'être positifs et de contribuer à l'élaboration d'une bonne législation fiscale. C'est l'objet de l'amendement que j'ai déposé conjointement avec M. Marini, au nom de la commission des finances.

La solution que nous vous proposons autorise une entrée en vigueur immédiate du dispositif fiscal dans son entier et concentre son champ d'application sur le nouveau marché. Nous évitons ainsi le recours au seuil – vous savez combien la commission des finances est allergique aux seuils – ce seuil de 500 millions de francs de chiffre d'affaires ou de total de bilan.

Il est entendu, par ailleurs, que le second marché continuera, en application du principe de l'autonomie du droit fiscal, de bénéficier de l'exonération sur l'impôt de bourse, même après la transposition de la directive.

Sous réserve de l'adoption de notre amendement, je demande donc au Sénat d'adopter cet article.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 47, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Charasse, Lise, Massion, Miquel, Moreigne, Régnault, Richard et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer l'article 13.

Par amendement n° 58 rectifié *bis*, MM. Lambert et Marini, au nom de la commission, proposent :

I. - De rédiger ainsi le A de l'article 13 :

« A. - L'article 980 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au 4°, après les mots : "à la cote du second marché", insérer les mots : ", à la cote du nouveau marché" ;

« 2° Au 7°, remplacer les mots : "ou à la cote du second marché" par les mots : ", à la cote du second marché ou à celle du nouveau marché" ;

II. - De rédiger ainsi le 1° du I du B de l'article 13 :

« 1° Le premier alinéa est complété par une troisième phrase ainsi rédigée :

« Sont également prises en compte, pour le calcul de la proportion de 50 p. 100, les actions, détenues depuis cinq ans au plus, des sociétés qui, admises à la cote du nouveau marché et remplissant les conditions mentionnées à la première phrase ci-dessus autres que celle tenant à la non-cotation, ont précédé à une augmentation en numéraire de leur capital d'un montant au moins égal à 50 p. 100 du montant global de l'opération d'introduction de leurs actions et ont obtenu leur première cotation moins de cinq ans avant l'acquisition des actions par la société de capital-risque. »

III. - De rédiger ainsi le 2° du I du B de l'article 13 :

« 2° A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots "pour être retenues dans le portefeuille exonéré des sociétés de capital-risque" sont remplacés par les mots : "pour être comprises dans la proportion de 50 p. 100." »

IV. - Dans le 3° du I du B de l'article 13, de remplacer les mots : « cotée sur un marché réglementé » par les mots : « admise à la cote du nouveau marché. »

V. - Après le paragraphe I du B de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée est abrogé. »

VI. - De rédiger ainsi le II du B de cet article :

« II. - L'article 163 *quinquies* C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, prélevées sur des plus-values nettes provenant des titres de leur portefeuille sont soumises, lorsque l'actionnaire est une personne physique, au taux d'imposition prévu au 2 de l'article 200 A.

« Toutefois, les distributions prélevées sur des plus-values provenant du portefeuille coté ou non coté, ou sur les revenus des titres non cotés de la nature de ceux qui sont visés dans la première phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée ou encore sur les revenus des titres cotés qui remplissent les conditions prévues à la troisième phrase du premier alinéa du I de l'article premier de la même loi sont exonérées si les conditions suivantes sont remplies :

« a) L'actionnaire conserve ses actions pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription ou acquisition ;

« b) Les produits sont immédiatement réinvestis dans la société soit sous forme de souscription ou d'achat d'actions, soit sur un compte de la société bloqué pendant cinq ans ; l'exonération s'étend alors aux intérêts du compte, lesquels sont libérés à la clôture de ce dernier ;

« c) L'actionnaire, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne détiennent pas ensemble directement ou indirectement plus de 25 p. 100 des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif de la société de capital-risque, ou n'ont pas détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription ou l'acquisition des actions de la société de capital-risque.

« Les sommes qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle la société ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées ci-dessus.

« Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des actions par le contribuable lorsque lui-même ou l'un des époux soumis à une imposition commune se trouve dans l'un des cas suivants : invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement.

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque les plus-values ou les revenus distribués ont été réalisés au cours de l'exercice au titre duquel la distribution est effectuée ou des trois exercices précédents. »

VII. - De supprimer le III du B.

La parole est à M. Richard, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Alain Richard. Notre amendement de suppression vise à souligner l'état d'esprit qui sous-tend cet article comme de nombreux autres, à savoir la recherche systématique de l'exonération ou de l'abattement en faveur des entreprises, même si, économiquement, ce n'est absolument pas justifié.

Tout le monde voit bien que les transactions sur ces opérations déclencheront une taxation d'impôt de bourse qui, s'exprimant en centaines de millions de francs, n'aurait donc aucun effet paralysant sur le développement de ce marché. Monsieur le ministre, vous perdez ici une recette de façon tout à fait improductive. C'est l'expression d'une démarche qui vise à encourager l'élargissement des marges des entreprises sans aucun effet économique.

Je ne reviens pas sur le débat qui nous a opposés tout à l'heure, monsieur le ministre, mais, on le voit à travers une mesure ponctuelle comme celle-là, comme à travers beaucoup d'autres d'ailleurs, vous ne faites qu'arroser le sable en distribuant des avantages fiscaux qui n'ont pas d'effet économique.

Je me permets de relever que, pour ce genre de postes, vous trouvez de l'argent, alors que vous « raclez » les fonds de tiroirs d'un certain nombre d'organismes publics pour combler par ailleurs un déficit budgétaire excessif.

M. le président. La commission ayant déjà présenté l'amendement n° 58 rectifié *bis*, quel est son avis sur l'amendement n° 47 ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 47. Je rappellerai à M. Richard qu'il s'agissait tout simplement de faire bénéficier ce que l'on appelle le nouveau marché d'un avantage fiscal accordé en 1991 au second marché, avantage dont on a vu qu'il avait un certain nombre d'effets positifs.

M. Alain Richard. Entre-temps, il a été plafonné à 4 000 francs ! Nous sommes dans l'anecdotique pur !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement n° 58 rectifié *bis*, je remercie la commission de l'excellent travail qu'elle a accompli. Le dispositif proposé étant à la fois mieux rédigé, plus simple et sans doute plus efficace, le Gouvernement est tout à fait heureux de l'accepter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58 rectifié *bis*.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voterai bien évidemment cet amendement. Je dois dire que je me réjouis de la solution que nous avons trouvée ensemble, qui permet de lancer dans de bonnes conditions le nouveau marché.

Le nouveau marché est une nécessité économique pour les entreprises concernées. Il faut savoir, en effet, monsieur Richard, que si ce marché ne se développait pas sur la place de Paris, il se développerait ailleurs. *(M. Alain Richard fait des signes de dénégation.)* En d'autres termes, il y aurait bien des transactions, mais elle ne profiteraient pas à la place de Paris. L'enjeu est là, tout simplement !

M. Alain Richard. C'est une fiction intégrale !

M. Philippe Marini. C'est un enjeu de compétitivité pour la place de Paris.

Par ailleurs, je suis tout à fait satisfait que nous ayons pu trouver des modalités permettant d'effectuer ce lancement dans toutes les conditions de sécurité souhaitables et avec une politique fiscale cohérente. Cela me semble bien augurer des débats que nous aurons d'ici peu sur la transposition de la directive européenne sur les services d'investissement. A cette occasion, je tiens à remercier une nouvelle fois le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article additionnel après l'article 13

M. le président. Par amendement n° 37, Mme Beaudou, M. Loridant, les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa de l'article 187 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 12 p. 100 pour les intérêts des obligations négociables. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement porte sur la question de la dépense fiscale liée au service de la dette publique.

On sait, en effet, que la dette publique bénéficie d'un régime fiscal particulier, puisque le produit du versement des intérêts qui y sont attachés est soumis à un prélèvement libératoire de 10 p. 100, qui fait échapper à l'impôt tant sur le revenu que sur les sociétés des revenus très importants. Ils sont effectivement évalués aujourd'hui à plus de 217 milliards de francs de charges d'intérêt et d'amortissement.

Par ailleurs, le débat mené lors de la discussion relative au régime fiscal de l'assurance-vie a montré qu'une part importante de ces revenus était, de toute manière, exonérée de tout prélèvement libératoire dans la mesure où elle répondait aux conditions de souscription des contrats.

De plus, on ne peut omettre de rappeler que l'emprunt Balladur est, pour sa part, totalement exonéré de tout prélèvement par disposition expresse.

Cette situation pose d'incontestables problèmes d'équité fiscale. On sait, par exemple, que le taux de prélèvement libératoire est de 10 p. 100 alors que le premier taux d'imposition des revenus compris dans l'assiette de l'impôt sur le revenu est, lui, de 12 p. 100. Vous constatez l'injustice !

C'est à cette nécessaire équité de traitement fiscal que tend notre amendement en retenant un taux de prélèvement libératoire de 12 p. 100 pour les produits de placements obligataires.

Cette disposition, soyez tranquilles, chers collègues, atténuera, sans remettre en cause la haute rentabilité de ces placements - leur taux réel n'était-il pas de 7 p. 100 à la fin de 1994 ? - le poids de la dépense fiscale, d'ailleurs non chiffrée, qui en découle.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous invite à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Lambert, rapporteur général. Le champ d'application de la retenue à la source visée par Mme Beaudou s'est considérablement réduit, de sorte que cet amendement présente très peu d'intérêt et n'a qu'une portée restreinte. La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

15

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Christian Demuynck une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner les comptes et les conditions de fonctionnement de la Caisse nationale d'assurance maladie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 146, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales et, pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en application de l'article 11, alinéa 1, du règlement.

16

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Projet de proposition de règlement CE du Conseil prorogeant en 1996 l'application des règlements CEE n° 3833/90, CEE n° 3835/90 et CE n° 2651/95 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement et modifiant certaines dispositions du règlement CE n° 3282/94 ;

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-538 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Règlement CE du Conseil portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (1996) ;

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-539 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Communication de la Commission et proposition de décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du Protocole de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes ;

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-540 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de directive du Conseil modifiant l'annexe de la directive 85/73/CEE relative au financement des inspections et contrôles vétérinaires des produits animaux visés à l'annexe A de la directive 89/662/CEE et par la directive 90/675/CEE ;

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-541 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant une action communautaire au niveau de l'Union dans le domaine des services de communications personnelles par satellite dans l'Union européenne (11935/95 L ECO 247 - CODEC 209) ;

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le n° E-542 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CE du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires, consolidés au GATT pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-543 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord entre la communauté européenne et la république d'Islande pour tenir compte de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous numéro E-544 et distribuée.

17

DÉPÔT RATTACHÉ POUR ORDRE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1995

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale.

(Dépôt enregistré à la présidence le 18 décembre 1995 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du vendredi 15 décembre 1995.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 145 et distribué.

18

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 20 décembre 1995 :

A neuf heures quarante-cinq :

1. Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale (n° 119, 1995-1996).

Rapport (n° 132, 1995-1996) de M. Alain Lambert, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Scrutin public ordinaire de droit sur l'ensemble.

A quinze heures et le soir :

2. Discussion des conclusions du rapport (n° 145, 1995-1996) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale.

M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale est fixé au mercredi 20 décembre 1995, à douze heures.

3. Discussion du projet de loi (n° 87, 1995-1996) en faveur du développement des emplois de services aux particuliers.

Rapport (n° 126, 1995-1996) de M. Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution inscrits à l'ordre du jour du mois de décembre, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 20 décembre 1995, à zéro heure quarante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

Décision n° 95-368 DC du 15 décembre 1995

Résolution modifiant le règlement du Sénat

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 21 novembre 1995, par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 1, de la Constitution, d'une résolution en date du 21 novembre 1995 modifiant le règlement du Sénat ;

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution dans sa rédaction résultant notamment de la loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 et de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice ;

Vu la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 relative à la Cour de justice de la République ;

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dans sa rédaction résultant notamment de la loi n° 94-476 du 10 juin 1994 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'en raison des exigences propres à la hiérarchie des normes juridiques dans l'ordre interne la conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier au regard tant de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par celle-ci ainsi que des mesures législatives prises, en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Constitution alors en vigueur, pour la mise en place des institutions ; qu'entre dans cette dernière catégorie l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 susvisée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ; que les modifications ou adjonctions apportées par la loi à ladite ordonnance, postérieurement au 4 février 1959, s'imposent également à une assemblée parlementaire lorsqu'elle modifie ou complète son règlement ;

Sur l'article 1^{er} de la résolution :

Considérant que l'article 1^{er} se borne à tirer des conséquences de l'instauration d'une session unique en ce qui concerne la date de nomination des commissions permanentes, les conditions de la réduction de l'indemnité de fonction d'un membre de commission en cas d'absence, les mesures de publicité des dépôts des projets et propositions de loi ou de résolution et la date de renouvellement de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes ; qu'il n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle ;

Sur l'article 2 de la résolution :

Considérant que l'article 2 a pour objet de définir les fonctions des vice-présidents des commissions permanentes et de porter leur nombre de quatre à six ; qu'il n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur l'article 3 de la résolution :

Considérant que le I de l'article 3 a pour objet de ne réserver, en principe, que la seule matinée du mercredi aux travaux des commissions et non plus la journée tout entière ; que le II de cet article détermine les conditions dans lesquelles les missions d'information peuvent avoir lieu hors du territoire national pendant la session ordinaire ; que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

Sur l'article 4 de la résolution :

Considérant que l'article 4 modifie les règles de caducité des propositions de loi et de résolution ainsi que des pétitions ; qu'il n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle ;

Sur l'article 5 de la résolution :

Considérant que le I de l'article 5 tire des conséquences, à l'article 29 du règlement, du changement de dénomination de la « délégation du Sénat pour les Communautés européennes », devenue aux termes de la loi n° 94-476 du 10 juin 1994 susvisée « délégation du Sénat pour l'Union européenne » ; qu'il n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle ;

Considérant que le II définit les modalités selon lesquelles sont déterminés la date et l'ordre du jour de la séance prévue par le troisième alinéa de l'article 48 de la Constitution en précisant que cet ordre du jour sera établi « en tenant compte de l'équilibre entre tous les groupes » ; que les III et IV procèdent à de simples modifications de coordination ; que le V se borne à fixer de nouvelles modalités d'information du Gouvernement et des sénateurs sur les changements de l'ordre du jour ou les décisions concernant l'organisation d'un vote sans débat ou après débat restreint ; que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant que le VI, d'une part, explicite les compétences générales de la conférence des présidents en matière d'ordre du jour en étendant de deux à trois semaines la période sur laquelle porte l'examen de celle-ci, d'autre part, dispose que le Gouvernement, à l'ouverture de la session, puis, au plus tard, le 1^{er} mars suivant, ou après sa formation, informe la conférence des affaires dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour du Sénat et de la période envisagée pour leur discussion ; que ces dispositions ne font pas obstacle aux prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 48, premier alinéa, de la Constitution et qu'en particulier les informations susceptibles d'être ainsi données par le Gouvernement, qui n'ont qu'un caractère indicatif, ne sauraient lier celui-ci dans l'exercice de ces prérogatives ; qu'elles ne sont donc pas contraires à la Constitution ;

Sur les articles 6 et 7 de la résolution :

Considérant, d'une part, qu'aux termes des trois derniers alinéas de l'article 28 de la Constitution dans leur rédaction résultant de la loi constitutionnelle du 4 août 1995 susvisée :

« Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

« Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée, peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

« Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée » ;

Considérant, d'autre part, que l'article 4 de cette loi constitutionnelle a inséré, au premier alinéa de l'article 48 de la Constitution relatif à la fixation par le Gouvernement de l'ordre du jour prioritaire des assemblées, la mention que celle-ci est mise en œuvre « sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28 » ;

Considérant que le I de l'article 6 de la résolution comporte une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 32 du règlement, aux termes de laquelle « Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine. En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres jours de séance dans la limite prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, à la demande soit de la conférence des présidents, soit du Gouvernement ou de la commission saisie au fond » ;

Considérant qu'il ressort des dispositions du quatrième alinéa de l'article 28 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle du 4 août 1995 susvisée, que le Constituant a entendu habiliter le règlement de chaque assemblée non seulement à fixer *a priori* des jours et horaires de séance mais encore à déterminer des procédures lui permettant de tenir d'autres séances dès lors que leur mise en œuvre est subordonnée à la double condition que le plafond de cent vingt jours de séance fixé par le deuxième alinéa de l'article 28 n'aura pas été dépassé et qu'il s'agisse de semaines au cours desquelles chaque assemblée aura décidé de tenir séance ; que la procédure différente prévue par le troisième alinéa de l'article 28 ne trouve à s'appliquer que dans le cas où une de ces conditions ne serait pas remplie ; que dès lors les dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 32 du règlement ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant que le II de l'article 6 de la résolution détermine les horaires des séances publiques et les conditions de procédure dans lesquelles celles-ci peuvent être prolongées ; qu'il n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle ;

Considérant que le III de l'article 6 se borne à supprimer, par coordination, le quatrième alinéa de l'article 32 du règlement devenu sans objet ;

Considérant que l'article 7 insère, après l'article 32, un article 32 *bis* ;

Considérant que le premier alinéa de ce dernier article dispose que « au début de chaque session ordinaire, le Sénat fixe les semaines de séance de la session, sur proposition de la conférence des présidents » et qu'il peut ultérieurement décider de les modifier sur proposition de ladite conférence ; que cette disposition ne saurait faire obstacle au pouvoir que le Premier ministre tient, y compris en dehors des semaines de séance fixées par chaque assemblée, des dispositions précitées de l'avant-dernier alinéa de l'article 28 de la Constitution ; que, sous cette réserve, cet alinéa n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que le deuxième alinéa de l'article 32 *bis* définit les jours de séance comme ceux au cours desquels une séance a été ouverte sans toutefois en fixer le terme ; que cette disposition ne saurait être entendue au regard de la détermination du plafond de cent vingt jours fixé par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution comme permettant de prolonger des jours de séance au-delà de l'heure d'ouverture de la séance du lendemain et en tout état de cause au-delà d'une période de vingt-quatre heures ; que sous cette réserve, ladite disposition ne contrevient pas aux prescriptions de l'article 28 de la Constitution ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article 32 *bis* précise que le Sénat peut tenir des jours supplémentaires de séance soit sur décision du Premier ministre après consultation du président

du Sénat, soit sur décision de la majorité de ses membres, au-delà de la limite fixée par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution ou en dehors des semaines de séance où il a décidé de siéger ; que la mise en œuvre de cette disposition ne saurait être limitée aux jours de séance mentionnés au deuxième alinéa de l'article 32 du règlement tel qu'il résulte de l'article 6 de la présente résolution ; que sous cette réserve cet alinéa n'est contraire ni à l'article 28 de la Constitution ni à aucune autre disposition constitutionnelle ;

Considérant que le quatrième alinéa de l'article 32 *bis* détermine les modalités de la publicité donnée à la décision du Premier ministre de tenir des jours supplémentaires de séance ; que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

Considérant que le cinquième alinéa de cet article exige les signatures individuelles des sénateurs pour la décision de la majorité des membres composant le Sénat de tenir des jours supplémentaires de séance et précise les mesures d'information corrélatives ; que cet alinéa n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle ;

Considérant que le sixième alinéa de cet article prévoit que « en outre sur proposition du président du Sénat, de la conférence des présidents, d'un président de groupe ou d'un président de commission permanente ou spéciale, le Sénat peut, à la majorité des membres le composant, décider par scrutin public de tenir des jours supplémentaires de séance. Cette décision fait l'objet des mesures d'information prévues à l'alinéa 5. » ; que la faculté ainsi ménagée au Sénat exige que les modalités du scrutin public permettent de s'assurer que les sénateurs se seront personnellement prononcés sur une telle décision ; que sous cette réserve, cette disposition n'est pas contraire au troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution non plus qu'à aucune autre disposition constitutionnelle ;

Sur l'article 8 de la résolution :

Considérant que l'article 8, qui fait application du deuxième alinéa de l'article 11 de la Constitution, est relatif aux conditions du débat qui suit la déclaration faite par le Gouvernement devant le Sénat lorsqu'un référendum est organisé sur proposition du Gouvernement ; que cet article n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur l'article 9 de la résolution :

Considérant que l'article 9 a pour objet de modifier les règles d'application de l'article 41 de la Constitution prévues à l'article 45 du règlement ; qu'il prévoit que lorsque l'irrecevabilité est opposée à un amendement, au cours d'une séance qui n'est pas présidée par le président du Sénat, la discussion de cet amendement et, le cas échéant, de l'article sur lequel il porte, est réservée jusqu'à ce que le président du Sénat ait statué ; qu'il précise que, dans tous les cas où le Gouvernement oppose l'irrecevabilité tirée de l'article 41, le président du Sénat peut désormais avant de se prononcer consulter le président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du règlement et d'administration générale ou un « membre du Bureau désigné à cet effet » ; que cette faculté n'est pas de nature à porter atteinte aux prérogatives personnelles que le président du Sénat tient de l'article 41 de la Constitution ; que, dès lors, l'article 9 de la résolution n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle ;

Sur l'article 10 de la résolution :

Considérant que l'article 10 a pour objet de tirer les conséquences, aux articles 73 *bis* et 83 *ter* du règlement, du changement de dénomination de la « délégation du Sénat pour les Communautés européennes » devenue, aux termes de la loi n° 94-476 du 10 juin 1994 susvisée, « délégation du Sénat pour l'Union européenne », que cet article ne contrevient à aucune disposition constitutionnelle ;

Sur l'article 11 de la résolution :

Considérant que l'article 11 modifie les dispositions du règlement relatives aux questions, notamment pour tenir compte des dispositions du deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution aux termes duquel « une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement » ;

Considérant que, d'une part, le I crée dans le règlement du Sénat après l'article 75 une division A *bis* intitulée « Questions d'actualité au Gouvernement » comprenant un article 75 *bis* qui dispose que l'ordre du jour du Sénat comporte, deux fois par mois, des questions au Gouvernement en liaison avec l'actualité et qui confie à la conférence des présidents le soin de mettre en

œuvre cette procédure ; que, d'autre part, le II prévoit que la matinée de la séance du mardi est consacrée par priorité aux questions orales en réservant la possibilité pour la conférence des présidents de reporter à un autre jour de séance l'application des prescriptions de l'article 48, alinéa 2, de la Constitution ; qu'en faisant référence à la tenue d'une séance par semaine au moins réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, le Constituant n'a pas entendu imposer qu'un jour par semaine au moins leur fût consacré ; que les dispositions des I et II ne sont contraires à aucune disposition constitutionnelle ;

Considérant que le III modifie la procédure applicable au déroulement des questions orales sans débat ; qu'il indique en particulier que l'auteur d'une question dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder trois minutes pour développer sa question et deux minutes pour répondre au Gouvernement ; que ces limitations ne font pas obstacle à la mise en œuvre effective du droit reconnu aux sénateurs par le deuxième alinéa de l'article 48 de la Constitution non plus qu'à la faculté reconnue aux membres du Gouvernement par le premier alinéa de l'article 31 d'être entendus quand ils le demandent ;

Considérant que le IV supprime la disposition permettant au Sénat, sur proposition de la conférence des présidents, de décider la jonction des questions orales avec débat connexes ; que cette disposition n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que le V modifie la procédure applicable au déroulement des questions orales avec débat ; qu'il prévoit en particulier les conditions dans lesquelles l'auteur de la question et les orateurs de chaque groupe peuvent disposer chacun de cinq minutes pour répondre au Gouvernement ; qu'il n'est pas contraire à la Constitution dès lors qu'il ne fait pas obstacle à l'application du premier alinéa susmentionné de l'article 31 de la Constitution ;

Sur l'article 12 de la résolution :

Considérant que l'article 12 prend en compte l'intervention de la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993 ainsi que celle de la loi organique du 23 novembre 1993 susvisées s'agissant des modalités d'élection des sénateurs, membres de la Haute Cour de justice et de la Cour de justice de la République ; qu'il ne contrevient à aucune de leurs dispositions ;

Sur l'article 13 de la résolution :

Considérant que l'article 13 a pour objet de tirer les conséquences des dispositions nouvelles concernant le régime des immunités introduites à l'article 26 de la Constitution par la loi constitutionnelle susvisée du 4 août 1995 ; que le I détermine les modalités de nomination d'une commission constituée chaque fois qu'il y a lieu pour le Sénat d'examiner une proposition de résolution déposée en vue de requérir la suspension de la détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de la poursuite d'un sénateur ; que le II, d'une part, fixe les conditions dans lesquelles les conclusions de ladite commission doivent être déposées et inscrites à l'ordre du jour du Sénat, d'autre part, précise la portée de la décision prise par le Sénat ; que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

Sur l'article 14 de la résolution :

Considérant que le I de cet article tire les conséquences de l'abrogation par la loi constitutionnelle susvisée du 4 août 1995 du titre XIII de la Constitution intitulé « De la Communauté » en supprimant, à l'article 47 du règlement, les références aux accords de Communauté ; que le II fixe les modalités de report à l'ordre du jour d'un vote qui ne peut avoir lieu faute de quorum en permettant un tel report à l'ordre du jour de la même séance ; que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du règlement du Sénat soumises à l'examen du Conseil constitutionnel sont déclarées conformes à la Constitution, sous les réserves indiquées dans les motifs de la présente décision.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du Sénat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 décembre 1995, où siégeaient MM. Roland Dumas, président, Etienne Dailly, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Jean Cabannes, Michel Ameller, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Le président,
ROLAND DUMAS

Décision n° 95-2061 du 15 décembre 1995

SÉNAT, VAR

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête n° 95-2061 présentée par M. Jean-Marie Le Chevallier, demeurant à Toulon (Var), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 septembre 1995 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 24 septembre 1995 dans le département du Var pour la désignation de trois sénateurs ;

Vu le mémoire en défense présenté par MM. Hubert Falco, François Trucy et René-Georges Laurin, sénateurs, enregistré comme ci-dessus le 10 octobre 1995 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 25 octobre 1995 ;

Vu la décision prise par la section d'instruction en date du 8 novembre 1995 ;

Vu les observations complémentaires présentées par MM. Hubert Falco, François Trucy et René-Georges Laurin, enregistrées comme ci-dessus les 29 novembre et 5 décembre 1995 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Jean-Marie Le Chevallier, enregistrées comme ci-dessus le 4 décembre 1995 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. Le Chevallier demande l'annulation des opérations électorales du 24 septembre 1995 en faisant valoir qu'au second tour de scrutin son nom a été omis sur un document émanant des autorités chargées de l'organisation du scrutin et dressant la liste des candidats ; que ce document a été affiché dans les sections de vote ; que son nom n'a été rétabli que sur son intervention personnelle environ une heure après le début des opérations ; qu'en outre les bulletins imprimés à son nom inutilisés à l'issue du premier tour de scrutin n'ont pas été mis à la disposition des électeurs pour le second tour ; qu'ainsi un nombre significatif d'électeurs susceptibles de voter en sa faveur ont porté leur suffrage sur d'autres candidats ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Sur le grief tiré de l'absence des bulletins imprimés du requérant :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 157 du code électoral qu'au second tour de scrutin la commission de propagande a pour seule obligation de mettre à la disposition des électeurs des bulletins en blanc ; que, conformément aux dispositions de l'article R. 161, la fourniture de bulletins imprimés relève de la seule initiative du candidat ; que dans ces conditions la circonstance que la commission n'ait pas laissé sur les tables de décharge les bulletins imprimés au nom de M. Le Chevallier restés inutilisés à l'issue du premier tour, ni même tenu ce reliquat à la disposition de ce candidat pour qu'il puisse en faire usage, est sans influence sur la régularité du scrutin ;

Sur le grief tiré de la publication d'une liste de candidats omettant le nom du requérant :

Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre IV du titre IV du livre II du code électoral, et notamment de l'article L. 305 aux termes duquel « toute candidature présentée entre le premier et le second tour de scrutin dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire doit faire l'objet d'une déclaration... », que les candidatures enregistrées pour le premier tour de scrutin restent valables pour le second tour ; qu'il appartient aux candidats qui désirent se retirer ou se désister de faire connaître leur décision aux électeurs par le moyen de leur choix ; que nulle autre personne que les candidats ou leurs représentants ne saurait se substituer à ceux-ci sans excéder ses pouvoirs ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que dès le début du second tour de scrutin un document émanant des autorités chargées de son organisation a été remis aux présidents des sections de vote et affiché dans la plupart de celles-ci pendant environ une heure; que ce document avait pour objet de dresser la liste des candidats se présentant au second tour; que n'y figurait pas le nom de M. Le Chevallier, qui n'avait pourtant pas annoncé son retrait ou son désistement; que toutefois cette irrégularité qui n'a pas résulté d'une manœuvre, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas été d'une durée et d'une portée telles que le résultat de l'élection ait pu en être altéré;

Considérant que dès lors la requête de M. Le Chevallier doit être rejetée,

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Jean-Marie Le Chevallier est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée au président du Sénat, à M. Jean-Marie Le Chevallier et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 décembre 1995, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Etienne Dailly, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Jean Cabannes, Michel Ameller, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Le président,
ROLAND DUMAS

Décision n° 95-2071 du 15 décembre 1995

SÉNAT, BAS-RHIN

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête n° 95-2071 présentée par M. Gérard Durringer, demeurant à Urmatt (Bas-Rhin), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 octobre 1995 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 24 septembre 1995 dans le département du Bas-Rhin pour la désignation de quatre sénateurs;

Vu le mémoire en défense présenté par MM. les sénateurs Daniel Hoeffel, Joseph Ostermann, Philippe Richert et Francis Grignon, enregistré comme ci-dessus le 20 octobre 1995;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Durringer et enregistré comme ci-dessus le 6 novembre 1995;

Vu la décision prise par la section d'instruction en date du 9 novembre 1995;

Vu les observations complémentaires présentées par MM. Hoeffel, Ostermann, Richert et Grignon, enregistrées comme ci-dessus les 30 novembre, 4 et 8 décembre 1995;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Durringer, enregistrées comme ci-dessus les 1^{er} et 6 décembre 1995;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 6 décembre 1995;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

Le rapporteur ayant été entendu;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.O. 180 du code électoral, applicable aux élections sénatoriales en vertu de l'article L.O. 325 : « Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature »; que, s'agissant des élections sénatoriales, les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription sont l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales du département et non les seuls membres du collège électoral sénatorial défini à l'article L. 280 du même code; qu'en conséquence la requête de M. Durringer est recevable;

Sur l'éligibilité de M. Kennel et de M. Ostermann :

Considérant que le requérant soutient que M. Kennel, suppléant de M. Ostermann, élu sénateur dans le Bas-Rhin le 24 septembre 1995, était inéligible;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 299 du code électoral, le remplaçant d'un candidat au Sénat « doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats »;

Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 133 du même code, applicable à l'élection des sénateurs en vertu de l'article L.O. 296 : « Ne peuvent être élus dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) 7° les inspecteurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'enseignement technique »;

Considérant que les inspecteurs de l'enseignement technique ont été intégrés par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 dans le nouveau corps des inspecteurs de l'éducation nationale; que ceux des inspecteurs de l'éducation nationale qui exercent les missions précédemment dévolues aux inspecteurs de l'enseignement technique doivent donc être regardés comme frappés de l'inéligibilité prévue au 7° de l'article L.O. 133 du code électoral; que M. Kennel, inspecteur de l'éducation nationale, qui exerçait à la date de l'élection ses fonctions au service académique d'inspection de l'apprentissage du rectorat de Strasbourg, dont le ressort territorial inclut le département du Bas-Rhin, était donc inéligible au Sénat le 24 septembre 1995;

Considérant que l'inéligibilité de M. Kennel entraîne celle de M. Ostermann dont il était le remplaçant;

Sur les autres conclusions de la requête :

Considérant que l'inéligibilité d'un sénateur élu au scrutin majoritaire en application de l'article L. 294 du code électoral est sans influence sur celles d'autres sénateurs élus le même jour dans le même département, nonobstant la circonstance qu'ils se soient présentés sur une même liste;

Considérant que les conclusions de M. Durringer tendant à la condamnation « pour complicité » des membres de la liste sur laquelle figuraient MM. Ostermann et Kennel sont irrecevables devant le juge électoral;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Durringer est fondé à demander l'annulation de l'élection de M. Ostermann; qu'en revanche, le surplus de ses conclusions doit être rejeté.

Décide :

Art. 1^{er}. - L'élection de M. Joseph Ostermann comme sénateur du Bas-Rhin est annulée.

Art. 2. - Le surplus des conclusions de la requête de M. Gérard Durringer est rejeté.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée au président du Sénat, à M. Durringer et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 décembre 1995, où siégeaient MM. Roland Dumas, président, Etienne Dailly, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Jean Cabannes, Michel Ameller, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Le président,
ROLAND DUMAS

VACANCE D'UN SIÈGE DE SÉNATEUR

M. le président du Sénat a été informé par lettre du 18 décembre 1995, de M. le ministre de l'intérieur, qu'à la suite de l'annulation, le 15 décembre 1995, de l'élection de M. Joseph Ostermann, sénateur du Bas-Rhin, le siège devenu vacant sera pourvu, selon les termes de l'article L.O. 322 du code électoral, par une élection partielle organisée à cet effet dans les délais légaux.

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(85 membres au lieu de 86)

Supprimer le nom de M. Joseph Ostermann.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jean-Paul Delevoye a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 143 (1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la transformation des districts urbains en communautés urbaines.

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du mardi 19 décembre 1995 à la suite des conclusions de la conférence des présidents

Mercredi 20 décembre 1995 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Suite du projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale (n° 119, 1995-1996).

A quinze heures et le soir :

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à réformer la protection sociale (n° 145, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.)

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant douze heures, le mercredi 20 décembre 1995.)

3° Projet de loi en faveur du développement des emplois de service aux particuliers (n° 87, 1995-1996).

Jeudi 21 décembre 1995 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi d'habilitation, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte (n° 100, 1995-1996).

2° Projet de loi d'habilitation, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension et à l'adaptation de la législation en matière pénale applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte (n° 101, 1995-1996).

A quinze heures :

3° Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.)

Ordre du jour prioritaire

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relatif à la commission pour la transparence financière de la vie politique (n° 93, 1995-1996).

5° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la transformation des districts en communautés urbaines (n° 143, 1995-1996).

6° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la partie Législative du code général des collectivités territoriales (n° 109, 1995-1996).

7° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1995.

(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution inscrits à l'ordre du jour du mois de décembre 1995, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

Mardi 16 janvier 1996 :

Ordre du jour prioritaire

A onze heures trente :

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui ont institué une session parlementaire ordinaire unique et modifié le régime de l'inviolabilité parlementaire (n° 142, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 15 janvier 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A seize heures :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers (n° 105, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 16 janvier, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.)

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 15 janvier 1996.)

Mercredi 17 janvier 1996 :

Ordre du jour prioritaire

A quinze heures :

Suite du projet de loi relatif au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers.

Jeudi 18 janvier 1996 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.)

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre la République française et la République d'Ouzbékistan sur la liberté de circulation (n° 5, 1995-1996).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Ouzbékistan (n° 12, 1995-1996).

5° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 116, 1995-1996).

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi, n° 5, 12 et 116.)

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 7, 1995-1996).

7° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 88, 1995-1996).

8° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) (n° 89, 1995-1996).

9° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Albanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 117, 1995-1996).

10° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole) (n° 136, 1995-1996).

11° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 137, 1995-1996).

Mardi 23 janvier 1996 :

A neuf heures trente :

1° Huit questions orales sans débat :

- n° 244 de Mme Nicole Borvo à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Sécurité des locaux du campus de Jussieu) ;
- n° 217 de M. Roger Husson à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Etat d'avancement du projet de T.G.V.-Est) ;
- n° 238 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Devenir de l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy [Val-d'Oise]) ;
- n° 243 de M. Daniel Eckenspieller à Mme le ministre de l'environnement (Circulaire relative aux conditions provisoires d'évacuation des résidus d'incinération par lit fluidisé) ;
- n° 239 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Situation de l'entreprise 3M France) ;
- n° 242 de M. André Dulait à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Mise aux normes des bâtiments d'élevage) ;
- n° 241 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre (Statut du réfractaire) ;
- n° 240 de M. Jean-Paul Delevoye à M. le ministre délégué au logement (Conséquences de l'annulation de crédits P.L.A. et P.A.L.U.L.O.S. pour la région Nord - Pas-de-Calais).

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire

2° Sous réserve de sa transmission, projet de loi relatif au supplément de loyer de solidarité (A.N. n° 2319).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 22 janvier 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mercredi 24 janvier 1996 :

Ordre du jour prioritaire

A quinze heures :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques (n° 389, 1994-1995).

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un Office parlementaire d'amélioration de la législation (n° 390, 1994-1995).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 23 janvier 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux propositions de loi.)

Jeudi 25 janvier 1996 :

(Ordre du jour établi en application de l'article 48, troisième alinéa, de la Constitution.)

A neuf heures trente et à quinze heures :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds établis par les Codevi et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds (n° 95, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 24 janvier 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Au cours de sa séance du mardi 19 décembre 1995, le Sénat a renouvelé M. Auguste Cazalet en qualité de membre de la Commission centrale de classement des débits de tabac.

Il a, par ailleurs, désigné M. Joël Bourdin et renouvelé M. Bernard Seillier en qualité de membres titulaires et renouvelé MM. Jacques Bialski et Jacques Machet en qualité de membres suppléants du Conseil supérieur des prestations agricoles.

Il a, enfin, désigné M. Jacques Bialski en qualité de membre titulaire et M. Joël Bourdin en qualité de membre suppléant de la section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Statut du réfractaire

241. - 13 décembre 1995. - **M. Adrien Gouteyron** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le statut de réfractaire. Il rappelle que le 20 août 1950, le Parlement avait voté, à l'unanimité, une loi dont deux articles établissaient le statut du réfractaire, les articles 1 et 8. Il apparaît que la volonté du législateur a été trahie par le décret paru six ans après. Il lui indique que les titulaires de la carte de réfractaire ne sont plus que 38 000 et sont âgés de soixante-douze à soixante-quinze ans. La carte de réfractaire est délivrée à des conditions strictes par l'Office national des anciens combattants. Il convient d'insister sur le fait qu'il faut avoir au moins quatre-vingt-dix jours de réfractariat et que le temps passé dans la famille n'est pas pris en compte. Il lui demande, ce qui paraît raisonnable et justifié, que les réfractaires soient reconnus comme des anciens combattants. Cette mesure ne représenterait pas, pour la nation, un coût important.

Mise aux normes des bâtiments d'élevage

242. - 15 décembre 1995. - **M. André Dulait** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation** sur le problème de la mise aux normes des bâtiments d'élevage. En effet, les éleveurs sont aujourd'hui engagés dans le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole. D'après une enquête réalisée par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, 12 000 éleveurs ont fait une demande de diagnostic préalable à la mise aux normes des bâtiments d'élevage. Hélas ! les files d'attente s'allongent car les crédits manquent, ce qui risque de décourager les éleveurs. Il faut rappeler que le coût des investissements de maîtrise des pollutions dans les élevages a été estimé à environ 6 milliards de francs pour les cinq ans du XI^e Plan, pour environ 60 000 éleveurs. Dans le projet de loi de finances pour 1996, les crédits de mise aux normes sont en hausse de 36 p. 100, mais cette évolution ne permet que d'amener la part de l'Etat au niveau contractualisé dans les contrats de plan. En outre, les dotations ne prennent pas en compte la décision prise dans le cadre de la charte de l'installation de majorer le taux de subventions pour les jeunes agriculteurs. Dans la réalité, les éleveurs s'aperçoivent qu'ils supportent une facture supérieure au tiers, compte tenu des plafonds de financement et de la non-prise en compte de tous les travaux contribuant à la protection de l'environnement. Le contrat passé entre la profession et les ministères de l'agriculture et de l'environnement prévoit que le tiers des dépenses est à la charge de l'éleveur. L'assurance doit être donnée aux éleveurs qu'au nom du principe non pollueur-non payeur, ceux qui réalisent leurs travaux et améliorent leur épandage, conformément aux engagements qu'ils ont pris, n'auront pas à payer de redevance pollution : c'est sur cette base que la profession agricole s'est engagée vers un programme de maîtrise des pollutions et la parole donnée devra être tenue. C'est la raison pour

laquelle il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'une règle dite de « réciprocité » visant à limiter, voire interdire, l'implantation de maisons d'habitations à moins de cent mètres des exploitations agricoles afin de favoriser la bonne cohabitation entre les agriculteurs et leurs voisins. Au moment où les éleveurs font des efforts sans précédent dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA), la mise en place d'un dispositif contribuant à limiter les recours contentieux, tout en garantissant le maintien des exploitations, paraît essentiel. Conformément à l'engagement du précédent ministre de l'environnement, en 1993, ce thème a été mis à l'étude. A l'initiative du ministère de l'agriculture, des groupes de travail administration/professions, se sont réunis en 1994 et en 1995. L'objectif est le dépôt d'un projet de loi dans le courant de l'année 1996. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le dépôt de ce projet de loi. Par ailleurs, il lui indique que la mise aux normes des bâtiments d'élevage devrait varier selon les sites et les types de terrains. En effet, certains sites ou certains terrains sont propices aux pollutions plus que d'autres. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir les modalités de mise aux normes des bâtiments d'élevage en faisant référence aux caractéristiques géologiques et aux emplacements des bâtiments qui se révèlent tout au moins aussi importantes que la taille des exploitations en question.

Circulaire relative aux conditions provisoires d'évacuation des résidus d'incinération par lit fluidisé

243. - 18 décembre 1995. - **M. Daniel Eckenspieller** expose à **Mme le ministre de l'environnement** que la technique du four à lit fluidisé pour l'incinération des ordures ménagères se développe, parallèlement aux techniques plus traditionnelles, telles que celles du four à grille. Il souligne que dans notre pays, cette technique a été retenue, au cours des derniers mois, par cinq groupements de communes, dont le SIVOM de l'agglomération mulhousienne. Il lui précise que ce syndicat a retenu cette technique en raison de sa capacité à incinérer des déchets de nature très différente, permettant, par exemple, la co-incinération d'ordures ménagères et de boues de station d'épuration, et ceci dans des conditions intéressantes vis-à-vis de la protection de l'environnement : faible teneur en imbrûlés, qualités des sous-produits, etc. Il lui rappelle que ces installations sont soumises, comme les autres techniques pour les

résidus d'incinération des déchets ménagers et assimilés, aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1991, et ceci alors que les résidus des lits fluidisés sont de nature très différente de ceux des fours à grilles, de sorte que l'application non différenciée de la législation précitée conduit à pénaliser économiquement la technologie des fours à lit fluidisé. Conscient de ce problème, le ministère de l'environnement a procédé avec l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie à une étude détaillée sur les lits fluidisés, étude qui a donné lieu à l'élaboration d'un projet de circulaire. Celle-ci a pour objet de définir de manière précise les conditions provisoires d'évacuation des résidus d'incinération par lit fluidisé, pour déboucher, après acquisition de données plus précises grâce aux premières installations, sur une réglementation complètement adaptée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de publication de cette circulaire en raison des incidences financières de l'application sans discernement de l'arrêté du 25 janvier 1991.

Sécurité des locaux du campus de Jussieu

244. - 18 décembre 1995. - **Mme Nicole Borvo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le fait que le campus de Jussieu est floqué à l'amiante. En effet, avec ses 200 000 mètres carrés de locaux, le campus de Jussieu est l'un des plus grands bâtiments du monde floqué à l'amiante. En comptant l'ensemble de la population du campus, étudiants, professeurs, personnel IATOS, c'est 50 000 personnes qui sont concernées. Il a été établi que ce produit est déjà responsable de dix maladies professionnelles reconnues (dont un décès). D'après l'étude confiée à quatre sociétés (Sectec, Fibrecourt, Eurotec et le BRGM (Bureau de réserves géologiques et minières)), Jussieu doit être défloqué d'urgence. En plus du déflochage, le campus de Jussieu a besoin de mettre en conformité ses installations électriques et son installation de sécurité incendie, car, à part la grande tour centrale, les bâtiments ne disposent même pas d'une sirène d'alarme. Vu l'extrême urgence de la situation, quand est-ce que l'Etat compte défloquer et installer un système électrique et incendie satisfaisant pour éviter à ces 50 000 personnes d'être victimes un jour d'un cancer de l'amiante ou d'une absence de système électrique et de sécurité incendie satisfaisant ?

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 19 décembre 1995

SCRUTIN (n° 39)

sur l'amendement n° 9 du Gouvernement tendant à insérer un article additionnel après l'article 22 du projet de loi relatif aux transports (sécurité dans le domaine portuaire : faculté offerte aux officiers de police judiciaire d'être assistés par des agents agréés).

Nombre de votants : 290
 Nombre de suffrages exprimés : 290

Pour : 201
 Contre : 89

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe communiste républicain et citoyen (15) :

Contre : 15.

Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :

N'ont pas pris part au vote : 24.

Groupe du Rassemblement pour la République (93) :

Pour : 91.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Jacques Valade, qui présidait la séance, et Eric Boyer.

Groupe socialiste (75) :

Contre : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

Groupe de l'Union centriste (59) :

Pour : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Moïnoroy, président du Sénat.

Groupe des Républicains et Indépendants (44) :

Pour : 44.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean-Pierre Lafond.

Ont voté pour

Nicolas About
 Philippe Adnot
 Michel Allonde
 Louis Althapé
 Jean-Paul Amoudry
 Alphonse Arzel
 Denis Badré
 Honoré Bailet

José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Janine Bardou
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Michel Bécot
 Henri Belcour

Claude Belot
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 François Blaizot
 Paul Blanc
 Maurice Blin

Annick Bocandé
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Gérard Braun
 Dominique Braye
 Paulette Brisepierre
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jean-Claude Carle
 Auguste Cazalet
 Charles

 Ceccaldi-Raynaud
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Marcel-Pierre Cleach
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Jean-Patrick Courtois
 Pierre Croze
 Charles de Cuttoli
 Philippe Darniche
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoeye
 Jacques Delong
 Christian Demuyneck
 Marcel Deneux
 Charles Descours
 Georges Dessaigne
 André Diligent
 Jacques Dominati
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Xavier Dugoin
 André Dulait

Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chastel
 Daniel Ekenspieller
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean-Paul Emorine
 Hubert Falco
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Jean-Pierre Fourcade

Alfred Foy
 Serge Franchis
 Philippe François
 Yann Gaillard
 Philippe de Gaulle
 Patrice Gelard
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Daniel Goulet
 Alain Gournac
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Francis Grignon
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Pierre Hérisson
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Jean-Jacques Hyst
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Alain Joyandet
 Christian de La Malène
 Jean-Philippe
 Lachenaud
 Pierre Lagourgue
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Edmond Laurent
 René-Georges Laurin
 Henri Le Breton
 Jean-François Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Guy Lemaire
 Marcel Lesbros
 Maurice Lombard
 Jean-Louis Lorrain
 Simon Loueckhote
 Roland du Luart
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Philippe Marini

René Marquès
 Pierre Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Michel Mercier
 Lucette
 Michaux-Chevry
 Daniel Millaud
 Louis Moinard
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Nelly Olin
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Michel Pelchat
 Jean Pépin
 Alain Peyrefitte
 Bernard Plasait
 Alain Pluchet
 Jean-Marie Poirier
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Victor Reux
 Charles Revet
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Rocca Serra
 Louis-Ferdinand
 de Rocca Serra
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Michel Souplet
 Jacques Sourdilte
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Tréguouët
 François Trucy
 Alex Türk
 Maurice Ulrich
 Alain Vasselle
 Albert Vecten
 Jean-Pierre Vial
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Robert Badinter
Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Claude Billard
Marcel Bony
Nicole Borvo
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Benezet
Gilbert Chabroux
Michel Charasse
Marcel Charmant
Michel Charzat
William Chery
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Marcel Debarge
Bertrand Delanoë
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré

Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Claude Estier
Léon Fatous
Guy Fischer
Jacqueline
Frasse-Cazalis
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Claude Haut
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Dominique Larifla
Félix Leyzour
Claude Lise
Paul Loridant
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Georges Mazars
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel

Michel Moreigne
Robert Pagès
Jean-Marc Pastor
Guy Penne
Daniel Percheron
Jean Peyrafitte
Jean-Claude Peyronnet
Louis Philibert
Danièle Pourtaud
Roger Quilliot
Jack Ralite
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Alain Richard
Roger Rinchet
Michel Rocard
Gérard Roujas
René Rouquet
André Rouvière
Claude Saunier
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Henri Weber

N'ont pas pris part au vote

François Abadie
Jean-Michel Baylet
Georges Berchet
Jacques Bimbenet
André Boyer
Eric Boyer
Guy Cabanel
Henri Collard
Yvon Collin

Fernand Demilly
Joëlle Dusseau
Jean François-Poncet
François Giacobbi
Paul Girod
Pierre Jeambrun
Bernard Joly
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Jean-Pierre Lafond
François Lesein
Georges Mouly
Georges Othily
Claude Pradille
Jean-Marie Rausch
Raymond Soucared
André Vallet
Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jacques Valade, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 291
Nombre de suffrages exprimés : 291
Majorité absolue des suffrages exprimés : 146

Pour l'adoption : 202
Contre : 89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 40)

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1996 dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).

Nombre de votants : 313
Nombre de suffrages exprimés : 312
Pour : 219
Contre : 93

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe communiste républicain et citoyen (15) :**

Contre : 15.

Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :

Pour : 17.

Contre : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

Abstention : 1. - M. François Giacobbi.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. François Lesein.

Groupe du Rassemblement pour la République (93) :

Pour : 92.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Groupe socialiste (75) :

Contre : 73.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance, et M. Claude Pradille.

Groupe de l'Union centriste (59) :

Pour : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Groupe des Républicains et Indépendants (44) :

Pour : 44.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean-Pierre Lafond.

Ont voté pour

Nicolas About
Philippe Adnot
Michel Alloncle
Louis Althapé
Jean-Paul Amoudry
Alphonse Arzel
Denis Badré
Honoré Bailet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Michel Bécot
Henri Belcour
Claude Belot
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Paul Blanc
Maurice Blin
Annick Bocandé
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing

Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Gérard Braun
Dominique Braye
Paulette Briseperre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Charles
Ceccaldi-Raynaud
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Marcel-Pierre Cleach
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Jean-Patrick Courtois
Pierre Croze
Charles de Cuttoli
Philippe Darniche
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye

Jacques Delong
Fernand Demilly
Christian Demuyneck
Marcel Deneux
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Jacques Dominati
Michel Doublet
Alain Dufaut
Xavier Dugoin
André Dulait
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Daniel Eckenspieller
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean-Paul Emorine
Hubert Falco
Pierre Fauchon
Jean Faure
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Serge Franchis
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Philippe de Gaulle
Patrice Gelard
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault

Paul Girod
Daniel Goulet
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Francis Grignon
Georges Gruillot
Yves Guéna
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Anne Heinis
Marcel Henry
Pierre Hérisson
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
Jean-Jacques Hyest
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Bernard Joly
André Jourdain
Alain Joyandet
Christian
de La Malène
Jean-Philippe
Lachenaud
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Laurent
René-Georges Laurin
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand

Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
Maurice Lombard
Jean-Louis Lorrain
Simon Loueckhote
Roland du Luart
Jacques Machel
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Pierre Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Jacques de Menou
Louis Mercier
Michel Mercier
Lucette
Michaux-Chevry
Daniel Millaud
Louis Moinard
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Nelly Olin
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Michel Pelchat
Jean Pépin
Alain Peyrefitte
Bernard Plasait
Alain Pluchet
Jean-Marie Poirier
Guy Poirieux

Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Victor Reux
Charles Revet
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Martial Taourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Alain Vasselle
Albert Vecten
Jean-Pierre Vial
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Robert Badinter
Jean-Michel Baylet
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Claude Billard
Marcel Bony
Nicole Borvo
André Boyer
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Gilbert Chabroux
Michel Charasse
Marcel Charmant
Michel Charzat
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Marcel Debarge
Bertrand Delanoë

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulouard
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Guy Fischer
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Claude Haut
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Dominique Larifla
Félix Leyzour
Claude Lise
Paul Loridant
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Georges Mazars
Jean-Luc Mélenchon
Charles Metzinger

Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Jean-Marc Pastor
Guy Penne
Daniel Percheron
Jean Peyrafitte
Jean-Claude Peyronnet
Louis Philibert
Danièle Pourtaud
Roger Quilliot
Jack Ralite
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Alain Richard
Roger Rinchet
Michel Rocard
Gérard Roujas
René Rouquet
André Rouvière
Claude Saunier
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Henri Weber

Abstention

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Jean-Pierre Lafond, François Lesein et Claude Pradille,

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 314
Nombre de suffrages exprimés : 313
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 157

Pour l'adoption : 219
Contre : 94

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (n° 41)

sur l'amendement n° 60 (récupération des sommes versées par l'Etat à la Caisse de garantie du logement social : institution d'un fonds de réserve et de garantie de la Caisse nationale d'épargne) présenté par le Gouvernement à l'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale.

Nombre de votants : 312
Nombre de suffrages exprimés : 218

Pour : 218
Contre : 0

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe communiste républicain et citoyen (15) :

Abstentions : 15.

Groupe du Rassemblement démocratique et social européen (24) :

Pour : 17.

Abstentions : 5. – MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

N'ont pas pris part au vote : 2. – MM. François Giacobbi et François Lesein.

Groupe du Rassemblement pour la République (93) :

Pour : 91.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. Yves Guéna, qui présidait la séance, et Eric Boyer.

Groupe socialiste (75) :

Abstentions : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Claude Pradille.

Groupe de l'Union centriste (59) :

Pour : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Groupe des Républicains et Indépendants (44) :

Pour : 44.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :*Pour* : 8.*N'a pas pris part au vote* : 1. - M. Jean-Pierre Lafond.**Ont voté pour**

Nicolas About
Philippe Adnot
Michel Alloncle
Louis Althapé
Jean-Paul Amoudry
Alphonse Arzel
Denis Badré
Honoré Bailet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Janine Bardou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Michel Bécot
Henri Belcour
Claude Belot
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Paul Blanc
Maurice Blin
Annick Bocandé
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Gérard Braun
Dominique Braye
Paulette Briseperrière
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Charles
Ceccaldi-Raynaud
Gérard César
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Marcel-Pierre Cleach
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Jean-Patrick Courtois
Pierre Croze
Charles de Cuttoli
Philippe Darniche
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau

Jean-Paul Delevoye
Jacques Delong
Fernand Demilly
Christian Demuynck
Marcel Deneux
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Jacques Dominati
Michel Doublet
Alain Dufaut
Xavier Dugoin
André Dulait
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
Daniel Eckenspieller
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean-Paul Emorine
Hubert Falco
Pierre Fauchon
Jean Faure
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Serge Franchis
Philippe François
Jean François-Poncet
Yann Gaillard
Philippe de Gaulle
Patrice Gelard
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Daniel Goulet
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Francis Grignon
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Anne Heinis
Marcel Henry
Pierre Hérisson
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
Jean-Jacques Hyest
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Bernard Joly
André Jourdain
Alain Joyandet
Christian
de La Malène
Jean-Philippe
Lachenaud
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Edmond Laurent
René-Georges Laurin
Henri Le Breton
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
Maurice Lombard
Jean-Louis Lorrain
Simon Loueckhote
Roland du Luart
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Philippe Marini
René Marqués
Pierre Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Jacques de Menou
Louis Mercier
Michel Mercier
Lucette
Michaux-Chevry
Daniel Millaud
Louis Moinard
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Nelly Olin
Paul d'Ornano
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Michel Pelchat
Jean Pépin
Alain Peyrefitte
Bernard Plaisait
Alain Pluchet
Jean-Marie Poirier
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Victor Reux
Charles Revet
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra

Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet

Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade

André Vallet
Alain Vasselè
Albert Vecten
Jean-Pierre Vial
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon

Abstentions

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Robert Badinter
Jean-Michel Baylet
Marie-Claude Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Claude Billard
Marcel Bony
Nicole Borvo
André Boyer
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Gilbert Chabroux
Michel Charasse
Marcel Charmant
Michel Charzat
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Marcel Debarge
Bertrand Delanoë

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Guy Fischer
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Claude Haut
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Dominique Larifla
Félix Leyzour
Claude Lise
Paul Loridant
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Georges Mazars
Jean-Luc Mélenchon

Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Jean-Marc Pastor
Guy Penne
Daniel Percheron
Jean Peyrafitte
Jean-Claude Peyronnet
Louis Philibert
Danièle Pourtaud
Roger Quilliot
Jack Ralite
Paul Raoult
René Renault
Ivan Renar
Alain Richard
Roger Rinchet
Michel Rocard
Gérard Roujas
René Rouquet
André Rouvière
Claude Saunier
Michel Sergent
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Henri Weber

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, François Giacobbi, Jean-Pierre Lafond, François Lesein et Claude Pradille.

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 312
Nombre de suffrages exprimés : 219
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 110

Pour l'adoption : 219
Contre : 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.